Pubs. of Govts.
Mijhoff
68472
10-4-51
6
J
341
.J24

★ Année 1951. — N° 82 A. N. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 16 Mai 1951. ★

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

**Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :**
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
*(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)*

| PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS |
|---|---|---|

## 1re LÉGISLATURE

## SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 184e SÉANCE

### 1re Séance du Mardi 15 Mai 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Crédits des services civils pour l'exercice 1951 (Anciens combattants et victimes de la guerre). — Discussion d'un projet de loi.
MM. Aubry, rapporteur; le président, Devemy, au nom de la commission des pensions; Bouvier-O'Cottereau, Boulet.
Rappel au règlement: Mme Gabriel-Péri.
MM. Jacquinot, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre; le rapporteur, Tourné, Badie.
Rappel au règlement: Mme Gabriel-Péri, MM. le ministre des anciens combattants, le rapporteur.
MM. Bouvier-O'Cottereau, Devemy, Mouton, le rapporteur, le ministre des anciens combattants.
M. le rapporteur.
*Art.* 1er (réservé).
Etat annexé.
Chap. 700:
MM. Boulet, Mouton, Darou, le ministre des anciens combattants, Bouvier-O'Cottereau, Badie.
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
3. — Ordre du jour.

**PRESIDENCE DE M. GASTON AUGUET, vice-président.**

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le procès-verbal de la troisième séance du samedi 12 mai a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**CREDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951 ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE**

**Discussion d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative, au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (anciens combattants et victimes de la guerre) (nos 11036, 12949, 12997).

La conférence des présidents, réunie le 10 mai 1951, conformément à l'article 39 du règlement, a fixé la durée globale de ce débat à 7 heures, compte non tenu de suspensions éventuelles.

Ce temps est réparti comme suit:
Durée des scrutins, 40 minutes;
Commission des finances, 30 minutes;
Commission des pensions, 20 minutes;
Gouvernement, 30 minutes;
Groupe communiste, 66 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 57 minutes;
Groupe socialiste, 38 minutes;
Groupe radical et radical socialiste, 18 minutes;
Autres groupes, chacun au maximum, 15 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions sur les motions, les articles, les chapitres, les amendements, ainsi que les explications de vote, les interruptions et la durée des pointages dûs à l'initiative d'un groupe.

Lorsqu'un groupe aura épuisé le temps qui lui est imparti, ses membres n'obtiendront pas la parole, même pour défendre leurs amendements.

La parole est à M. Aubry, rapporteur spécial de la commission des finances.

**M. Albert Aubry,** *rapporteur.* Je désire d'abord dissiper une équivoque.

Les propositions de la conférence des présidents pour la fixation de l'ordre du jour ont, en effet, trahi sa volonté.

Le rapport que vous avez en mains, depuis trop peu de temps, hélas! en raison des fêtes, bien qu'il fût imprimé samedi soir, déclare ceci:

« Se faisant l'interprète de l'émotion soulevée, non seulement dans le monde ancien combattant, mais au sein même de votre Assemblée et traduite par votre commission des pensions unanime, votre commission des finances décida de ne pas examiner les propositions gouvernementales sans avoir obtenu des apaisements sur un certain nombre de points particulièrement cruciaux.

« La conférence des présidents, suivant la voie tracée par vos deux commissions compétentes, par leurs deux présidents et, comme il va de soi, par votre rapporteur, se prononça durant un nombre imposant de séances, et toujours régulièrement dans un accord parfait, en faveur de la procédure qui tendait à ne vous soumettre notre budget qu'après l'obtention de ces apaisements et la discussion préalable de certaines propositions de loi entraînant des répercussions financières.

« Nous savons, en effet, que vous n'avez point l'initiative des dépenses dès qu'est ouverte la discussion du budget spécial à un département et nous connaissons l'inanité, tout au moins dans l'immédiat, des réductions indicatives de crédits auxquelles nous sommes acculés. »

Et dans les conclusions de ce rapport, il est dit ceci de la commission des finances:

« Toutefois, elle vous demande de ne point en entamer la discussion sans vous être au préalable prononcés sur les propositions de loi présentées par votre commission des pensions et faisant l'objet des rapports ci-après énumérés, sur lesquels votre commission des finances a formulé les avis favorables que j'ai l'honneur de vous soumettre par ailleurs:

« Rapport supplémentaire n° 11681 de M. Jean Duclos sur la proposition de loi n° 458 de M. Touchard relative à la revision de certaines pensions dites abusives ;

« Rapport supplémentaire n° 11559 de M. Tourné sur la proposition de loi n° 6974 de M. Touchard relative au rapport constant;

« Rapport supplémentaire n° 11206 de M. Draveny sur les propositions de loi tendant à modifier les articles 8, 21 et 29 du code des pensions » — c'est-à-dire l'abrogation de certaines dispositions de lois dites de Vichy;

« Rapport supplémentaire n° 10555 de M. Poirot sur sa proposition de loi n° 8731 tendant à fixer la pension des veuves de guerre et celle des ascendants à un certain pourcentage de celle qui est allouée à un invalide de 100 p. 100;

« Rapport n° 12815 de M. Tourné sur la proposition de loi n° 11615 tendant à créer le statut des sourds de guerre;

« Rapport n° 12518 de M. Lambert sur sa proposition de loi n° 12015 tendant à modifier certaines dispositions de la loi relative au statut définitif des déportés et internés de la Résistance.

Dans ces conditions, je demande, à l'Assemblée, conformément à la volonté clairement exprimée, à l'unanimité, à la fois par la commission des pensions, par la commission des finances et par la conférence des présidents, de se prononcer d'abord sur ces propositions de loi, dont les incidences budgétaires sont telles que si nous commencions par la discussion du budget, il nous serait délicat de prendre position à leur sujet.

**M. le président.** Il appartient d'abord au président de répondre à la question posée par M. le rapporteur.

En premier lieu, j'indique qu'en vertu de l'article 34 du règlement l'Assemblée ne peut pas modifier son ordre du jour.

Or, l'ordre du jour de la séance de ce matin comporte, comme premier point, la discussion du budget des anciens combattants et victimes de la guerre.

Ceci résulte des propositions faites le 8 mai par la conférence des présidents et adoptées par l'Assemblée, propositions qui étaient ainsi rédigées:

« Reprendre la discussion budgétaire à partir du mardi 15 mai — matin — en commençant pas le budget des anciens combattants, qui sera organisé sur quatre séances. »

Il n'était fait aucune allusion aux propositions de loi dont vous venez de parler, monsieur le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je le regrette.

**M. le président.** Lors de la discussion des propositions de la conférence des présidents, aucune protestation n'a été élevée et aucun amendement n'a été présenté à ce sujet.

En second lieu, le vote sans débat des propositions de loi que vous venez de citer, monsieur le rapporteur, était inscrit à l'ordre du jour de la séance du 11 mai.

Le Gouvernement ayant fait opposition, ces affaires ont dû être retirées de l'ordre du jour.

**M. le rapporteur.** C'est la raison de l'insistance de la commission des finances.

Par ailleurs, je n'ai pu rédiger mon rapport sur le budget des anciens combattants et victimes de la guerre qu'après avoir pris connaissance de l'opposition du Gouvernement au vote sans débat des propositions de loi.

Quoi qu'il en soit, pendant près de trois mois, la conférence des présidents a marqué chaque semaine son désir — j'en appelle à mes collègues de la conférence des présidents...

**Mme Mathilde Gabriel-Péri.** Pas toujours, car j'ai posé parfois la question et le représentant du Gouvernement l'a éludée.

**M. le rapporteur.** Je ne parle pas du représentant du Gouvernement, mais de l'ensemble de la conférence des présidents.

Les représentants de la commission des finances et de la commission des pensions à la conférence des présidents ont été formels: il faut, étant donné les répercussions financières des projets dont nous demandons la discussion, que ces projets soient votés avant le budget, car, après, nous n'aurons plus le droit de voter de nouvelles dépenses. Deux des propositions dont nous désirions la discussion ont déjà reçu satisfaction dans le projet de budget, mais il reste encore des propositions importantes auxquelles le Gouvernement ou certains membres du Gouvernement font opposition.

Toutefois, l'Assemblée est souveraine et je lui demande de décider de discuter ces propositions avant d'entreprendre l'examen du budget.

**M. Roger Devemy.** Je demande la parole, au nom de la commission des pensions.

**M. le président.** La parole est à M. Devemy, au nom de la commission des pensions.

**M. Roger Devemy.** M. Aubry vient de faire état d'une décision de la commission des pensions. Aujourd'hui comme hier, notre collègue a parlé sans mandat de cette commission.

En effet, hier, notre collègue a donné à une assemblée d'anciens combattants la primeur d'un rapport qui devait être discuté ici. Je me devais de relever ces méthodes que, pour ma part, je condamne.

Je dois vous indiquer, monsieur Aubry, que la commission des pensions n'a pas, à ma connaissance, dressé la liste des propositions qui doivent être discutées. Elle a pris en considération deux rapports ou plutôt un rapport-tandem présenté par nos collègues du groupe communiste et par votre serviteur au mois de décembre 1950 et qui prévoyait que la commission des pensions refuserait l'examen du budget en l'état à l'époque, parce que les crédits prévus étaient insuffisants.

Il y a eu deux rapports et vous avez le droit d'en connaître la raison. Une discussion est intervenue entre le groupe communiste et la majorité de la commission parce que notre collègue communiste M. Tourné prétendait, c'était son droit, que la loi des maxima ne pouvait pas être appliquée.

Pour que l'unanimité soit réalisée à la commission des pensions, j'ai proposé le texte suivant, qui a été adopté à l'unanimité:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prévoir dans le projet de budget de 1951 les crédits nécessaires à la poursuite du programme d'amélioration du sort des anciens combattants et victimes de la guerre, réalisant notamment la parité entre les pensions militaires d'invalidité et les traitements bruts de fonctionnaires. »

Le point capital, retenu par la commission des pensions, c'était la parité. Or, celle-ci est atteinte.

En outre, sur ma proposition également, et récemment, la commission des pensions a manifesté le désir, mais il n'y a pas eu de décision écrite, que les points qui resteraient en litige entre la commission des finances, la commission des pensions, l'Assemblée et le Gouvernement puissent être discutés avant le budget. Mais la commission des pensions n'ayant pas établi de rapport ni de textes comme ceux que vous avez énumérés tout à l'heure, je pense que nous devons aujourd'hui nous en tenir à l'ordre du jour prévu par la conférence des présidents; il serait de mauvaise méthode de vouloir engager un débat sur des décisions qui ne sont pas intervenues.

**M. le président.** La parole est à M. Bouvier-O'Cottereau, pour répondre à la commission.

**M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau.** Nous serions tout disposés à suivre M. Aubry, mais nous craignons qu'en l'état actuel des choses il ne soit impossible de discuter les projets qu'il vient d'énumérer. Comme nous voulons tout de même que les anciens combattants obtiennent les satisfactions auxquelles ils ont le droit de prétendre, nous suggérons qu'un accord soit recherché entre la commission des finances, la commission des pensions et le Gouvernement, de façon à donner satisfaction à nos camarades anciens combattants, sans avoir à aborder l'examen de toutes ces propositions que nous n'avons d'ailleurs pas le temps de discuter.

**M. Roger Devemy.** Et qui ne sont pas à l'ordre du jour.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je demande pardon à M. Devemy, mais je ne connais que le président de la commission des pensions.

Celui-ci était présent à la conférence des présidents, il est même intervenu dernièrement et il a exigé du Gouvernement la discussion préalable des propositions dont je parle. Alors, messieurs de la commission des pensions, accordez vos violons.

Le président de la commission des pensions ayant demandé cette discussion préalable, c'est en plein accord avec lui et en plein accord avec la commission des finances que je la demande aujourd'hui.

Elle peut d'ailleurs être très brève. Déjà certaines revendications ont été satisfaites. C'est ainsi que la parité est prévue à dater du 1er janvier 1952. De même, la proposition de M. Lambert est satisfaite par la lettre rectificative.

**M. Lionel de Tinguy.** Alors, pourquoi demandez-vous à cette Assemblée d'en discuter ? Est-ce pour le plaisir de prolonger le débat ? (*Interruptions sur certains bancs à gauche.*)

**M. le rapporteur.** Justement, je dis que le débat pourra être très bref, puisque voilà des propositions qui sont déjà satisfaites et dont il sera par conséquent inutile de discuter.

Mais il y en a d'autres, dont nous voulons la discussion avant le budget. Celle qui fait l'objet du rapport de M. Draveny sur l'abrogation des iniques lois de Vichy, par exemple. Comme je l'ai dit hier à M. le ministre des pensions, notre camarade Jacquinot au congrès des anciens combattants, le gouvernement français a pris l'engagement de donner suite au rapport de M. Draveny, mais il a oublié de le faire. Ainsi les engagements contractés par la France, signataire de la convention de Bruxelles, n'ont pas été tenus.

Je vous donnerai, si vous le voulez, le texte de cette convention, car je l'ai. Ce sont mes amis belges, en effet, qui sont obligés de me fournir une documentation que ni les commissions des pensions des deux assemblées parlementaires, ni les rapporteurs du budget des anciens combattants n'ont pu obtenir. Comme je l'ai dit hier à M. le ministre des pensions, on est vraiment conservateur à la rue de Bellechasse: on aime tellement les rapports de Bruxelles qu'on les met dans un coin et, que brochés, on attend qu'ils soient reliés en toile d'araignée.

Nous voulons que la parole de la France soit respectée et c'est pourquoi les lois dites de Vichy, en particulier celle relative à la forclusion, qui est une honte, doivent être abrogées avant le vote du budget, car, ensuite, il nous serait impossible de demander quoi que ce soit.

De même en ce qui concerne les revendications des veuves de guerre. Nous savons qu'un effort a été fait cette année, mais il est insuffisant. Nous voulons avoir la certitude que le 1er janvier 1952, les lois que vous avez votées en faveur des veuves, orphelins et ascendants, seront appliquées. Et il faut que cela soit fait avant le vote du budget, car tout ce qu'on pourra dire ensuite, ce sera de la poudre de perlimpimpin jetée aux yeux des anciens combattants, comme les emplois réservés ou les emplois obligatoires.

Il y a en outre le rapport de M. Tourné sur les sourds de guerre. Il y a eu opposition au vote sans débat de ce texte.

Je m'incline devant mon camarade Tourné; je lui serre fraternellement la main, car je sais ce qu'il a souffert. Certes, et cela nous gêne un peu, nous sommes, lui et moi, juge et partie dans cette affaire; mais plus que quiconque nous pouvons comprendre la douleur que peut constituer pareille infirmité.

Sans doute le Gouvernement va-t-il nous répondre: les sourds de guerre sont intéressants, certes; mais les autres victimes de guerre le sont tout autant. Attendez donc qu'on ait pris des mesures en faveur de toutes les catégories de mutilés.

Eh! bien, non. Nous pouvons très bien nous pencher sur le sort d'une catégorie de mutilés. Ensuite, nous verrons ce qu'il y aura lieu de faire pour les autres.

Monsieur Devemy, je l'ai dit hier, il existe d'autres mutilés non moins intéressants: je veux parler des blessés crâniens et des blessés génitaux. Y a-t-il une personne, aussi âgée soit-elle, qui accepterait pareille mutilation pour une pension d'invalidité de 65 p. 100 ?

On ne peut régler la situation de tous, dit-on. Ce n'est pas une raison pour que les cas les plus intéressants dans le moment n'aient pas immédiatement satisfaction. Et vous ne pourrez y parvenir qu'en acceptant de discuter, avant l'examen du budget, les différentes propositions dont j'ai parlé tout à l'heure.

**M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau.** Il y a malheureusement beaucoup de vrai dans ce que vient de dire M. Aubry.

**M. le président.** La parole est à M. Boulet pour répondre à la commission.

**M. Paul Boulet.** Depuis quelque temps, à la suite de l'attitude courageuse d'un certain nombre de nos collègues, en particulier de M. Badie et de M. Aubry, pour n'en citer que deux...

**M. Maurice Poirot.** Il y en a d'autres.

**M. Paul Boulet.** Oui, il y en a beaucoup d'autres et je m'excuse de ne pouvoir les citer tous; mais il leur sera facile, tout à l'heure, dans les décisions que nous allons prendre, de faire concorder leurs actes avec leurs paroles.

Je disais donc que l'attitude courageuse de certains de nos collègues a entraîné la commission des pensions tout entière, semble-t-il, à n'admettre qu'en aucun cas nous ne fassions, cette année, ce que la majorité a trop fait dans les années précédentes, c'est-à-dire prononcer de très beaux discours en faveur des anciens combattants et des victimes de guerre, puis, au moment de voter le budget, se contenter d'un rajustement partiel.

Les anciens combattants ne présentent pas de revendications particulières nouvelles; ils demandent simplement l'application de la loi.

Or, la loi, c'est la parité, et la parité non seulement dans l'avenir, mais, si je puis dire, dans le passé. La loi, c'est également le rapport constant.

On a souvent laissé croire ou voulu laisser croire au pays qu'on faisait un effort considérable en faveur des anciens combattants, simplement parce qu'on revalorisait par rapport au franc qui, lui, sans cesse était mobile, un chiffre qui était injuste au départ.

Cette année, nous espérions tout de même qu'on ne nous présenterait pas un budget nécessitant que la bataille reprenne en faveur des anciens combattants. Le premier projet de budget a courageusement été repoussé ou ajourné par la commission des pensions. Une lettre rectificative est venue, qui nous donne une partielle satisfaction, il faut être juste et le dire. Mais, comme M. Aubry le faisait remarquer tout à l'heure, il y a un ensemble de textes qui ne seront pas discutés, qui ne seront pas votés si nous ne les examinons pas avant le budget des pensions. Nous n'avons que ce moyen de faire pression sur le Gouvernement et sur ceux qui, dans cette Assemblée, ne voudraient pas nous suivre.

Aujourd'hui, nous devons dire si nous entendons défendre les anciens combattants avec des discours ou par des actes.

Il y a, dans cette Assemblée, assez d'anciens combattants des deux guerres pour comprendre qu'en cette extrême fin de législature, et quel que soit le sort qui nous sera ensuite réservé personnellement, nous ne pourrons accepter de nous présenter devant nos camarades victimes de la guerre la tête basse et leur avouer qu'avant de partir nous n'avons pas eu le courage de les défendre et de tenir nos promesses.

**M. le président.** La parole est à M. Devemy, au nom de la commission des pensions.

**M. Roger Devemy.** Monsieur Aubry, entre ce que vous avez dit et ce que j'ai dit, il n'y a en somme que des nuances, il n'y a pas de désaccord sur le fond.

J'ai précisé qu'en tant que décision écrite, il n'y avait que ce que j'ai lu tout à l'heure, et cela ressort des comptes rendus de la commission des pensions.

Cette décision a été traduite là où elle devait l'être, c'est-à-dire à la conférence des présidents qui réunit les représentants de tous les groupes politiques, de toutes les commissions, ainsi que du Gouvernement, qui a son mot à dire dans cette affaire. Or, il me semble bien que le parti auquel appartient M. Aubry a des représentants dans ce gouvernement.

Si nous voulons que la conférence des présidents se réunisse pour modifier notre ordre du jour, décidons-le tout de suite, mais n'entamons pas un débat sans l'engager au fond, ce ne serait pas sérieux. On entendrait des choses inexactes: on entendrait par exemple M. Boulet parler du rapport constant, M. Boulet n'a certainement pas eu le temps de lire le rapport de M. Aubry, car il aurait vu que le rapport constant et la parité existeront, M. Aubry l'a dit tout à l'heure...

**M. Paul Boulet.** « Existeront... ». Cela c'est pour le futur, mon cher collègue; c'est-à-dire à dater du 1er janvier 1952. J'ai dit qu'ils devront exister aussi pour le passé.

**M. Roger Devemy.** Les crédits sont prévus dans le budget de 1951 pour application à compter du 25 décembre 1951.

Nous ne devons pas tronquer cette discussion. Elle doit s'engager clairement et nettement et nous aurons l'occasion alors d'établir un bilan dont nous n'avons pas à rougir.

**Mme Mathilde Gabriel-Péri.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. Vincent Badie.** Je la demande aussi pour un rappel au règlement.

**M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau.** Moi également.

**M. le président.** J'avertis l'Assemblée que ce débat ne pourra pas continuer longtemps de la façon dont il est engagé.

Le président appliquera le règlement. Si la commission des finances entend demander le renvoi de l'ensemble du budget à la commission, ce renvoi, en vertu de l'article 47 du règlement, sera de droit et prononcé sans débat.

La parole est à Mme Péri, pour un rappel au règlement.

**Mme Mathilde Gabriel-Péri.** La conférence des présidents avait inscrit à l'ordre du jour le vote sans débat des propositions dont M. Aubry vient de parler.

Je voudrais savoir si le Gouvernement a retiré son opposition. M. le ministre des anciens combattants est là, il nous renseignera certainement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

**M. Louis Jacquinot,** *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* Mes chers collègues, ce débat me surprend. Les exigences dont on fait état aujourd'hui me paraissent très tardives, car dans les diverses discussions du budget des anciens combattants, elle n'ont jamais été formulées. Il me paraît, par conséquent, insolite qu'elles le soient aujourd'hui.

L'effort accompli par ce Gouvernement en faveur des anciens combattants et victimes de la guerre est certainement le plus important qui ait jamais été fait...

**M. Roger Devemy.** Très bien!

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** ...et je n'ai pas à invoquer la satisfaction que manifestent en toute occasion les anciens combattants et victimes de la guerre pour rassurer l'Assemblée quant à l'effet des mesures prises à leur égard.

Retarder le vote de ce budget serait commettre, à l'endroit des victimes de la guerre, une incorrection, je me permets d'employer ce terme.

De même, le renvoi de ce budget à la commision des finances présenterait de graves inconvénients en cette fin de législature, étant donné que l'échéance est prochaine et que les travaux qui nous restent à accomplir sont importants.

Par conséquent, je supplie l'Assemblée — je ferai en cours de discussion un exposé qui lui montrera combien l'effort du Gouvernement est substantiel — de ne pas suivre la commission des finances si elle demande le renvoi du projet.

mission.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je parle au nom de la commission des finances. Voici ce qu'elle dit en conclusion de son rapport:

« Sous le bénéfice des observations et explications qui précèdent » — et j'en parlerai lorsque nous discuterons le budget — « votre commission des finances vous prie de bien vouloir adopter le projet de loi ci-après.

« Toutefois, elle vous demande de ne point en entamer la discussion sans vous être au préalable prononcés sur les propositions de loi présentées par votre commission des pensions et faisant l'objet des rapports ci-après énumérés. »

Par conséquent, la commission des finances est unanime, la commission des pensions l'était aussi, ainsi, d'ailleurs, que la conférence des présidents. Je m'étonne qu'un mauvais rapport — c'est tout ce que je peux dire — de la conférence des présidents n'ait pas permis de bien indiquer sa volonté. Nous en reparlerons cet après-midi à la conférence des présidents.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Je suis au regret de dire que ce serait du temps perdu, car ces propositions comportant un accroissement de dépenses, le Gouvernement opposera l'article 17 de la Constitution.

**M. le rapporteur.** Pas du tout, c'est justement là que je voulais en venir.

**M. le président.** Vous n'avez pas la parole, monsieur le rapporteur.

La parole est à M. Tourné pour répondre au Gouvernement.

**M. André Tourné.** Je désire simplement faire observer que M. le ministre n'a pas répondu à la question très claire que lui a posée Mme Péri.

**Mme Mathilde Gabriel-Péri.** J'ai posé une question à M. le ministre...

**M. le président.** Madame Péri, vous n'avez pas la parole. Vous l'avez déjà eue pour un rappel au règlement.

**Mme Mathilde Gabriel-Péri.** J'ai posé une question à M. le ministre, qui ne m'a pas répondu.

**M. le président.** M. le ministre a répondu, il a déclaré que le Gouvernement opposerait à ces propositions l'article 17 de la Constitution.

**M. Auguste Touchard.** M. le ministre n'a pas répondu à la question formelle de Mme Péri.

**M. André Tourné.** Je conteste ce que vient de déclarer M. le ministre, car la conférence des présidents a proposé à plusieurs reprises, avec l'accord de la commission des finances, comme l'a rappelé notre rapporteur, d'inscrire à l'ordre du jour la discussion de la proposition de loi de mon camarade Auguste Touchard du 7 avril 1949, adoptée par la commission des pensions sur le rapport que j'ai eu l'honneur de lui présenter le 7 décembre 1950.

Vous dites, monsieur le ministre, que cette discussion nous ferait perdre du temps, mais son vote nous demanderait seulement cinq minutes, si vous retiriez votre opposition, et il en irait de même pour les autres propositions. La parité devrait être sanctionnée par la loi, et notre rapport règle la question.

Le Gouvernement fait opposition à la discussion du rapport que nous avons présenté en ce qui concerne les sourds de guerre, en faveur desquels on promet depuis des années de faire quelque chose et qui sont certainement parmi les plus malheureux invalides de guerre, et le Gouvernement nous répond qu'ils peuvent bénéficier du statut du mutilé. Je dis, moi, que le ministre du budget qui a pondu une telle réponse, ou bien ne sait pas ce qu'il dit ou bien se contente de nous transmettre la réponse de quelqu'un qui a intérêt à ce que ce rapport ne vienne pas en discussion.

D'ailleurs, il en est des pauvres sourds de guerre comme des autres catégories de victimes de guerre. En deux minutes, monsieur le ministre, il serait possible de nous donner satisfaction.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des anciens combattants et des victimes de la guerre.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Il est bien évident; je l'ai déjà dit, que toutes les revendications des anciens combattants ne seront pas satisfaites par ce budget, mais un grand pas a cependant été fait en faveur des victimes de guerre, chacun en conviendra.

Le Gouvernement s'en tient donc à la position que j'ai indiquée.

**M. le président.** La parole est à M. Badie, pour un rappel au règlement.

**M. Vincent Badie.** Il semble que nous discutons, à l'heure actuelle, sur un point de procédure...

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Nous perdons du temps.

**M. le rapporteur.** Pas du tout!

**M. Vincent Badie.** Je pense, monsieur le ministre, démontrer le contraire, si vous voulez bien m'accorder un peu de l'attention que je vous ai moi-même prêtée.

Il semble, disais-je, que ce soit une question de procédure qui nous divise. En réalité, la question est tout autre. Il s'agit de savoir si, avant d'aborder la discussion du budget des pensions, nous allons examiner des propositions de loi sur lesquelles nous sommes tous d'accord.

Il n'est pas question, monsieur le ministre, de ne pas reconnaître ce que vous avez fait vous-même en faveur des anciens combattants. Lorsque le moment viendra de dire ce que nous pensons de vous et des efforts méritoires que vous avez accomplis, nous saurons vous rendre la part qui vous revient dans les résultats obtenus.

J'ajoute, si cela peut vous faire plaisir, que vous êtes le ministre qui gardera ce titre enviable de ministre de la parité, car aucun de vos prédécesseurs n'avait pu l'obtenir.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Ce qui me ferait plaisir, c'est que la discussion du budget commence.

**M. Vincent Badie.** Mais permettez-moi de vous dire qu'il eût été souhaitable que nous puissions discuter, avant le budget, les propositions de loi auxquelles vient de faire allusion M. le rapporteur.

A l'heure présente, le Gouvernement lui-même a-t-il fait seulement opposition aux textes que nous avons le désir de discuter ?

Nous ne voulons pas retarder la discussion du budget des anciens combattants, mais nous avons le droit, après la commission des finances unanime, après la commission des pensions et la conférence des présidents, d'insister pour que l'Assemblée ne se sépare pas avant d'avoir pris parti sur des propositions de loi qui ont déjà recueilli l'approbation de tous nos collègues.

**M. André Tourné.** L'affaire serait rapidement réglée.

**M. Vincent Badie.** Le règlement ne s'oppose pas à cette procédure.

**M. le président.** J'ai déjà répondu sur ce point.

**M. Vincent Badie.** Vous avez, monsieur le président, invoqué tout à l'heure l'article 34 du règlement. Mais le paragraphe 4 de cet article dispose:

« L'ordre du jour réglé par l'Assemblée ne peut être ultérieurement modifié qu'en fin de séance pour les séances suivantes à la suite d'un vote émis au scrutin public et à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée, soit sur l'initiative du Gouvernement ou d'une commission, soit sur une demande signée par trente membres appartenant au moins à trois groupes différents. »

**M. le président.** Je me permets de vous arrêter tout de suite, monsieur Badie, pour vous faire observer que ces dispositions de l'article 34 du règlement ont été modifiées.

L'exemplaire du règlement que vous avez entre les mains n'est pas à jour.

**M. Vincent Badie.** C'est celui d'une vice-présidente, de Mme Germaine Peyroles, qu'on vient de me transmettre à l'instant.

**M. Roger Devemy.** C'est l'ancien règlement.

**M. le président.** L'alinéa 6 de l'article 34 du règlement est maintenant rédigé comme suit:

« L'ordre du jour réglé par l'Assemblée sur proposition de la conférence ne peut plus être modifié. »

**M. Vincent Badie.** Il ne peut plus être modifié au cours de la séance, mais nous pouvons demander la modification en fin de séance.

**M. le président.** Mais non, les dispositions du règlement auxquelles vous faites allusion ont été modifiées il y a plusieurs mois par l'Assemblée. Elles ne sont plus en vigueur.

**M. Adrien Mouton.** Et vous avez voté cette modification du règlement, monsieur Badie.

**M. Vincent Badie.** Alors, monsieur le président, il ne serait pas possible à cette Assemblée d'examiner les propositions de loi en question alors que la commission des finances, unanime s'est prononcée dans ce sens...

**M. le rapporteur.** Et la conférence des présidents également.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** La commission n'était pas unanime.

**M. le rapporteur.** Elle était unanime.

**M. Vincent Badie.** ...estimant qu'il eût été possible de donner ainsi satisfaction aux anciens combattants ? Je le regrette.

**M. Marcel Rosenblatt.** Vous avez modifié le règlement, malgré nous!

**Mme Mathilde Gabriel-Péri.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à Mme Gabriel-Péri, pour un rappel au règlement.

**Mme Mathilde Gabriel-Péri.** Monsieur le président, j'ai posé une question précise à M. le ministre des anciens combattants.

A la dernière conférence des présidents, le Gouvernement n'a fait aucune opposition à l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée des propositions de loi dont vient de parler M. Aubry. Je voudrais savoir depuis quand le Gouvernement fait opposition à la discussion de ces projets de loi.

En d'autres termes, à quel moment, depuis mardi dernier, le Gouvernement a-t-il fait connaître qu'il s'opposait à la discussion de ces propositions de loi ?

**M. le président.** Je puis vous répondre, madame Péri: c'est M. le président du conseil qui a fait opposition vendredi.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Je voudrais, monsieur le président, que ce débat ne s'éternise pas. De toute manière, le Gouvernement opposera aux propositions l'article 17 de la Constitution et, par conséquent, la discussion du budget commencera.

Si l'Assemblée renvoie à la commission le projet de budget, cela nous fera tout simplement perdre une matinée, et chacun doit comprendre que nous ne pouvons pas nous offrir ce luxe.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Monsieur le ministre, votre opposition ne sera pas recevable. Vous ne pourrez pas nous opposer l'article 17 de la Constitution.

Nous savions depuis trois mois qu'on allait nous jouer un tour.

**Mme Mathilde Gabriel-Péri.** Nous n'en sommes pas surpris.

**M. le rapporteur.** Toutes les semaines, nous avons obtenu de la conférence des présidents la promesse formelle que le budget des anciens combattants ne serait pas discuté avant que l'Assemblée se soit prononcée sur ces propositions de loi.

Nous savions que, lorsque nous aurions entamé la discussion du budget, nous ne pourrions que présenter des amendements portant réduction de crédit à titre indicatif.

Nous savions, par exemple, qu'en ce qui concerne les lois de Vichy, et je vous rappelle, monsieur le ministre, que votre prédécesseur était l'auteur de la proposition de loi rapporté aujourd'hui, la commission des finances s'était prononcée pour l'abrogation de ces dispositions, que vous voulez maintenir bien que, vous le savez, le monde des anciens combattants soit opposé à cette séquelle d'un régime que nous avons tant combattu.

La conférence des présidents n'a pas proposé cet ordre du jour, et nous en reparlerons cet après-midi. Elle avait décidé que l'Assemblée se prononcerait sur ces propositions de loi avant la discussion du budget des anciens combattants.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, du point de vue réglementaire, je suis obligé de faire une mise au point.

La conférence des présidents ne fait que des propositions à l'Assemblée qui décide.

Or, l'Assemblée a statué le mardi 8 mai...

**M. le rapporteur.** Hélas!

**M. le président.** ...ainsi que je l'ai déjà dit au début de cette discussion, et elle a adopté la disposition suivante:

« Reprendre la discussion budgétaire à partir du mardi 15 mai, matin, en commençant par le budget des anciens combattants, qui sera organisé sur quatre séances. »

**M. le rapporteur.** Je n'étais pas en séance lorsque sont venues en discussion les propositions de la conférence des présidents.

Je ne puis pas être partout ; j'étais à la commission des finances.

**M. le président.** Je ne vous reproche rien, j'ai seulement fait une mise au point sur le plan réglementaire.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Je m'excuse d'intervenir à nouveau dans ce débat, mais vraiment, je ne comprends pas très bien.

**Mme Rose Guérin.** Nous, nous comprenons bien.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Je me demande si cette discussion ne porte pas plus loin et si elle n'est pas une atteinte à la confiance que l'on peut manifester à l'égard d'un gouvernement qui a, cependant, pris la position que vous savez.

En tout cas, on peut l'interpréter de cette manière et c'est pour éviter cette confusion, pour éviter que le Gouvernement soit obligé d'opposer l'article 17 de la Constitution ou l'article 1er de la loi des maxima, que je demande à l'Assemblée d'entreprendre immédiatement la discussion du budget.

**M. le président.** La parole est à M. Bouvier-O'Cottereau, pour répondre au Gouvernement.

**M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau.** Monsieur le ministre, serait-il possible que l'Assemblée se sépare sans avoir voté le budget des anciens combattants ?

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** C'est ce qui peut arriver si ce débat s'éternise.

**M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau.** Je n'ai pas abusé de la parole et je n'en abuserai pas.

Il me semble qu'en votant des douzièmes provisoires nous manifesterions notre mécontentement à l'égard de la forme dans laquelle nous est proposé le budget.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Vous êtes mécontent, mais peu le sont.

**M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau.** C'est possible, mais j'exprime mon opinion, monsieur le ministre.

**M. Vincent Badie.** Il est regrettable que ce débat se soit engagé.

**M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau.** S'il nous est impossible de marquer notre mécontentement en ne discutant pas le budget des anciens combattants, nous contentant de voter des douzièmes provisoires, nous serons à notre grand regret obligés de passer à la discussion des articles.

Je demande au Gouvernement et au président de l'Assemblée: pouvons-nous nous séparer sans voter le budget des anciens combattants ?

**M. le président.** La parole est à M. Devemy.

**M. Roger Devemy.** Je me permets de répondre à M. Bouvier-O'Cottereau que le maintien du budget de 1950 et le vote de douzièmes provisoires soulèveraient un tollé d'indignation chez les anciens combattants.

**M. Jean-Marie Bouvier O'Cottereau.** Précisément, nous marquerions ainsi notre mécontentement.

**M. Roger Devemy.** En effet, le budget, tel qu'il nous est proposé, est certes insuffisant. Mais, amélioré par la lettre rectificative, il nous donne tout de même une base de discussion sérieuse et je demande à nos collègues, en particulier à ceux de la majorité — nous sommes tout de même unis pour soutenir le Gouvernement — de poser la question clairement.

Si c'est une question de méfiance, disons-le nettement.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Tout le problème est là.

**M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau.** Il n'y a de ma part aucune manifestation de méfiance vis-à-vis de M. Jacquinot.

**M. Roger Devemy.** Si vraiment le problème n'a pas été déplacé, si nous voulons conserver à nos discussions le sérieux qu'elles méritent, nous devons considérer que la conférence des présidents nous a fait des propositions, que l'Assemblée nationale a voté un ordre du jour.

M. le président a raison: nous avons le choix entre perdre notre temps ou suspendre la séance. Mais peut-être aussi pouvons-nous tout simplement adopter une troisième solution, celle qui consiste à discuter le budget, débat prévu à l'ordre du jour.

**M. le président.** La parole est à M. Mouton pour répondre à la commission.

**M. Adrien Mouton.** Comme l'a rappelé M. le président, la conférence des présidents a proposé un ordre du jour que l'Assemblée a adopté.

Je me contente de faire observer que le groupe communiste, seul, a voté contre.

Je constate que le Gouvernement s'est opposé à l'adoption sans débat de textes qui donnaient satisfaction aux anciens combattants.

**M. le président.** Pour conclure, je suis obligé de me retourner vers vous, monsieur le rapporteur, et de vous demander si vous maintenez votre demande de renvoi à la commission.

**M. le rapporteur.** Je n'ai pas à demander le renvoi à la commission des finances, puisqu'elle a exprimé dans son rapport son désir très net que l'Assemblée ne discute pas ce budget avant de s'être prononcée sur certaines propositions de loi.

Si l'Assemblée ne suit pas la commission des finances, le rapporteur ne pourra plus rapporter.

**M. le président.** Monsieur Aubry, les choses ne se présentent pas tout à fait comme vous le pensez.

Je rappelle une nouvelle fois qu'en tête de l'ordre du jour figure seulement la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatifs au budget des anciens combattants.

Ou bien vous alliez présenter votre rapport et la discussion s'engagera, ou bien vous demandez le renvoi à la commission, auquel cas, le renvoi étant de droit, la discussion sera interrompue.

Il vous appartiendra alors, monsieur le rapporteur, de demander à la conférence des présidents, convoquée pour cet après-midi à 14 heures 30, de saisir l'Assemblée de nouvelles propositions.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Le budget risque alors de ne pas être voté.

**M. le rapporteur.** Si M. le ministre est capable de me donner, au nom du Gouvernement, des réponses nettes aux questions que je vais lui poser...

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Je suis obligé de me répéter, et je m'en excuse auprès de mes collègues.

Un gros effort a été fait dans ce budget, chacun en convient.

**M. Vincent Badie.** C'est exact.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Il reste encore un certain nombre de revendications qui ne sont pas satisfaites et que, pour ma part, je considère comme légitimes, notamment celle qui concerne la forclusion.

Comme mon prédécesseur, M. Bétolaud, j'ai adressé au ministre des finances une lettre pour lui demander de faire droit à cette revendication importante. Les discussions se poursuivent et j'espère aboutir.

Mais, de grâce, qu'on n'interrompe pas la discussion de ce budget que tous les anciens combattants attendent.

**M. le rapporteur.** Le Gouvernement est-il prêt, à la conférence des présidents de cet après-midi, à accepter l'inscription sans débat des propositions de loi concernant l'abrogation des lois de Vichy, en particulier de la forclusion ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Le Gouvernement demande l'examen immédiat du budget.

Après le vote du budget, nous verrons si l'Assemblée disposera encore de quelque temps pour d'autres débats.

**M. André Tourne.** Vous êtes contre l'essentiel.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Nous ne sommes pas contre l'essentiel. Je viens de l'affirmer.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je demande à l'Assemblée de bien vouloir me suivre, sans quoi je suis prêt à abandonner mon rapport.

J'ai fait des promesses formelles. J'ai l'habitude de tenir mes promesses.

**Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Il m'est arrivé de tenir celles des autres.

**M. Adrien Mouton.** Nous avons déjà entendu cela en d'autres temps.

**M. le rapporteur.** Ces promesses ont été faites aussi par la commission des pensions et par la conférence des présidents.

Cet après-midi, à la conférence des présidents, je demanderai que soit inscrite sans débat la proposition relative à l'abrogation de la forclusion instituée par une loi de Vichy.

C'est d'ailleurs l'attitude que le Gouvernement a prise à la commission des pensions de guerre instituée par le traité de Bruxelles. Je demande donc au Gouvernement français de respecter sa propre parole.

Je demanderai également que l'Assemblée soit mise en mesure de discuter le statut des sourds de guerre.

Allez-vous vous opposer à ces propositions ? Si, à la conférence des présidents, le Gouvernement se déclare prêt à suivre mes propositions, je veux bien rapporter le budget. Sinon, j'abandonnerai mes fonctions.

**M. le président.** Si je comprends bien, monsieur le rapporteur, vous ne maintenez pas votre demande de renvoi ?

**M. le rapporteur.** J'abandonnerai mon rapport à seize heures si, à la conférence des présidents, le Gouvernement ne m'a pas donné satisfaction.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** C'est une mauvaise querelle cherchée au Gouvernement.

**M. le président.** Vous ne maintenez donc pas, ce matin, votre demande de renvoi ?

**M. le rapporteur.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Dans ces conditions, vous avez la parole pour présenter votre rapport au nom de la commission des finances.

**M. le rapporteur.** Mesdames, messieurs, M. le ministre des anciens combattants sait fort bien que le rapporteur n'a pas dirigé une attaque personnelle contre le Gouvernement: il n'a aucun désir d'un fauteuil ministériel. (*Sourires.*)

Il va reconnaître, il a reconnu dans son rapport — si vous l'avez lu — ce qu'a fait le Gouvernement en faveur des anciens combattants et des victimes de la guerre.

Au début de ce rapport, je dois, en effet, remercier particulièrement deux ministres. En premier lieu, le ministre des anciens combattants qui, aujourd'hui, défend une cause d'une façon différente de ce qu'il voudrait; mais, la solidarité ministérielle aidant, il est certainement plus gêné que moi pour défendre son budget. Je sais, toutefois, qu'il a soumis des propositions qui n'ont pas toutes été retenues par son collègue du budget ni par le Gouvernement.

Mais je dois reconnaître aussi que j'ai, pour une fois, trouvé un ministre du budget compréhensif et que la lettre rectificative qui nous a été adressée a constitué pour nous une surprise, insuffisante peut-être, mais heureuse tout de même.

Je ne vais pas reprendre devant vous ce que je renouvelle depuis trente ans pour la défense de mes camarades. Je ne devrais plus avoir à le faire et il est presque ennuyeux de soutenir toujours une cause qui devrait depuis longtemps être entendue.

L'Assemblée a déclaré unanimement qu'elle voulait en finir avec un double budget des anciens combattants et victimes de la guerre. Le ministère des finances prend, en effet, la plus grande part du budget proprement dit des anciens combattants. La dette viagère dépend de lui, ce qui lui permet d'avoir la haute main sur le ministère des anciens combattants. Pour aller jusqu'au bout de ma pensée, je dirai que, depuis très longtemps, le ministère des finances voudrait voir disparaître le ministère des anciens combattants.

Or, nous voulons non seulement que ce ministère subsiste, mais qu'il dispose d'un budget autonome et complet dans lequel le ministère des finances n'ait pas à « mettre son nez », sauf pour contrôler la régularité des opérations.

Monsieur le ministre, vous nous avez dit que le Gouvernement avait été toujours bienveillant envers nous. Or, votre premier projet de budget accordait bien 10.866 millions de plus — simple reconduction des lois votées sur le rapport constant — mais diminuait de 2.296 millions le montant des crédits ouverts au budget de 1950, si bien que, de tous les budgets, seul celui des anciens combattants et victimes de la guerre marquait une diminution.

Naturellement, nous avons attendu d'autres propositions gouvernementales. Ce fut long. Enfin, nous parvînt cette fameuse lettre rectificative n° 12949 qui apporte de sensibles satisfactions.

La parité et le rapport constant seront enfin établis au 25 décembre 1951. Au 1er janvier 1952, lorsque le traitement de l'huissier de première classe sera de 240.000 francs, l'invalide à 100 p. 100 recevra une pension de 242.000 francs, par suite de l'application du statut des grands mutilés. Ainsi, la proposition de M. Touchard et toutes celles relatives à la parité et au rapport constant sont satisfaites.

En ce qui concerne les veuves de guerre, un effort important a été fait de nouveau.

Monsieur le ministre, je ne veux pas être méchant.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Vous ne l'êtes jamais.

**M. le rapporteur.** Je veux, toutefois, vous rappeler que je vous ai communiqué certaine lettre d'un vague rond-de-cuir du ministère des finances qui nous répondait que le législateur de 1919 et de 1927 n'avait pas voulu accorder aux veuves de guerre la situation privilégiée dont elles jouissaient au 31 décembre 1950.

J'ai trouvé un ministre du budget qui a compris qu'on avait abusé de son autorité et qui a rappelé à l'ordre le quidam.

Pour 1951, donc, nous avons obtenu quelques satisfactions en faveur des veuves de guerre, en particulier pour celles qui sont chargées de famille. Mais nous aurions voulu notamment voir discuter le rapport relatif à la proposition de M. Poirot visant le report de la date d'application des lois accordant aux veuves de guerre une pension égale à la moitié de celle servie à un grand invalide 100 p. 100, toutes indemnités comprises, à compter du 1er juin 1952, de telle façon qu'à cette date les invalides, les veuves, les ascendants et les orphelins n'auraient plus eu à quémander avec leur casque de Bélisaire.

Je vous félicite donc, monsieur le ministre, pour les propositions contenues dans la lettre rectificative et je précise que si la commission des finances a donné un avis favorable à tous les chapitres de la dette viagère, sauf un, c'est en tenant compte de l'effort que vous avez accompli et que nous espérons voir complété, selon vos promesses, le 1er janvier 1952.

Mais nous avons dû disjoindre un chapitre, celui relatif à la retraite du combattant. A cet égard, vous le savez, ce n'est pas tant le montant de la retraite qui nous intéresse que le symbole qu'elle représente.

Les anciens combattants sont divisés en trois catégories...

**M. Jean Duclos.** Quatre.

**M. le rapporteur.** ... selon leur âge: de 50 à 60 ans, de 60 à 65 ans et au-dessus de 65 ans. Ceux qui relèvent de la première catégorie ont une situation diminuée. Comme par hasard, il s'agit d'anciens combattants de la guerre 1914-1918, qui ont peut-être été les meilleurs puisque ce furent des volontaires. Et c'est ceux-là que vous allez pénaliser!

Vous leur donnez en ce moment 562 francs par an. En doublant ce taux et en arrondissant naturellement, vous allez leur donner 1.000 francs. Cela, soit dit en passant, vous permet de réaliser une petite économie. Ce n'est sans doute pas grand chose, mais en additionnant des économies de bouts de chandelle, on finit par faire un cierge. (*Sourires.*)

Nous vous demandons de vouloir bien doubler le montant de la retraite accordée aux combattants âgés de cinquante à soixante ans.

J'ai essayé, monsieur le ministre, de savoir par vos services quel était le nombre des anciens combattants. Ils n'ont pas pu me le fournir. Le ministère des finances n'a pas pu davantage me renseigner. Mais je l'indiquerai au cours de la discussion des articles, car je l'ai.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Vous l'avez eu par les services du ministère des anciens combattants.

**M. le rapporteur.** Non. Je l'ai eu parce que, vous le savez, ma police est bien faite, et cette police étant sympathique à vos services, vous ne risquez rien. (*Sourires.*)

J'ai donc pu calculer que le fait de doubler le montant de la retraite accordée aux combattants âgés de cinquante à soixante ans coûterait 825 millions. Que représente cette somme dans la danse des milliards à laquelle on nous convie si souvent ? Pas grand'chose, pour donner satisfaction à ceux qui ont permis à la France de vivre libre et qui, paraît-il, ont des droits sur nous. Elle leur permettra de ne pas regarder d'autres combattants en se disant: Je ne suis qu'un demi-combattant, puisqu'on n'a pas doublé ma retraite.

On aurait pu choisir d'autres méthodes, par exemple celle adoptée par l'Italie et qui consiste à assurer sur la vie les anciens combattants. Elle m'a valu, d'ailleurs, une protestation des anciens combattants originaires de Tende et de Brigue rattachés à la France et qui se plaignent d'être placés sous un régime moins large que celui dont ils bénéficiaient en Italie.

On aurait pu également choisir le régime en vigueur aux U. S. A. qui ont assuré leurs anciens combattants sur la vie pour trois millions chacun. On aurait peut-être pu assurer tous les combattants de l'O. N. U. dans les mêmes conditions.

A ce propos, je veux attirer l'attention de l'Assemblée sur un fait assez curieux. Les Alliés ou ex-Alliés mettent en commun toutes leurs ressources en armes et en munitions et même leurs ressources économiques. Mais on ne parle pas de mettre en commun les charges nées des guerres auxquelles ont participé toutes les nations.

Une proposition en ce sens calmerait certains esprits bellicistes, car si pécuniairement la France a peut-être moins donné que les autres, son matériel humain a toujours été plus sacrifié que celui des autres pays. Dans les grandes conférences internationales, au cours de ces grands palabres dont il ne sort souvent que du vent — un vent plus ou moins pesteux — on pourrait prendre l'engagement qu'en cas de guerre internationale, les charges en matériel humain, en dommages mobiliers et immobiliers seraient mises en commun. Alors, sans doute, la France pourrait donner à ses anciens combattants une retraite qui serait autre chose que la basse aumône qu'elle leur sert actuellement.

Je ne lirai pas mon rapport, mesdames, messieurs. Vous l'avez en main et vous lisez mieux que moi qui n'ai plus qu'un œil. Je veux, toutefois, rappeler les conclusions de ce rapport:

« Certes, notre budget, malgré son extrême modestie, est lourd pour les finances d'un pays qui a, de tous les pays alliés, le plus souffert des deux guerres.

« Pourtant, qu'il soit permis à votre rapporteur de s'étonner que si les alliés tendent de plus en plus à mettre en commun leurs ressources industrielles et économiques au cas, malheureusement à envisager, d'un nouveau conflit, ils n'ont jamais songé à mettre en commun la charge des pertes, tant en matériel humain qu'en destructions mobilières et immobilières.

« La réalisation d'une telle mesure serait pourtant, j'en suis certain, d'un poids réel pour maintenir la paix à laquelle la France, plus que toute autre nation, demeure fidèlement attachée.

« C'est un vœu que je formule, un vœu d'un vrai combattant des deux guerres qui porte en lui, avec l'amour de la patrie, de la démocratie et de la liberté, la haine d'un fléau qu'il n'a que trop connu et qui a si sauvagement frappé et meurtri tant de ses camarades. »

Le rapport que j'ai l'honneur de vous présenter au nom de la commission des finances l'est, comme il se doit, à titre indicatif et vous avez tout loisir d'en accepter ou d'en rejeter la teneur. Je tiens, cependant, à déclarer qu'il m'apparaîtrait malséant de ne point tenir, à l'égard des anciens combattants et victimes de la guerre, les promesses qui leur ont été faites, lesquelles, hélas! ne seront point, si vous me suivez, entièrement satisfaites, mais qui seront amorcées d'une façon telle que la réalisation réclamée par les intéressés et souhaitée par vous-mêmes serait effective en 1952. Nous demandons à l'Assemblée de se prononcer sur quelques propositions de loi ayant toutes pour objet de traduire dans les faits ses propres décisions, jusqu'à présent inobservées.

La parité et le rapport constant sont acquis. La proposition de M. Touchard me semble donc maintenant sans objet.

**M. Auguste Touchard.** C'est grâce au groupe communiste que la parité va maintenant être accordée.

**M. Roger Devemy.** Soyons sérieux!

**M. le rapporteur.** En ce qui concerne la revision des pensions abusives, le Gouvernement ne saurait plus longuement soutenir une thèse contraire au droit constitutionnel. Les pensionnés, s'ils sont déboutés lors de leur demande de pension, ont une possibilité de recours devant le tribunal des pensions, puis devant la commission régionale, enfin devant le Conseil d'Etat. Mais le Gouvernement a, lui aussi, les mêmes voies de recours. Pourquoi alors cette illégale emprise du pouvoir exécutif sur

le pouvoir judiciaire quand notre Constitution, toutes les constitutions républicaines ont désiré, voulu, obtenu la séparation des pouvoirs ?

Je m'empresse d'ajouter que, pour éviter les oppositions possibles et habituelles du Gouvernement, le rétablissement des droits de nos camarades victimes de ce que je peux appeler sans démagogie une scandaleuse injustice n'est demandé qu'à la date de la promulgation de la loi, sans rétroactivité.

Le rapport supplémentaire de M. Draveny, qui propose la modification des articles 8, 21 et 29 du code des pensions et tend à l'abrogation de certaines lois dites de Vichy, particulièrement hostiles aux anciens combattants et victimes de guerre, ne fait que reproduire les désiderata de votre prédécesseur, que vous avez faits vôtres, monsieur le ministre.

Je dirai même que l'exposé des motifs n'est que la copie de la lettre adressée par votre prédécesseur à M. le ministre des finances.

Vous me direz que, là encore, on a cambriolé, sinon le meuble du ministre, du moins son style épistolaire. En réalité, cette lettre est parvenue d'elle-même entre les mains de votre rapporteur sans qu'il ait été besoin d'un cambriolage quelconque.

Or — j'appelle votre attention sur ce point — les recommandations 5, 6, 7 et 8 du comité des pensions de guerre adressées à la commission permanente du traité de Bruxelles sont formelles, malgré le style d'usage, dont je regrette, quant à moi, la suavité, et que j'aurais voulu plus brutal et plus conforme au langage « poilu », qui se moquait du style académique, mais qui avait au moins le mérite de la franchise, laquelle ne va pas parfois sans quelque brutalité.

Oyez donc ces recommandations — c'est-à-dire les vôtres, ce qu'il y a de plus curieux — car je suis sûr que vous ne les avez pas lues :

« Recommandation 5 : Le comité des pensions de guerre recommande que les pays qui imposent une complète forclusion à une demande de pension introduite après un certain délai par des membres des forces armées, terrestres, maritimes ou aériennes, revisent leur législation à cet égard pour y apporter telles modifications qu'ils trouvent opportunes.

« Il considère qu'en principe il ne faudrait opposer aucune forclusion complète pour la prise en considération des demandes de membres des forces armées, du seul fait de la date à laquelle les demandes sont formulées. »

Cela est déjà en vigueur partout. Pour la France, un projet de loi a été élaboré pour proroger de cinq ans le délai d'introduction des demandes de pension pour maladie.

« Recommandation 6 : Le comité des pensions de guerre, considérant le fait que, selon la législation des pensions de guerre de la plupart des pays signataires du traité de Bruxelles, les demandes en revision pour aggravation peuvent être reçues sans aucune forclusion, qu'il s'agisse de blessures ou de maladies, recommande que les pays où existe un délai absolu pour l'introduction d'une demande en revision de pension définitive pour aggravation examinent la possibilité d'admettre une telle demande sans aucun délai lorsqu'il est prouvé que l'aggravation substantielle est due à la continuation des faits résultant du service de guerre, qu'il s'agisse de blessure ou de maladie. »

Dans tous les autres pays, cela est déjà en vigueur. Pour la France, un projet de loi a été élaboré pour permettre à une personne bénéficiant d'une pension définitive pour maladie de solliciter la revision de cette pension sans limitation de délai. En ce qui concerne les blessures, il n'existe pas de forclusion.

Dans tout cela, je vous le demande, à quel rang se trouve la France ? Au « casse-pipe » elle était en tête ; pour la réparation, elle est derrière.

« Recommandation 7 : Considérant que, du point de vue médical, il est difficile de déterminer avec précision la cause d'une maladie, le comité considère qu'aucun délai ne devrait être imposé pour la présentation des demandes de pension. »

Dans tous les autres pays, cela est déjà en vigueur. Pour la France, c'est en blanc. La France est muette. Un statut spécial pour les muets !

« Recommandation 8 : Le comité recommande que, dans le cas de demande de pension présentée longtemps après le fait dommageable, des facilités soient accordées à l'intéressé pour démontrer le bien-fondé de sa demande. »

Dans tous les autres pays, cela est déjà en vigueur. Pour la France, je lis : « D'accord, en principe, pour faciliter par tous les moyens à l'administration de faire la preuve de l'imputabilité au service de la maladie, objet de la demande. »

Mais où se trouvent donc, monsieur le ministre, tous vos rapports à la commission des pensions du traité de Bruxelles ? Je les ai, moi ; ils me sont communiqués par mes amis belges. Chez vous, ils sont reliés, comme je le disais tout à l'heure, en « toile d'araignée ».

Nous voudrions qu'ils soient communiqués aux commissions des pensions de deux Assemblées et aux rapporteurs du budget des pensions.

Ainsi, nous saurions que le Gouvernement sait avoir une attitude dans les conférences internationales et qu'il en a une autre ici.

Nous lui demandons d'accepter le rapport de M. Draveny, ce qui confirmerait son plein accord avec le comité d'action des pensions de guerre du traité de Bruxelles.

Quant à la proposition de notre collègue M. Poirot, nous l'avons tous faite nôtre, puisqu'elle ne fait que concrétiser notre volonté exprimée par des lois successives mais non encore appliquées.

Toutefois, tenant compte de l'effort substantiel accompli en 1951 en faveur de ces catégories particulièrement intéressantes de victimes de la guerre que vise la proposition, nous vous demandons de la voter à l'unanimité en en reportant le plein effet au 1er janvier 1952.

Ainsi, à cette date, pensionnés de guerre, veuves, ascendants et orphelins cesseraient de s'abaisser pour quémander le respect de leurs droits et retrouveraient la place que la reconnaissance de la nation leur avait assignée et dont on les avait ignominieusement chassés.

D'autre part, notre collègue M. Tourné, dont nous savons le courage payé par de douloureuses mutilations, s'est penché sur une catégorie d'invalides de guerre que, comme lui, je connais bien, puisque, comme lui, j'appartiens à ladite catégorie.

Ni M. Tourné ni moi-même ne songeons à plaider pour notre propre cause, mais, parce que nous savons mieux que d'autres les tourments des blessés des oreilles, nous insistons pour que les barèmes d'invalidité ridiculement bas qui leur ont été appliqués jusqu'à maintenant soient relevés décemment, sans attendre une revision générale des barèmes dont devront bénéficier des camarades également défavorisés, tels que les blessés crâniens et les blessés génitaux dont nul d'entre vous, sans doute, n'envie le sort.

Notre collègue M. Emile-Louis Lambert a obtenu satisfaction par la lettre rectificative. Que grâce en soit rendue aux auteurs de cette lettre qui, en dehors de ses lacunes, n'a qu'un tort : celui d'avoir trop tardé à nous parvenir.

Qu'il me soit permis, si le Gouvernement le confirme, de certifier à mes camarades que les déportés toucheront 60.000 francs et les internés 15.000 francs pour spoliation, à condition, bien entendu, d'avoir la carte de résistant, de vrai résistant, sur laquelle un contrôle sévère doit être exercé, et que d'ailleurs nous, les vrais résistants, nous chargerons de contrôler par surcroît.

J'ajoute que nous ne saurions non plus établir des catégories entre les victimes de guerre selon leur langue ou leur couleur.

Lorsque nous parlons des droits des anciens combattants, des victimes de guerre, des veuves, des orphelins, des ascendants, nous entendons l'égalité des droits pour nos frères de la France d'outre-mer.

De même, nous estimons que les victimes civiles de la guerre doivent être considérées également comme des victimes de guerre. Nous ne voulons pas, par exemple, de cette injustice qui consiste à donner un statut aux victimes civiles de la guerre 1939-1945 et à ne pas assimiler les victimes civiles de la guerre 1914-1918 à celles de 1939-1945.

**M. Maurice Poirot.** Dernièrement encore, on a refusé le bénéfice de la sécurité sociale aux veuves des victimes civiles.

**M. le rapporteur.** Nous poursuivrons notre tâche jusqu'à ce que les victimes civiles soient assimilées aux victimes de guerre.

Il n'y a pas de victimes civiles ni de victimes de guerre proprement dites. Toutes sont des victimes de guerre. Qu'elles aient porté l'uniforme ou le costume civil, qu'elles aient été habillées en musulmans — je n'emploie pas ce terme dans un sens péjoratif pour mes camarades de cette religion, mais c'était celui dont on nous chargeait dans nos camps de déportation — qu'elles aient été habillées de bric et de broc, avec un veston grec, une chemise italienne, enfin, internationalement habillées, toutes les victimes de guerre, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, sont à nos yeux aussi intéressantes. Et nous devons nous pencher sur leur sort avec la même sollicitude, la même bienveillance et la même équité.

Je sais, monsieur le ministre des anciens combattants, que vous êtes leur tuteur. Je sais aussi que vous êtes beaucoup plus gêné que moi, parce que, au sein du Gouvernement, votre département n'a pas la priorité et qu'il vous est difficile de dénouer le cordon de la bourse du grand argentier.

Vous avez fait un effort, de même que M. le ministre du budget. Mais l'Assemblée nationale doit faire respecter ses décisions.

Nous devons surtout tenir les promesses que nous avons faites à ceux qui ont permis à la France de vivre.

Je compte sur l'Assemblée nationale, même si le Gouvernement s'y oppose, pour accorder à nos camarades la reconnaissance maximum de leurs droits en 1951 et la reconnaissance totale de ces droits en 1952. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Conformément à la décision prise le 5 décembre 1950 de supprimer la discussion générale des projets de loi fixant les budgets des dépenses civiles, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

**M. le président.** L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'état annexé.

Je donne lecture de cet état:

2e PARTIE. — DETTE VIAGÈRE

« Chap. 700. — Retraite du combattant. »

La commission a disjoint le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Boulet.

**M. Paul Boulet.** Mes chers collègues, j'ai déjà dit en quelques mots ce que j'avais à dire. Je répète que si l'Assemblée ne tenait pas bon sur les propositions de M. le rapporteur et si nous nous laissions peu à peu circonvenir, le budget des anciens combattants serait sans doute voté, mais il faudrait abandonner pour longtemps, et peut-être pour toujours, l'ensemble des propositions que M. Aubry vient d'analyser d'une façon si précise.

Quelle que soit la procédure adoptée, j'insiste donc auprès de tous mes collègues pour qu'ils ne laissent passer ni la discussion de ce budget ni cette session parlementaire, et quelle que soit l'attitude du Gouvernement, sans avoir tout fait pour réaliser les promesses que nous faisons tous les jours aux anciens combattants.

**M. le président.** La parole est à M. Mouton.

**M. Adrien Mouton.** Mesdames, messieurs, le Gouvernement avait l'intention de reconduire le budget des anciens combattants de 1950 à 1951 et, comme l'an dernier, s'abritant derrière la loi des maxima, d'éviter de donner satisfaction aux revendications justifiées des victimes de guerre.

C'est ainsi que le projet de budget de 1951 n'était que la reproduction du budget de 1950.

Mais, à la veille des élections, l'action unie des anciens combattants et victimes de guerre a contraint les commissions des pensions et des finances à prendre position.

Le président du conseil dut promettre le 24 avril que les commissions seraient saisies d'une lettre rectificative majorant les crédits.

Cependant, pour 1951, les pensions seront inférieures en fin d'année de 12,5 p. 100, par référence au traitement des fonctionnaires, alors que, si la proposition Touchard avait été adoptée, la parité serait réalisée.

D'ailleurs, il n'est pas question d'accorder aux veuves ce qu'elles réclament, c'est-à-dire une pension égale à la moitié de celle d'un invalide à 100 p. 100, allocations comprises.

D'après notre calcul, en 1952, la pension des veuves sera encore inférieure de 51.000 francs à ce que la loi, si elle était appliquée, leur donnerait.

Quant à la retraite du combattant, le Gouvernement crée une nouvelle catégorie, mais se refuse à la revaloriser à la base.

A notre avis, il est inadmissible d'avoir écarté la revalorisation générale et d'avoir créé un quatrième échelon, alors que tous les anciens combattants sont contre les catégorisations.

En ce qui concerne les prisonniers de guerre, vous ne proposez qu'un crédit de 500 millions pour les ayants cause des prisonniers de guerre décédés des suites de la captivité. C'est là une mesure nettement insuffisante, car les anciens prisonniers ont un droit reconnu au payement du pécule depuis que l'Assemblée vota l'amendement de notre camarade Michel.

Ceci dit, cette lettre rectificative est une première victoire des victimes de guerre. Mais les anciens combattants ne doivent pas ralentir leur action s'ils veulent voir aboutir leurs légitimes revendications.

Les fameuses lois de Vichy portant atteinte aux droits des victimes de guerre ne sont pas encore abrogées.

Le statut des réfractaires et maquisards voté en août dernier n'est pas encore en application. Le statut des déportés du travail, que vous avez retardé pendant des années, est encore pendant devant le Conseil de la République. Et pour innocenter la politique de collaboration avec l'ennemi, vous avez infligé une insulte morale aux victimes du S. T. O. en leur refusant le titre de déporté.

Quant à l'application de la loi sur les emplois réservés, le Gouvernement est le premier à la violer.

Ces quelques faits montrent que, sans l'action unie des anciens combattants, sans leur prise de position contre la reconduction du budget de 1950, nous n'aurions pas été saisis de la lettre rectificative.

Ce qu'il faut dire, c'est que, par rapport à 1938, les crédits pour les victimes de guerre ne représentent que le coefficient 12, alors que ceux des dépenses militaires sont au coefficient 71.

Ce qu'il faut dire, c'est que la misère s'installe dans les foyers des survivants de la guerre, en raison de la hausse constante du coût de la vie, des loyers et des impôts toujours plus lourds, résultat d'une politique de guerre que soutiennent ceux qui, tout à l'heure, se livraient à des déclarations démagogiques.

Qu'il me soit permis de rappeler que, le 11 novembre 1950, sous le n° 11245, le groupe communiste déposait une proposition de résolution invitant le Gouvernement:

1° A ne pas reconduire en 1951 le budget de 1950 des anciens combattants et victimes de guerre;

2° A prévoir l'inscription des crédits nécessaires à l'aboutissement des légitimes revendications des anciens combattants et victimes de guerre dans le projet de budget de 1951;

3° A décider qu'aucune loi des maxima ne pourra s'appliquer au budget de 1951.

Nous indiquions dans cette proposition que la situation faite aux victimes de guerre et des anciens combattants était indigne de la France et que l'argument avancé, le manque d'argent, était une offense jetée à leur face.

Le mérite de cette proposition a été d'alerter les anciens combattants qui, par leurs protestations, ont imposé que le budget de 1950 ne soit pas reconduit, comme le Gouvernement avait l'intention de le faire, et de l'obliger à déposer la lettre rectificative.

Si nos renseignements sont exacts, cinquante mille cartes d'anciens combattants seulement ont été délivrées en 1950, alors que le ministre avait promis qu'on en délivrerait 50.000 par mois.

Sur ce point, notre groupe avait déposé une proposition tendant à une attribution plus rapide de la carte du combattant, mais le Gouvernement s'est opposé à sa discussion.

Quant au pécule des prisonniers de guerre, nous avons insisté à de multiples reprises pour que le Gouvernement et l'Assemblée se prononcent en faveur de sa réalisation. Chaque fois, nos propositions ont été combattues et l'on a fait jouer la loi des maxima, cette loi que nous nous sommes quant à nous refusés à voter.

Nous avons déposé en avril 1949 une proposition de loi n° 7081, tendant à l'ouverture d'un crédit de 4 milliards de francs et à la création de recettes au moins égales, pour effectuer le payement de la première tranche du pécule.

Nous indiquions que, sans cesser de considérer que le pécule devait être prélevé sur les réparations dues par l'Allemagne, nous proposions une création de recettes permettant à l'Etat de se procurer 4 milliards de francs et plus par une taxe de 2 p. 100 sur les réserves incorporées au capital des sociétés depuis le 1er janvier 1940, estimant que devait jouer la solidarité nationale en faveur des prisonniers et qu'il était raisonnable de demander cette contribution aux sociétés ayant accru leur capital pendant la guerre. A l'appui de nos affirmations, était publiée une liste de 80 sociétés dont le total des ressources incorporées au capital pendant les années de guerre se montait à 37 milliards et demi de francs.

Le Gouvernement s'opposa à cette proposition.

Plus récemment, sous le n° 11240, le groupe communiste déposait une proposition invitant le Gouvernement à inscrire un crédit de 5 milliards de francs pour financer une deuxième tranche du pécule.

Nous disions dans l'exposé des motifs de cette proposition: « Comment pourrait-on refuser plus longtemps le pécule aux prisonniers de guerre français, alors que les prisonniers de guerre allemands ont été eux, remboursés en marks gagés sur le dollar ? »

Mais le Gouvernement, une fois de plus, s'opposa à cette proposition; il ne nous propose que 500 millions de francs pour les ayants cause des prisonniers décédés.

Comme le fait remarquer l'association des prisonniers de guerre de la Seine, le Gouvernement, en agissant ainsi, choisit la solution la moins coûteuse, tout en jetant de la poudre aux yeux des anciens prisonniers de guerre.

On a invoqué comme prétexte le manque d'argent; l'argument n'est pas sérieux, non seulement parce que vous gaspillez cet argent par votre politique de guerre, mais encore parce que vous avez refusé la discussion de la proposition n° 7081 dont je viens de parler et que vous avez rejeté la proposition de M. Maurice Michel, tendant à affecter au pécule une économie de 2 milliards 755.000 francs, réalisée sur le

budget par la suppression d'un crédit destiné au groupement d'achat des carburants.

En ce qui concerne le remboursement des marks, aucune solution n'est apportée. Aucune mesure n'est encore prise pour le payement des soldes, puisque, vendredi dernier, le Gouvernement a fait opposition à l'inscription sans débat de la proposition de M. Boutavant, tendant au payement intégral des soldes dues aux officiers, sous-officiers et gradés, à leur retour de captivité.

Les statuts des déportés ont été votés en 1948. Ils ne sont pas encore en application, alors que les rescapés des camps de la mort et les internés réclament le payement rapide du pécule prévu dans les statuts et le versement immédiat d'un acompte, l'indemnisation intégrale des pertes de biens, le respect de la présomption d'origine, la remise rapide de la carte de déporté, la suppression du certificat de lien de cause à effet.

Plus de 500.000 dossiers sont encore en instance, alors que vous supprimez du personnel dans les offices et à l'administration centrale.

En outre, par la régionalisation, vous obligez les victimes de guerre à des déplacements plus longs, ce qui leur occasionne fatigues inutiles et frais supplémentaires.

Pourtant, vous savez bien que, par de nombreuses protestations, les anciens combattants réclament le maintien des offices départementaux. D'ailleurs, la preuve est faite que la régionalisation n'a créé que des difficultés supplémentaires.

Or, le rôle du ministère des anciens combattants est de servir les victimes de guerre et non d'augmenter leurs difficultés.

Le résultat de tout cela, c'est que, sur 37.223 demandes de carte du combattant déposées jusqu'au 1er décembre 1950 par les prisonniers du département de la Seine, 582 seulement ont été satisfaites.

Au cours de la discussion de ce budget, nous déposerons des amendements pour défendre les revendications légitimes des intéressés.

Nous rappelons aux anciens combattants et victimes de guerre, qui seront bientôt appelés à donner leur avis, que si, en de multiples occasions, ils n'avaient manifesté leur mécontentement dans de puissantes manifestations, en campant même sur la place de l'Opéra, ...

**M. André Tourné.** Très bien!

**M. Adrien Mouton.** ...on aurait encore retardé les mesures tendant au rétablissement de la parité.

**M. André Tourné.** C'est ce qui a stimulé M. le ministre!

**M. Adrien Mouton.** Sans leur action, sans notre lutte incessante, il n'y aurait pas eu de lettre rectificative.

Nous avons démontré que toutes les revendications du monde des anciens combattants sont modestes et légitimes. Nous disons aux victimes de guerre qu'avec une politique de paix, toutes leurs revendications pourraient être satisfaites.

**M. André Tourné.** Très bien!

**M. Adrien Mouton.** Aussi doivent-elles exiger une politique de paix et d'indépendance nationale que réalisera un gouvernement d'union démocratique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Darou. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Marcel Darou.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, depuis la libération nous nous sommes battus au sein des deux Assemblées constituantes et de l'Assemblée nationale pour améliorer le sort des anciens combattants et des victimes de la guerre.

Il faut l'avouer, jusqu'en 1949 ces efforts furent pratiquement vains, particulièrement sur le plan matériel, et le mécontentement, que dis-je ? la colère et le découragement allaient grandissants chez ceux qui avaient tout donné au pays et si puissamment contribué, à deux reprises, de 1914 à 1918 et de 1939 à 1945, à sauver la France, la démocratie et la liberté.

Faut-il rappeler les manifestations organisées partout dans le pays, et particulièrement à Paris, par l'union française des anciens combattants et les organisations adhérentes du monde des anciens combattants, par la fédération nationale des anciens combattants prisonniers de guerre ?

Je me souviens particulièrement des meetings de l'année 1950 à la salle Wagram ou au Trocadéro. Il n'y fut d'ailleurs pas prononcé que des paroles agréables, il faut l'avouer, à l'adresse des parlementaires qui, cependant, à l'Assemblée nationale et à la commission des pensions, consacraient le meilleur d'eux-mêmes à la défense des droits matériels et moraux des victimes de la guerre.

Puis-je rappeler aussi la manifestation monstre, émouvante et significative des grands invalides et mutilés venus de toutes les régions de France, qui, en juillet dernier, si mes souvenirs sont précis, occupèrent la place de l'Opéra, bivouaquèrent sur place comme au temps de la guerre, en vrais poilus, ornés de toutes leurs décorations, pour attirer l'attention du Gouvernement sur leur triste sort et sur l'impérieuse nécessité d'y porter remède ?

Pour la première fois, en 1950, un effort sérieux fut fait, une première étape fut franchie. Il était temps. Il était indispensable que cela fût.

J'avais, au nom du groupe parlementaire socialiste, déclaré ici même, en 1950, en conclusion de mon intervention sur le budget général nettement insuffisant pour les anciens combattants : « Nous serons avec les anciens combattants et les victimes de la guerre contre le Gouvernement » si aucun effort substantiel n'est réalisé.

**M. René Schmitt.** Très bien !

**M. Marcel Darou.** Une première victoire a été obtenue. Je veux l'évoquer rapidement.

Pour les grands invalides et mutilés, trois bonds ont été accomplis : 9,5 p. 100 d'augmentation à partir du 1er janvier 1950, 25 p. 100 au 1er juillet 1950, 35 p. 100 au 25 décembre 1950.

Pour les veuves de guerre, un effort supplémentaire de 10 p. 100 a été réalisé.

Je puis rappeler, n'est-il pas vrai ? monsieur le ministre, la part importante prise par le groupe parlementaire socialiste et moi-même, en particulier, pour arriver à ce résultat extrêmement important.

Enfin, la retraite des anciens combattants a, pour la première fois, été majorée.

Un troisième échelon a été créé en faveur des anciens combattants âgés de 60 ans, qui ont obtenu ainsi une retraite de 2.544 francs par an.

Nous obtenions, en outre, un crédit de 500 millions de francs en faveur des déportés et internés de la résistance et un crédit de 500 millions de francs pour le pécule des ayants cause des prisonniers décédés en captivité.

Enfin, fut réalisée l'égalité des droits et des tarifs pour les anciens combattants des territoires d'outre-mer et de l'Union française.

Mais, si importants que soient ces premiers avantages, que nous avons toujours considérés comme un démarrage sérieux, certes, mais insuffisant, nous ne pouvons pas ne pas mesurer le chemin restant à parcourir pour obtenir satisfaction intégrale.

D'autres résultats, d'ailleurs, ont été obtenus. Permettez-moi de rappeler l'important travail de la commission des pensions et de l'Assemblée nationale en ce qui concerne les statuts.

Après avoir établi un ordre d'urgence logique, nous avons méthodiquement préparé puis voté le statut des déportés et internés de la résistance, celui des déportés et internés politiques, celui des réfractaires et des maquisards et enfin, à l'Assemblée nationale, celui des travailleurs déportés.

En ce qui concerne ces deux derniers statuts, monsieur le ministre des anciens combattants, nous souhaitons vivement que vous preniez rapidement toutes les dispositions utiles afin de faire paraître les décrets d'application. Les intéressés les attendent avec impatience et vous permettrez ainsi à des victimes de la guerre dignes de notre intérêt de faire valoir leurs droits légitimes.

N'oublions pas surtout que dans ces catégories il y a aussi des veuves, des orphelins, des ascendants, des mutilés et des malades qui, depuis 1945, ne peuvent obtenir pleine satisfaction.

Mais, dans le domaine législatif, nous avons aussi certaines déceptions.

Nous avions insisté particulièrement pour que certaines propositions de loi viennent en discussion avant le vote du budget. Je veux parler notamment de la proposition de loi de M. Touchard, à laquelle il vient d'être fait allusion, relative au rapport constant — je sais, et j'y reviendrai, que le budget de 1951 et la lettre rectificative donnent à ce sujet de larges satisfactions — puis de la proposition de loi de M. Poirot, tendant à fixer la pension des veuves de guerre à la moitié et celle des ascendants à 33 p. 100 de la pension allouée à un invalide de 100 p. 100 d'invalidité, toutes allocations comprises.

Primitivement, cette proposition prévoyait l'application de ces mesures au 1er janvier 1950. Dans un rapport supplémentaire n° 11555, du 7 décembre 1950, cette date a été reportée au 1er janvier 1951.

La semaine dernière, à la suite de l'avis de la commission des finances n° 13076, présenté le 4 mai 1951 par M. Aubry, la commission des pensions adoptait à l'unanimité un nouveau rapport qui prévoyait, tenant compte de l'effort substantiel fait en faveur des veuves de guerre dans le budget de 1951, la date du 1er janvier 1952 pour l'application intégrale de ces dispositions légales en faveur des veuves et ascendants.

J exprime, au nom du groupe parlementaire socialiste, notre regret très vif que cette loi ne soit point venue en discussion avant le vote du budget.

L'inscription sans débat en avait cependant été demandée la semaine dernière à la conférence des présidents.

Enfin, nous insistions particulièrement pour le vote préalable à la discussion du budget du rapport de notre collègue M. Draveny sur tout un ensemble de propositions de loi tendant à modifier certains articles du code des pensions pour abroger des lois de Vichy, qui, fait paradoxal, frappent encore les victimes de la guerre.

Les décrets du 20 janvier 1940, en particulier, générateurs de tant de misère, doivent disparaître.

Monsieur le ministre des anciens combattants, aidez-nous dans ce domaine, obtenez du Gouvernement que l'opposition du ministère des finances soit levée et que ce texte soit voté tout de suite et sans débat.

**M. René Schmitt.** Ce ne serait que justice.

**M. Marcel Darou.** Il s'agit d'effacer une tache dans la législation des pensions des anciens combattants. A ce propos aussi, la semaine dernière, au nom de M. Begouin, président de la commission des pensions, empêché, j'ai demandé à la conférence des présidents l'inscription sans débat. Nous n'avons pas le droit de laisser subsister pareille mesure pour les victimes de la guerre.

**M. Maurice Poirot.** D'autant plus que l'incidence financière est très faible.

**M. Marcel Darou.** La commission des pensions est unanime; l'Assemblée nationale ne pourrait pas ne pas l'être. La forclusion doit disparaître et le plus rapidement possible. (*Applaudissements à gauche.*)

Comme l'indique mon ami M. Poirot, les incidences financières, qui sont difficilement calculables, ne sont certainement pas très importantes. En tout cas, devant la réparation d'une injustice, nous n'avons pas le droit d'élever le barrage des chiffres, le barrage de l'argent. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Je veux, une fois de plus, déclarer que le ministre des anciens combattants poursuivra ses efforts dans ce sens.

**M. Marcel Darou.** Nous en prenons bonne note, monsieur le ministre, mais nous désirons que cette satisfaction, plus morale peut-être que matérielle, puisse être obtenue très rapidement. Elle permettrait de réparer des injustices criantes dont sont victimes les anciens combattants de l'une et l'autre des deux guerres.

Nous aurions voulu aussi que notre proposition de loi sur la présomption d'origine pour les militaires présents sous les drapeaux fût adoptée. Aurons-nous encore le temps de la voter ?

Mais j'en reviens au budget de 1951.

Avant même de le connaître exactement par le projet du Gouvernement, nous savions qu'il ne pouvait en tout état de cause donner satisfaction aux victimes de la guerre et recevoir notre approbation.

La vague promesse « d'une revalorisation de 12 p. 100 au 25 décembre 1951 sur les taux du 31 décembre 1949 », pour employer l'expression de M. Aubry, était d'une telle insuffisance que nous déclarions aussitôt notre désaccord. Dès le 6 décembre 1950, au nom du groupe parlementaire socialiste, je préparai avec mes amis Le Coutaller, Draveny, Poirot, Auban, Durroux et Chaze une étude, avec des contre-propositions pour le budget de 1951.

Cette étude, monsieur le ministre des anciens combattants vous a été soumise au début de décembre, au cours d'une entrevue sollicitée au nom du groupe socialiste.

Nous sommes allés de même la soumettre à M. le président du conseil. Le 1er mars 1951, nous précisions et nous chiffrions ce travail que nous vous présentâmes de nouveau le 21 mars ainsi qu'à M. Guy Mollet, vice-président du conseil et à MM. les ministres de la défense nationale et des finances.

Que disions-nous dans cette lettre adressée au président du conseil ?

« Le groupe parlementaire socialiste a étudié, au cours de sa réunion, les propositions gouvernementales concernant les anciens combattants et victimes de la guerre. Il a constaté que le budget des anciens combattants n'était que la reconduction en 1951 des dispositions votées en 1950, avec leur application en année pleine.

« Une seule disposition budgétaire tend à réaliser une étape nouvelle pour la revalorisation des pensions d'invalidité de la guerre de 12 p. 100 à partir du 25 décembre 1951.

« Cette proposition, nettement insuffisante, ne s'appliquera d'ailleurs que sur les taux de pension en vigueur le 31 décembre 1949, lesquels ont cependant été sensiblement modifiés par la loi du 8 août 1950 et, en définitive, les intéressés ne pourront en bénéficier qu'en 1952.

« Le groupe parlementaire socialiste affirme que les pensions d'invalidité de guerre et, en particulier, des grands invalides, des veuves, des ascendants et des orphelins de guerre sont, en fait, le vrai pouvoir d'achat des intéressés, et il estime que le sort des pensionnés de guerre devrait faire partie des préoccupations premières du Gouvernement.

« Il rappelle d'ailleurs que dernièrement la commission des pensions unanime a décidé que tel quel, le budget des anciens combattants et victimes de la guerre était insuffisant et inacceptable.

« Il confirme qu'à plusieurs reprises déjà, depuis octobre 1950, la commission des pensions et M. Aubry, rapporteur spécial du budget des anciens combattants devant la commission des finances, ont demandé qu'avant le vote du budget des anciens combattans, l'Assemblée nationale prenne position sur les trois propositions de loi... »

Je n'énumèrerai pas ces propositions, puisqu'il en a été parlé à trois reprises déjà à la tribune.

Nous disions encore, dans notre lettre:

« Dans le cas où ces lois ne seraient pas votées... » — nous avions quelques raisons de le craindre puisque nous abordons la discussion du budget et que les propositions de loi ont été retirés de l'ordre du jour — « ...le groupe parlementaire socialiste vous demande d'adopter par lettre rectificative les améliorations suivantes aux anciens combattants et victimes de la guerre. »

Nous classions ces revendications en deux catégories.

Dans la première catégorie figurent celles qui intéressent le budget de guerre.

La première de ces revendications concerne la solde des prisonniers de guerre.

Nous disions:

« Les officiers, les sous-officiers et militaires à solde mensuelle, prisonniers de guerre, rentrés en France après le 1er mars 1945 se sont vu injustement retenir une partie du montant de leur solde de captivité, alors que ceux de leurs camarades rapatriés avant 1945 avaient tous été payés intégralement.

« Les gouvernements qui se sont succédé, invoquant l'ordonnance du 11 mai 1945 jamais abrogée, se sont refusés jusqu'ici au règlement de cette question. Il s'agit cependant d'une dette de l'Etat. Il est temps de la régler.

« Le crédit nécessaire au payement des soldes est de 1.200 millions de francs. »

Ici, j'ouvre une parenthèse pour dire que nous ne désespérons pas de voir apporter une solution à cette question lors de la discussion du budget de la défense nationale. Je sais que la commission a adopté, à l'unanimité, je pense, un amendement en ce sens, présenté par M. Guesdon au nom de la commission des finances saisie pour avis, tendant à inscrire les crédits nécessaires au règlement intégral des soldes des prisonniers au budget de la défense nationale au titre de l'exercice 1952.

Nous savons aussi, et enfin d'une manière définitive, que c'est le budget de la défense nationale qui doit régler cette dette reconnue par la France.

Nous aurions toutefois aimé qu'une solution fût apportée cette année à ce problème.

Voici les autres revendications de la première catégorie concernant le budget de la guerre:

Nous demandions pour les soldes des déportés et internés de la résistance l'application de la loi du 6 août 1948.

Nous disions:

« Les déportés et internés de la résistance ont touché un forfait de 14.400 francs par année de déportation.

« Ils demandent que la solde de captivité soit calculée sur la base du grade d'assimilation et accessoires.

« Pour leur donner satisfaction, nous demandons dans le budget de 1951 une première tranche de 750 millions pour amorcer le travail. »

Enfin, voici les mesures concernant le budget des anciens combattants, que nous soumettions au Gouvernement.

Tout d'abord, en ce qui concerne la pension des grands invalides et des mutilés de guerre, nous estimions qu'il était indispensable de poursuivre le rétablissement de la parité en deux étapes: la première, de 13,25 p. 100 au 1er juillet 1951, qui devait se répercuter sur six mois, soit 6,6 p. 100 du budget actuel des pensions, donnant un total de 4.200 millions de francs; la seconde étape, de 13,25 p. 100 au 25 décembre 1951, ce qui devait réaliser la parité définitive au 1er janvier 1952.

Cette solution — disions-nous — marquerait une suite logique dans l'action gouvernementale et donnerait satisfaction aux grands invalides et mutilés.

En ce qui concerne les veuves de guerre, les ascendants et les orphelins, l'article 78 de la loi du 30 décembre 1928, repris par l'article 49 du code des pensions, a fixé le montant de la pension de la veuve de guerre non remariée à la moitié de la

pension allouée à un invalide à 100 p. 100. La pension de cette veuve, au taux normal, est passée de 29.100 francs à 48.012 francs au 25 décembre 1950. Elle devrait normalement être, à cette date, la moitié de 183.392 francs, soit 91.696 francs.

La pension de la veuve, au taux exceptionnel, est passée de 38.800 francs à 64.016 francs, au 25 décembre 1950. Avec la parité intégrale, cette pension devrait être de la moitié de 232.000 francs, soit 116.000 francs.

Pour les veuves, nous demandions également deux étapes leur accordant: au 1er juillet 1951, 50 p. 100 de la différence; au 25 décembre 1951, les autres 50 p. 100, les crédits nécessaires pour leur donner satisfaction pouvant être évalués, pour 1951, à six milliards de francs environ.

Nous examinions également le cas des pensionnés de guerre à moins de 85 p. 100 d'invalidité.

Les pensions des invalides de 10 à 85 p. 100 n'ont bénéficié jusqu'à ce jour que de revalorisations plus faibles. Elles sont en retard, comparativement aux traitements des fonctionnaires, de 61 p. 100. Il est urgent de les revaloriser dans les mêmes proportions et aux mêmes dates. Nous indiquions qu'un crédit nécessaire de 1.200 millions de francs était à prévoir, en 1951, pour réaliser une étape dans cette voie.

D'autre part, à propos de la retraite des anciens combattants, et connaissant toute l'importance que les anciens combattants attachent à cette retraite, nous demandions, tout en gardant le principe de la revalorisation sans catégorisation au coefficient 5: le coefficient 2 à cinquante ans, soit 1.060 francs; le coefficient 2 à cinquante-cinq ans, soit 2.544 francs; le coefficient 3 à soixante ans, soit 3.816 francs, les crédits nécessaires devant être de l'ordre de deux milliards de francs.

Pour les déportés et internés de la Résistance ainsi que les déportés et internés politiques, nous traitions d'abord la question du remboursement des biens personnels.

Pour les premiers, c'est l'application de l'article 10 de la loi du 6 août 1948; pour les autres, c'est l'application de l'article 13 de la loi du 9 septembre 1948.

Une somme de 500 millions de francs était prévue en 1950. Les déportés et les internés réclamant un forfait de 60.000 francs, pour les déportés, et de 15.000 francs, pour les internés, nous demandions que les 500 millions de francs prévus en 1950 soient reconduits en 1951 par la loi de report et nous disions: « Il est indispensable de prévoir au budget de 1951 un nouveau crédit de 500 millions de francs. Ces sommes ne pourront être distribuées qu'après attribution des cartes de déportés et internés. Nous demandons que le travail soit accéléré. »

Pour le pécule des déportés et internés politiques, nous demandions l'inscription d'un crédit de 250 millions de francs dans le budget de 1951, pour amorcer le travail.

Notre lettre traitait également de toutes les questions qui intéressent les prisonniers de guerre.

Pour le pécule des prisonniers de guerre, le principe de 400 francs par mois de captivité a été admis pour tous ceux qui n'étaient ni officiers, ni sous-officiers, ni à solde mensuelle, ni fonctionnaires, ni payés par leur entreprise.

En 1950, il y a eu une première tranche de pécule de 500 millions de francs, destinés aux ayants cause des prisonniers de guerre décédés en captivité. Ces crédits non distribués se retrouveront dans le budget de 1951, en vertu de la loi de report. Mais nous précisons:

Il faut un nouvel effort, en particulier pour les veuves et les ayants cause des prisonniers de guerre décédés depuis leur retour de captivité, et pour commencer à verser le pécule aux prisonniers de guerre vivants à qui l'on pourrait, comme première tranche, verser 5.000 francs, représentant 400 francs par mois pour une année de captivité.

En ce qui concerne le remboursement des marks, rien n'étant prévu dans le budget de 1951, nous demandions le remboursement des marks sur les bases ci-après: jusqu'à 100 marks, 20 francs par mark; de 101 à 250 marks, 12 francs par mark; de 251 à 400 marks, 6 francs par mark; au delà de 401 marks, le même taux de 6 francs, le prisonnier de guerre devant dans ce cas fournir des justifications.

Pour amorcer ce travail, nous demandions l'inscription d'un crédit de 250 millions de francs au budget de 1951.

Enfin, notre lettre traitait des réfractaires et travailleurs déportés.

« Les premiers ont leur statut, mais le décret d'application n'a pas paru. Le statut des seconds, voté en commission des pensions, doit venir incessamment — disions-nous — en discussion devant l'Assemblée nationale. » C'est fait.

Les uns et les autres demandent une indemnité pour les biens perdus. Nous proposions une somme forfaitaire, en 1951, de 1.000 francs par intéressé.

En fin de lettre, nous récapitulions les dépenses ainsi prévues par la commission d'études du groupe socialiste de l'Assemblée nationale et nous terminions:

« Dans le cadre des difficultés financières du pays, ces dépenses semblent élevées. Elles correspondent cependant au minimum que sont en droit d'attendre les victimes de la guerre.

« Nous touchons à la fin de cette législature qui, très généralement, a par trop négligé les droits sacrés des victimes de la guerre. Seule l'année 1950, par la loi du 8 août, nous avait permis d'espérer qu'une fois pour toutes l'on s'était engagé dans une véritable politique de réparation à l'égard des victimes de la guerre.

« Le groupe parlementaire socialiste espère, monsieur le président du conseil, qu'il vous sera possible de lui donner satisfaction. Satisfaire, sur le plan matériel, les anciens combattants et les victimes de la guerre, c'est contribuer au relèvement moral du pays. C'est un aspect du problème qui ne peut vous échapper. »

Depuis, la lettre rectificative n° 12949 nous a apporté des satisfactions très sensibles dans quelques domaines et a marqué la volonté du Gouvernement de faire un nouvel effort substantiel en faveur des anciens combattants et des victimes de la guerre.

Les pensions de guerre, les majorations pour enfants, les allocations spéciales aux grands mutilés et aux grands invalides, les indemnités de soins aux tuberculeux, les allocations spéciales aux enfants infirmes, les pensions de veuves, celles des ascendants sont majorées de 5 p. 100 en vertu du rapport constant, à compter du 1er mars 1951.

En vérité, monsieur le ministre, vous avez, dans la Meuse, promis un rapport constant plus intégral en annonçant 6,25 pour 100 d'augmentation. Mais nous ne chicanerons pas sur ce détail.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Me permettez-vous de vous donner une précision ?

**M. Marcel Darou.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Il s'agit d'une présentation différente, mais le résultat est le même.

Quels sont, actuellement, les chiffres ? Pour le rapport constant, 5 p. 100 d'augmentation au 1er mars, date à laquelle sont augmentés les traitements des fonctionnaires; puis deux augmentations de 12,5 p. 100 applicables sur le taux du 1er mars 1951, déjà augmenté de 5 p. 100.

Nous retrouvons bien les mêmes chiffres, car la première présentation qui aurait pu être faite aurait été la suivante: 5 p. 100 plus 1,25 p. 100 pour maintenir l'écart en valeur absolue. Mais les deux augmentations de 12,5 p. 100 auraient été applicables sur les taux du 1er janvier 1951. Vous le voyez, le résultat est le même.

**M. Marcel Darou.** Sauf pour la période qui sépare le 1er mars du 1er juillet. Mais, encore une fois, nous ne chicanerons pas sur ce détail et les intéressés non plus, puisque vous entendez redresser rapidement la situation par une seconde mesure tendant au rétablissement de la parité préalable.

Pour ce faire, le Gouvernement accorde une majoration sur ces pensions revalorisées au 1er mars 1951 de 12,50 p. 100 à partir du 1er juillet et de 25 p. 100 à compter du 25 décembre 1951.

Cela est parfait. Le gros œuvre est accompli. Les deux principes du rapport constant et de la parité sont réalisés. Les mutilés et les invalides ont pleine satisfaction. C'est là, pour eux et pour nous, leurs défenseurs de toujours, une véritable et éclatante victoire. (*Applaudissements à gauche.*)

Le groupe socialiste est particulièrement fier d'y avoir largement contribué par son action de toujours et ses efforts persévérants. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Une autre disposition concernant les veuves de guerre leur accorde 5 p. 100 de plus qu'aux invalides, c'est-à-dire que les majorations calculées sur les pensions, telles qu'elles sont fixées, à partir du 1er mars, seront de 17,5 p. 100 au 1er juillet 1951 et de 30 p. 100 au 25 décembre 1951.

Ce n'est pas exactement ce que nous voulions et ce que le rapport de M. Poirot envisageait pour les veuves. Mais, monsieur le ministre, le fait d'avoir consenti pour elles un effort supplémentaire de 10 p. 100 en 1950, d'appliquer les majorations en 1951 sur les taux augmentés du 25 décembre 1950, le fait de renouveler, en 1951, l'effort supplémentaire, n'est-ce pas, de la part du Gouvernement, reconnaître, en vérité, l'insuffisance anormale du taux des pensions des veuves ? C'est, semble-t-il, reconnaître que, pour elles, la loi n'est pas appliquée. Il faudra bien y arriver. (*Applaudissements à gauche.*)

Nos successeurs à la prochaine Assemblée nationale auront la voie toute tracée. Nous souhaitons vivement que, dans ce

domaine où nous avons marqué des points sérieux, il parachèvent notre œuvre. Les veuves attendent ce résultat avec une légitime impatience, même, monsieur le ministre, si elles manifestent en votre présence leur satisfaction pour ce qui a été fait en 1951.

Les suppléments familiaux pour les pensions des veuves avec enfants, quel que soit le taux: réversion, normal ou exceptionnel, marquent également un progrès que nous nous plaisons à reconnaître. Et nous soulignons avec satisfaction que les pensions de veuves, ainsi fixées, se cumulent avec les allocations attribuées en vertu du code de la famille.

Nous n'avons pas satisfaction en ce qui concerne, par contre, la revalorisation de la retraite des anciens combattants. Certes, nous constatons un nouvel effort, et pour les plus méritants qui, âgés de 65 ans, auront à compter du 1er juillet 1951 une retraite basée sur le taux annuel de 3.600 francs. Mais nous insistons encore pour que la retraite soit uniformément majorée à partir de l'âge de 50 ans.

Le texte de l'article 2 *septies* nouveau de la lettre rectificative prévoyait un pécule pour les ayants cause des prisonniers de guerre décédés des suites de la captivité. Nous n'approuvons pas cette formule. Nous avons toujours dit: « pour les ayants cause des prisonniers de guerre décédés depuis leur retour de captivité. » Mais nous faisons nôtre le texte adopté par la commission des finances et rapporté par M. Aubry, prévoyant un pécule sur la base de 400 francs par mois de captivité.

Monsieur le ministre, la tâche des défenseurs, à l'Assemblée nationale, des anciens combattants et victimes de la guerre n'est, hélas! pas achevée. Il reste beaucoup à faire.

J'ai déjà cité l'abrogation des lois et décrets-lois vichyssois et prévichyssois, qui sont si préjudiciables aux anciens combattants et aux victimes de la guerre.

Je voudrais rappeler, en une énumération rapide, qu'il est indispensable de reconnaître le droit au travail des anciens combattants par l'application de la loi du 26 août 1924 sur l'emploi obligatoire en relevant; si besoin est, la redevance à 1.000 francs par emploi non occupé supportée par les industriels qui n'appliquent pas la loi et en assurant le plein emploi pour les emplois réservés, notamment dans les administrations, en commençant naturellement par celles de l'Etat.

Nous savons que la loi sur la sécurité sociale, autre loi défendue par les socialistes, sera appliquée aux victimes de la guerre. Mais, là aussi, comme le disait M. Poirot, nos successeurs devront revoir le travail pour le compléter, l'améliorer et l'étendre à certaines catégories qui, hélas! n'en bénéficient pas encore. (*Applaudissements à gauche.*)

Nous vous demandons, monsieur le ministre, d'accélérer le travail pour l'octroi de la carte du combattant et de la carte du résistant.

Et ce sera ma conclusion. L'Assemblée nationale vit ses derniers jours. Contrairement, monsieur Boulet, à ce que vous avez affirmé ici, contrairement à ce que proclament chaque jour, aussi bien les membres du rassemblement du peuple français que les communistes, nous ne nous présenterons pas devant les anciens combattants et les victimes de la guerre les mains vides. Certes, nous n'avons pas obtenu pour eux intégralement satisfaction. Jamais d'ailleurs, dans aucun domaine, les résultats ne sont parfaits.

**M. Paul Boulet.** Voulez-vous, mon cher collègue, me permettre de vous interrompre pour me mettre à même de rectifier l'interprétation que vous faites de mes propos ?

**M. Marcel Darou.** Volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. Boulet, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Paul Boulet.** Je suis en train de relire le texte même de mon intervention. Vous y verrez:

« Le premier projet de budget a courageusement été repoussé ou ajourné par la commission des pensions. Une lettre rectificative est venue qui nous donne une partielle satisfaction, il faut être juste et le dire. »

Je n'ai pas parlé de mains vides, mais de mains insuffisamment pleines.

**M. Marcel Darou.** Je ne faisais point allusion à la déclaration que vous avez faite il y a quelques instants, monsieur Boulet, mais aux propos que vous avez tenus, il y a quelques jours, dans cette Assemblée, en affirmant que la majorité qui suit le Gouvernement n'avait rien fait depuis cinq ans qu'elle était élue et qu'elle présidait aux destinées du pays.

**M. Paul Boulet.** Elle avait fait des quantités de promesses qu'elle n'a pas tenues.

**M. Marcel Darou.** On ne peut pas toujours tenir toutes ses promesses, à commencer par vous. Mais je constate qu'avec nous vous reconnaissez que, pour les anciens combattants et les victimes de la guerre, un effort substantiel important et méritoire a été accompli. (*Très bien! très bien! à gauche. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

**M. Adrien Mouton.** Il y a eu aussi la manifestation de la place de l'Opéra. (*Interruptions à gauche.*)

**M. Marcel Darou.** Il y a eu effectivement des manifestations en 1950. J'ai volontairement apporté ici des extraits des journaux de toutes les organisations d'anciens combattants, parus en 1950 et 1951. Il faut bien reconnaître que si, en 1950, des manifestations nombreuses et violentes ont été organisées, souvent avec notre participation, en revanche, en 1951, dans toutes leurs assemblées nationales, les anciens combattants, s'ils ne sont pas satisfaits — et c'est légitime — ont admis qu'un effort substantiel avait été réalisé. Je pourrais même dire que j'ai lu dans un journal que M. le ministre porte, dans le monde des anciens combattants, le nom de « père de la parité ». C'est dire que les anciens combattants, les veuves de guerre, les mutilés et les prisonniers reconnaissent qu'un effort a été fait.

**Mme Isabelle Claeys.** Et les déportés ?

**M. Marcel Darou.** D'ailleurs, dans les organisations départementales, les anciens combattants ont, en 1951, un état d'esprit nettement différent de celui qu'ils avaient en 1949, précisément parce qu'ils ont constaté que, depuis deux ans, un effort méritoire a été fait en leur faveur...

**M. Marcel Cherrier.** Et que l'action paye!

**M. Marcel Darou.** ...et que des résultats importants ont été réalisés. Nous avons conquis le principal. Nos successeurs n'auront qu'à poursuivre notre travail et à l'achever.

Au nom du groupe socialiste, je dis notre fierté d'avoir ainsi courageusement travaillé, pendant cinq ans, avec ténacité, et en faisant preuve de volonté, en faveur de ceux qui, de 1914 à 1918 et de 1939 à 1945, ont tout sacrifié pour que la France reste une démocratie indépendante et libre. (*Applaudissements à gauche.*)

Nous n'avons pas l'outrecuidance de clamer que nous sommes les seuls défenseurs des anciens combattants et des victimes de guerre. Mais nous pensons être parmi les meilleurs, parmi les plus efficaces. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Auguste Touchard.** Il est un peu tard!

**M. Marcel Darou.** Nous avons toujours pensé qu'en agissant ainsi, non seulement nous œuvrions pour le droit et pour l'équité, mais encore nous apportions notre contribution au relèvement, j'allais dire au réarmement moral du pays, tout aussi indispensable que le relèvement économique et matériel.

En travaillant pour cette juste cause, nous travaillons pour la France, pour la liberté et pour la paix. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bouvier-O'Cottereau.

**M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau.** Mes chers collègues, les arguments que notre camarade de combat M. Aubry a développés à la tribune et ceux qu'ont présentés nos collègues, qui viennent d'intervenir sont entièrement repris par le groupe du parti républicain de la liberté. Mais je voudrais parler plus spécialement des suites heureuses, ou malheureuses, que pourraient avoir nos décisions sur le moral du pays et plus particulièrement sur le moral de notre armée.

M. Barrachin est intervenu à plusieurs reprises en commission, au nom de notre groupe, pour que les droits des anciens combattants et des victimes de la guerre soient honorés.

C'est une question de justice, mais il y va aussi de l'intérêt du pays. J'ai eu l'occasion, lors de la discussion du budget de réarmement et, devant la commission de la défense nationale, lors de l'étude des budgets de la guerre, de dire combien il importait que notre armée conservât son moral.

La France, en ce moment, doit faire face à deux tâches, qui incombent à notre armée. C'est d'abord la participation à la défense de l'Europe occidentale; c'est ensuite la campagne d'Indochine.

Or, de l'avis de nos grands chefs militaires, les obligations de la France sont telles que notre pays ne peut poursuivre la campagne d'Indochine avec ses seuls cadres de carrière. Puisque le Gouvernement a pris nettement position devant le pays et le Parlement, disent-ils, il faut aussi que les cadres de réserve participent, par voie de rappel, à l'effort militaire de la nation. C'est la conclusion logique des décisions prises au sujet de l'Indochine et la mise sur pied de divisions en Europe.

Ils ne voient d'autre moyen d'assurer la défense nationale et la sécurité des territoires d'outre-mer.

Nous ne devons pas être pessimistes et nous devons protester contre certaines allusions au moral de nos troupes en 1939 et en 1940. Vous avez pu lire dans les journaux l'opinion du général Mac Arthur sur le comportement de l'armée française en 1939-1940. Nous ne saurions accepter cette appréciation du moral de notre armée.

Nous devons donc veiller à sauvegarder ce moral. Pour cela, il faut que les anciens combattants voient leurs droits honorés, afin que nos jeunes gens n'aient pas le spectacle du désintéressement du pays à l'égard de leurs anciens.

Il importe, monsieur le ministre, que vous preniez des décisions, et sur la carte du combattant, et sur toutes les questions qui ont été portées précédemment à la tribune.

Quant à la carte du combattant, je me suis permis de questionner vos services et leur ai demandé s'ils pouvaient me communiquer la liste des unités classées « combattantes » et des combats donnant droit à bonification. Vos services m'ont répondu officiellement qu'ils ne pouvaient pas me donner cette liste, les services historiques de l'armée n'ayant pas encore pris définitivement position à ce sujet.

Il ne peut s'agir, dans notre esprit, des opérations de 1944-1945. Elles sont suffisamment officielles pour que personne ne puisse soulever de contestation quant aux combats donnant droit au titre d'ancien combattant. Ce sont les combats de 1939-1940 qui sont en cause. Or, onze ans après, les services historiques de l'armée ne sont pas en mesure de dire quelles unités ont participé à ces combats et quelles actions donnent droit à bonification!

Eh bien! monsieur le ministre, il ne faut pas que les anciens combattants et victimes de guerre soient parmi les derniers dans les préoccupations gouvernementales.

Je vous demande donc, avec mes amis, de vous pencher plus particulièrement, non pas tant sur l'aspect purement financier de la question, mais sur les répercussions morales qui certainement joueraient à l'égard des jeunes gens qui, demain, seraient appelés à lutter en cas de conflit. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** L'octroi de la carte de combattant à la jeune génération, accueilli sans aucun doute avec beaucoup de satisfaction par les intéressés, a été décidé par un gouvernement auquel j'avais l'honneur d'appartenir.

**M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau.** Monsieur le ministre, personne ne met en doute votre souci de mener à bien la tâche qui vous est confiée, et tous les orateurs qui m'ont précédé vous ont dit leur entière satisfaction de votre action.

Mon intervention n'a pour objet que de vous donner des armes en faveur de cette action au sein du Gouvernement.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Je tenais à préciser, après vos dernières paroles, que les jeunes combattants n'étaient pas les derniers dans les préoccupations du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Badie.

**M. Vincent Badie.** Mesdames, messieurs, j'avais l'intention d'intervenir dans ce débat avant d'avoir pris connaissance de la lettre rectificative qui modifie les propositions initiales de ce projet de budget pour 1951. Mais cette lettre nous donne satisfaction dans une large mesure. Avec le groupe radical-socialiste, je m'associe aux explications qui viennent d'être présentées par M. Darou.

Nous ne pouvons que remercier le Gouvernement et M. le ministre des anciens combattants de n'être pas restés sourds à l'appel pressant de la commission des pensions.

Lorsque celle-ci prit la décision de refuser l'examen du budget qui lui était initialement proposé, ce ne fut pas dans un accès de mauvaise humeur, mais parce qu'elle se rendait compte des conséquences graves qui pourraient résulter du rejet des demandes légitimes des mutilés et des invalides.

Nous avons satisfaction. Nous aurions souhaité que M. le ministre des anciens combattants pût accepter la discussion des propositions de loi auxquelles M. le rapporteur a fait allusion au début de cette séance. Cependant, avec nos collègues de la majorité, nous rendons hommage à l'effort accompli et nous sommes persuadés que les anciens combattants, comme nous, reconnaîtront ce qui a été fait d'appréciable en leur faveur par cette Assemblée. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** Je devrais maintenant donner la parole à M. Devemy, mais notre collègue m'a fait connaître que ses explications dureraient environ une demi-heure. Etant donné l'heure, la suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à seize heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (anciens combattants et victimes de la guerre) (nos 11036-12949-12997. — M. Aubry, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances et affaires économiques) (Dispositions concernant le budget des finances. — Section I: Charges communes) (nos 11038-13205. — M. Emile Hugues, rapporteur);

Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 (nos 11935-12766. — M. Guesdon, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (Défense nationale) (nos 11764-13138-13144-13178-13203-13204-13220)

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer et Etats associés) (n° 11765);

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Etats associés: I. Dépenses civiles) (n° 13045);

Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances et affaires économiques) (Dispositions concernant le budget des affaires économiques (nos 11038-12762-13032 — M. Gilles Gozard, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif à l'exécution du budget de l'exercice 1951 et portant relèvement du plafond des dépenses militaires (n° 12850).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi.*)

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
PAUL LAISSY.

# 1re LEGISLATURE

## SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 185e SÉANCE

## 2e Séance du Mardi 15 Mai 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuse et congé.

3. — Crédits des services civils pour l'exercice 1951 (Anciens combattants et victimes de la guerre). — Suite de la discussion d'un projet de loi.

*Art.* 1er (suite).

Etat annexé (*suite*).

Chap. 700 (*suite*).

MM. Devemy, Jacquinot, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre; Aubry, rapporteur; Barrachin, Malbrant, Hénault, Boulet, Mutter, Mlle Weber, MM. Bégouin, président de la commission des pensions; Hamani Diori, Lalle, de Moro-Giafferri, Moulon. — Adoption.

Article et suite de l'état annexé réservés.

*Art.* 2.

Amendement de M. Tourné: MM. Tourné, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le rapporteur. — Disjonction par application de l'article 17 de la Constitution.

Amendement de Mmes Gabriel-Péri et Chevrin: Mme Gabriel-Péri, MM. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le rapporteur, Devemy, Touchard. — Disjonction par application de l'article 1er de la loi du 30 avril 1951.

Adoption de l'article.

*Article additionnel après l'article* 2

Amendement de M. Maillocheau: MM. Maillocheau, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — Adoption.

*Art.* 2 bis: adoption.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. — Propositions de la conférence des présidents.

M. Ramette.

Amendement de M. Leenhardt: M. Leenhardt. — Adoption.

Adoption, au scrutin, des propositions modifiées de la conférence des présidents.

5. — Ordre du jour.

MM. Aubry, le président.

### PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

### PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?..

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

### EXCUSE ET CONGE

**M. le président.** M. Louis Marin s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

### CREDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

**Suite de la discussion d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Anciens combattants et victimes de la guerre). (Nos 11036-12949-12997.)

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat: Gouvernement, 22 minutes; commission des pensions, 13 minutes; groupe communiste, 54 minutes; groupe du mouvement républicain populaire, 57 minutes; groupe socialiste, 5 minutes; groupe radical, 12 minutes; groupe du parti républicain de la liberté, 9 minutes; groupe de la gauche indépendante, 10 minutes; autres groupes, chacun 15 minutes.

La commission des finances a épuisé son temps de parole.

[*Article* 1er (suite).]

ETAT ANNEXE (*Suite.*)

**M. le président.** Ce matin, l'Assemblée a commencé l'examen du premier chapitre de l'état annexé à l'article 1er, ainsi libellé:

. . . . . .

2e *partie. — Dette viagère.*

« Chap. 700. — Retraite du combattant. »

La parole est à M. Devemy.

**M. Roger Devemy.** Mes chers collègues, nous voici arrivés à la discussion du dernier budget des anciens combattants et victimes de la guerre de cette législature.

Après le remarquable exposé présenté ce matin par M. Darou, je rappellerai le bilan de cette législature.

D'aucuns prétendent que cette Assemblée s'est livrée à certaine démagogie stérile et qu'elle est restée piétinant dans les sentiers de 1946.

Certes, les associations d'anciens combattants et de victimes de la guerre n'ont pas obtenu toutes les satisfactions qu'elles

étaient en droit d'attendre. Néanmoins il suffit de prendre contact avec elles pour entendre de leur part des paroles de justice et de reconnaissance et vous savez, monsieur le ministre, qu'en cette matière les anciens combattants ne vous ménagent pas les louanges, que vous mériteriez d'ailleurs.

**M. Emile-Louis Lambert.** Très bien!

**M. Roger Devemy.** Certains de nos collègues, qu'ils soient d'extrême gauche ou d'extrême droite, n'ont pas manqué toutes les occasions de nous dire que nous n'allions ni assez vite, ni assez loin. Mais, s'il est vrai que ce sont les efforts de tous qui ont permis d'atteindre les limites auxquelles nous sommes aujourd'hui parvenus, il faut tout de même rendre justice à la majorité de cette Assemblée qui, en même temps qu'elle votait les dépenses, avait le courage de voter les recettes, ce qui est moins populaire. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Il faut qu'on sache — les anciens combattants le savent d'ailleurs — que rien n'aurait servi à rien si l'adoption des propositions tendant à la revalorisation de la retraite des anciens combattants et à celle des pensions des veuves, des orphelins et des invalides ne s'était pas accompagnée logiquement du vote des recettes.

Où en étions-nous? Et quel était le terrain de bataille sur lequel nous avons mené ce que j'appellerai le bon combat?

L'élément essentiel que nous avons voulu écarter était ce geste qui consiste à revendiquer.

J'étais hier, monsieur le ministre, avec vous et avec M. le rapporteur de la commission des finances devant des anciens combattants. Ceux-ci éprouvaient comme une appréhension à prononcer ce mot de revendication. Ils préfèrent, et nous aussi, qu'on parle de leurs droits.

Ces droits, la nation ne doit pas les leur disputer. Nous avons vu, sous la IIIe République, des manifestations se dérouler périodiquement pour réclamer une revalorisation modeste des pensions. La IVe République n'a pas été épargnée et les associations ont eu raison de proclamer leurs droits.

Nous avons, en collaboration avec les associations auxquelles il faut rendre hommage, étudié un principe, le «rapport constant». De quoi s'agissait-il? Il s'agissait de substituer, à ce combat périodique livré pour la revalorisation des pensions, une mesure automatique qui ne soit plus décevante. C'est ainsi qu'ayant rattaché les pensions des victimes de la guerre au traitement de l'huissier de 1re classe, nous avons œuvré pour que soit établi le rapport constant.

Vous permetttrez au moins à celui qui est à cette tribune de marquer sa satisfaction en rappelant que ce principe a été inscrit dans la loi de finances du 27 février 1948, tandis que le Gouvernement était présidé par l'un de ses amis: j'ai nommé Robert Schuman.

En 1937, le traitement de l'huissier de 1re classe est à 12.000 francs; la pension du mutilé à 100 p. 100 est à 12.160 francs.

Nos collègues du groupe communiste se rappellent que l'un des leurs a assumé la responsabilité du ministère des anciens combattants. Quel était le bilan? Au lendemain de la guerre, la pension de l'invalide était inférieure de 81 p. 100 au traitement de l'huissier de 1re classe. Ce retard de 81 p. 100 a été progressivement rattrapé. Je me souviens d'un jour où, discutant avec le ministre qui est aujourd'hui sur ces bancs, je lui reprochais amicalement de le voir devenir le ministre de l'écart constant. Aujourd'hui, les anciens combattants lui rendent justice: il est devenu le ministre de la parité.

Grâce à nos efforts, joints à ceux des associations, l'écart a disparu. Au lieu d'être le ministre de l'écart constant — soyez-en heureux, monsieur le ministre —, vous êtes le ministre de la parité et du rapport constant. (*Applaudissements au centre.*)

Quels ont été les étapes? En février 1948 — je l'ai déjà rappelé — l'écart est ramené de 81 p. 100 à 48, 40 p. 100.

La deuxième étape, qui fut signalée ce matin par M. Darou, est marquée par le budget de 1950. C'est d'abord à vous, monsieur le ministre, qu'en revient l'honneur. L'écart de 48 p. 100 est tombé à la fin du mois de décembre 1950 à 26, 52 p. 100.

Dans cette deuxième étape — vous me permettrez de le rappeler aussi, monsieur le ministre, sans que mon intention soit de procéder à une distribution de prix — nos démarches auprès du président Bidault n'ont pas peu contribué — n'est-il pas vrai? — à faire aboutir cette revalorisation substantielle.

**M. Louis Jacquinot,** *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* C'est exact.

**M. Roger Devemy.** Ainsi donc un chemin important avait déjà été accompli dans la voie de la parité. Nous le parachèverons, aujourd'hui. A la fin de cet exercice budgétaire nous arriverons à la parité, le rapport constant restant acquis pour l'avenir.

Mais si des efforts importants ont été accomplis en faveur de l'ensemble des victimes de la guerre, si, pour cet élément essentiel qu'est la parité et le rapport constant, nous aurons atteint à la fin de 1951 l'objectif que nous nous étions assigné, il faut, monsieur le ministre, songer à tous ceux dont le taux de la pension est inférieur à 85 p. 100. Pour ceux-là, avant le vote de ce budget, le retard est encore de 61 p. 100. Il est actuellement ramené aux environs de 34 p. 100 mais il faudra que l'effort se poursuive pour que nos camarades mutilés à moins de 85 p. 100 puissent atteindre eux aussi à la parité.

Au congrès des associations d'anciens combattants, on signalait hier que maintenant l'objectif n° 1 était la retraite. J'ai répondu — et cela ne m'a pas particulièrement attiré des applaudissements — à nos camarades anciens combattants aussi franchement que je m'exprime aujourd'hui: Non! Ce n'est pas encore la retraite. Il reste encore d'autres problèmes majeurs à régler: ceux des pensions des veuves, des orphelins, des ascendants. Lorsque pour ceux-là nous aurons vraiment atteint la justice totale, alors seulement l'effort maximum devra être fait pour la retraite.

J'ai dit que nous avions ensemble à faire un bilan pour les pensions. Ce bilan est heureux. Rappelons, pour mémoire, que la sécurité sociale pour les veuves et invalides a également été votée.

Je dirai tout à l'heure ce qui manque à cette loi instituant la sécurité sociale en faveur de ces victimes de la guerre.

**Mme Mathilde Gabriel-Péri.** Elle n'est pas encore appliquée.

**M. Roger Devemy.** Je rappelle aussi que, sous le gouvernement de M. Bidault, M. Jacquinot étant au ministère des anciens combattants, pour la première fois depuis 1937 la retraite du combattant a été modifiée.

Il faut que nous disions franchement l'état d'esprit qui animait nos collègues. La retraite était, pour certains, une mesure qui avait été instituée au moment où la France disposait des fonds du père Gaspard et à la veille d'une campagne électorale, comme par hasard!

Pour ceux-là, la situation de 1950 ou de 1951 ne permettrait plus de reviser cette retraite; il faudrait attendre l'extinction du droit à la retraite par la disparition des bénéficiaires.

Nous avons soutenu, avec d'autres, que la retraite du combattant avait un caractère réel de réparation. Ce n'est pas à vous, monsieur le ministre, qu'il faut rappeler ce principe. Puisqu'elle constitue une réparation, elle doit être revalorisée.

Certes, entre un combattant de 1914-1918 qui a vécu quarante-huit ou cinquante mois dans les tranchées et son camarade mobilisé à l'usine la différence de régime a été grande. Le mobilisé dans les tranchées a eu son organisme diminué et la réparation s'impose.

Mais reconnaissons déjà que cet immobilisme en ce qui concerne la retraite a été heureusement rompu par la loi de finances, pour la première fois, le 8 août 1950.

Nous avons aussi, n'est-il pas vrai, à nous réjouir du vote des différents textes concernant la carte du combattant de la résistance, le statut des déportés et internés de la résistance, des déportés et internés politiques pour lesquels l'Assemblée rendra sans doute hommage avec moi à M. Emile-Louis Lambert, le statut des réfractaires, le statut des travailleurs déportés et cette mesure délicate à laquelle j'ai personnellement travaillé, vous vous en souvenez: l'attribution de la carte du combattant aux prisonniers de guerre.

Pour les veuves des prisonniers, un pécule a été institué. Un crédit de 500 millions de francs a été voté l'année dernière et cette année ce sont 500 millions de francs supplémentaires qui seront inscrits, puisque ceux de l'année dernière n'ont pas été utilisés. Ces crédits permettront non seulement aux veuves de prisonniers morts en captivité, mais aux veuves des prisonniers morts depuis leur retour — parce que c'est bien de ceux-là qu'il s'agit — de toucher leur pécule.

Voilà donc déjà des réalisations sur lesquelles je ne m'étends pas. Mais les différentes catégories de victimes de la guerre comprennent qu'elles sont dues au travail et à l'acharnement de cette Assemblée, au courage qu'il a fallu à la majorité, à la bonne volonté que nous avons rencontrée de la part des techniciens des associations, des techniciens du ministère des anciens combattants et à la compréhension aussi que nous avons trouvée à certains moments auprès du ministère des finances trop souvent vilipendé pour qu'on ne se dispense pas de lui rendre au moins une fois un hommage qu'il mérite.

Mais si un bilan important peut déjà être présenté, il reste du chemin à parcourir.

Tout à l'heure, je signalais le cas des veuves, des orphelins, des ascendants. Notre collègue Poirot a déposé un rapport adopté par la commission des pensions unanime. La commission des finances, à l'unanimité, y a fait écho et, ce matin, M. Aubry en a parlé.

Il faudra, comme pour le rapport constant, que les veuves, les orphelins, les ascendants puissent, grâce à un automatisme parfait, toucher respectivement la moitié, 25 p. 100, et 33 p. 100 de la pension de l'invalide à 100 p. 100, majoration comprise. Le rapport étant mathématique, nous aurons réalisé dans ce domaine simplement une œuvre de justice.

Ce matin, il a pu apparaître à l'Assemblée que quelques divergences se faisaient jour entre le rapporteur de la commission des finances et votre serviteur.

M. Aubry sait bien qu'il n'y a pas de divergence sur le fond car notre commission des pensions, il le disait d'ailleurs lui-même hier, à Arras, est souvent à l'avant-garde dans ce domaine.

Le différend est apparu sur les méthodes. Le vote des propositions de loi, objet du débat de ce matin, n'était pas inscrit à notre ordre du jour, je le regrette. Cet ordre du jour a été adopté par l'Assemblée et, en démocrates, nous devons nous incliner devant ces décisions. Mais je pense, mon cher Aubry, que votre action, comme celle de tous nos collègues, auprès du Gouvernement, a permis un succès marqué quant à la forclusion en matière de revision des pensions.

Je crois savoir et M. le ministre le confirmera sans doute dans un instant, qu'à propos de cette forclusion, l'octroi des quelques millions nécessaires permettra à notre Assemblée d'accomplir un acte de justice supplémentaire avant de se séparer.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Roger Devemy.** Je vous en prie.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Je veux préciser sur ce point la position du Gouvernement. J'ai dit ce matin que j'agirai dans le sens que vous indiquez.

Avant la séparation de l'Assemblée, je pense pouvoir présenter au conseil des ministres des propositions qui permettront au monde combattant de voir cette importante revendication satisfaite. Mais, dès maintenant, je ne peux pas prendre un engagement formel.

**M. Roger Devemy.** Si le vote intervient sans débat, nous nous en contenterons. Nous ne tenons pas tant à parler qu'à aboutir.

**M. Albert Aubry,** *rapporteur.* Me permettez-vous également de vous interrompre, monsieur Devemy.

**M. Roger Devemy.** Bien volontiers.

**M. le rapporteur.** Je veux donner quelques précisions à l'Assemblée. J'étais, en effet, inquiet de l'attitude du Gouvernement au sujet de la proposition de loi de M. Draveny, qui n'est d'ailleurs que la synthèse de différentes propositions émanant de plusieurs groupes de l'Assemblée, et qui tend surtout à combattre les effets néfastes des lois dites de Vichy.

A l'issue de la séance de ce matin, M. le président du conseil a bien voulu me dire son accord pour proposer à la conférence des présidents l'inscription à l'ordre du jour de nos prochains travaux, du vote sans débat de la proposition de loi de M. Draveny.

**M. André Tourné.** Quand ?

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Croyant représenter le Gouvernement, je m'en tiens à ma déclaration.

**M. le rapporteur.** M. le président du conseil a vu, en ma présence, M. le ministre du budget. Ce dernier se faisait d'ailleurs des illusions néfastes sur le coût de la réforme. Il ne s'agit pas de plusieurs milliards, mais de quelques millions.

En demandant le vote sans débat du rapport de M. Draveny sur sa proposition de loi, nous entendons que la France respecte la parole donnée au comité d'action de guerre, en conformité du traité de Bruxelles, et qu'elle s'aligne sur les autres puissances alliées pour donner satisfaction à nos camarades. (*Applaudissements.*)

**M. Roger Devemy.** Dans ce domaine, les espoirs semblent donc se confirmer.

Monsieur le ministre, je comprends vos réserves puisqu'un vote sans débat, jusqu'à l'heure où le président l'appelle devant l'Assemblée, dépend d'une intervention malencontreuse du Gouvernement ou de l'Assemblée.

Je crois pouvoir vous affirmer, au nom de tous mes collègues, qu'elle ne viendra pas de l'Assemblée; j'espère que vous pourrez nous assurer qu'elle ne sera pas non plus le fait du Gouvernement.

**Mlle Marie-Louise Weber.** Très bien!

**M. Roger Devemy.** Alors nous aurons réalisé ensemble une tâche satisfaisante en ce qui concerne la forclusion.

Il restera un effort à faire en matière de chose jugée. Des pensions, attribuées par décision de justice, sont remises en cause. Il appartiendra, en ce domaine aussi, au Gouvernement de prendre des dispositions.

Nous aurons encore, nous ou nos successeurs, en collaboration avec eux probablement, à régler la question de l'office des anciens combattants. Une tâche sociale énorme est à accomplir.

Nous venons de voir partir l'un de ses éléments dynamiques, qui avait la sympathie de toutes les associations d'anciens combattants. Nous lui gardons notre reconnaissance. Nous pensons que son successeur marchera sur ses traces.

Mais le rôle du Parlement, comme du Gouvernement, est de mettre à la disposition de l'office des crédits plus substantiels, car les familles dont le papa est tombé au champ d'honneur connaissent une grande misère, souvent cachée.

Je connais une veuve d'officier de Chalon-sur-Saône, monsieur le ministre, qui use ses yeux, nuit après nuit, à coudre pour des voisins. Elle a deux grands enfants et elle veut, pour être digne de leur père, tombé au champ d'honneur, en faire de bons Français et leur donner l'instruction que leur père aurait voulu qu'ils aient. Il faut que l'office dispose d'un service social suffisamment rayonnant pour soulager toutes ces misères cachées.

Il faut, vous le savez bien aussi, perfectionner notre système d'attribution d'appareils pour mutilés. Les techniciens manquent. Il faudrait pouvoir multiplier les centres d'appareillage et accroître le nombre des techniciens susceptibles de doter nos mutilés des appareils conformes aux techniques modernes.

**M. le rapporteur.** Nous en reparlerons.

**M. Roger Devemy.** J'arrive, monsieur le ministre — c'est votre rôle essentiel, et non plus celui de l'Assemblée — à la réforme des méthodes de travail de vos services, que j'ai déjà évoquée au cours des précédentes discussions budgétaires.

Dans le domaine pratique, vous avez déjà fait — je rends hommage à cette œuvre — une synthèse des textes.

Vous vous appliquez actuellement à préparer un nouveau texte qui coordonnera toutes les dispositions précédentes. C'est très bien.

Mais la liquidation des pensions est encore trop lente. Choisissez une méthode, qu'elle s'applique sur le plan régional ou à l'échelon départemental, encore que vous direz ne pas avoir assez de personnel qualifié à l'échelon départemental.

En tout cas, il faut rajeunir les méthodes de travail, car il est surprenant que des pensionnés attendent leur titre de pension deux et trois ans. Or, ce fait nous est signalé presque quotidiennement. Tous vos services devraient consacrer leurs efforts à liquider les pensions le plus rapidement possible.

Tout à l'heure, j'ai dit ce que nous avions fait en ce qui concerne les retraites, sans que le but définitif ait été atteint. D'ailleurs, pour être juste, les associations reconnaissent avec moi que même leurs revendications de l'heure satisfaites, elles n'auraient pas davantage atteint le but recherché.

En effet, quand, en 1951, on envisage d'appliquer le coefficient 5 à la retraite des anciens combattants, j'y consens, bien sûr, mais un tel coefficient ne me paraît pas en rapport avec ceux dont nous entendons parler trop souvent, qu'il s'agisse du coefficient du coût de la vie ou du coefficient des salaires. Aujourd'hui, on mentionne même celui des impôts.

Ce coefficient 5 est bien modeste. J'ai déjà, sur ce point, précisé ma position. Je l'ai expliqué aux associations d'anciens combattants: je crois qu'il faut faire preuve d'imagination dans ce domaine.

Je ne pense pas qu'un homme, manœuvre dans une usine ou aux champs, industriel ou propriétaire exploitant puisse, à cinquante ans, c'est-à-dire encore en possession de toutes ses possibilités de travail, revendiquer une retraite substantielle.

Je sais, mon cher Aubry, que je ne serai pas d'accord avec le rapporteur de la commission des finances, mais j'estime qu'il n'est pas sérieux de revaloriser — même au coefficient 5, qui n'est pas substantiel — la retraite à cinquante ans.

Voyons les choses sérieusement.

Je soutiens qu'il serait préférable de porter la retraite à 12.000 francs à partir de soixante ans. Ce serait faire œuvre raisonnable.

Vous me répondrez, monsieur Aubry, que vous ne voulez pas classer les anciens combattants en catégories, selon leur âge. .

**M. le rapporteur.** C'est une question d'ordre moral.

**M. Roger Devemy.** ...et que les associations ne le désirent pas non plus.

Je vous rétorquerai que les associations ont accepté une distinction des catégories lorsque la loi institua la retraite des anciens combattants de cinquante à cinquante-cinq ans et de cinquante-cinq à soixante ans. Et depuis le 8 août 1950, par la volonté de M. le ministre, il existe une troisième catégorie, à partir de soixante ans.

De plus, le rapporteur de la commission des finances devra condamner M. Aubry lui-même puisque, dans votre rapport que j'ai lu avec intérêt, mon cher collègue, je constate que vous mentionnez une proposition de M. Courant, tendant à faire bénéficier les anciens combattants de soixante ans, invalides, qui ne travaillent pas, de la même retraite que ceux de soixante-cinq ans. C'est bien une catégorie supplémentaire.

Je crois qu'à vouloir le parfait, on use ses forces, on disperse les ressources de la France, qui ne sont pas tellement abondantes.

Accordons aux anciens combattants une retraite qui, sans être substantielle, soit tout de même appréciable. Je vous demande, monsieur le ministre, de retenir mon chiffre: 12.000 francs à soixante ans. Cela me paraît raisonnable.

Si vous augmentez la retraite à partir de soixante-cinq ans, les anciens combattants vous diront: « Cette usure prématurée dure bien longtemps! ». Et ils auront raison. Il suffit de ventiler par âge les retraites versées pour se rendre compte que les rangs des anciens combattants de soixante-cinq ans sont très clairsemés.

C'est pourquoi je pense que retenir l'âge de soixante ans est raisonnable et que la somme de 12.000 francs est compatible avec les possibilités du budget de l'Etat.

Un autre problème a retenu à plusieurs reprises l'attention de notre Assemblée: c'est l'harmonisation des taux de différentes pensions, qu'il s'agisse des pensions militaires hors guerre, des pensions civiles ou des pensions militaires proprement dites.

Un certain article 65 ne profite pas aux victimes civiles de la guerre.

Je pense que ce principe, que vous avez fait vôtre, monsieur le ministre, sera admis par le Gouvernement tout entier et qu'à invalidités égales correspondront réellement des pensions égales.

Tout à l'heure, nous avons rendu hommage au Gouvernement pour l'extension du bénéfice de la sécurité sociale aux veuves et aux grands invalides. Des dispositions légales et certaine interprétation du conseil d'Etat nous font craindre quelques dangers et je voudrais, monsieur le ministre, que la sécurité sociale profite, non seulement aux veuves et aux grands invalides de guerre, mais, et ceci est normal, aux veuves des victimes civiles et à celles bénéficiant d'une pension de reversion.

**Mlle Marie-Louise Weber.** Très bien!

**M. Roger Devemy.** Cette veuve qui a eu à subvenir aux besoins d'un grand invalide durant toute son existence, qui a subi deux fois le calvaire d'une veuve, mérite autant que sa sœur, veuve de guerre 1914-1918 ou 1939-1945, le bénéfice de la sécurité sociale.

J'ai rappelé ce que nous avions fait en ce qui concerne la carte des prisonniers de guerre.

Vous avez, monsieur le ministre, concrétisé les travaux des commissions interparlementaires, vous avez su harmoniser les différentes tendances, vous avez permis qu'il n'y ait qu'une seule âme entre les deux générations du feu puisque, ensemble, elles ont admis votre texte.

Les prisonniers ont une carte et c'est tout à leur honneur. Elle n'est pas dévalorisée et vous avez eu raison de défendre toute la valeur de celle de nos aînés.

Il reste quelques questions importantes intéressant les prisonniers auxquelles nos successeurs devront trouver des solutions.

Il s'agit d'abord du pécule.

Vous me direz, monsieur le ministre, et vous aurez raison, qu'une première tranche, combien modeste ? a été votée l'année dernière. Il s'agissait de dégager les 10 milliards nécessaires.

Si mes calculs restent valables, à la cadence de 500 millions par an, nous en avons pour vingt ans. Si nous ne trouvions pas une solution à ce problème, les prisonniers, qui sont très sages et très calmes, jugeraient la plaisanterie d'un très mauvais goût.

Nous avons déjà, les uns et les autres, suggéré quelques possibilités de le résoudre.

Cette revendication de nos camarades anciens prisonniers de guerre est raisonnable et modeste. Elle a été reconnue à plusieurs reprises par des votes de notre Assemblée. Que ce soit par un système de carnet avec fiches détachables, dont le payement serait échelonné sur quelques années, ou par tout autre moyen, permettez que les prisonniers de guerre disposent le plus rapidement possible d'un titre qui reconnaisse leurs droits.

En ce qui concerne les soldes — mes collègues Draveny et Aubry en ont parlé ce matin — la dette est modeste. 1.200 millions sont nécessaires pour payer à des gradés et à des soldats à solde mensuelle une solde qui a été amputée à leur retour de captivité.

S'ils avaient eu la chance de rentrer six mois auparavant, c'est-à-dire avant la fin des hostilités, ils auraient touché l'intégralité de leur dû. Ils ont commis la sottise de rester en prison derrière les barbelés jusqu'à la fin du calvaire: alors vous les frustrez — c'est le mot qui convient — de leur dû.

Je sais, monsieur le ministre, que ce n'est pas le fait du ministère des anciens combattants. Nous avons eu confirmation récemment que les crédits nécessaires devaient être dégagés sur le budget de la défense nationale. Ce n'est donc pas au ministre des anciens combattants que je m'adresse, mais au représentant du Gouvernement.

Vous connaissez comme moi la valeur de cette requête. Je ne dirai pas: qui paye ses dettes s'enrichit, mais qui paye ses dettes s'honore. Dans ces conditions, que le Gouvernement paye ses dettes! Il s'agit de cela.

Le payement des marks doit trouver une solution sur le plan international. Je ne rappellerai pas les chiffres qui ont été fixés en commission des pensions et cités ce matin; ils ont été repris par M. Darou et nous les faisons nôtres.

J'applaudis aux dispositions prises pour les internés et déportés de la résistance. Je pense qu'elles seront confirmées et qu'elles se traduiront pratiquement par l'octroi de 15.000 francs aux internés et de 60.000 francs aux déportés, pour remboursement des biens perdus.

Reste la question des soldes pour les internés et déportés de la Résistance et la question du pécule pour les autres.

J'espère que les conversations qui ont eu lieu entre vos services et plusieurs de nos collègues, notamment M. Lambert, ainsi qu'avec les services du ministère des finances, permettront d'arriver, là aussi, à une solution heureuse.

Mais, me direz-vous, la distribution des cartes est nécessaire et préalable à l'attribution du pécule et des soldes.

**M. le rapporteur.** Et aussi la revision des cartes.

**M. Roger Devemy.** Je rends hommage aux délégations départementales de l'office, qui travaillent souvent avec des moyens très limités, mais il faudrait que la délivrance des cartes se fît maintenant à une cadence plus rapide.

Vos commissions départementales doivent être en place partout. En accélérant la délivrance des cartes aux internés et déportés, vous permettrez de régler ces questions de solde ou de pécule en ce qui les concerne.

**M. Marcel Rosenblatt.** Il y a trois ans de retard.

**M. Roger Devemy.** Si nous avions suivi la cadence de votre collègue M. Casanova, le retard serait probablement encore plus grand.

**M. André Tourné.** C'est une appréciation ridicule.

**M. Marcel Rosenblatt.** Robert Schuman était ministre des finances à l'époque.

**M. Roger Devemy.** Jamais aucun ministre des anciens combattants n'a été aussi terrible, ni un défenseur aussi fidèle du franc que M. Casanova, qui m'a répondu un jour qu'il fallait d'abord penser à la défense de la monnaie.

Je le félicite, c'était très bien, mais jamais, même les ministres réactionnaires — il paraît qu'il y en a — n'ont tenu ce langage quand il s'agissait des anciens combattants. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre, à droite et à gauche.*)

**M. Emile-Louis Lambert.** Les anciens combattants n'ont aucune raison de le remercier.

**M. Auguste Touchard.** Citez des faits précis au lieu de proférer des contre-vérités.

Vous préparez votre apparentement électoral.

**M. Emile-Louis Lambert.** C'est la stricte vérité qu'on vous rappelle.

**M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau.** C'est exact. M. Casanova nous a répondu que les anciens combattants étaient satisfaits. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

**M. Roger Devemy.** Le principe a été posé à plusieurs reprises de l'égalité des droits de nos camarades des territoires d'outre-mer, dans ce domaine.

Monsieur le ministre, vous connaisez l'attachement à la mère-patrie de nos anciens combattants des territoires d'outre-mer. Il y a peut-être là une question de sentimentalité, mais il faudrait que le Gouvernement se penche sur leur sort, qui est parfois vraiment lamentable.

J'ai eu l'occasion, comme beaucoup d'entre nous sans doute, de voir des malheureux marcher pieds nus, habillés de loques mais portant, épinglé sur le burnous, la médaille militaire. Ces hommes n'avaient même pas de quoi acheter une paire de sandales.

Ils étaient cependant aux côtés de nos meilleurs poilus en 1914-1918, de nos meilleurs combattants entre 1939 et 1945. Nous avons donc le devoir impérieux de réaliser immédiatement l'égalité des droits qui est inscrite dans les textes. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Elle est en voie de l'être.

**M. le rapporteur.** Certainement, mais depuis combien de temps l'Assemblée a-t-elle décidé de les régler ?

Et les ordres n'ont pas été donnés par le ministère des finances aux trésoriers-payeurs généraux des territoires d'outre-mer.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Je me permets de préciser que l'égalité des droits, vous le savez, a été reconnue. Il reste maintenant à la faire entrer dans les faits.

Des instructions sont à l'étude entre le ministère des anciens combattants, le ministère des finances et le ministère de la France d'outre-mer. Je souhaite qu'elles aient rapidement leur plein effet.

J'ajoute qu'en attendant ces instructions, les anciens combattants touchent des acomptes se montant à peu près aux deux tiers de ce à quoi ils ont droit.

**M. Roger Devemy.** Je vous remercie, monsieur le ministre, et je ne doute pas de vos sentiments à l'égard de nos frères d'outre-mer.

Mais il est un point plus particulier sur lequel je veux attirer votre attention, sans y insister, car je sais que vous êtes déjà au courant. Je veux parler de l'appareillage, question qui, dans nos territoires d'outre-mer plus encore que dans la métropole, appelle une solution d'urgence.

J'en aurai enfin terminé avec le bilan de ce qui a été fait et de l'examen de ce qui reste à faire lorsque j'aurai rappelé, monsieur le ministre, que rendre justice aux victimes de la guerre et aux anciens combattants, sera en même temps que l'un des meilleurs hommages que nous puissions leur rendre, l'un des moyens les plus efficaces pour servir la patrie en lui conservant son moral.

Quand de jeunes Français tombent actuellement, pour la défense des mêmes causes que ceux qui sont tombés entre 1914 et 1918 et de 1939 à 1945, sur les territoires d'Indochine ou de Corée, je dis que la France ne doit pas permettre que les victimes de la guerre se considèrent comme les parents pauvres de la nation.

Grâce aux gouvernements successifs, grâce en particulier au ministre qui est au banc du Gouvernement, grâce aussi aux efforts de tous les groupes de cette Assemblée, et surtout de ceux de la majorité, qui ont voté les dépenses et les recettes...

**M. Maurice Lucas.** Très bien! Voilà ce qu'il faut dire.

**M. Roger Devemy.** ...grâce à cette œuvre commune nous avons parcouru ensemble un chemin déjà long.

Il reste quelques étapes à franchir. Les jalons sont plantés, monsieur le ministre; je pense que nous n'aurons, ni vous ni nous à rougir de notre action. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Barrachin.

**M. Edmond Barrachin.** Mesdames, messieurs, ne voulant pas dépasser notre temps de parole, et après avoir laissé aux collègues de mon groupe la liberté d'en user, je me bornerai à quelques brèves observations.

Tout d'abord, je me félicite que la lettre rectificative présentée par le Gouvernement ait amélioré de façon substantielle le sort des anciens combattants et victimes de la guerre.

Tout a été dit, au cours de ces débats sur la parité; je n'y reviendrai donc pas.

Je ferai donc porter mes observations sur quelques points qui me paraissent particulièrement dignes d'intérêt et particulièrement douloureux.

En ce qui concerne tout d'abord les revendications des veuves de guerre et des orphelins qui réclament, vous le savez, l'alignement des pensions à 50 p. 100 de celles des invalides à 100 p. 100, un pas a été accompli. Les veuves de guerre demandent maintenant que des garanties leur soient données pour l'obtention de la parité complète. Elles demandent, d'autre part, que les suppléments familiaux soient revalorisés et portés à un taux uniforme.

En troisième lieu vient la question des crédits de l'Office national des anciens combattants.

Le chapitre relatif aux pupilles de la nation a été, selon moi, insuffisamment revalorisé cette année. 40.000 dossiers d'adoption sont encore en instance et les orphelins des combattants d'Indochine viendront encore malheureusement augmenter le nombre.

En ce qui concerne les assistantes sociales — je crois qu'on n'en a pas parlé — il faudrait augmenter le nombre de celles qui sont nommées à l'office, afin que les enquêtes soient faites par des personnes connaissant bien les difficultés des veuves de guerre.

Il faudrait aussi étendre l'aide légale de l'office aux orphelins majeurs. En effet, les enfants qui poursuivent des études supérieures les ont rarement terminées à vingt et un ans, et il est regrettable qu'ils ne puissent faire appel à l'aide de l'office au moment où ils en auraient le plus grand besoin.

Aussi bien pour les veuves de guerre que pour les anciens combattants, il est un problème auquel on n'attache pas assez d'importance, c'est celui du droit au travail.

Les emplois réservés sont un sujet de déception. La loi sur l'emploi obligatoire n'est pas respectée.

Je vous demande, avec insistance, monsieur le ministre, d'assurer le respect des textes. Vous savez que l'U. F. A. C. a présenté, les 16 et 17 décembre 1950, des vœux auxquels il convient d'attacher une très grande importance en ce qui concerne le droit au travail. Elle a demandé, d'abord, que les mesures les plus fermes soient prises afin d'obliger toutes les administrations, notamment celles de l'Etat, à déclarer très nettement, d'une façon sincère et véritable, leurs vacances d'emplois réservés.

Ensuite, qu'aucune mesure dilatoire ne soit tolérée de la part de ces grandes administrations pour dissimuler les emplois vacants ou éliminer les anciens combattants qui postulent.

L'U. F. A. C. a, d'autre part, voté un ordre du jour qu'il convient, selon moi, de reprendre à la tribune de l'Assemblée nationale et dans lequel elle « Estime que la possession de la carte du combattant doit constituer un titre de priorité à l'embauchage et, dans le cas de licenciement, doit permettre à son titulaire de n'être atteint par cette mesure qu'en tout dernier lieu;

« Considère que la pratique de la limite d'âge non compensée par l'octroi d'une pension calculée d'après le nombre d'années passées dans la profession, constitue une violation du droit à la vie;

« Demande que tout travailleur ancien combattant en possession de ses moyens professionnels et physiques soit conservé dans son emploi ou fonction sans condition d'âge;

« Affirme l'impérieuse nécessité d'un texte législatif garantissant l'application des principes énoncés ci-dessus. »

Je passe maintenant à un problème qui m'intéresse tout particulièrement, celui des anciens prisonniers de guerre.

En ce qui concerne le pécule, les anciens prisonniers de guerre ont une demi-satisfaction. Je ne veux pas prolonger le débat, là encore tout ayant été dit par des orateurs appartenant à tous les groupes de l'Assemblée; mais je voudrais rappeler deux ou trois interventions que j'ai faites au cours de cette législature pour souligner avec anxiété le sort des anciens prisonniers de guerre, notamment en ce qui concerne les soldes de captivité.

On sait que les officiers, sous-officiers et militaires à solde mensuelle, anciens prisonniers de guerre rapatriés en 1945, n'ont touché qu'une partie de leur solde de captivité, tandis que ceux de leurs camarades qui avaient été rapatriés avant 1945 avaient tous été payés intégralement.

Invoquant l'ordonnance du 11 mai 1945, jamais abrogée, le Gouvernement s'est jusqu'à présent refusé au règlement de cette question, bien qu'il s'agisse d'une dette de l'Etat.

Il en est de même du remboursement des marks. Je crois savoir que mon collègue et ami M. Hénault déposera, au cours de la discussion des articles, un amendement à ce sujet.

Un très grand nombre de prisonniers de guerre ont dû déposer, lors de leur rapatriement, les marks qu'ils détenaient et qu'ils avaient reçus en payement de leur travail en captivité. Ces marks ne leur ont pas été remboursés.

En septembre 1950, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, si je suis bien informé, a indiqué à une délégation de la Fédération nationale des prisonniers de guerre que le problème du remboursement de ces marks devait être examiné par l'agence interalliée des réparations siégeant à Londres.

Depuis, on n'a eu aucune nouvelle.

Telles sont les brèves observations que je désirais présenter à l'Assemblée. Il serait injuste, comme on l'a rappelé tout à l'heure, de dire que rien n'a été fait pour améliorer le sort des anciens combattants.

Je voudrais conclure sur une notion que je crois nécessaire de rappeler. S'agissant du sort des anciens combattants et victimes de la guerre, il ne faut jamais qu'intervienne la politique. Je le dis aussi bien pour ceux qui sont ici que pour les groupements.

La défense des anciens combattants est une chose sacrée; la politique ne doit jamais y être mêlée et je crois que c'est parce que nous avons constitué au Palais-Bourbon une amicale des anciens prisonniers de guerre, dont ont fait partie tous les anciens prisonniers de cette Assemblée quelle que soit leur opinion politique, que le sort des anciens prisonniers de guerre a pu être amélioré.

**M. Emile-Louis Lambert.** Le vote du budget, du budget des anciens combattants, est un acte politique!

**M. Edmond Barrachin.** Ne faisons pas de politique. Mais si vous voulez vous lancer sur ce terrain, je suis à votre disposition, mais mon intervention se prolongera longtemps.

En tout cas, si vous voulez polémiquer ici, il est trop tard. C'est maintenant devant les électeurs qu'il faut porter le débat.

**M. Emile-Louis Lambert.** Cette accusation est superflue.

**M. Edmond Barrachin.** Je demande donc que sur ce point précis de la défense des anciens combattants et victimes de la guerre, pas plus demain qu'hier on ne fasse de la politique.

**M. Marcel Cherrier.** Et que faites-vous ici, sinon de la politique ?

**M. le président.** La parole est à M. Malbrant.

**M. René Malbrant.** Mon intervention sera très brève. Je me bornerai à poser à M. le ministre des anciens combattants deux questions.

La première a trait à la liquidation définitive des pensions des anciens combattants des territoires d'outre-mer sur la base des nouveaux taux admis l'an dernier. Nous n'oublions pas, monsieur le ministre, les efforts que vous avez déployés pour atteindre ce but.

Répondant il y a quelques jours à une question analogue qui lui était posée par un membre du Conseil de la République, M. le ministre de la France d'outre-mer faisait savoir que le règlement d'administration publique qui doit résoudre ce problème avait déjà reçu le contre-seing des ministres intéressés, y compris celui du ministre des finances, ce qui, comme chacun sait, a une certaine importance. Il ne nous reste donc plus qu'à obtenir la signature de M. le président du conseil, et il importe qu'elle soit donnée avant que l'Assemblée ne se sépare.

M. Devemy a, tout à l'heure, évoqué avec éloquence la grande misère des anciens combattants d'outre-mer, et je serais heureux de recevoir de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre des assurances à ce sujet, car tant que la signature du président du conseil n'aura pas été apposée au bas du texte réglementaire, les instructions dont il nous parlait à l'instant ne pourront être données.

J'insiste, en outre, auprès de lui pour que des instructions soient données afin que les exigences et le formalisme administratifs, qui sont de règle outre-mer comme dans la métropole, soient réduits au minimum lorsqu'il s'agira de régler d'une façon définitive la situation des anciens combattants d'outre-mer, afin qu'on ne leur demande pas de justifications qu'il est, dans bien des cas, impossible de fournir dans ces pays où l'état civil n'existe pas et où les pièces exigées sont matière éminemment périssable.

Ma seconde question a trait à l'adaptation au coût de la vie dans les territoires d'outre-mer des pensions des anciens combattants, question déjà soulevée ici à bien des reprises et qui a donné lieu à un vote unanime de l'Assemblée de l'Union française.

En ce qui concerne les fonctionnaires et les militaires en activité, elle a été résolue par l'adoption d'un indice de correction qui, tenant compte du fait que le franc C. F. A. réduit de la moitié les soldes payées en francs métropolitains, apporte un complément variable suivant les conditions de vie locales.

Ce qui est valable pour les fonctionnaires et les militaires en activité dans les territoires d'outre-mer doit évidemment l'être pour les pensionnés qui en sont originaires ou qui s'y sont retirés.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, ce que vous comptez faire pour résoudre ce problème, qui réclame, lui aussi, une solution urgente.

M. le ministre de la France d'outre-mer et M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ont à plusieurs reprises manifesté leur accord sur ce point, et je ne pense pas que les incidences budgétaires soient bien grandes. D'ailleurs, vos services ont dû les chiffrer.

De toute manière, il faut que vos intentions soient connues à cet égard, car les pensionnés d'outre-mer sont gravement lésés par la formule actuelle qui aboutit à réduire de moitié leur pension, alors que le prix de la vie est souvent deux fois plus élevé outre-mer qu'en France.

Je vous demande, monsieur le ministre, de donner une réponse précise à ces deux questions.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** En ce qui concerne votre première question, monsieur Malbrant, j'ai déjà répondu à M. Devemy que des instructions étaient en cours d'élaboration entre le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministère du budget et le ministère de la France d'outre-mer.

Je pense que prochainement elles entreront en application.

Quant à votre question, relative à l'indice de correction, vous savez que le ministère des anciens combattants en a discuté longuement avec les ministères du budget et de la France d'outre-mer. Je sais que le grand conseil de l'A. O. F. a voté un crédit de 125 millions de francs.

**M. Hamani Diori.** Le Gouvernement s'y est opposé.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Le Gouvernement ne s'y est pas opposé. Je dis même qu'il y est favorable, et je pense qu'en tout cas une solution interviendra prochainement, qui sera favorable à la revendication que vous formulez.

**M. René Malbrant.** Je vous poserai une dernière question. Puis-je savoir si M. le président du conseil se heurte à des difficultés pour signer le règlement d'administration publique qui doit vous permettre de rendre effectives les instructions en préparation en vue de résoudre le problème de la parité du taux des pensions dans les territoires d'outre-mer ?

Ce règlement sera-t-il signé incessamment ?

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Il n'y a aucune difficulté à sa signature.

Vous paraissez mieux renseigné que moi en ce qui concerne les signatures déjà apposées au bas du règlement.

**M. René Malbrant.** Je sais que M. le ministre des finances a déjà donné la sienne, ce qui est très important.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Je me renseignerai sur la date à laquelle le règlement pourra paraître. Je suis persuadé que d'ici quelques jours je pourrai vous donner une réponse.

**M. René Malbrant.** Nous comptons sur vous, monsieur le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. Hénault.

**M. Pierre Henault.** Mesdames, messieurs, la modification du régime des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est l'un des plus douloureux et impérieux problèmes posés par les séquelles des guerres.

Plusieurs de nos collègues, à des titres divers, s'en sont émus jusqu'à ce jour sans succès, car on continue à regarder administrativement là où il faudrait voir humainement.

Je veux notamment parler de la forclusion en matière de maladies contractées ou aggravées en service. Tous les textes sur lesquels on s'appuie pour examiner ou rejeter les dossiers des intéressés sont aujourd'hui dépassés. C'est pourquoi il n'est plus admissible de parler en 1951 comme on le faisait dans les années qui ont suivi la grande guerre.

La guerre de 1914-1918 fut sans discussion possible une guerre de blessés et de gazés. N'oublions pas qu'au 11 novembre 1918 la France avait un million de mutilés, auquel les tuberculeux et les gazés, la plupart morts aujourd'hui, furent ajoutés par la suite.

La guerre de 1939-1945 fut une guerre de privations, de maladies, avec, pour beaucoup, un caractère d'évolution lente, sournoise et difficilement décelables.

Voilà tout le drame. Malades, ils l'ont été en grand nombre pendant ces cinq interminables années. Heureusement, les bons soins, une nourriture saine et abondante, ont permis aux organismes robustes de reprendre le dessus. Mais pour les autres, si le mal s'est trop lentement mais implacablement révélé, si au retour des camps la visite sanitaire a été ou esquivée par l'ardent désir des prisonniers de retrouver les leurs, ou pratiquement inutile en raison de l'afflux des hommes débordant les médecins, alors, pour ceux-là, et ils ont été nombreux, c'est la forclusion.

Celui qui en est frappé est un malheureux définitivement condamné. La sécurité sociale ne l'accepte pas. La maladie s'aggravant lui interdit de plus en plus un travail régulier. Souvent même, il n'est plus en état d'effectuer une tâche quelconque.

Sur le plan militaire, tout lui sera refusé. Suspect pour tous, il n'a plus qu'à mourir lentement, sans secours.

Quelles sont ces maladies ? La tuberculose, les maladies du tube digestif, les affections osseuses, les dérangements cérébraux, et d'autres.

J'ai évoqué tout à l'heure le souvenir des gazés, parce que nombre d'entre eux crurent avoir surmonté le mal après la vague des gaz et de l'ypérite. Ils se sont rendu compte de leur état beaucoup trop tard.

Qu'il me soit permis de rappeler ici l'attaque du 16 avril 1917 au Corniller, où des huit hommes d'un poste d'observation bombardé, isolé plusieurs jours sous les gaz, un seul resta vivant.

Plusieurs de ces camarades sont morts bien plus tard. Je les ai connu, et pour cause, sans pension, après avoir craché lentement leurs poumons. Leurs veuves, maintenant âgées, sont presque toutes dans la misère.

Voilà contre quoi nous devons combattre. Il est bon d'avoir voulu éviter des abus, mais trop souvent ces malheureux, ceux d'hier comme ceux d'aujourd'hui, se sont entendu dire que « c'était en vue d'éviter la conséquence d'événements sans rapport aucun avec le service militaire ».

Si l'on admet qu'il vaut mieux acquitter un coupable que condamner un innocent, la société ne peut rester insensible devant les trop réelles et humbles victimes des guerres.

En vertu de l'article 21 du code des pensions, aucun délai supérieur à cinq ans ne saurait être admis. Nous avons tenté d'amender ce texte. Plusieurs propositions visant les prisonniers ou les anciens combattants sont en attente de discussion. Jusqu'à ce jour, mes collègues et moi-même ne connaissons que la position du ministère des finances. On peut s'imaginer ce qu'elle est.

Si nous nous penchons plus particulièrement sur le sort des prisonniers, sans exclure bien entendu les autres victimes de la guerre, c'est que, plus que certains peut-être, ils gardent dans leurs corps les traces de cinq années de privations. Bien

des organismes n'y ont pas résisté. C'est l'illustration de l'erreur de ce délai codifié.

Après leur retour, beaucoup ont pensé que les soins et le temps leur rendraient la santé. Ce ne fut pas toujours vrai, malheureusement. Les limites pour la présentation des dossiers sont dépassées.

Reprenons donc rapidement la note de M. le ministre du budget sur l'ensemble des propositions tendant toutes, avec des variantes, vers un même but: permettre à ces grands malades qui souffrent des maux de la guerre ou de ses conséquences de n'être pas abandonnés parce que la loi, souvent aveugle, parfois injuste, ne le permet pas.

**M. Paul Boulet.** Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

**M. Pierre Henault.** Volontiers

**M. Paul Boulet.** Je désire appuyer votre démonstration.

Sur le plan médical, c'est une erreur profonde que d'établir un délai fixe. Pourquoi cinq ans moins un jour plutôt que cinq ans et un jour, surtout s'agissant de la dernière guerre où les combattants et les prisonniers, revenus en foule, se sont trouvés devant des services débordés qui ne pouvaient peut-être pas recevoir leur requête ? D'autres, par discrétion, par réserve, mettaient un certain scrupule à avouer tel ou tel trouble qu'ils croyaient devoir être passager.

Maintenir la réglementation actuelle serait une singulière façon de récompenser ce scrupule et cette honnêteté. Il faut, une fois pour toutes, prendre une décision plus large. Le problème de la forclusion mérite une revision complète. Je vous remercie, mon cher collègue, de l'avoir soulevé.

**M. Pierre Hénault.** Que dit en substance le Gouvernement par la voix de son ministre du budget ? « Avis défavorable pour modifier les articles 8, 21, 24 du code des pensions ».

Puis, en application de l'article 5 du décret du 20 janvier 1940 fixant le délai pour demandes de pension à cinq ans, il rejette également dans le même temps les propositions tendant à obtenir une prolongation aux malades pour se pourvoir devant une commission de réforme.

Le rapport se base sur la législation en vigueur avant 1919, c'est-à-dire sur l'article 6 de la loi du 17 avril 1833.

Il s'agit de dispositions prises à une date bien lointaine. Ou la paix n'était plus troublée, ou les conditions de guerre étaient bien différentes de celles qui nous préoccupent actuellement.

Au surplus, sans revenir sur la loi du 17 avril 1833 et le décret du 20 janvier 1940, maintenus artificiellement, il reste possible d'accorder dans des conditions parfaitement définies le bénéfice de pensions militaires à des ayants droit indiscutables.

En effet, toutes les demandes tardives émanant de prisonniers ont des précédents médicaux ou thérapeutiques. Il n'est jamais entré dans notre esprit qu'une semblable requête puisse être présentée sans une antériorité indiscutable au sujet de laquelle tous les témoignages valables ne peuvent être exclus.

S'il y a aggravation, ce qui est possible, c'est tout de même reconnaître qu'il y a eu cause. Or, celle-ci n'est pas douteuse.

Il s'agit, dit encore le rapport, d'une mesure imposée par des considérations d'ordre public qui exigent de ne pas laisser indéfiniment ouverts des droits éventuels contre le Trésor.

Nous ne retiendrons pas cet argument. Les droits de ces malheureux ne seront pas indéfiniment ouverts, car la mort se charge d'éclaircir leurs rangs. Mais que penser d'une semblable attitude, faisant trop peu de cas des victimes elles-mêmes, et aussi de leurs veuves ?

La forclusion ne peut plus s'appliquer aux anciens combattants et prisonniers. Cette mesure vise également, bien entendu, tous les déportés.

Nous nous trouvons devant une situation nouvelle: ne demeurons pas injustement accrochés à des textes périmés, dépassés par les événements, d'autant plus qu'il s'agit d'une mesure exceptionnelle.

Nous sommes devant des hommes aux ressources très limitées, indiscutablement malades, bénéficiant de soins contrôlables, souvent inscrits à l'assistance médicale gratuite, parfois à la sécurité sociale. Aucun doute n'est permis à leur sujet. Il ne semble pas possible de leur refuser ce qu'en leur nom nous demandons.

En conclusion, nous sommes placés devant un état de choses qui ne doit pas subsister plus longtemps. Le rapport de M. Aubry doit être pris en considération. Il se trouvera, nous en sommes persuadés, une majorité pour adopter ses conclusions et nous voulons espérer que le Gouvernement lui-même s'y ralliera. J'ajouterai même qu'il serait souhaitable que cela pût se réaliser sans débat. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Mutter.

**M. André Mutter.** Je remercie M. le président de la commission de m'avoir permis d'intervenir maintenant, car j'ai un devoir particulièrement émouvant à remplir au nom de mon regretté ami Charles Schauffler, dont la dernière intervention dans cette législature devait être celle qu'il comptait faire à l'occasion de la discussion du budget des anciens combattants. Ancien combattant lui-même, engagé volontaire, il avait marqué en quelques pages, avec toute sa foi, de tout son cœur, l'intérêt qu'il fallait porter à la défense des anciens combattants de 1914-1918.

Je crois remplir ce devoir en signalant la dernière intervention de notre cher collègue. (*Applaudissements.*)

Monsieur le ministre des anciens combattants, je désire attirer votre attention sur deux points. Le premier a trait au rapport constant et à la situation qui met parfois le Gouvernement dans une position défavorable à l'égard des anciens combattants.

Les anciens combattants sont mécontents parce que le coût de la vie augmentant, on donne uniquement satisfaction aux syndicats qui paraissent avoir le plus de force et qui savent souvent user des menaces. On oublie de faire jouer le rapport constant en leur faveur.

Vous avez dit, monsieur le ministre, que vous aviez donné des instructions, mais qu'il vous fallait, notamment, l'accord du ministre des finances. Je constate que le rapport constant, si vous tardez à l'appliquer, se manifestera par un désaccord constant.

Il faudra qu'une fois pour toutes ce rapport établi joue et que les anciens combattants ne soient pas obligés de recourir à la grève ou à d'autres mesures pour obtenir satisfaction.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Le rapport constant est acquis. Dès que le Parlement aura voté ce budget, il sera immédiatement appliqué.

**M. André Mutter.** Je l'espère, mais je crains toujours le retard qui résulte de l'envoi des circulaires. Nous avons pu le constater en ce qui concerne l'application du statut des déportés.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** En la matière, il ne s'agit pas d'une circulaire, mais d'une loi et de crédits.

**M. André Mutter.** C'est dans l'application que je voudrais voir plus de rapidité.

**M. Roger Devemy.** Monsieur Mutter, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. André Mutter.** Volontiers.

**M. Roger Devemy.** L'expérience nous enseigne la prudence. Il ne me paraît pas inutile d'attirer l'attention du Gouvernement sur la manière dont le Parlement suivra l'application du rapport constant. Il serait trop simple de dissimuler une augmentation du traitement des fonctionnaires sous forme, notamment, de subvention, de prime de déplacement, et d'opposer aux anciens combattants le fait qu'il n'y a pas d'augmentation.

Ces augmentations déguisées de traitement nous les avons à l'œil, si l'on me permet cette expression.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Comptez sur le renfort des retraités.

**M. André Mutter.** Il est un deuxième point qui me paraît important. Il s'agit de la situation des prisonniers de guerre.

Sans doute pourra-t-elle être réglée par le futur gouvernement au sein duquel vous conserverez peut-être, monsieur le ministre, le portefeuille des anciens combattants, bien qu'on ne doive pas trop engager l'avenir. Mais au lieu de dire aux anciens prisonniers ce qui pourra être fait en leur faveur, il faudrait leur accorder un titre. Ce serait là une satisfaction importante sur le plan moral, autrement éloquente que des paroles.

Je crois que les intéressés seraient les premiers à admettre que ce titre fût réparti sur plusieurs années.

En ce qui concerne les emplois réservés, il reste beaucoup à faire.

Un délai est nécessaire avant que les intéressés passent l'examen spécial. Ce n'est qu'ensuite qu'on leur notifie s'ils sont aptes à être admis dans une administration. Or, d'après les indications que j'ai pu me procurer, il s'écoule un an et souvent davantage avant que les anciens combattants obtiennent satisfaction. Pour eux, ces délais les rapprochent davantage de la tombe que de l'exercice d'un travail.

Enfin, vous permettrez à un avocat qui a plaidé pendant vingt-cinq ans au tribunal des pensions de vous rappeler la question fondamentale de la forclusion. Le Gouvernement doit, sur un problème qui a été soulevé de tous côtés, prendre un décret avant la fin de la législature pour modifier les règles relatives à la présomption.

Comme l'a rappelé M. Bouret, les arguments sur le plan médical ne manquent pas. L'Etat conservera toujours la possibilité d'administrer la preuve contraire. Sur le plan moral, ce geste serait hautement apprécié par les prisonniers de guerre.

J'ai eu l'occasion d'assister à de nombreux congrès d'anciens combattants de mon département. Quelles que soient

leurs opinions politiques, ceux-ci rendent hommage à votre œuvre, monsieur le ministre. Achevez-là, dans les quelques semaines qui nous séparent de la fin de la législature, en appliquant des mesures de pitié et de justice. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à Mlle Weber.

**Mlle Marie-Louise Weber.** Il y a quelques jours, monsieur le ministre, vous avez assisté avec nous à ce magnifique congrès des veuves de guerre au cours duquel nous avons pu admirer la sagesse, la modération et l'infinie patience avec lesquelles elles vous soumettaient leurs revendications, toujours les mêmes hélas! depuis plusieurs années.

Elles ont reconnu, il est vrai, qu'un sérieux effort avait été accompli depuis 1950. Je dois préciser: depuis la fin de 1950, parce que l'amélioration inscrite au dernier budget n'est intervenue qu'au cours de 1951, avec beaucoup de lenteur d'ailleurs. Il s'agit là d'un relèvement intéressant.

Lorsqu'on dit que, cette année, la pension des veuves de guerre a été augmentée de 50, voire de 60 p. 100 et que l'on va, au cours de cet exercice, procéder à plusieurs revalorisations, on n'a visé que de très petites sommes, car un pourcentage ne signifie rien lorsqu'on l'applique à un chiffre aussi faible que celui que représente la pension de la veuve de guerre.

Nous rappellerons qu'il y a un an encore cette pension était de 29.000 francs par an et une majoration de 50 p. 100 sur 29.000 francs n'aboutit pas, encore une fois, à faire une somme qui permette à une veuve de guerre de vivre.

Maintenant, leur pension, au taux nomal, se chiffre à 48.000 francs. Or, 48.000 francs par an, cela fait juste 4.000 francs par mois. Quelles familles, quels vieillards pourraient se contenter d'une somme aussi anormalement basse, qui correspond à l'allocation que la municipalité de ma commune accorde aux indigents ?

Il me paraît scandaleux d'assimiler le secours alloué aux veuves de guerre à celui qui est accordé aux indigents.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Permettez-moi de vous donner une précision: le taux normal de la pension de la veuve de guerre sans enfant est de 50.412 francs depuis le 1er mars 1951 et sera porté à 65.536 francs au 25 décembre 1951.

**Mlle Marie-Louise Weber.** Même si le taux de cette pension est passé de 48.000 francs à 50.412 francs, c'est là un chiffre bien bas qu'on ne saurait accepter.

Ce que les veuves réclament depuis longtemps et ce que l'on n'a cessé de demander en leur faveur sur tous les bancs de l'Assemblée, c'est qu'enfin une loi claire, juste et simple leur soit appliquée, puisqu'elle est déjà inscrite dans le code depuis le 30 décembre 1928.

Il s'agissait d'accorder à la veuve la moitié de la pension allouée à l'invalide à 100 p. 100. Or, au 1er mars 1951, celle-ci est de 192.000 francs. La pension de la veuve de guerre devrait donc être de 96.000 francs, puis passer au 1er juillet à 108.000 francs et, en décembre 1951, à 120.000 francs.

Nous sommes donc loin de ce que la loi a prévu depuis déjà longtemps et de ce que toutes les organisations d'anciens combattants et de veuves de guerre ont réclamé avec insistance. C'est pourtant là un droit que l'on n'aurait dû à aucun moment leur refuser. J'espère donc que la loi sera appliquée et que justice leur sera rendue.

Lors du congrès des veuves de guerre auquel j'ai fait allusion, il a été également question de la situation des ascendants, qui demeurent de pauvres oubliés dans la législation des anciens combattants puisque leur pension, avant la dernière revalorisation, était toujours fixée à 1.400 francs par mois. On ose à peine énoncer ce chiffre tellement il est scandaleux.

Nous demandons instamment que la pension des ascendants soit alignée, comme celle des veuves de guerre, sur un taux fixe et raisonnable, soit 33 p. 100 de la pension des invalides à 100 p. 100.

Les parents qui ont donné leurs fils à la patrie, qui restent à présent sans ressources, qui sont incapables de travailler, puisque la pension ne leur est attribuée que lorsque l'âge et l'invalidité les ont accablés, ne bénéficieront là que d'une juste mesure qui pourra les aider à vivre, à supporter le deuil et le vide de leur existence dû au sacrifice qu'ils ont fait en donnant à la patrie leur fils et leur soutien.

Les pensions d'ascendants doivent donc être revalorisées substantiellement dans le sens que je viens d'indiquer.

Reste la grave question des orphelins de guerre. Je supplie l'Assemblée et le Gouvernement de faire un très sérieux effort pour venir en aide à cette catégorie de victimes de la guerre. Nous entrons, en effet — je l'indiquais déjà l'année dernière — dans des années difficiles où la veuve de guerre doit donner à ses enfants une éducation non seulement convenable, mais correspondant le plus possible aux désirs qu'aurait eu pour ses enfants le père disparu trop tôt.

Les pupilles de la nation sont à la charge de l'Etat. Vous ne voudrez pas que cette formule reste vaine. La nation doit aider ces orphelins, non seulement à sortir de leur misère, mais à préparer une carrière qui soit digne de la famille de celui qui s'est sacrifié pour la patrie.

Les subsides et les bourses accordés aux pupilles de la nation sont notoirement insuffisants. Vous savez, de plus, combien les fonds mis à la disposition de l'office national et des offices départementaux des anciens combattants ont été mal répartis; dans nombre de départements, des crédits sont restés inutilisés parce qu'ils étaient mal ventilés.

Il est donc possible, sans trop modifier le montant des crédits inscrits, de les répartir autrement afin de donner une aide substantielle à des enfants qui doivent maintenant penser à leur formation professionnelle.

Vous avez avoué, monsieur le ministre, en réponse à une question écrite, que dans certains départements des millions n'avaient pas été utilisés par l'office. Il est inadmissible que de telles sommes ne soient pas attribuées aux orphelins. Quarante mille orphelins ayant demandé des bourses n'ont pu obtenir satisfaction et le montant des bourses actuelles est de 1.500 et 3.000 francs par mois. De tels chiffres sont notoirement insuffisants; ils ne permettent de rendre aucun service et ils sont indignes d'une grande nation comme la nôtre qui n'a pas le droit d'oublier ceux envers qui elle a de si grandes obligations.

J'avais, d'autre part, déposé une proposition, fortement appuyée par les associations de veuves de guerre, touchant la situation des femmes qui avaient été accablées par un double malheur. Il s'agissait des veuves de guerre remariées et redevenues veuves, c'est-à-dire placées une deuxième fois dans une situation de grand abandon et de misère.

La législation de Vichy avaient supprimé la faible pension qui avait été accordée avant la guerre aux veuves remariées. Comme nous avons depuis fort longtemps décidé d'abroger les textes de Vichy, je demande qu'on rétablisse le droit à pension pour les veuves de guerre remariées et redevenues veuves. Ces femmes, d'un âge avancé, livrées à la solitude et à une grande détresse, souffrent du fait qu'elles ont perdu dans leur jeunesse leur compagnon et leur soutien. Elles se sont trouvées devant une vie manquée et il ne leur restait souvent d'autre ressource que de recourir à un second mariage pour échapper à l'accablement et aux difficultés de l'existence.

**M. de Moro-Giafferri.** Très bien!

**Mlle Marie-Louise Weber.** Il ne doit pas être difficile de rétablir la pension au profit des veuves de guerre remariées et redevenues veuves, d'ailleurs peu nombreuses. Ce faisant, nous ne prendrions qu'une mesure d'équité qui avait déjà été inscrite dans l'ancien code des pensions.

J'arrive à certaines questions particulières au département que je représente, à l'Alsace et à la Lorraine où plusieurs problèmes sont évidemment délicats à résoudre.

La plupart des pensions des ayants cause des disparus sont encore à l'état provisoire et n'ont pas été définitivement réglées. Il en résulte des situations difficiles et des complications nombreuses pour tous les actes de la vie des femmes dont le mari n'est pas rentré, mais qui doivent accepter toutes les charges que leur impose l'éducation de leurs enfants.

Je pense que toutes ces questions, qui ont déjà été étudiées par votre département, pourront trouver une heureuse solution et que la voie dans laquelle nous nous sommes engagés, qui marque un progrès certain dans l'amélioration du sort des victimes de la guerre, nous fera trouver, au cours de 1951, et surtout pour l'année 1952, une solution qui permettra enfin aux victimes de la guerre de ne plus se croire des parias de la nation, mais, au contraire, de se sentir entourées du respect, de la considération et de l'aide de tous. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des pensions.

**M. Lucien Bégouin,** *président de la commission des pensions.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, je veux dès l'abord remercier le Gouvernement pour la promesse qu'il a tenue. Répondant en effet à l'attente de la commission des pensions, M. le président Queuille avait bien voulu me donner récemment l'assurance que le budget des anciens combattants et victimes de la guerre viendrait en discussion avant notre séparation.

Je me dois cependant de regretter son opposition à la discussion de certains projets, de l'un d'entre eux en particulier, dont on a beaucoup parlé au cours des deux dernières séances, celui relatif à l'abrogation des lois de Vichy.

L'engagement avait été pris vis-à-vis de la commission des pensions qu'il serait discuté préalablement au budget des anciens combattants. (*Applaudissements à gauche.*)

Je déplore, monsieur le ministre, que cet engagement n'ait point été tenu.

Je retiens cependant la promesse, faite aujourd'hui par M. le président du conseil, devant la conférence des présidents, que

le conseil des ministres examinerait cette demande de vote sans débat et qu'il y donnerait son accord de principe.

Dès l'instant où l'on aborde la discussion du budget des anciens combattants et victimes de la guerre, je me dois, monsieur le ministre, de vous rendre un hommage particulier, à vous qui avez eu la redoutable mission de défendre dans les conseils du Gouvernement les intérêts matériels et moraux de tous les anciens combattants et victimes de la guerre. Votre tenacité, votre compréhension et votre autorité ont permis que soient apportées, dans le budget de 1951, les mesures complémentaires qui s'imposaient.

La commission des pensions, qui avait protesté contre les propositions budgétaires, doit reconnaître la volonté unanime du Gouvernement de faire droit aux légitimes revendications du monde ancien combattant.

Un très sérieux effort a été consenti. Il doit être poursuivi, pour que la situation des pensionnés de guerre soit améliorée d'une manière légale, juste et humaine.

Légale, parce que, comme le rappelait à l'instant même Mlle Weber, en ce qui concerne les veuves de guerre en particulier, la loi du 31 mars 1919 n'est pas encore appliquée, qui prévoit que la pension d'une veuve de guerre doit être la moitié de la pension d'un mutilé à 100 p. 100. Or, l'Etat qui s'arroge le droit de faire respecter les lois doit lui-même les respecter.

Juste, parce que toutes les catégories de citoyens: fonctionnaires, ouvriers, retraités, ont vu leurs traitements, salaires et retraites augmentés dans des proportions, qui ne sont, certes, pas en rapport avec la hausse croissante du coût de la vie, mais d'une façon plus satisfaisante que les pensions de guerre.

Humaine, parce que le pays doit permettre à ceux qui ont souffert dans leur chair ou dans leurs affections de vivre dignement, en leur donnant des pensions qui ne ressemblent pas à une aumône.

Vous savez, monsieur le ministre, le difficile combat des mutilés et des réformés, celui des veuves et des orphelins de guerre; vous connaissez leurs revendications, fondées en raison et en justice.

Si j'indique les efforts que vous avez entrepris, si je marque notre satisfaction pour les améliorations sensibles contenues dans le rectificatif au budget de 1951, je ne vous en demande pas moins avec insistance de parfaire cet effort afin que figure le plus vite possible au grand livre de notre dette de guerre autre chose qu'une sanction purement chiffrée, la reconnaissance par la France de beaucoup mieux qu'une dette, de son devoir envers ceux qui ont risqué leur santé et leur vie pour qu'elle vive dans un monde libre.

Mes chers collègues, vos interventions, dès l'instant qu'elles ont traité tous les problèmes qui nous préoccupent, m'obligent à être bref.

J'enregistre que si le projet initial de budget n'attribue qu'un relèvement de 12 p. 100 sur les taux de 1949, à compter du 25 décembre 1951, ce qui est insoutenable, la lettre rectificative rétablit la parité des pensions d'invalidité avec le traitement d'huissier de première classe.

C'est, il faut le reconnaître, la parité réalisée à un point près.

Un effort important a été consenti aussi pour les veuves de guerre, effort même supérieur à celui accompli en faveur des mutilés, puisque l'augmentation globale est de 36,5 p. 100 contre 31,25 p. 100.

Cet effort doit aller jusqu'à l'application de l'article 49 du code des pensions, c'est-à-dire jusqu'à l'alignement des pensions, que je rappelais à l'instant. Ce sera là une juste amélioration de l'existence si compliquée, si lourde de soucis matériels et moraux de ceux dont les foyers ont été détruits.

Nous demandions, l'an passé, l'application de la loi sur les emplois réservés. Quels résultats a-t-on obtenus depuis ?

A part quelques entrées dans diverses manufactures de tabacs, nous n'avons pas eu connaissance qu'une liste de classement ait été établie et que quelques candidates aient été embauchées dans les administrations. Des licenciements ont été décidés sans qu'ait été donnée l'autorisation d'embaucher qui aurait permis aux veuves de 1939-1945 d'envisager la vie avec plus de sérénité et de confiance.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Voulez-vous me permettre de fixer un chiffre, monsieur Bégouin ?

**M. le président de la commission des pensions.** Volontiers.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Plus de 10.000 candidats ont été classés.

**M. le président de la commission des pensions.** Je vous remercie, monsieur le ministre, de cette précision.

Cependant, dans deux ou trois ans, de nombreuses victimes de la guerre de 1914-1918, premières bénéficiaires de la loi sur les emplois réservés du 30 janvier 1923, vont atteindre l'âge de la retraite. Elles seront remplacées — du moins nous l'espérons — par les victimes de la guerre de 1939-1945.

Nous demandons que, comme les veuves de guerre, les orphelins de guerre bénéficient des emplois réservés, où ils pourront souvent remplacer leur mère arrivée à la fin de sa carrière.

Parlant des emplois réservés pour les veuves de guerre, je suis amené à parler aussi, comme certains de mes collègues viennent de le faire, des emplois réservés pour les autres victimes de la guerre.

A l'heure actuelle, monsieur le ministre, une inertie volontaire ou involontaire permet aux administrations intéressées de rester dans le *statu quo* et d'ignorer pratiquement la loi sur les emplois réservés. Cette situation ne saurait durer. (*Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche.*)

Pour les déportés et internés, nous demandons que le décret d'application concernant les indemnités prévues par les lois du 6 août et du 9 septembre 1938 soit publié à bref délai, afin que les titulaires de la carte puissent toucher ces indemnités avant octobre prochain.

Une nouvelle tranche de 500 millions de francs est proposée pour les prisonniers de guerre, pour permettre le versement du pécule aux ayants cause des prisonniers décédés depuis leur retour de captivité. Mais le Gouvernement s'est engagé à faire plus. Nous déplorons que cet engagement ne soit pas tenu.

Enfin, mes chers collègues, les propositions du Gouvernement visent à tripler la retraite du combattant à partir du 1er juillet pour les titulaires ayant atteint l'âge de 65 ans.

Devons-nous et pouvons-nous être satisfaits ?

Je le dis tout net: Cette mesure confirme, certes, le bien-fondé des revendications des anciens combattants, mais elle maintient une injustice contre laquelle, monsieur le ministre, nous nous élevons.

Pourquoi ne pas le dire franchement ? La légitimité de la retraite du combattant semble être très souvent contestée, parfois d'ailleurs par les gouvernements qui aiment la représenter comme le résultat de campagnes démagogiques des associations d'anciens combattants.

Or, la première proposition d'attribution d'une retraite aux combattants date de 1916. Elle fut déposée par M. Paul Rameil et tendait à accorder 500 francs à 50 ans, 500 francs de 1916!

A peu près à la même époque, Etienne Rognon, député de Lyon, proposait que tous les mobilisés soient inscrits à la caisse des retraites ouvrières et paysannes et que les versements patronaux et ouvriers soient effectués par l'Etat.

A la Chambre bleu horizon, Jules Boyer reprit la proposition Rameil.

L'Etat, d'ailleurs, assure une véritable retraite de combattant aux militaires de carrière et aux fonctionnaires, en leur accordant des majorations pour campagnes simples ou doubles, qui s'ajoutent au montant de la retraite acquise pour les années de service.

Actuellement, par application de la législation sur la sécurité sociale, tout particulier qui emploie un salarié, ne serait-ce qu'une heure par jour ou quelques heures par an, est tenu d'acquitter des cotisations tendant non seulement à couvrir le risque maladie et invalidité, mais aussi à assurer une retraite lorsque le salarié aura atteint l'âge légal.

Pourquoi l'Etat serait-il affranchi des obligations imposées aux particuliers ?

Vous proposez d'augmenter la retraite au-dessus de soixante-cinq ans et de la porter à 3.600 francs. C'est encore, et nous le regrettons, le maintien des catégories.

Ce système ne saurait recevoir notre accord, car il est intolérable que la revalorisation pour tous de la retraite du combattant soit rejetée par le Gouvernement.

Si, sur ce point, vous n'acceptiez pas un taux égal pour tous, nous vous demanderions, monsieur le ministre, de faire l'effort que tous les anciens combattants attendent, de doubler la retraite de cinquante à soixante ans, d'après le taux prévu en 1930, et de la tripler à partir de soixante ans, qui est la limite d'âge des fonctionnaires.

Si mes renseignements sont exacts, le nombre des titulaires de la retraite est de 400.000 pour ceux de cinquante à cinquante-cinq ans, de 565.000 pour ceux de cinquante-cinq à soixante ans, de 1.326.000 pour ceux qui ont dépassé soixante ans.

Les dépenses à prévoir pour les mesures que je vous demande de prendre seraient de 825.540.000 francs, d'une part, et 530.813.000 francs, d'autre part, soit 1.356.353.000 francs.

Je suppose que le Gouvernement sera amené à objecter les difficultés budgétaires.

Permettez-moi de rappeler qu'il doit rester chaque année un reliquat de 1 à 2 milliards de francs, par suite de décès des anciens combattants pensionnés, dont vous devez normalement tenir compte pour revaloriser la retraite.

Il y a aussi, monsieur le ministre, pourquoi ne pas de dire, un certain article de la loi de finances de 1933 qui est tombé dans l'oubli. Cet article instituait une loterie nationale dont le produit fut rattaché, selon la procédure des fonds de concours, au chapitre 14 du budget des pensions.

Le décret-loi du 14 avril 1934 ouvrit un compte spécial: « Service de la retraite du combattant », alimenté par le produit de la loterie nationale.

Par la suite, en raison des circonstances et des besoins budgétaires, le produit de la loterie nationale a été détourné de son affectation primitive, et il était englobé dans les recettes du budget général.

En 1949, le produit de la loterie nationale fut de l'ordre de 6 milliards, alors que les dépenses du service de la retraite des anciens combattants ne s'élevaient qu'à 2 milliards 400 millions de francs.

En 1950, le produit net de la loterie nationale a atteint 6.500 millions de francs.

Il est donc possible d'affirmer qu'aujourd'hui, non seulement la retraite du combattant n'occasionne aucune charge au budget, mais même que celui-ci tire de la spoliation accomplie en 1937 des bénéfices substantiels.

Il faut, de plus, prévoir le moment où les anciens combattants de la guerre de 1939-1945 atteindront l'âge de la retraite.

Afin de faire face aux efforts qui risquent de porter un grave coup à l'équilibre du budget, il serait prudent d'envisager dès maintenant des mesures qui permettront de faire face aux dépenses nouvelles. Le moyen le plus simple et le plus juste est, d'après moi, l'institution d'une caisse autonome de la retraite du combattant.

Peut-être voudrez-vous retenir, monsieur le ministre, pour l'étudier, l'idée que je me permets de vous suggérer.

Cette caisse pourrait être alimentée par le produit de la loterie nationale, éventuellement par des dons et legs et, en cas de nécessité absolue, par l'emprunt.

Il est inutile d'insister. Ce ne serait qu'un acte élémentaire de justice que de restituer les bénéfices de la loterie à la retraite du combattant, destination dont ils n'auraient jamais dû être détournés.

Même avec les augmentations votées, et compte tenu des améliorations qui pourraient être apportées, le produit de la loterie serait assez élevé pour permettre le service de la retraite et laisser un reliquat.

**M. Paul Boulet.** Il serait plus moral de voter un crédit spécial et de supprimer la loterie nationale!

**M. le président de la commission des pensions.** Ce reliquat serait capitalisé d'année en année, jusqu'à ce que les anciens combattants de 1939-1945 aient atteint l'âge de la retraite.

Est-il nécessaire de faire observer qu'à cette époque, de nombreux bénéficiaires combattants de 1914-1918 auront disparu. Les tables de mortalité fourniront les précisions nécessaires.

Il est vraisemblable qu'après avoir utilisé les réserves, la caisse autonome ne serait pas en état d'assurer le service de la retraite avec le seul bénéfice de la loterie.

La caisse serait alors habilitée, soit à faire appel à des emprunts gagés sur le produit de la loterie, soit à recevoir des avances de la Banque de France, qui seraient remboursées lorsque la balance des recettes deviendrait favorable.

Le conseil d'administration de la caisse serait composé par moitié de représentants de l'administration et de délégués d'associations d'anciens combattants.

Ce conseil ferait aux pouvoirs publics toutes les propositions utiles, soit pour l'augmentations des recettes de la caisse, soit pour les améliorations à apporter à la retraite.

Il serait obligatoirement consulté sur les modifications qui pourraient être apportées au régime de la retraite du combattant.

Telles sont, monsieur le ministre, les idées dont je tenais à vous faire part au moment où s'ouvre la discussion du budget des anciens combattants.

Je sais que dans les durs moments où nous vivons, devant les grands problèmes qui se posent à l'attention du pays, ceux du monde combattant sont trop souvent considérés comme mineurs.

Cependant, les réalités sont bien différentes. Quand, dans la plupart des secteurs, des revalorisations de salaires sont décidées, que le coût de la vie monte en flèche, que les conditions d'existence s'aggravent, qui donc, de bonne foi, oserait prétendre que les pensionnés, les invalides, les veuves, ne sont pas lésés ? *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

Qui donc ne voudrait pas comprendre qu'il faut en finir d'urgence avec ces échéances maintes fois différées, qui ne font que provoquer mécontentement et colère!

Que l'Assemble, avant de se séparer, accomplisse l'acte de justice que nos camarades attendent d'elle.

Ce sera son honneur d'avoir permis à la France de rester digne d'elle même en s'acquittant d'une partie de sa dette envers ceux de ses fils qui ne sauraient être considérés comme des créanciers mineurs de la nation. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à M. Diori Hamani.

**M. Diori Hamani.** Je désire, au nom de mes amis du rassemblement démocratique africain, présenter quelques observations à l'occasion de la discussion du budget des anciens combattants qui est soumis à nos délibérations.

Pour la première fois, le Parlement a établi, par la loi du 8 août 1950, la parité entre les taux de pensions de la métropole et ceux d'outre-mer.

C'est un acte auquel nous applaudissons, car il est un des éléments constructifs de l'Union française.

Les orateurs qui m'ont précédé ont rendu hommage aux mérites personnels de M. le ministre des anciens combattants. Je tiens à souligner la part qui lui revient dans la réalisation de la parité des taux entre les anciens combattants de la métropole et ceux d'outre-mer, réalisation qui a bousculé toutes les discriminations raciales.

**M. Jean Félix-Tchicaya.** Très bien!

**M. Diori Hamani.** Cela est bien, mais il faut persévérer dans cette voie, dans d'autres domaines, afin que toujours demeure l'égalité des droits entre des personnes qui, dans l'égalité des devoirs, ont subi le même préjudice.

La loi est votée depuis août 1950, mais en dépit des circulaires du ministère des anciens combattants et du ministère des finances, les acomptes n'ont pas encore été versés aux intéressés dans la plupart des territoires.

Il y a en cette matière une lenteur à laquelle le Gouvernement doit porter remède. Vous devez, monsieur le ministre, vous entendre avec vos collègues de la France d'outre-mer, des finances et de la défense nationale, afin d'établir une coordination de nature à supprimer ces lenteurs administratives regrettables qui nuisent aux anciens combattants et victimes de la guerre.

Je vous demande aussi, monsieur le ministre, dans quelle mesure vous avez pu donner satisfaction aux doléances des anciens combattants qui vous ont été présentées lors de votre passage à Dakar, au cours de l'inauguration de la maison du combattant.

Ces doléances ont été publiées dans la *Voix du combattant*, organe de la fédération de l'A. O. F. et du Togo. Elles portent sur les points suivants, que je me permets de vous rappeler:

1° La majoration des pensions avec l'index de correction;

2° Le cas particulier des pupilles de la Nation et des veuves de guerre;

3° Les emplois réservés;

4° Le statut des combattants de la résistance;

5° Les combattants ex-prisonniers de guerre.

La parité étant établie entre les pensions et retraites des métropolitains originaires et autochtones, les intéressés demandent que leurs pensions et retraites soient majorées par l'application de l'index de correction mis en vigueur par le décret n° 49-528 du 15 avril 1949, en faveur des fonctionnaires.

J'ai eu l'honneur de rapporter devant l'Assemblée une proposition de résolution de notre collègue M. Duveau, invitant le Gouvernement à étendre aux titulaires des pensions et retraites civiles et militaires résidant dans la zone du franc C. F. A. un index de correction identique à celui dont bénéficient les fonctionnaires en activité de service dans les mêmes régions.

Cette proposition, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée, n'a pas été appliquée, ainsi qu'il ressort des renseignements qui nous sont parvenus d'Afrique et de la Réunion.

Il y a là une grave lacune que le Gouvernement doit réparer au plus tôt, pour mettre fin au mécontentement légitime des intéressés.

C'est la meilleure façon d'appliquer le rapport constant en ce qui concerne les anciens combattants.

Le grand conseil de l'Afrique occidentale française, ému par la situation des pensionnés et retraités, devant la carence du Gouvernement dans l'application de l'index de correction, a voté 125 millions de francs à répartir entre les intéressés pour compenser, devant le coût de la vie, la perte au change. Mais aucune instruction n'a été donnée par le Gouvernement en vue de la répartition de ce versement.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous avez dit que le Gouvernement ne s'opposait pas à cette répartition. Mais je constate que, jusqu'à ce jour, les pensionnés n'ont pas encore bénéficié d'un crédit qui a été voté par une assemblée locale.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Je dois dire qu'à Dakar je n'ai fait sur ce point aucune promesse formelle.

**M. Diori Hamani.** Il s'agit d'une subvention votée par une assemblée locale. Je ne vois pas pourquoi le Gouvernement ferait opposition à une subvention votée de bon gré par les membres de l'assemblée locale de Dakar.

Je veux également souligner que nous avons déposé sur le bureau de l'Assemblée une proposition de loi n° 11609 tendant à modifier la loi du 20 septembre 1948 en ce qu'elle a de restrictif vis-à-vis des pensions des anciens militaires originaires de la Tunisie, du Maroc et des territoires d'outre-mer.

Cette proposition a été signée par des collègues appartenant à la quasi-unanimité des groupes parlementaires. Le ministère du budget nous a adressé la note suivante, datée du 5 février 1951 :

« Ce texte appelle de la part du département les observations suivantes.

« Sur l'initiative du ministre de la défense nationale et avec l'accord du département du budget, deux projets de décrets, dont l'intervention est imminente, et restrictivement applicables aux militaires ressortissants du Maroc et de la Tunisie et à ceux des territoires d'outre-mer, relèvent les pensions des intéressés dans des proportions au moins égales, souvent supérieures, à celles des militaires métropolitains. La proposition de loi est donc sans objet. »

Nous attendons encore l'intervention imminente de ces deux décrets.

Je dois dire que, lors de mon récent voyage en Afrique, des dispositions ont été prises pour la revision des livrets de retraite et l'application de la loi de septembre 1948. Il faut donc promulguer le décret annoncé par le Gouvernement et attendu par les retraités.

La situation des pupilles de la nation et des veuves de guerre doit être également reconsidérée en fonction de la loi du 8 août 1950.

Pour les emplois réservés, la loi du 26 octobre 1946 a été publiée, en Afrique occidentale française, au *Journal officiel* du 30 janvier 1948. L'association locale a désigné les délégués anciens combattants dans les commissions instituées par cette loi.

Peuvent bénéficier des emplois réservés les victimes de la guerre de 1914-1918, les veuves, les orphelins, les victimes de la guerre de 1939-1945.

Cette disposition ne donne pas entière satisfaction, car les emplois réservés sont extrêmement limités.

Ce que demande l'association — et nous appuyons cette demande — c'est l'extension en Afrique noire de la loi du 26 octobre 1924, assurant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre dans les situations administratives et autres.

Les anciens combattants demandent également l'application en Afrique des textes permettant d'obtenir la qualité de combattant volontaire de la résistance. Il est urgent d'envoyer des instructions à ce sujet à l'office du combattant.

L'association des anciens combattants de l'Afrique occidentale française et du Togo a protesté contre la décision de la commission du livret du prisonnier, décrétant que les prisonniers n'ayant pas touché leur prime parce qu'on les avait oubliés ne pourront plus réclamer leur inscription, le délai d'un an prévu pour la déclaration étant clos.

Cette protestation est légitime. Si des anciens combattants ont laissé passer le délai, ce n'est pas leur faute. Ils pensent avec raison qu'aux heures graves ils n'ont pas été oubliés.

Le Gouvernement doit rechercher les noms de tous ceux qui ont été oubliés et dont, malheureusement, un grand nombre sont morts dans leur village, des suites de leur captivité, avant d'avoir touché leur maigre indemnité. Ces malheureux qui sont morts oubliés ont laissé dans leur foyer des légataires légitimes. Il est donc important d'organiser, pour remédier à la situation ainsi créée, un service spécial des pensions et retraites d'outre-mer.

Ce service, composé des représentants des divers départements intéressés, aura à Dakar, Brazzaville, Tananarive et les autres capitales de l'Union française des délégations habilitées pour étudier et liquider sur place les dossiers des pensions.

Ce serait là un moyen de mettre fin à la navette des dossiers et aussi de donner satisfaction à cette catégorie de citoyens particulièrement dignes de l'attention des pouvoirs publics.

Voilà, monsieur le ministre, les suggestions que j'ai tenu à vous faire.

Il faut, désormais, pour les anciens combattants et victimes de la guerre, non des assurances, mais des faits positifs qui supposent un contrôle plus rigoureux des décisions prises en leur faveur par le législatif et qui, malheureusement, ne sont pas souvent appliquées. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lalle.

**M. Albert Lalle.** Monsieur le ministre, de nombreux collègues ont fait, au cours de cette discussion, la critique du décret de janvier 1940, visant la forclusion. Je m'associe de tout cœur à leur protestation car j'estime que ce régime est un véritable scandale.

Il est une situation qui est encore plus pénible et que je connais bien. C'est celle d'un réformé, gazé de la guerre 1914-1918, titulaire, avant 1939, d'une pension de réforme de 30 p. 100.

L'âge, la fatigue, les privations dues à la guerre et à l'occupation ont aggravé son état; en avril 1945 il demande la revision de son taux d'invalidité.

La commission de réforme porte ce taux à 100 p. 100 et, pendant deux ans, l'intéressé perçoit une pension calculée sur ce taux.

Mais, en 1948, l'administration des finances, s'apercevant que la demande de revision fut adressée quelques jours après le délai prévu par le décret de janvier 1945, ramène d'autorité le taux d'invalidité à 30 p. 100 et, depuis 1948, cette victime de guerre perçoit une pension établie sur ce dernier taux.

Mais, ce qui est plus scandaleux encore, c'est que, depuis 1948, il a été retenu chaque trimestre à ce mutilé 20 p. 100 de sa pension actuelle pour permettre la récupération du prétendu trop-perçu de 1946 à 1948.

Voilà, monsieur le ministre, quelle est la situation d'un vieux combattant de 1914-1918 réformé à 100 p. 100 en 1945 et dont la pension aujourd'hui réellement perçue est d'environ 11.000 francs par an. C'est là une situation intolérable et qui se passe de commentaires.

Il y a plus d'un an que j'ai eu l'honneur de déposer une proposition de loi corrigeant cette injustice.

Je vous demande, monsieur le ministre, d'intervenir énergiquement auprès des services des finances pour régler une situation qui, hélas! n'est pas unique, car faute d'un règlement rapide, nous ne pourrions plus chez nous parler de justice. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Le cas cité par M. Lalle est évidemment très douloureux.

Tout à l'heure, à plusieurs reprises, je me suis permis d'interrompre les orateurs qui traitaient cette question de la forclusion pour dire que je pensais que les efforts communs seront bientôt couronnés de succès.

**M. Albert Lalle.** La retenue du trop-perçu constitue un trop grand scandale.

**M. le président.** La parole est à M. de Moro-Giafferri.

**M. de Moro-Giafferri.** Les cas de forclusion doivent toujours être examinés avec une bienveillance particulière. La forclusion est toujours une injustice.

Que signifie la forclusion? C'est la réponse suivante de l'administration à un ayant droit: vos droits sont peut-être bons, mais vous n'avez pas fait diligence en temps utile.

Quand on pense que cette objection est opposée à un citoyen comme celui dont M. Lalle vient de nous parler, il est impossible de ne pas avoir le cœur serré.

Et puis, ceux à qui on reproche comme à moi d'être de vieux juristes se rappellent ce vieux principe de droit qui n'était pas sans noblesse: autrefois, l'Etat ne prescrivait pas.

Les rois ne prescrivaient pas. Il est dommage que sur ce point, du moins, la République française n'ait pas recueilli l'héritage des souverains. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 700 ?

Je vais le mettre aux voix.

**M. Adrien Mouton.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Mouton.

**M. Adrien Mouton.** Je voudrais savoir où en est la discussion car, d'après le rapport de M. Aubry, c'est par la lettre rectificative que doit commencer l'examen du projet.

**M. le président.** C'est l'état annexé à l'article 1er qui est présentement en discussion.

Les orateurs que nous venons d'entendre sont intervenus sur le chapitre 700.

**M. Auguste Touchard.** Le crédit de ce chapitre a été disjoint par la commission.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** La discussion a porté jusqu'à présent sur le premier chapitre de l'état annexé à l'article 1er du rapport de M. Aubry. Ne conviendrait-il pas d'examiner préalablement les articles suivants ?

**M. le président.** Si l'Assemblée le désire, nous pouvons réserver les chapitres suivants de l'état (*Très bien! très bien!*) mais la discussion étant close sur le chapitre 700, je mets aux voix le libellé de ce chapitre.

(*Le libellé du chapitre* 700, *mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Les chapitres suivants de l'état annexé sont réservés, ainsi que l'article 1er.

Nous abordons l'article 2.

[*Article* 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — I. — Le montant des pensions de guerre, des majorations pour enfants, des allocations spéciales aux grands mutilés et aux grands invalides, des indemnités de soins aux tuberculeux, des allocations spéciales aux enfants infirmes, des pensions de veuves, des pensions d'ascendants visés aux articles 9, 16, 19, 20, 31 à 34, 38, 41, 50 à 52, 72 à 74 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 est majoré de 5 p. 100 à compter du 1er mars 1951.

« II. — Les pensions ainsi déterminées, à l'exclusion des pensions de veuves visées aux articles 50 à 52 du code des pensions militaires d'invalidité sont majorées de 12,50 p. 100 de leur montant à compter du 1er juillet 1951, cette majoration étant portée à 25 p. 100 à compter du 25 décembre 1951.

« III. — Dans les mêmes conditions, le taux de majoration des pensions de veuves non visées aux deux derniers alinéas de l'article 51 du code des pensions militaires d'invalidité et dont le montant est déterminé à l'article B ci-dessous, est fixé à 17,50 p. 100, à compter du 1er juillet 1951, et à 30 p. 100 à compter du 25 décembre 1951. »

M. Tourné a déposé un amendement tendant à compléter le deuxième alinéa (§ II) de cet article par l'alinéa suivant:

« Les taux de majoration des pensions contenus dans le paragraphe II du présent article sont multipliés par 2 pour les victimes de guerre titulaires d'une pension d'invalidité de moins de 80 p. 100. »

La parole est à M. Tourné.

**M. André Tourné.** Nous proposons un tel additif parce que nous voulons que la parité soit.

Des semaines durant, et spécialement ce matin, on a déclaré ici à plusieurs reprises que la parité était réalisée. J'ai le regret de dire, au nom du groupe communiste, que cela n'est pas exact. Il y a, en effet, deux catégories de pensionnés: ceux qui ont des taux d'invalidité de 10 à 85 p. 100 et ceux qui ont des taux d'invalidité supérieurs à 85 p. 100.

**M. Roger Devemy.** Je l'ai rappelé tout à l'heure, monsieur Tourné.

**M. Marcel Darou.** Nous l'avons dit également.

**M. André Tourné.** Pour le moment j'explique les raisons du dépôt de notre amendement.

Je suis sûr, monsieur Devemy, que votre interruption ainsi que celle de M. Darou seront concrétisées par un vote favorable. Ainsi, nous aurons fait du bon travail les uns et les autres.

**Mme Mathilde Cabriel-Péri.** Très bien!

**M. André Tourné.** La parité sera vraiment réglée en ce qui concerne ceux qui ont une pension de plus de 85 p. 100, mais seulement le 25 décembre prochain.

Toutefois, en ce qui concerne les autres catégories, le retard sera encore de 34,5 p. 100, car, pour les pensionnés de guerre bénéficiaires d'un taux d'invalidité de 10 à 85 p. 100, le retard est de 61 p. 100. Ils sont nombreux — exactement 872.820 — ceux qui sont victimes de votre parité qui n'en est pas une. La parité n'existera que pour un tiers des pensionnés, mais, pour les 70 p. 100 restants, il n'y aura pas de parité.

Et pourtant, parmi toutes ces victimes de guerre se trouvent des tuberculeux, des sourds de guerre, des malades et des blessés dont les conseils de réforme ne peuvent pas modifier le taux d'invalidité.

C'est pour cette raison que nous avons tenu, par notre amendement, à combler cette lacune. Je suis sûr que l'Assemblée, désireuse de voir la parité jouer pour tous, votera notre amendement.

Pour démontrer combien nous avons eu raison de déposer un tel amendement, je rappelle qu'en 1937, le budget général était de 85 milliards de francs et la part réservée aux victimes de la guerre de 5.500 millions de francs, c'est-à-dire que 6,5 p. 100 du budget étaient réservés aux anciens combattants victimes de la guerre.

En 1951, malgré tout ce qui vient d'être dit, de l'effort remarquable, considérable, jamais fait jusqu'à présent, qui aurait été accompli, les chiffres, qui parlent plus fort et plus éloquemment que tous les discours, que tous vos discours, messieurs, disent ceci: le budget actuel est arrêté à 2.500 milliards et si l'on en croit tout ce qui se raconte — il y a sûrement beaucoup de vrai dans ce qui se dit — quant la note sera payée, c'est-à-dire le 31 décembre prochain, le budget dépassera de beaucoup 2.500 combattants et victimes de la guerre dépassera à peine 75 milliards, nous allons, malgré vos prétendus efforts considérables claironnés un peu partout, aboutir à ce résultat que la part du budget général réservée aux victimes de guerre ne sera que de 3 à 3,5 p. 100. Cette part sera donc de 50 p. 100 plus faible qu'en 1937, c'est-à-dire deux ans avant la terrible guerre que nous avons connue pendant cinq années qui ont coûté tant de souffrances, provoqué tant de deuils et fait couler tant de larmes, terrible guerre où la trahison aida avec tant de brutalité l'ennemi et qui fit à notre pays des millions de victimes de guerre nouvelles.

C'est pour ces raisons qu'il nous a paru normal et juste de proposer cet amendement afin que, au 25 décembre prochain, nous ne soyons pas obligé de réclamer la parité pour une catégorie qui serait oubliée. Nous voulons que cette catégorie obtienne satisfaction tout de suite et c'est pourquoi nous vous demandons de voter notre amendement.

Je sais, monsieur le ministre, que vous objecterez la dépense très élevée qu'entraînerait cette mesure. Or, d'après les estimations de M. le ministre des finances lui-même, elle coûterait 1.442 millions, pas davantage.

Et puisque, chaque jour, de grands invalides pensionnés à 100 p. 100 meurent, vous économiseriez en fait, cette année, bien plus de 1,442 millions, certainement plusieurs milliards.

C'est pourquoi, arrêtant là mes explications, je demande à l'Assemblée de voter mon amendement qui donnera satisfaction aux 800.000 pensionnés de moins de 85 p. 100 que lésseraient les dispositions dont nous sommes saisis aujourd'hui.

Je demande le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Le Gouvernement opposera à l'amendement l'article 1er de la loi du 30 avril 1951.

*A l'extrême gauche.* Que la majorité a voté.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Il fait cependant remarquer à M. Tourné — c'est un chiffre que je prie l'Assemblée de retenir — que le coût de la parité en année pleine serait de 25.222.400.000 francs.

**M. André Tourné.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Tourné.

**M. André Tourné.** Monsieur le président, pour que M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ne nous oppose pas l'article 17 de la Constitution, ce qui serait encore une manifestation de sa sollicitude, j'ajoute à l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer avec MM. Mouton et Touchard, les mots suivants:

« Les dispositions incluses dans ce nouvel alinéa entreront en application à partir du 1er janvier 1952. »

J'espère qu'ainsi M. le ministre ne pourra pas invoquer l'article 17 de la Constitution.

Je demande le scrutin.

**M. le président.** M. Tourné complète son amendement par l'alinéa suivant:

« Les dispositions incluses dans ce nouvel alinéa entreront en application à partir du 1er janvier 1952. »

Quel est l'avis de la commission des finances ? L'article 1er de la loi du 30 avril 1951 est-il applicable ?

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Il y a des précédents, monsieur le président. L'article 1er de la loi des maxima a été appliqué dans des circonstances identiques.

**M. André Tourné.** Il s'agit du budget de 1952.

**M. Auguste Touchard.** Il ne peut y avoir de dépassement des crédits d'un budget non encore voté.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Mais nous discutons le budget de 1951 et non celui de 1952.

**M. André Tourné.** Vous savez bien que l'article 1er de la loi du 30 avril n'est pas applicable à notre amendement.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** En 1952 nous serons exactement dans la même situation.

**M. le président.** C'est à M. le rapporteur de la commission des finances que j'ai eu l'honneur de m'adresser.

**M. le rapporteur.** Je ne crois pas que l'article 1er de la loi du 30 avril soit applicable.

Il est fort regrettable que les mutilés dont le taux d'invalidité est inférieur à 85 p. 100 soient pénalisés par rapport à certains autres. Il serait désirable pour nous tous, j'en suis certain, que tous nos camarades bénéficient, quel que soit le taux de leur pension, de la parité et du rapport constant.

En conséquence je ne crois pas, monsieur le ministre, que votre demande soit recevable.

Quant à moi, je laisse l'Assemblée juge de la décision à prendre.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Il ne me paraît pas possible de voter des dépenses appli-

cables au budget de l'an prochain ou à ceux qui seront votés dans deux ou trois ans. En le faisant l'Assemblée risquerait de grever les budgets d'une manière telle qu'il serait impossible de les présenter.

**M. André Tourné.** Vous savez bien que, compte tenu du nombre de pensionnés qui meurent chaque jour, vous allez réaliser des milliards de bénéfices.

**M. le rapporteur.** Monsieur le ministre des anciens combattants, je vous signale que l'initiative des auteurs de l'amendement n'est pas le fait du seul groupe communiste. Les revendications du groupe socialiste, par exemple, et celles du mouvement républicain populaire même, je crois, tendaient également à éviter qu'il existât des catégories différemment traitées parmi les victimes et invalides de guerre.

Je voudrais que le Gouvernement appréciât l'effort que nous faisons pour le comprendre lui-même. Il faudrait cependant que nos camarades dont le taux d'invalidité est inférieur à 85 p. 100 et qui sont parfois aussi intéressants que ceux dont le taux d'invalidité dépasse 85 p. 100 — car vos barèmes ne sont pas toujours très équitables — bénéficient également du rapport constant et de la parité, qui devraient s'appliquer à tous. C'est pourquoi je ne puis, au nom de la commission des finances, que laisser l'Assemblée juge de la décision à prendre.

Quant à moi, vous connaissez mon opinion personnelle, que je ne devrais pas exprimer, siégeant à ce banc comme rapporteur. Je me borne à dire qu'il vaudrait mieux que vous instituiez la parité et le rapport constant pour tous, sans établir encore de nouvelles catégories.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 17 de la Constitution, qui est formel.

**M. le président.** C'est vrai.

**M. André Tourné.** Non! ce n'est pas vrai.
Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Tourné.

**M. André Tourné.** Je voudrais présenter deux arguments supplémentaires.

Monsieur le ministre, votre décret du 28 février concernant l'application de la sécurité sociale, qui, si ma mémoire ne me fait pas défaut, a paru au *Journal officiel* du 11 mars dernier, ne s'applique pas aux mutilés dont le taux d'invalidité est inférieur à 85 p. 100.

D'autre part — ici se trouve l'explication de votre prétendue sollicitude qui n'en est pas une puisque, à présent, il ne s'agit plus de paroles mais d'actes, actes qui démentent vos paroles — vous savez bien que, en vertu de la loi portant forclusion, des hommes ayant combattu à Verdun, à la Marne, ne peuvent plus gagner, aujourd'hui, leur vie, car outre l'âge qu'ils portent sur leurs épaules ils traînent les souffrances endurées dans les tranchées. Et quand ils se présentent devant une commission de réforme pour obtenir la reconnaissance de leur invalidité à 100 p. 100, ils s'entendent dire qu'ils sont forclos et que le taux de 60 p. 100, par exemple, dont ils bénéficiaient, reste ce qu'il était.

Pourtant, avec l'âge, l'invalidité de 30 p. 100 par exemple, reconnue il y a vingt ans, est devenue, pour certains, aussi dure que s'ils avaient été pensionnés à 100 p. 100.

Ils ne peuvent plus gagner leur vie; ils sont malheureux, ils connaissent des souffrances terribles; ils vivent dans la misère. Pour eux, pas de sécurité sociale. En outre, ils sont forclos quand ils demandent que l'on tienne compte de l'aggravation de leur état.

Aujourd'hui, au moment où il s'agit de leur accorder la parité, vous voulez appliquer l'article 17 de la Constitution.

Et, je le répète, vous sanctionnez des tuberculeux, des gazés, des sourds de guerre, des blessés craniens, des blessés multiples, dont le taux d'invalidité est inférieur à 85 p. 100 et qui traînent leurs douleurs depuis des décades.

L'Assemblée ne peut pas admettre votre thèse. Si elle le faisait, elle se rendrait complice d'une iniquité contre 872.000 pensionnés de guerre français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Le Gouvernement oppose à l'amendement en discussion l'article 17 de la Constitution.

**M. André Tourné.** La commission des finances déclare que cet article n'est pas applicable.

**M. le président.** L'article 17 de la Constitution est ainsi conçu:

« Les députés à l'Assemblée nationale possèdent l'initiative des dépenses.

« Toutefois, aucune proposition tendant à augmenter les dépenses prévues ou à créer des dépenses nouvelles ne pourra être présentée hors de la discussion du budget, des crédits prévisionnels et supplémentaires. »

**M. Maurice Michel.** Du budget de l'année!

**M. Adrien Mouton.** Et ce que nous demandons concerne l'année 1952, monsieur le président.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Nous ne discutons pas le budget de 1952.

**M. Albert Lalle.** Où serons-nous en 1952 ?

**M. le président.** L'article 17 de la Constitution est formel.

En conséquence, l'amendement de M. Tourné est disjoint.

Mme Péri et Mme Chevrin ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le 3e alinéa (§ III) de l'article 2:

« A dater du 1er juillet 1951, la pension de veuve au taux normal est portée à la moitié d'un invalide à 100 p. 100, allocations comprises. En conséquence, l'article 4 de l'ordonnance du 25 octobre 1945 est abrogé. »

La parole est Mme Péri (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**Mme Mathilde Gabriel-Péri.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, la manœuvre subtile du Gouvernement ne parviendra pas à masquer la réalité.

Il est, en effet, surprenant que M. le rapporteur Aubry n'ait pas donné dans son rapport des précisions chiffrées, pour l'exercice 1951, sur le relèvement insuffisant des pensions d'ascendants de veuves et d'orphelins de guerre. Peut-être M. Aubry va-t-il m'objecter que la loi du 30 décembre 1928 sera enfin appliquée à compter du 1er janvier 1952.

Quelle garantie réelle avons-nous pour affirmer que la prochaine Assemblée sera plus sensible à la détresse des victimes de guerre que celle qui va disparaître ?

A la vérité, la manœuvre *in extremis* du Gouvernement, à laquelle s'est prêté M. Aubry, nous éclaire mieux encore sur les arrière-pensées du ministre des finances durant les années précédentes.

Oui, le scenario a été bien joué. En mars 1949, les pensions ont été augmentées de 15 p. 100, mais à condition que l'indemnité de vie chère accordée par décret deux mois auparavant fût supprimée. Le contre-projet Aubry envisageait également la suppression de cette indemnité qui représente 11 p. 100. Par conséquent, les pensions ont été, en fait, rajustées de 4 p. 100.

Pour l'exercice 1950, le Gouvernement imagina une tactique différente, qui aboutit à cette situation paradoxale: les veuves âgées qui bénéficient du taux spécial avaient, au 30 juin 1950, 173 francs par jour pour vivre; actuellement, elles disposent de 175 francs, soit 2 francs de plus par jour, alors qu'une certaine presse mystifia les profanes en parlant d'un rajustement de 50 p. 100 en juin et de 65 p. 100 en décembre dernier. Car le simple énoncé de la somme exacte perçue par les veuves durant toute l'année 1950 aurait démontré la fausseté des pourcentages proclamés par le Gouvernement.

Qu'avons-nous entendu en juillet dernier ? « Bien sûr, l'effort en faveur des veuves, des ascendants et des orphelins de guerre est insuffisant mais, devrions-nous y perdre notre vie, la loi de 1928 sera enfin appliquée à compter du 1er janvier 1951. »

Cette date est passée depuis fort longtemps et, le 1er janvier 1952, la pension de veuve au taux normal s'élèvera à 65.000 francs. La veuve constatera de nouveau avec amertume qu'on s'éloigne plus encore des dispositions de la loi du 30 décembre 1928. Sa pension représentera environ un quart de celle d'un grand invalide.

Le 30 décembre 1948, au cours de la discussion de la loi de finances, nous avions déposé un amendement pour demander que la pension de la veuve soit portée à la moitié de celle d'un invalide à 100 p. 100. Le ministre des finances nous ayant opposé l'article 68 du règlement, la majorité, où se groupent, bien sûr, les brillants défenseurs des veuves et des orphelins, se contenta simplement de se replier.

Aujourd'hui, nous demandons l'application de la loi du 30 décembre 1928. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Le Gouvernement a le regret d'opposer à l'amendement l'article 1er de la loi du 30 avril 1951. Il a fait un effort considérable, qui est marqué dans la lettre rectificative, et il s'en tient aux chiffres qu'il a proposés.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Il est évident que la législation française a peut-être tort au regard de la législation des pensions appliquées en Russie. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

**Mme Mathilde Gabriel-Péri.** Il ne s'agit pas de la Russie. Je ne suis pas l'élue du peuple russe, mais du peuple français.

**M. le rapporteur.** En Russie, les veuves ne touchent pas de pension. C'est un fait.

**Mme Mathilde Gabriel-Péri.** En Russie, les veuves âgées ne sont pas dans la misère.

**M. le rapporteur.** Je répète que les veuves, en Russie, ne touchent pas de pension et que les anciens combattants ne touchent pas davantage de retraite du combattant.

**M. Jean Duclos.** Où prenez-vous ces renseignements ?

**M. le rapporteur.** Je peux vous donner connaissance de cette législation, si vous l'ignorez.

**Mme Madeleine Braun.** Qu'est-ce que cela peut nous faire! Nous sommes des députés français, dans un parlement français.

**M. le rapporteur.** Puisque vous dites que, là-bas, c'est le rêve, je suis bien obligé de vous dire ce que je sais. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

**M. Albert Boccagny.** Vous êtes le terre-neuve du Gouvernement

**M. le rapporteur.** Je n'ai jamais été le terre-neuve de personne, pas même de l'Allemagne lorsque la Russie lui donnait la main. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Et au moment où Molotov mettait sa main dans celle de Hitler, je mettais la mienne dans la main de ceux qui voulaient combattre Hitler et ses alliés. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Les veuves de guerre ont obtenu, cette année — et je l'ai déclaré dans mon rapport — des avantages assez substantiels, encore qu'insuffisants à notre avis. Nous voulons avoir du Gouvernement l'assurance qu'au 1er janvier 1952 la loi sera appliquée dans son intégralité et que les veuves de guerre auront l'équivalent de la moitié de la pension d'un mutilé à 100 p. 100, toutes indemnités comprises.

C'est dans ce but que nous avions demandé le vote préalable du rapport de M. Poirot.

Vous dites, madame Péri, que je suis un chien couchant, un terre-neuve du Gouvernement.

**Mme Mathilde Péri.** Je n'emploie jamais de telles expressions.

**M. Adrien Mouton.** Vous êtes surtout un démagogue, monsieur Aubry.

**M. Albert Aubry.** Or, vous savez bien, madame, que, devant la conférence des présidents, c'est moi qui ai demandé, et toujours en plein accord avec vous, l'inscription de cette affaire, persuadé que la cause des combattants et des victimes de la guerre doit être au-dessus de la politique.

**M. André Tourné.** Il n'empêche que votre diversion sur l'Union soviétique était misérable.

**M. le rapporteur.** Peut-être, monsieur Tourné, mais il est parfois des comparaisons qui s'imposent. J'ai donc le droit de vous dire qu'il est des législations moins favorables que la nôtre aux combattants et que c'est certainement le cas de celle qui sévit derrière le rideau de fer, que vous ne connaissez peut-être pas et que je vous communiquerai quand vous voudrez. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Péri.

**Mme Mathilde Gabriel-Péri.** La diversion à laquelle s'est livré M. le rapporteur ne trompera pas les veuves de guerre.

Pour nous, ce qui nous préoccupe, c'est la pension qui est accordée aux veuves de guerre, aux ascendants et aux orphelins.

Actuellement, les veuves de guerre reçoivent 48.000 francs et devraient recevoir, aux termes de la loi, 93.000 francs. Nous estimons indigne de votre part de donner à des Françaises l'illusion qu'en janvier 1952 elles recevront une pension alors que vous savez que la loi ne sera pas appliquée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Roger Devemy.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Devemy, contre l'amendement.

**M. Roger Devemy.** Si M. le ministre des anciens combattants voulait vous jouer une vilaine farce, madame Péri, il accepterait votre amendement et il en résulterait une diminution des pensions des veuves de guerre. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

Mme Péri n'ignore pas, — car elle étudie d'une façon particulière les questions concernant les veuves de guerre — que l'article 78 de la loi du 30 décembre 1928 parlait de la moitié d'une pension d'invalide, au moment où il n'y avait pas d'allocations spéciales. D'ailleurs, le défaut de la cuirasse est tel, madame Péri, que vous-même et vos amis avez voté, avec mes amis de la commission et moi-même, le rapport de M. Poirot.

Nous avons tous estimé, à la commission des pensions, que ce rattachement à la loi à laquelle vous vous référez maintenant n'offrait pas une planche de salut assez sûre et qu'une mise au point s'imposait par un nouveau texte.

Aujourd'hui, madame, vous vous battez pour un mauvais texte. Je préfère celui de la commission des pensions. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Touchard.

**M. Auguste Touchard.** Pour ma part, je veux répondre à la diversion misérable de M. Aubry, rapporteur du budget des anciens combattants.

A plusieurs reprises, dans cette Assemblée, on nous a opposé le même slogan. Or, je peux indiquer qu'en Union soviétique les pensions des invalides de guerre et celles des familles ayant perdu leur soutien à la guerre sont les plus élevées: pour les invalides elles vont jusqu'à 100 p. 100 de son ancien salaire; pour les familles des morts, elles sont de 60 p. 100 du salaire qu'il touchait.

**M. Roger Devemy.** C'est une catégorisation ignoble.

**M. Auguste Touchard.** En outre, les familles de soldats et officiers tués, les mutilés et leur famille jouissent, par priorité, d'avantages tels que séjours dans les maisons de repos, camps de vacances, etc., prêts en vue de construction immobilière, quant aux orphelins, jusqu'à 21 ans ils jouissaient de tous les avantages.

**M. le rapporteur.** Si les intéressés étaient commandants, au moins!

**M. Auguste Touchard.** Nous voudrions bien qu'un tel système fût appliqué en France. Les anciens combattants ne seraient pas obligés de quémander leurs pensions et retraites et n'auraient que faire de tous les bonimenteurs de foire de la majorité que nous entendons dans cette Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations à gauche et au centre.*)

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, le Gouvernement invoque contre l'amendement de Mme Péri l'article 1er de la loi du 30 avril 1951. Est-il applicable ?

**M. le rapporteur.** Je ne puis que m'incliner.

L'article 1er de la loi du 30 avril 1951...

**M. Arthur Ramette.** Que vous avez votée!

**M. Marcel Darou.** En votant des recettes que vous ne votez jamais. Vous voulez tout payer, mais sans argent. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

**M. le rapporteur.** L'amendement de Mme Péri me paraît tout au moins inopportun, étant donné ce que nous avons fait pour les veuves de guerre, cette année.

**M. le président.** Vous estimez, monsieur le rapporteur, que l'article 1er de la loi du 30 avril est applicable ?

**M. le rapporteur.** Evidemment!

**M. le président.** En conséquence, l'amendement est disjoint.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** M. Maillocheau a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 2, le nouvel article suivant:

« Le taux de la redevance prévue en matière d'application de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, est porté à mille francs par jour ouvrable. »

La parole est à M. Maillocheau.

**M. Fernand Maillocheau.** Mesdames, messieurs, il existe une loi du 26 avril 1924 qui prévoit l'emploi obligatoire des mutilés de guerre. Malheureusement, elle a toujours été mal appliquée.

Je rappelle que le texte dispose que toutes les exploitations industrielles et commerciales qui occupent régulièrement plus de dix salariés de l'un ou de l'autre sexe, âgés de plus de dix-huit ans, sont tenues d'employer des pensionnés de guerre à concurrence de 10 p. 100 de leur personnel total.

Le 31 décembre 1948, l'Assemblée nationale avait porté à 150 francs par jour ouvrable l'amende que devraient payer les chefs d'exploitation qui n'auraient pas employé le nombre de pensionnés prescrit par la loi. A ma demande, au nom de l'auteur de la proposition de loi, M. Touchard, et de tout le groupe parlementaire communiste, la commission des pensions, dans sa séance du 17 février 1949, a proposé que cette redevance soit portée à 1.000 francs, pour tenir compte de la nouvelle valeur du franc.

En acceptant l'article additionnel que je défends aujourd'hui, le Gouvernement a l'occasion de trouver des subsides qui doivent, d'après la loi, profiter uniquement aux anciens combattants et aux victimes de la guerre.

La mesure que je propose est donc économique. Mais elle est aussi humaine et exprime, en tout cas, la volonté de la commission des pensions. J'espère que tous les groupes voudront approuver cette dernière. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de sanctionner par un vote le nouvel article que je lui soumets.

Votre acceptation, mesdames, messieurs, signifierait également que vous voulez voir approuvée la proposition de résolution sur les emplois, que j'ai présentée au nom de mon groupe et qui fut approuvée par la commission des pensions, dans sa séance du 1er février dernier.

Nous estimons, en effet, que ceux qui ont sacrifié le meilleur d'eux-mêmes pour la défense de la patrie ont droit à une juste réparation et méritent qu'on les mette à l'abri du besoin par l'octroi d'un travail rémunérateur.

En terminant, j'insiste sur le fait que l'adoption du texte que je propose n'entraînera pas de dépenses et qu'en conséquence, le Gouvernement ne peut invoquer à son encontre la loi du 30 avril 1951. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Le Gouvernement repousse l'amendement. En effet, un projet de loi doit être incessamment déposé afin que les dispositions en puissent être discutées...

**M. Arthur Ramette.** Par la prochaine Assemblée.

**M. Fernand Maillocheau.** Nous sommes habitués aux promesses.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Permettez-moi au moins de m'expliquer.

En ce moment je ne fais pas de politique, mais je pense que, dans l'intérêt même des anciens combattants, il est urgent de voter d'abord le budget. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Cela dit, je voudrais donner quelques chiffres et je vous serais fort reconnaissant de bien vouloir les entendre.

Je répète que le Gouvernement va déposer un projet de loi et j'ajoute qu'en ce qui concerne l'amendement qui vous est proposé, et qu'il repousse, il sera prévu, pour l'emploi obligatoire, un trentième du salaire mensuel départemental. Ainsi, monsieur Maillocheau, aurez-vous au moins partiellement satisfaction. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Maillocheau, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2 bis.*]

**M. le président.** « Art. 2 *bis*. — Des décrets contresignés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget régleront les modalités d'application de l'article précédent et fixeront les nouveaux taux des pensions et de leurs accessoires en tenant compte des écarts existant actuellement tant entre les pensions des divers grades qu'entre les diverses allocations. Les taux ainsi obtenus seront arrondis au multiple de quatre le plus voisin. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *bis*.

(*L'article 2 bis, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

## PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** — La conférence des présidents propose à l'Assemblée d'interrompre sa session, en tout état de cause, à l'issue des séances du mardi 22 mai et de fixer comme suit l'ordre du jour des séances précédant l'interruption de la session :

Mercredi 16 mai, matin et après-midi : budget des finances (charges communes) ;

Mercredi soir : suite du budget des affaires économiques et du budget des prestations familiales agricoles ;

Jeudi 17, matin, après-midi et soir : budgets militaires ;

Vendredi 18, matin, après-midi et soir et samedi 19, matin : loi de finances (3 séances), la séance de vendredi matin ou celle de samedi matin étant réservée à la deuxième lecture de la loi électorale dans les territoires d'outre-mer ;

Samedi 19, après-midi : deuxième lecture des textes budgétaires et deuxième lecture du projet relatif aux établissements privés recevant des mineurs déficients ;

Lundi 21, matin, après-midi et soir :

Budget civil des Etats associés (2 heures) ;

Prorogation des baux commerciaux (1 demi-heure) ;

Aide à la construction navale (2 heures) ;

Pipe-line de la Basse-Seine (1 heure) ;

Crédits pour la session de l'O. N. U. (1 demi-heure).

Mardi 22, matin, après-midi et soir : suite des deuxièmes lectures budgétaires, suite du régime des prestations familiales, suite du présalaire aux étudiants, pension des personnels des hôpitaux psychiatriques.

La parole est à M. Ramette.

**M. Arthur Ramette.** Mesdames, messieurs, nous tenons à déclarer tout de suite que nous voterons contre l'ordre du jour qui nous est proposé par la conférence des présidents, le programme qui nous est soumis n'étant qu'un trompe-l'œil destiné à abuser la bonne foi des citoyens et des citoyennes de ce pays.

Il nous est proposé de discuter à la sauvette un certain nombre de textes dont on sait qu'ils ne pourront être votés qu'en première lecture par l'Assemblée nationale, que l'étude n'en sera même pas abordée par le Conseil de la République, tout en espérant, d'ailleurs, qu'en définitive l'Assemblée appelée à succéder à la nôtre pourra, tout à son aise, remettre toutes ces questions en cause.

Nous refusons de couvrir de notre vote une telle hypocrisie que nous dénonçons au pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous ne voulons pas nous associer à une comédie montée dans le dessein de permettre à certains députés de la majorité — comme nous en avons eu le spectacle, ces jours derniers — de prononcer *in extremis* des discours démagogiques (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Rires à gauche et au centre*) dont ils essaieront de se prévaloir comme d'alibis, au cours de la campagne électorale. (*Exclamations à gauche et au centre.*)

**M. Marcel Darou.** Nous vous en laissons le monopole.

**M. Arthur Ramette.** Mais de telles manœuvres de dernière heure ne peuvent abuser personne. Nous avons maintes fois apporté à cette tribune les preuves que la majorité de cette Assemblée, y compris les membres du rassemblement du peuple français et du Gouvernement, ont tout fait pour empêcher le vote d'un certain nombre de textes législatifs intéressant au plus haut point les diverses catégories sociales de la population de notre pays.

Notre camarade Billoux a énuméré, l'autre jour, 27 questions dont l'examen méritait toute l'attention de l'Assemblée nationale et que celle-ci aurait pu examiner et voter en une dizaine de jours au plus.

Sans vouloir les citer toutes à nouveau, je rappelle, parmi les plus importantes, la question de l'échelle mobile, qui a fait l'objet d'un rapport de notre camarade Patinaud voté par l'unanimité de la commission du travail, le rapport de notre camarade Duprat visant à la suppression des abattements de zones, celui de notre camarade Besset sur le régime des allocations de chômage, la question du statut du fermage et du métayage et les dispositions relatives à la loi sur la propriété commerciale. Je note encore que la question du pécule des prisonniers de guerre aurait dû être réglée depuis longtemps.

Chaque fois, le Gouvernement et sa majorité, malgré nos efforts répétés, se sont opposés à l'inscription de ces problèmes à l'ordre du jour, en dépit des appels réitérés des catégories sociales intéressées en faveur de solutions vitales pour elles.

Samedi dernier, le Gouvernement s'est livré à une série de manœuvres sordides pour enterrer les discussions relatives aux allocations familiales et au pré-salaire des étudiants ; il avait agi de même, la veille, s'agissant des abattements de zones et des traitements des travailleurs de l'Etat.

Il a utilisé, dans ce but, soit les dispositions d'un règlement voté par tous les députés, des socialistes aux membres du rassemblement du peuple français contre la seule opposition des députés communistes, soit l'article 1er de la loi des maxima contre laquelle seuls les députés communistes ont voté.

Le 22 mai, date qu'on nous propose pour terme aux travaux de cette Assemblée, ni le budget ni la loi de finances ne seront définitivement votés. C'est la fuite, devant les responsabilités — (*Applaudissements à l'extrême gauche.*), — d'une majorité qui n'ose pas présenter la vérité au pays, la situation de faillite dans laquelle sa politique de préparation à la guerre a plongé la population de notre pays.

C'est la fuite précipitée pour ne pas avoir à voter, avant la séparation de l'Assemblée, les centaines de milliards de francs de nouveaux impôts nécessaires pour combler le gouffre du déficit creusé par les dépenses d'armement!

**M. Paul Boulet.** Mais on aura discuté le rétablissement du pastis et voté les apparentements! (*Rires à l'extrême gauche.*)

**M. Arthur Ramette.** Vous ne voulez pas faire au pays l'aveu que votre politique de guerre est une politique de misère et de ruine.

En dépit des panneaux électoraux...

**M. Marcel Roclore.** Ce discours en est bien un!

**M. Arthur Ramette.** ...du genre de celui de M. Guy Mollet, chaque jour qui passe démontre à notre peuple qu'on ne peut, à la fois, reconstruire, bâtir, beurrer les tartines et fabriquer les canons. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les formules des dirigeants socialistes sur la possibilité d'amélioration des conditions d'existence des travailleurs tout en poursuivant la course aux armements sont démenties par les faits. Elles sont également démenties par les paroles de M. Wilson, directeur des services de mobilisation industrielle américains, qui affirme, au nom de M. Truman et de M. Acheson, que les Français devront consentir à un régime de pénitence, afin d'accélérer la préparation à la guerre.

Vous avez beau faire: les travailleurs des villes et des campagnes, tout comme les classes moyennes, ne seront pas les dupes de toutes vos manœuvres. En dépit du truquage électoral, en dépit de la démagogie du rassemblement du peuple français, que la politique de faillite de la majorité facilite, ils accorderont une confiance accrue à notre parti communiste, le parti de la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur divers bancs.*)

Ils accorderont à notre parti communiste un nombre de suffrages jamais atteint dans le passé.

**M. Marcel Roclore.** Panneau électoral!

**M. Arthur Ramette.** Ils contribueront ainsi à barrer la route à l'apprenti dictateur, de Gaulle, et ils jetteront les bases des changements nécessaires en vue du triomphe d'une politique de paix, d'indépendance nationale et de progrès social. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous demandons le scrutin.

**M. le président.** La parole est à M. Leenhardt.

**M. Francis Leenhardt,** *président de la commission des affaires économiques.* Le budget des affaires économiques devait revenir en discussion, pour quelques chapitres disjoints, après les budgets militaires. Or la date de la discussion a été avancée et fixée à demain soir.

Mais nous ne sommes encore saisis d'aucune lettre rectificative à ce sujet. Le rapport supplémentaire ne saurait donc être prêt demain soir.

**M. Maurice Michel.** C'est la confirmation de ce que vient de dire M. Ramette.

**M. le président de la commission des affaires économiques.** Je demande donc que, par modification des propositions de la conférence des présidents, le débat sur le budget des affaires économiques soit inscrit en tête de l'ordre du jour de la séance de jeudi matin, avant les budgets militaires.

**M. le président.** Je consulte l'Assemblée sur l'amendement de M. Leenhardt aux propositions de la conférence des présidents.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cet amendement.*)

**M. le président.** Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents ainsi modifiées.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 586 |
| Majorité absolue | 294 |
| Pour l'adoption | 406 |
| Contre | 180 |

L'Assemblée nationale a adopté

Comme suite à la décision prise par l'Assemblée d'organiser tous ses débats, la conférence des présidents est convoquée pour demain mercredi 16 mai, à onze heures, afin de procéder à l'organisation des débats suivants:

Budgets militaires;
Loi de finances;
Budget des Etats associés;
Prorogation des baux commerciaux;
Aide à la construction navale;
Pipe-line de la Basse-Seine;
Crédits de l'O.N.U.;
Personnels des hôpitaux psychiatriques;
Deuxième lecture de la loi électorale dans les territoires d'outre-mer;
Deuxième lecture sur les établissements pour mineurs déficients;
Deuxièmes lectures budgétaires.

Conformément à l'article 39 du règlement, MM. les députés désirant participer aux débats sont priés d'assister à cette réunion.

— 5 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures...

**M. Albert Aubry.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Aubry.

**M. Albert Aubry.** Je demande que l'on en finisse cette nuit avec le budget des anciens combattants, la discussion dût-elle dépasser minuit. Il faut que nos camarades et nous-mêmes soyons fixés sans plus attendre.

**Mme Germaine Peyroles.** Le débat a été organisé.

**M. Albert Aubry.** Si chacun conformait son attitude à celle du rapporteur, le débat pourrait être terminé avant minuit. (*Exclamations à droite.*)

**M. le président.** J'observe, monsieur Aubry, que les commissions ont épuisé leur temps de parole. (*Sourires.*) Il semble donc que le débat, qui doit se poursuivre à partir de vingt et une heures, pourra être achevé à minuit. Sinon, il appartiendra alors à l'Assemblée de se prononcer sur votre proposition.

Ce soir, à vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (anciens combattants et victimes de la guerre) (nos 11036-12949-12997. — M. Aubry, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (finances et affaires économiques) (dispositions concernant le budget des finances: section I. — Charges communes) (nos 11038-13205. — M. Emile Hugues, rapporteur);

Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 (nos 11935-12766. — M. Guesdon, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (Défense nationale) (nos 11764-13138-13144-13178-13203-13204-13220);

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer et Etats associés) (no 11765);

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Etats associés: I. Dépenses civiles) (no 13045);

Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances et affaires économiques) (Dispositions concernant le budget des affaires économiques) (nos 11038-12762-13032. — M. Gilles Gozard, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif à l'exécution du budget de l'exercice 1951 et portant relèvement du plafond des dépenses militaires (no 12850).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.*)

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
PAUL LAISSY.

# ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

**2e séance du mardi 15 mai 1951.**

**SCRUTIN (N° 4067)**

*Sur les propositions de la conférence des présidents.*

Nombre des votants ..... 583
Majorité absolue ..... 292

Pour l'adoption ..... 403
Contre ..... 180

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaïeb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Haibout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Husset.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Maliez.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencure.
Tony Revillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

**Ont voté contre :**

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonté (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.

Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Gallicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.

Aku.
Apithy.
Aubame.
Boganda.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Grousseaud.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Mokhtari.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

**Excusés ou absents par congé:**

M. Bardoux (Jacques), Mlle Bosquier, MM. Denis (André), Félix, Gay (Francisque), Louis Marin et Reynaud (Paul).

**N'a pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 586
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 406
Contre ..... 180

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

# 1re LÉGISLATURE

## SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 186e SÉANCE

## 3e Séance du Mardi 15 Mai 1951.

SOMMAIRE


1. — Procès-verbal.
2. — Crédits des services civils pour l'exercice 1951 (Anciens combattants et victimes de la guerre). — Suite de la discussion d'un projet de loi.

*Art.* 2 ter nouveau.

Amendement de Mmes Gabriel-Péri et Chevrin: Mme Gabriel-Péri, M. Jacquinot, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — Disjonction par application de l'article 1er de la loi du 30 avril 1951.

Amendement de M. Emile-Louis Lambert et Mlle Weber: MM. Emile-Louis Lambert, le ministre des anciens combattants. — Retrait.

Adoption de l'article.

*Art.* 2 quater nouveau

Demande de renvoi à la commission présentée par Mme Gabriel-Péri: Mme Gabriel-Péri, M. le ministre des anciens combattants. — Retrait.

Amendement de Mmes Gabriel-Péri et Chevrin: Mme Gabriel-Péri, MM. le ministre des anciens combattants, le rapporteur. — Disjonction par application de l'article 1er de la loi du 30 avril 1951.

Adoption de l'article.

Après l'article 2 *quater*.

Amendement de M. Lalle tendant à insérer un article additionnel: M. Lalle. — Adoption.

*Art.* 2 quinquies nouveau.

Amendement de Mme Rose Guérin et M. Rosenblatt: Mme Rose Guérin, M. le ministre des anciens combattants. — Disjonction par application de l'article 1er de la loi du 30 avril 1951.

Adoption de l'article.

*Art.* 2 sexies nouveau.

M. Touchard. — Adoption.

*Art.* 2 septies nouveau.

Demande de prise en considération du texte gouvernemental: MM. le ministre des anciens combattants, Michel, le rapporteur, de Tinguy, Tourné, Darou, Boulet. — Rejet, au scrutin.

Sur le texte de la commission: MM. le ministre des anciens combattants, le rapporteur, Poirot, Michel.

Renvoi de l'article à la commission des finances

Après l'article 2 *septies*.

Amendement de M. Hénault et plusieurs de ses collègues, tendant à insérer un article additionnel: MM. Hénault, le ministre des anciens combattants. — Adoption, au scrutin.

Amendement de M. Emile-Louis Lambert tendant à insérer un article additionnel: M. Emile-Louis Lambert. — Adoption.

Amendement de M. Rosenblatt et Mme Schell tendant à insérer un article additionnel: MM. Rosenblatt, le ministre des anciens combattants. — Disjonction par application de l'article 17 de la Constitution.

Amendement de MM. Boccagny et Rosenblatt et Mme Lucie Guérin: MM. Boccagny, le ministre des anciens combattants. — Disjonction du premier alinéa de l'amendement par application de l'article 17 de la Constitution. — Adoption du second alinéa.

Amendement de Mlle Weber et de M. Emile-Louis Lambert: Mlle Weber, MM. le ministre des anciens combattants, le rapporteur. — Disjonction par application de l'article 17 de la Constitution.

*Art.* 3 *et* 4: adoption.

*Article additionnel:*

Amendement de MM. Farinez et de Moro-Giafferri: MM. Farinez, le ministre des anciens combattants. — Retrait.

*Art.* 1er (reprise).

Etat annexé (*reprise*).

Chap. 701:

Amendement de M. Maillocheau: MM. Maillocheau, Devemy. — Adoption, au scrutin.

Adoption du chapitre avec un nouveau chiffre.

Chap. 702 à 704: adoption.

Chap. 1000:

Amendement de M. Rosenblatt et Mme Schell: M. Rosenblatt, Mme Rose Guérin, MM. Mokhtari, le ministre des anciens combattants. — Adoption.

Amendement de Cherrier: MM. Cherrier, le ministre des anciens combattants, le rapporteur. — Adoption, au scrutin.

Amendement de MM. Boccagny, Rosenblatt et Mme Rose Guérin: M. Boccagny. — Adoption.

Adoption du chapitre avec un nouveau chiffre.

Chap. 1010: adoption.

Chap. 1020:

M. Tourné. — Adoption.

Chap. 1030 à 1200, 3000 à 3070: adoption.

Sur la date de renvoi de la discussion: M. le rapporteur, Mme la présidente, M. Garcia.

Renvoi de la suite de la discussion à une séance ultérieure.

3. — Rappel d'inscription d'une affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat.
4. — Report d'inscription d'affaires, sous réserve qu'il n'y ait pas débat.
5. — Inscription d'affaires, sous réserve qu'il n'y ait pas débat.
6. — Avis conformes du Conseil de la République.
7. — Renvois pour avis.
8. — Dépôt de propositions de loi.
9. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République.
10. — Dépôt de rapports
11. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République.
12. — Ordre du jour


### PRESIDENCE DE Mme GERMAINE PEYROLES, vice-présidente.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

### PROCES-VERBAL

**Mme la présidente.** Le procès-verbal de la deuxième séance d'aujourd'hui a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

## CRÉDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

### Suite de la discussion d'un projet de loi.

**Mme la présidente.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Anciens combattants et victimes de la guerre. — Nos 11036, 12949, 12997.)

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 16 minutes;
Groupe communiste, 40 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 16 minutes;
Groupe socialiste, 5 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 11 minutes;
Groupe des Républicains indépendants, 13 minutes;
Groupe d'action paysanne et sociale, 8 minutes;
Groupe d'action démocratique et sociale, 11 minutes;
Groupe du Rassemblement démocratique africain, 4 minutes;
Groupe de la Gauche indépendante, 9 minutes;
Autres groupes, chacun 15 minutes.

Le groupe du parti républicain de la liberté, la commission des finances et la commission des pensions ont épuisé leur temps de parole.

[*Article* 2 ter.]

**Mme la présidente.** Cet après-midi, l'Assemblée, après avoir réservé l'article 1er, a commencé l'examen des autres articles du projet et s'est arrêtée à l'article 2 *ter*.

Je donne lecture de cet article:

« Art. 2 *ter*. — Les deux derniers alinéas de l'article 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Le montant des pensions allouées aux veuves de guerre non remariées, ayant des enfants susceptibles de prétendre à pension principale d'orphelin et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales, est fixé comme suit:

| NOMBRE d'enfants à charge. | TAUX SPÉCIAL (art. 51, § 1°) | TAUX NORMAL (art. 50, § 1°). | TAUX de reversion (art. 50, § 2°). |
|---|---|---|---|
| | francs. | francs. | francs. |
| | *A dater du 1er juillet 1951.* | | |
| Un | 89.976 | 70.232 | 50.488 |
| Deux | 100.976 | 81.232 | 61.488 |
| Trois | 122.472 | 102.728 | 82.984 |
| | et 11.000 francs en plus par enfant au-dessus de trois. | | |
| | *A dater du 25 décembre 1951.* | | |
| Un | 99.752 | 77.908 | 56.064 |
| Deux | 112.128 | 90.284 | 68.440 |
| Trois | 135.448 | 113.604 | 91.760 |
| | et 12.376 francs en plus par enfant au-dessus de trois. | | |

« Les pensions visées au présent article se cumulent avec les allocations du code de la famille accordées aux veuves et orphelins de guerre par l'article 54 du présent code. »

Mme Gabriel-Péri et Mme Chevrin ont présenté un amendement tendant à remplacer le deuxième alinéa de cet article et le tableau le suivant par les dispositions ci-après:

« Le taux de majoration allouée aux veuves de guerre non remariées, ayant des enfants susceptibles de prétendre à pension principale d'orphelin, est fixé comme suit:

« Taux uniforme de 16.000 francs. »

La parole est à Mme Péri.

**Mme Mathilde Gabriel-Péri.** Le texte de mon amendement se suffit à lui-même. Je n'ai donc pas besoin de le commenter.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

**M. Louis Jacquinot,** *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* Le Gouvernement a proposé un chiffre qui se rapproche très sensiblement de celui que demande aujourd'hui Mme Gabriel-Péri.

Il s'en tient donc à sa proposition.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Péri

**Mme Mathilde Gabriel-Péri.** C'est un barème dégressif qui a été fixé. Mais lorsque la veuve a à sa charge deux, trois, quatre et cinq enfants, le taux de majoration qui lui est alloué est de 12.000 francs. Je demande que soit fixé un taux uniforme de 16.000 francs.

J'estime qu'il n'est pas excessif d'accorder à une veuve de guerre ayant des enfants à charge une majoration de 1.500 francs par mois de la pension qu'elle touchait en 1948.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Nous avons supprimé le caractère dégressif conformément au désir de Mme Gabriel-Péri. Pour cette raison, le Gouvernement se voit obligé d'opposer à l'amendement l'article 1er de la loi du 30 avril 1951.

(*A ce moment des tracts sont jetés d'une tribune dans la salle des séances.*)

**Mme la présidente.** Quels que soient les motifs qui ont fait agir l'auteur de ce geste, il n'avait pas le droit de l'accomplir. Huissiers, faites sortir le perturbateur.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Que cet incident regrettable et par surcroît ridicule n'interrompe pas l'explication que je vous dois, madame Péri. Le Gouvernement s'en tient au chiffre qu'il a proposé...

**Mme la présidente.** Des tracts ont été lancés d'une tribune. Huissiers, vous devez toujours assurer la surveillance des tribunes. Faites sortir le perturbateur qui, je l'espère, aura la loyauté de se dénoncer

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Je disais donc que le Gouvernement sera contraint — j'en avertis l'Assemblée — chaque fois qu'il se trouvera en présence d'une demande de crédits supplémentaires, d'opposer l'article 1er de la loi du 30 avril 1951.

Je m'en excuse auprès de Mme Péri; mais comme les chiffres qu'elle propose sont supérieurs à ceux qui sont demandés par le Gouvernement, ce dernier prend la position que je viens d'indiquer.

**Mme la présidente.** Le Gouvernement oppose l'article 1er de la loi du 30 avril 1951 à l'amendement de Mme Péri.

En conséquence, l'amendement est disjoint.

Comme un élève indiscipliné, le spectateur qui a lancé les tracts n'est pas sorti. Je pense qu'il aura mauvaise conscience jusqu'à la fin de la soirée. Mais qu'il ne s'avise pas de recommencer, car je l'ai repéré.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Le tract qui vient d'être lancé est intitulé: « Les anciens prisonniers de guerre exigent leur pécule ». Je suis persuadé que la fédération des anciens prisonniers de guerre désavouera ce procédé.

**Mme la présidente.** Vous êtes bien placé pour le savoir, monsieur le ministre. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

**M. Maurice Michel.** Pourquoi! M. le ministre des anciens combattants aurait-il des relations étroites avec la fédération des prisonniers de guerre ?

**Mme la présidente.** Vous n'avez pas la parole, monsieur Michel.

Mlle Weber et M. Emile-Louis Lambert ont déposé un amendeemnt tendant à compléter le texte modificatif de l'article 51 du code des pensions, par l'alinéa suivant:

« Les veuves des militaires n'ayant pas atteint 15 années de service quand ils sont morts pour la France bénéficient des suppléments familiaux identiques à ceux qui sont accordés aux veuves des militaires qui avaient atteint les quinze années de service au moment de leur décès. »

La parole est à M. Lambert.

**M. Emile-Louis Lambert.** Je veux appeler l'attention de l'Assemblée sur une catégorie de victimes de la guerre particulièrement dignes d'intérêt. Il s'agit des veuves de militaires de carrière qui n'atteignaient pas quinze ans de services au moment de leur décès.

Aussi étrange que cela puisse paraître, ces veuves ne perçoivent pas les suppléments qui sont attribués aux veuves des militaires de carrière qui avaient atteint quinze années de service au moment de leur décès. J'espère que l'Assemblée nationale voudra réparer cette injustice et elle s'honorera d'ailleurs en le faisant.

Dans le cas, monsieur le ministre, où vous ne pourriez pas accepter ma proposition si vous la considérez comme excessive, je vous demanderai d'accorder au moins aux intéressées des suppléments familiaux proportionnés au temps de services de leur conjoint décédé.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Ce n'est pas le ministère des anciens combattants, mais

c'est le ministère de la défense nationale qui liquide ces pensions. Mais je ferai part très volontiers à mon collègue de la défense nationale du désir de M. Lambert.

**M. Emile-Louis Lambert.** Je prends acte de votre réponse, monsieur le ministre et je vous en remercie.

**Mme la présidente.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 2 *ter*

(*L'article* 2 ter, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2 quater.]

**Mme la présidente.** « Art. 2 *quater.* — Le deuxième alinéa de l'article 55 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes à compter du 1er juillet 1951 :

« Le montant de la pension des orphelins est fixé conformément aux dispositions de l'article 50 et majoré à partir du deuxième enfant dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 51. »

Mme Gabriel-Péri demande le renvoi de cet article à la commission.

La parole est à Mme Gabriel-Péri.

**Mme Mathilde Gabriel-Péri.** Je demande le renvoi de cet article à la commission, parce que le projet de loi me semble supprimer les avantages acquis l'an dernier, c'est-à-dire les suppléments familiaux. Je voudrais obtenir quelques explications à ce sujet.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Je crois, madame, que votre crainte est vaine. Aucune modification n'est intervenue dans les suppléments familiaux.

**Mme Mathilde Gabriel-Péri.** Cependant il n'est pas prévu dans le texte que les orphelins de père et de mère percevront les suppléments familiaux qui avaient été accordés l'an dernier.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Le texte, que vous interprétez d'une manière trop restrictive, répond au désir que vous exprimez aujourd'hui.

Vous aurez satisfaction si le texte est appliqué comme il doit l'être et non pas dans un sens restrictif.

**Mme Mathilde Gabriel-Péri.** J'enregistre que les orphelins complets percevront une pension au taux spécial et les suppléments familiaux.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Selon le texte, oui, car je lui donne cette interprétation et je ne crois pas qu'on puisse lui en donner une autre.

Si des discussions juridiques venaient à s'instaurer à son sujet, je serais navré si j'avais tort.

**Mme la présidente.** Madame Gabriel-Péri, vous ne maintenez pas votre demande de renvoi ?

**Mme Mathilde Gabriel-Péri.** Non, madame la présidente.

**Mme la présidente.** La demande de renvoi est retirée.

Mme Péri et Mme Chevrin ont présenté un amendement tendant à l'article 2 *quater:*

1° A la fin du premier alinéa, à remplacer « 1er juillet » par: « 1er janvier »;

2° Dans le deuxième alinéa, après les mots: « est majoré », à rédiger ainsi la fin de l'alinéa:

« ...dans les conditions prévues par l'article 51.

« A partir du deuxième enfant du même groupe familial, il est accordé à chacun des enfants une allocation équivalente au taux prévu par l'article 51 du code des pensions. »

La parole est à Mme Péri.

**Mme Mathilde Gabriel-Péri.** Je reprends ma proposition ancienne, que vous connaissez.

Je demande, pour l'enfant unique, orphelin de père et de mère, une pension au taux spécial. Pour le groupe familial de plusieurs frères et sœurs, je demande une pension au taux spécial et une allocation pour chacun des enfants.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Il l'a, si son état de santé lui vaut droit, exactement comme la veuve de guerre.

**Mme Mathilde Gabriel-Péri.** Ce n'est pas ce que je demande.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Madame, c'est une disposition en vigueur depuis l'an dernier seulement.

**Mme Mathilde Gabriel-Péri.** Je fais une proposition précise. Je demande pour le groupe familial une pension au taux spécial et une allocation à partir du deuxième enfant.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Je réponds que c'est à partir du troisième enfant seulement, selon les dispositions du code de la famille, que l'allocation est accordée. Les lois sont les lois, je suis obligé de les appliquer.

**Mme Mathilde Gabriel-Péri.** Je demande à l'Assemblée de statuer sur mon amendement.

En clair, je propose le relèvement de la pension de l'orphelin, de façon que chaque enfant privé de ses père et mère reçoive 5.000 francs par mois.

Le Parlement peut bien abroger un texte législatif.

**Mme la présidente.** C'est votre droit absolu de demander la modification de la loi. Mais c'est aussi le droit absolu de la commission et du Gouvernement de se prononcer pour le maintien de la loi actuelle.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Albert Aubry,** *rapporteur.* Sans me prononcer sur le fond, je suis également obligé de me référer aux textes législatifs en vigueur car, pour modifier une loi, un parlementaire doit demander le vote d'une proposition de loi.

**M. René Lamps.** C'est ce que nous faisons. Je croyais que nous étions au Parlement pour voter des lois !

**M. le rapporteur.** Il ne s'agit pas d'une proposition de loi, mais d'un amendement à un article qui ne modifie pas les lois en vigueur.

**Mme la présidente.** Monsieur le rapporteur, vous pouvez demander le maintien de la loi et Mme Péri, comme tout autre membre de l'Assemblée, a le droit d'en proposer la modification.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Mme Gabriel Péri suggère en effet de modifier la loi, puisque son amendement tend à accorder une pension de 5.000 francs par mois à chaque orphelin.

**Mme Mathilde Gabriel-Péri.** Monsieur le ministre, vous êtes dans l'erreur. Je demande l'octroi d'une pension et d'une allocation à partir du deuxième enfant, ce qui est différent.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Etant donné que les chiffres proposés par Mme Péri dépassent singulièrement ceux prévus par le Gouvernement, j'ai le regret d'opposer à son amendement l'article 1er de la loi du 30 avril 1951. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

**Mme Mathilde Gabriel-Péri.** Voilà donc la question !

*A l'extrême gauche.* C'est plus clair.

**Mme la présidente.** La commission est-elle d'accord sur l'application de l'article 1er de la loi du 30 avril 1951 ?

**M. le rapporteur.** Je ne puis m'y opposer.

**M. André Tourné.** La commission partage sans doute les regrets du ministre !

**Mme la présidente.** L'amendement est donc disjoint.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *quater.*

(*L'article* 2 quater, *mis aux voix, est adopté.*)

**Mme la présidente.** M. Lalle a déposé un amendement tendant, après l'article 2 *quater*, à insérer un article nouveau ainsi conçu :

« Le paragraphe 3 de l'article 2 de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950, est abrogé et remplacé par le paragraphe ci-après :

« 3. — Les orphelins de guerre mineurs titulaires d'une pension en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité, lorsqu'ils ne sont pas assurés sociaux ou que la personne qui les a recueillis n'est pas elle-même assurée sociale.

« Les orphelins de guerre majeurs titulaires d'une pension en vertu des dispositions de l'article 57 du code des pensions militaires d'invalidité. Dans ce dernier cas, ils doivent être reconnus incapables de travailler par la commission prévue à l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

« Le point de départ de ces dispositions est fixé au 1er mai 1951 ».

La parole est à M. Lalle.

**M. Albert Lalle.** Mes chers collègues, le paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1950, concernant le régime des assurances sociales des orphelins de guerre est rédigé comme suit :

« Sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales, les orphelins de guerre reconnus absolument incapables de travailler par la commission prévue à l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945. »

C'est à ce texte que je propose de substituer mon amendement.

En effet, avec le texte actuel, les prestations de la sécurité sociale sont allouées aux orphelins de guerre du vivant de leur mère, comme à tout ayant cause d'assuré social, au delà de l'âge de 15 ans et éventuellement jusqu'à l'âge de vingt ans, dans le cas, notamment, où ils poursuivent leurs études secondaires. Mais quand la mère est décédée, ces prestations sont, au contraire, refusées aux orphelins de guerre dépassant l'âge de 15 ans, terme de l'obligation scolaire.

Cette anomalie est d'autant plus choquante que la pension allouée aux orphelins de guerre est celle dont leur mère aurait où être titulaire.

L'amendement que j'ai l'honneur de déposer a donc pour objet de remédier à cette situation en maintenant en faveur de l'orphelin les prestations de la sécurité sociale, droit accessoire attaché à la pension.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. Albert Lalle.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement de M. Lalle, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2 quinquies.]

**Mme la présidente.** « Art. 2 *quinquies*. — Le troisième alinéa de l'article 6 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 est complété comme suit :

« En cas d'infirmités multiples résultant, soit de blessures, soit de maladies, soit de blessures associées à des maladies contractées ou aggravées en déportation, l'ensemble des infirmités est considéré comme une seule blessure au regard des articles 36 à 40 du code précité. »

Mme Rose Guérin et M. Rosenblatt ont déposé un amendement tendant, dans le 1er alinéa de cet article après les mots : « 6 août 1948 », à rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « et le 2e alinéa de l'article 6 de la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948 sont complétés comme suit. »

La parole est à Mme Rose Guérin.

**Mme Rose Guérin.** Mon amendement a pour but d'étendre un avantage donné à une catégorie de déportés, à l'ensemble des déportés bénéficiant du statut.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Le Gouvernement repousse l'amendement de Mme Rose Guérin pour les mêmes raisons qu'il a indiquées tout à l'heure, car son adoption entraînerait une augmentation de dépenses.

**M. Adrien Mouton.** Cela ne se justifie pas. Vous faites deux catégories, une fois de plus.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Il comporte une augmentation de dépenses et je suis obligé d'opposer l'article 1er de la loi du 30 avril 1951.

**Mme Rose Guérin.** Il n'est pas question d'augmenter une dépense.

**Mme la présidente.** Le Gouvernement oppose l'article 1er de la loi du 30 avril 1951 à l'amendement de Mme Rose Guérin.

En conséquence, l'amendement est disjoint.

**M. René Lamps.** Je constate que la commission des finances n'a pas été appelée à donner son avis sur l'application de l'article 1er de la loi du 30 avril 1951.

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *quinquies*.

(*L'article* 2 quinquies, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2 sexies.]

**Mme la présidente.** « Article 2 *sexies*. — A compter du 1er juillet 1951, le taux de base de la retraite du combattant, fixé par l'article 197 de la loi du 16 avril 1930, modifié par l'article 144 de la loi du 31 mars 1932 est élevé à 3.600 francs, en faveur des bénéficiaires âgés de plus de 65 ans. »

La parole est à M. Touchard. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Auguste Touchard.** Mesdames, messieurs, au nom du groupe communiste, j'ai déposé le 27 avril dernier, à la commission des finances, un amendement à l'article 2 *sexies* nouveau concernant la retraite du combattant, et demandant sa revalorisation au coefficient 5; puis la disjonction du chapitre 700 du projet de budget a été prononcée.

Aux termes de l'article 11 de la loi du 8 août 1950 relative à l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre, la retraite du combattant est élevée à 2.400 francs en faveur des bénéficiaires âgés de soixante ans, montant porté depuis lors à 2.544 francs.

Il ressort de ce texte que les bénéficiaires de moins de soixante ans sont exclus de la majoration votée lors des débats des 24, 25, 26 juillet et 4 août 1950.

A cette époque, nous nous sommes élevés contre la création d'une troisième catégorie parmi les bénéficiaires.

Or, la lettre rectificative soumise à notre approbation par le Gouvernement indique, dans son article 2 *sexies*, que la retraite est élevée à 3.600 francs par an en faveur des bénéficiaires âgés de plus de soixante-cinq ans. Une nouvelle catégorie est ainsi créée et le Gouvernement poursuit sa politique de division des anciens combattants.

Nous protestons à nouveau et avec force contre cette quatrième discrimination. Nous ne l'acceptons pas, comme nous n'avions pas accepté la troisième l'année dernière. Une fois de plus nous dénonçons la politique du Gouvernement qui est de diviser pour régner et nous l'accusons de passer outre à la volonté des anciens combattants et de leurs associations qui se refusent à accepter cette nouvelle différenciation.

Je rappelle que le groupe communiste, par ses propositions et ses interventions, est reté fidèle aux promesses faites aux victimes de la guerre.

Le Gouvernement ne veut pas que vienne en discussion une de ses propositions, la sixième de la législature, que j'ai déposée en octobre 1950 sous le n° 11121, et concernant la revalorisation de la retraite du combattant.

Les anciens combattants bénéficiaires de la retraite se souviendront du vote émis le 10 mai par cette Assemblée. Par 410 voix contre 187, la majorité a repoussé la motion de mon camarade Billoux demandant à l'Assemblée de discuter, avant de se séparer, de l'augmentation de la retraite de tous les combattants.

Le taux de la retraite des combattants âgés de plus de soixante ans a été élevée à 2.544 francs. Il en ressort que 1.300.000 anciens combattants sont exclus de cette augmentation.

Une injustice a été commise à leur égard, et le groupe communiste, interprétant la volonté de toutes les associations de victimes de la guerre, s'élève contre le classement en catégories qui est imposé.

Les anciens combattants ne veulent pas être pénalisés pour des conditions d'âge, alors qu'ils ont tous combattu au même titre pour le salut du pays, supporté les pires souffrances durant des années dans les tranchées et, bien souvent, frôlé la mort.

Le groupe communiste réclame une fois de plus l'application à la retraite du coefficient 5, en portant son taux à 2.500 francs par an pour ceux âgés de 50 à 55 ans et à 6.000 francs par an pour ceux ayant plus de 55 ans.

A plusieurs reprises, depuis trois années, le principe de la revalorisation pour tous au coefficient 5 a été admis par l'Assemblée nationale, et les gouvernements qui se sont succédé depuis lors n'ont pas voulu appliquer cette décision.

Sans l'opposition du Gouvernement et de sa majorité, y compris le R. P. F., ces propositions auraient pu être votées puisque la commission des pensions les avait adoptées.

Le Gouvernement refuse aux héros de la Marne et de Verdun la revalorisation de leurs retraites. Vous semblez leur reprocher de n'être pas tous morts au front de 1914 à 1918. Ces rescapés sont maintenant, à cause de leur âge, des chômeurs...

**M. Emile-Louis Lambert.** Vous prétendez qu'ils sont morts pour une guerre impérialiste! Votre collègue M. Signor l'a dit à la commission de l'éducation nationale.

**M. Auguste Touchard.** Aussi, ces anciens combattants en ont assez de votre politique. Leur sort est une insulte permanente à leurs sacrifices. Ils se révoltent à la pensée que l'on puisse à présent contester leurs droits et refuser d'augmenter leurs maigres retraites. Ils comprennent tous, et vos contre-vérités n'y changeront rien, que ce n'est qu'en arrêtant la course aux armements, en mettant fin à la guerre du Viet-Nam, en faisant une politique de paix, que leur revendication sera satisfaite.

Quelques remarques : vous ne pouvez pas, dites-vous, revaloriser la retraite du combattant au coefficient 5. Vous ne voulez pas augmenter les crédits, mais écoutez donc : une mine anti-char coûte 8.000 francs, soit quatre retraites du combattant à 1.272 francs. Un pistolet mitrailleur coûte 14.000 francs, soit onze retraites. Un obusier traité vaut 7 millions, soit 5.503 retraites; le prix d'un chasseur est de 100 millions, soit 78.000 retraites. Celui d'un char lourd atteint 125 millions, soit 100.000 retraites.

**M. Marcel Darou.** Vous citez les prix soviétiques ou les prix français ?

**M. Auguste Touchard.** Tel est le coût de la préparation à la guerre! Avec une partie seulement des milliards que vous dépensez à cette fin, vous pourriez revaloriser la retraite du combattant, non pas au coefficient 5, mais au coefficient 22 qui est l'indice du coût de la vie.

Ce n'est pas tout! Avec le seul bénéfice de la loterie nationale qui va se chiffrer, d'après certaines estimations, à 6.245 millions pour 1951, vous pourriez la revaloriser au coefficient 5. Mais vous êtes décidés à rester sourds à la demande de toutes les organisations d'anciens combattants.

Soyez sûrs, mesdames, messieurs, que les anciens combattants bénéficiaires de la retraite vont vous demander des comptes et que, après les avoir bernés pendant trois années,

ils vous jugeront sur vos actes. Ils ne peuvent admettre que vous vous moquiez d'eux plus longtemps avec vos discours démagogiques.

En 1951, l'ancien combattant âgé de 50 à 55 ans peut acheter, avec 530 francs, à peine 14 kilogrammes de pain à 39 francs le kilogramme, contre 108 kilogrammes en 1938.

L'ancien combattant âgé de 55 ans à 60 ans ne peut même pas acheter 34 kilogrammes de pain avec 1.272 francs, contre 180 en 1938.

L'ancien combattant de plus de 60 ans ne peut acheter, avec 2.544 francs, que 65 kilogrammes de pain, au lieu de 180 en 1938.

Par ces quelques chiffres, j'ai voulu montrer la nécessité de faire un effort réel en faveur de la revalorisation de la retraite du combattant. Le coefficient 5 demandé est modeste par rapport à l'indice du coût de la vie. L'Assemblée ne peut se déjuger sur le principe qu'elle a admis de voir augmenter la retraite d'une façon raisonnable, et pour tous.

Vous faites de beaux discours devant les monuments aux morts mais vous laissez dans la misère les survivants des deux guerre.

Ecoutez cette parole qui est encore d'actualité et qui a été prononcée en 1920, après la première guerre mondiale, par l'écrivain Raymond Lefèvre, un des fondateurs de l'association républicaine des anciens combattants. Méditez, mesdames, messieurs, cette parole: « On n'a pas intérêt à sauver la vie des gens auxquels on sert une rente viagère. »

C'est encore vrai aujourd'hui, et par votre système de classement des anciens combattants en catégories, vous donnez une retraite aux morts. Voilà la vérité. Vous ne trouvez pas d'argent pour satisfaire leurs revendications légitimes et revaloriser leur retraite, mais vous engloutissez des centaines de milliards dans la guerre.

Je le dis tout net, nous ne sommes pas d'accord avec vous. Vous commettez une injustice flagrante envers plus d'un million d'anciens combattants en refusant d'augmenter leur retraite. Ils s'en souviendront et nous les appelons du haut de cette tribune à continuer leur lutte contre votre politique de misère, de fascisme et de guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *sexies*.

(*L'article* 2 sexies, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2 septies.]

**Mme la présidente.** « Art. 2 *septies*. — Il est alloué aux anciens prisonniers de guerre qui n'ont bénéficié, au cours de leur captivité, ni de la solde mensuelle, ni d'un traitement de l'Etat, ni des trois quarts au moins des appointements versés par un service public ou une institution privée, un pécule sur la base de 400 francs par mois de captivité. »

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Je demande la parole.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** En vertu de l'article 73 du règlement, le Gouvernement demande la prise en considération de son texte.

**Mme la présidente.** Conformément à l'article 73 du règlement, le Gouvernement peut demander la prise en considération de son texte initial. Cette demande a la priorité sur les autres contre-projets et amendements.

Je rappelle les termes du texte du Gouvernement:

« Art. 2 *septies*. — Il est alloué aux ayants cause des prisonniers de guerre décédés des suites de la captivité un pécule dont le taux et les modalités d'attribution seront fixés par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget. »

Je vais donc consulter l'Assemblée sur la prise en considération du texte du Gouvernement.

**M. Maurice Michel.** Je demande la parole.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Michel, contre la prise en considération du texte du Gouvernement.

**M. Maurice Michel.** Le texte de cet article est la reproduction exacte de celui qui avait été adopté l'année dernière par la commission des finances. A cette époque, le Gouvernement avait réussi à faire reprendre son propre texte, duquel avait été supprimé au préalable le mot « exceptionnel ».

Cette suppression et toute la discussion qui suivit ont démontré que le sentiment de l'Assemblée était d'inscrire dans la loi le principe du pécule pour les prisonniers de guerre qui n'ont touché ni solde, ni traitement pendant toute leur captivité.

**M. Marcel Darou.** M. Mouton s'est laissé « rouler » ce jour-là.

**M. Maurice Michel.** Lors de la discussion des chapitres et du vote au scrutin public, à ma demande, sur le libellé de la ligne: « première tranche du pécule aux prisonniers de guerre », 590 voix y compris celle du Gouvernement se prononcèrent pour.

Il ne pouvait y avoir aucun doute sur la signification de ce vote. Maintenant le Gouvernement ne le reconnaît pas.

Malgré les déclarations de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre qui affirmait, pour apaiser certaines craintes, que le Gouvernement interprétait toujours correctement les désirs de l'Assemblée, il ne semble pas qu'il en soit ainsi en l'occurrence. Le Gouvernement se fonde maintenant sur le vote intervenu à l'article 12.

J'ai sous les yeux une note du département du budget sur ce problème. Il y est fait mention des deux votes de l'an dernier et l'on précise: « Il y a donc antinomie entre l'article 12 de la loi, d'une part, et l'état législatif annexé à la loi de budget, d'autre part ». On ajoute: « Ainsi le Gouvernement ne peut admettre les termes: « pécule aux anciens prisonniers de guerre ».

C'est en se basant sur cette interprétation que le Gouvernement a fait de nouvelles propositions concernant le pécule aux ayants cause des prisonniers décédés des suites de leur captivité.

Il est temps de mettre un terme au petit jeu auquel on se livre ici avec les prisonniers de guerre. Si ces derniers acceptent volontiers que la priorité soit donnée aux ayants cause de leurs malheureux camarades décédés en captivité ou des suites de la captivité, ils entendent que le pécule soit aussi accordé aux vivants.

Ils l'ont manifesté à leur dernier congrès tenu à Lille, où ils ont lu le rapport relatif à leurs revendications devant M. le ministre des anciens combattants qui se souviendra sans doute de la phrase suivante:

« L'assemblée fédérale s'élève avec force contre les intentions manifestées par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre de s'en tenir au payement du pécule aux seuls ayants cause des décédés, que le décès ait eu lieu pendant ou après la captivité, et entend obtenir dès 1951 un crédit qui permette, dans une proportion importante, le payement du pécule aux vivants. »

C'est pourquoi, avec mon camarade Mouton, j'ai repris le texte de l'année dernière, que nous avons eu la satisfaction de voir adopter par la commission des finances.

J'espère que l'Assemblée suivra sa commission. Il s'agit de respecter les engagements pris par tous les groupes voici cinq ans.

Les anciens prisonniers de guerre suivent cette discussion. Une lettre a été adressée par leur fédération à tous les présidents de groupes et une copie a été envoyée aux membres de l'amicale des parlementaires anciens prisonniers de guerre pour qu'ils veillent personnellement à ce que leurs groupes défendent leurs revendications.

Au cas où les membres de ces groupes n'auraient pas eu connaissance de cette lettre, je me permets d'en donner lecture. La voici:

« Monsieur le président du groupe,

« Au moment où va être discuté par l'Assemblée nationale le budget des anciens combattants, j'ai l'honneur d'attirer votre attention, au nom de notre fédération tout entière, sur l'importance que nous attachons à ce que l'Assemblée ne se sépare pas, à la fin de cette législature, sans avoir adopté des mesures susceptibles de garantir les droits des prisonniers de guerre sur deux revendications essentielles que nous avons toujours défendues devant vous et que vous avez toujours parfaitement admises.

« La première de ces revendications concerne le pécule des prisonniers de guerre qui n'ont reçu pendant leur activité ni solde, ni traitement, ni salaire et que nous avons chiffré dès l'origine à 400 francs par mois de captivité.

« Une première mesure a déjà été adoptée en 1950 par l'Assemblée, qui accorde un crédit de 500 millions aux ayants cause des prisonniers de guerre décédés en captivité.

« La lettre rectificative, qui a été établie par le Gouvernement, envisagerait cette année un deuxième geste de même importance à l'égard des familles de prisonniers de guerre décédés des suites de la captivité.

« Nous savons qu'à cette proposition la commission des finances de l'Assemblée a substitué une autre formule tendant à accorder aux prisonniers de guerre... » — et il faudrait y ajouter, ce qui n'y figure pas: « ou à leurs ayants cause »; c'est d'ailleurs l'objet d'un autre amendement que nous avons déposé — « ...aux prisonniers de guerre n'ayant reçu ni solde, ni traitement, ni salaire, un pécule de 400 francs par mois de captivité.

« Nous espérons que votre groupe défendra cette proposition de la commission des finances de l'Assemblée de telle manière que, quel que soit le volume du crédit dont bénéficieront les prisonniers de guerre sur le budget de 1951, la porte ne soit

pas définitivement fermée à d'autres efforts financiers qui pourraient être consentis en faveur de leur pécule.

« Nous estimons que la question revêt cette année une importance toute particulière en raison de la nécessité impérieuse pour l'Assemblée de prendre, sur cette revendication qu'elle avait, l'an dernier parfaitement admise, des engagements précis quant à sa satisfaction totale dans les meilleurs délais. »

Vous voyez, mesdames, messieurs, l'importance qu'attachent les anciens prisonniers de guerre à leur pécule.

M. le ministre des anciens combattants demande que soit pris en considération le texte du Gouvernement. Je demande à l'Assemblée de voter le texte qui est présenté par sa commission des finances, afin que nous mettions un terme à cette équivoque qui plane depuis trop longtemps sur la question du pécule et que soit inscrite une fois pour toutes dans la loi la reconnaissance du pécule aux prisonniers de guerre, que nous avons tous ici promis d'accorder. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission des finances a fait sien le texte proposé par M. Michel. Elle maintient naturellement sa position.

**Mme la présidente.** La parole est à M. de Tinguy.

**M. Lionel de Tinguy.** Le Gouvernement se trouve armé de telle manière que les vœux qui viennent d'être émis par M. Michel et qui sont ceux qui ont été maintes fois rappelés dans cette enceinte à propos des prisonniers de guerre, ne pourront certainement pas aboutir ce soir pour des raisons de procédure financière.

Je le déplore infiniment. J'ai rappelé aux ministres des anciens combattants successifs, M. Casanova, M. Bétolaud, cette revendication. Monsieur le ministre, vous savez très bien quelle sera leur déception, ce soir, une déception relative, d'ailleurs...

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** En effet.

**M. Lionel de Tinguy.** ...car nous sommes assez informés des débats parlementaires pour nous attendre à la rigueur dont vous devez faire preuve ce soir.

Cependant, je voudrais faire appel à vous pour que vous ne vous en teniez pas purement et simplement au texte du Gouvernement, qui est, permettez-moi de vous le dire, véritablement mal venu en l'occurrence.

Vous proposez d'accorder un pécule aux ayants cause des prisonniers qui sont décédés des suites de la captivité. Vous allez ainsi obliger ces veuves, ces orphelins, ces vieux parents, qui sont sans documentation médicale, à cuvrir, après coup, un dossier de pension pour prouver que le décès de leur ancien prisonnier est dû à la captivité.

Il est déjà bien difficile, nous le savons tous, d'établir l'origine d'une infirmité due au service quand il s'agit d'un vivant, qui peut rechercher des camarades témoins de l'accident ou de la maladie qui est à l'origine du mal, fournir des documents personnels, évoquer des souvenirs qui démontrent leur bon droit. Comment voulez-vous que le père, la mère ou l'enfant d'un prisonnier décédé puisse établir cette preuve, quelquefois un an, deux ans ou cinq ans après le décès ? Cette preuve que vous mettez ainsi à leur charge est impossible à faire.

Mais les anciens prisonniers ne sont-ils pas tous plus ou moins marqués par la détention ? Les statistiques médicales démontrent que le pourcentage de tuberculeux, par exemple, est beaucoup plus élevé — cinq ou six fois plus élevé — chez les anciens prisonniers que chez la moyenne des Français du même âge.

Pourtant ces hommes étaient valides, en 1940, puisqu'ils avaient été mobilisés; ils constituaient même, de ce fait, une sélection dans la nation. Le pourcentage des malades devrait donc être pour eux moindre que pour la masse des Français. Or, c'est l'inverse que nous constatons.

Certes, dans tel ou tel cas particulier, on ne peut pas démontrer que la tuberculose a pour origine directe le service, la détention, le séjour dans les camps. Mais c'est là un fait que les chiffres, pris globalement, démontrent surabondamment.

Et voici qu'après coup vous voudriez aller contre cette évidence, en mettant à la charge des ayants cause de ceux d'entre eux qui sont morts de cette détention, cette preuve, qui est globalement apportée et qui, dans le cas particulier d'un chacun, sera quasi diabolique!

Je suis persuadé que vous n'avez pas réfléchi à cette conséquence de votre texte, monsieur le ministre, et qu'il suffira d'attirer votre attention sur cette anomalie pour que vous acceptiez de remplacer les mots: « décédés des suites de la captivité » par: « décédés depuis la captivité ».

Croyez-moi, dans la plupart des cas, c'est la même chose. Ceux qui sont morts depuis la captivité sont décédés, le plus souvent, des suites de la captivité, qu'ils puissent ou non en apporter la preuve médicale. C'est pourquoi j'ai présenté un amendement en ce sens, et j'espère que vous voudrez bien l'accepter. (*Applaudissements au centre.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Il me semblait que l'amendement de M. de Tinguy prévoyait, dans sa dernière disposition, le pécule tel que le demande M. Michel.

S'il ne s'agit que d'apporter la rectification que vous demandez, c'est-à-dire de spécifier que le pécule sera alloué aux ayants cause des prisonniers décédés depuis la captivité, j'accepte l'amendement.

**Mme la présidente.** En réalité, M. de Tinguy a déposé sur le texte du Gouvernement — dans le cas où ce texte serait pris en considération — deux amendements.

Le premier tend à y remplacer les mots: « des suites de la captivité » par les mots: « depuis la captivité ».

Le second tend à le compléter par la phrase suivante: « Le pécule sera calculé sur la base de 400 francs par mois de captivité ».

Je consulterai d'abord l'Assemblée sur la prise en considération du texte du Gouvernement, et, si ce texte est retenu, j'appellerai les amendements de M. de Tinguy.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Avant de donner l'avis complet de la commission des finances, je veux poser au Gouvernement une question: est-il exact que les prisonniers allemands qui étaient en France ont touché leur pécule avant de retourner dans leur pays ?

**M. André Tourné.** C'est exact. Nous l'avons dit à la tribune de l'Assemblée.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Le Gouvernement ne veut pas alourdir ce débat par des considérations trop complexes. Il désire que son texte soit pris en considération, et il demande le scrutin.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Michel.

**M. Maurice Michel.** Je tiens à attirer l'attention de l'Assemblée sur la gravité du vote qu'elle va émettre.

L'amendement présenté par M. de Tinguy au texte gouvernemental nous apporte...

**Mme la présidente.** Monsieur Michel, nous n'en sommes pas à la discussion des amendements. Je n'en ai donné lecture que pour éclairer le débat, mais, pour le moment, l'Assemblée doit se prononcer sur la prise en considération du texte du Gouvernement.

**M. Maurice Michel.** Je dois préciser que l'amendement de M. de Tinguy n'apporte aucune amélioration fondamentale au texte du Gouvernement.

Je m'étonne, monsieur de Tinguy, que vous déclariez par avance que les vœux que j'ai exprimés tout à l'heure ne pourront certainement pas aboutir. Ils ont bien abouti pourtant à la commission des finances, où ils ont été votés à l'unanimité. Je ne vois pas pourquoi les groupes de cette Assemblée qui sont tous représentés à la commission des finances repousseraient un texte qui a obtenu l'accord de leurs représentants. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je vais donner lecture des deux textes, celui proposé par la commission et celui du Gouvernement. Ainsi l'Assemblée pourra se prononcer en toute clarté. Voici le texte du Gouvernement:

« Il est alloué aux ayants cause des prisonniers de guerre décédés des suites de la captivité, un pécule dont le taux et les modalités d'attribution seront fixés par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget. »

Voici maintenant le texte de la commission des finances. C'est la deuxième année qu'elle l'adopte:

« Il est alloué aux anciens prisonniers de guerre qui n'ont bénéficié au cours de leur captivité ni de la solde mensuelle, ni d'un traitement de l'Etat, ni des trois quarts au moins des appointements versés par un service public ou une institution privée... » — ou à leurs ayants cause, avec l'amendement que j'ai déposé...

**M. Marcel Darou.** Que nous avons déposé aussi.

**M. Maurice Michel.** « ...un pécule sur la base de 400 francs par mois de captivité. »

**M. Paul Boulet.** Cela fait partie des promesses que nous avons tous faites aux prisonniers de guerre.

**M. Jean Legendre.** Depuis cinq ans.

**M. Paul Boulet.** Nous ne pouvons pas nous déjuger ce soir.

**M. Maurice Michel.** Le texte de la commission des finances règle d'une façon définitive la question du pécule aux anciens

prisonniers de guerre. Voilà le fond du problème. Tandis que le texte du Gouvernement n'attribue ce pécule qu'aux ayants cause de nos camarades décédés des suites de la captivité — ou depuis leur captivité, si l'on accepte l'amendement de M. de Tinguy — il ne prévoit rien pour les vivants.

Par conséquent, je demande instamment à l'Assemblée de repousser la prise en considération du texte gouvernemental, et de se prononcer ensuite pour le texte de la commission des finances.

Je pense que l'Assemblée ne voudra pas désavouer sa commission. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Vraiment, on dirait que le Gouvernement n'a fait aucun effort en faveur des prisonniers de guerre!

Or, vous le savez, l'an dernier, pour la première fois, un crédit de cinq cent millions de francs a été inscrit au budget. Nous avons, cette année, renouvelé ce geste.

Par conséquent, il y aura un milliard de crédits à distribuer aux prisonniers de guerre. Sans fausse modestie, je puis déclarer que c'est la première fois qu'un tel effort est fait en leur faveur.

J'entends bien que les prisonniers de guerre n'ont pas pleine et entière satisfaction; moi-même j'aurais voulu faire davantage pour eux.

Je suis donc en droit de demander à l'Assemblée de prendre en considération le texte du Gouvernement.

J'ajoute qu'il y a une raison supplémentaire pour le faire. Comme je l'ai indiqué dès le début de cette discussion, le Gouvernement ayant fait tout l'effort possible, serait dans l'obligation d'opposer l'article 1er de la loi du 30 avril 1951 à toute augmentation de crédit.

Si donc l'Assemblée reprenait le texte de la commission des finances, je devrais invoquer l'article 1er de cette loi, et finalement les prisonniers risqueraient de ne rien avoir.

J'insiste donc auprès de l'Assemblée pour qu'elle s'en tienne purement et simplement au texte du Gouvernement.

**M. Pierre Meunier.** L'article 1er de la loi du 30 avril 1951 n'est pas applicable.

**Mme la présidente.** Pour l'instant, il ne s'agit que d'une éventualité.

Nous verrons, le moment venu, s'il y a lieu.

La parole est à M. de Tinguy.

**M. Lionel de Tinguy.** Puisque le règlement m'autorise à prendre la parole pour répondre au Gouvernement, je répondrai en même temps à M. Michel.

Il va de soi que, si le texte de la commission des finances, qui a été accepté par l'unanimité des membres de cette commission, c'est-à-dire avec les voix de mes amis du groupe M. R. P. était adopté par l'Assemblée, je retirerais mes amendements.

**M. Maurice Michel.** Mais pour que le texte de la commission soit adopté, il faut d'abord que le texte du Gouvernement soit repoussé.

**M. Lionel de Tinguy.** M. le ministre vient d'indiquer qu'il invoquerait l'article 1er de la loi du 27 mars 1951.

**M. Maurice Michel.** Ce n'est pas possible.

**M. Lionel de Tinguy.** Aussi pour ne pas avoir un texte que je considère comme imparfait, j'ai voulu tout de suite prendre les devants et j'ai demandé, peut-être un peu prématurément, la parole...

**M. André Tourné.** Pour torpiller la commission.

**M. Lionel de Tanguy.** ...pour soutenir mon point de vue et défendre le texte du Gouvernement.

**M. René Lamps.** Mais l'article 1er ne s'applique pas.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Tourné.

**M. André Tourné.** M. le rapporteur a posé la question de savoir si les prisonniers de guerre allemands avaient touché leur pécule. M. le ministre des anciens combattants a fait le sourd, parce qu'il sait que c'est vrai.

Je lui rappelle que notre camarade Julian a cité à la tribune une circulaire du ministère des finances débloquant, non pas des francs, mais des dollars qui furent convertis en marks, pour payer le pécule aux prisonniers de guerre allemands. Je le renvoie au *Journal officiel* des Débats n° 35, deuxième séance du 24 mars 1950, page 12369.

Et les déclarations de notre camarade n'ont jamais été démenties.

Ce qu'on a fait pour les prisonniers de guerre allemands, on peut le faire pour les prisonniers de guerre français.

L'Assemblée nationale ne veut pas suivre le ministre qui, en cette matière, vraiment, exagère.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Il fallait tenir ce langage en d'autres temps.

Etant donné la gravité de ce débat, je tiens à préciser que si le texte du Gouvernement n'est pas pris en considération, les prisonniers risquent de ne pas avoir de pécule.

**M. Maurice Michel.** C'est faux!

**Mme la présidente.** La parole est à M. Darou.

**M. Marcel Darou.** Le principe du pécule de 400 francs par mois a été adopté depuis très longtemps, à la fois par la commission des finances, par la commission des pensions et même par l'Assemblée nationale.

Pour essayer de mettre tout le monde d'accord et de trouver une solution qui nous permette d'aboutir, je dépose au texte de la commission des finances un amendement ainsi conçu:

« Les crédits prévus à cet effet au chapitre 1840 du budget des finances pour 1951 sont affectés au pécule alloué aux ayants cause des prisonniers de guerre décédés depuis leur retour de captivité. »

Ainsi, on n'augmente pas le crédit prévu pour 1951. Il est effectivement attribué aux ayants cause des prisonniers décédés, comme le Gouvernement l'avait désiré, mais dans la loi le principe du pécule reste inscrit avec le taux de 400 francs par mois.

**Mme la présidente.** Monsieur Darou, je vous demande de déposer votre amendement sur le bureau. Naturellement, il ne pourra venir en discussion que si l'Assemblée ne prend pas en considération le texte du Gouvernement.

**M. Maurice Poirot.** Il en est de même des amendements que j'ai déposés.

**Mme la présidente.** C'est cela. Leur discussion dépend du résultat du scrutin sur la prise en considération du texte du Gouvernement.

La parole est à M. Michel, à qui je demande d'être bref.

**M. Maurice Michel.** M. le ministre des anciens combattants vient de déclarer que si l'Assemblée ne reprenait pas le texte gouvernemental, il n'y aurait pas de pécule.

C'est complètement faux. Cette question a été longuement débattue l'année dernière. Non seulement on ne peut pas opposer au texte de la commission des finances l'article 1er de la loi du 30 avril 1951, mais l'article 17 de la Constitution ne lui est pas davantage opposable.

**M. Auguste Touchard.** Parfaitement!

**M. Maurice Michel.** Voici ce que disait l'année dernière dans le même débat M. le rapporteur spécial:

« Je ne comprends pas comment on peut opposer l'article 17 de la Constitution aux propositions de la commission des finances, car il ne s'agit nullement de dépasser les crédits que le Gouvernement propose d'inscrire au budget.

« Vous n'avez pas le droit de nous opposer l'article 17 de la Constitution. »

Dans une autre intervention, le rapporteur spécial, M. Aubry, déclarait:

« Nous nous bornons à dire que le crédit de 500 millions est à répartir sur une première tranche. L'article 17 n'est pas applicable. »

**M. le rapporteur.** C'est exact.

**M. Maurice Michel.** M. Poirot appuyait cette affirmation et même M. le président de la commission des finances, consulté, déclarait:

« Il est vraisemblable que le président de cette commission n'aurait pas accepté l'article s'il l'avait jugé irrecevable. »

Or, non seulement, il l'a accepté une première fois, mais il l'a accepté une seconde fois. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Par conséquent, on ne peut nous opposer ni l'article 1er de la loi du 30 avril 1951, ni l'article 17 de la Constitution.

Je tenais à présenter cette observation afin que l'Assemblée puisse se prononcer en toute clarté.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Boulet.

**M. Paul Boulet.** Je voudrais obtenir un éclaircissement.

Je ne comprends pas très bien comment on peut opposer la loi du 30 avril 1951 à un texte adopté par la commission des finances, ou bien, alors, il faudrait supposer la commission des finances capable de proposer une dépense non équilibrée par une recette correspondante.

Or, je connais son travail consciencieux, et il me semble extraordinaire que la commission des finances nous présente ce soir un texte susceptible de tomber sous le coup de la loi du 30 avril 1951.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Cela s'est déjà vu très souvent, mon cher collègue.

**M. Paul Boulet.** Monsieur le ministre, lorsque nous prenons contact avec les prisonniers de guerre — récemment encore, nous avons été en contact avec eux — nous sommes amenés à reconnaître que leur revendication est juste, à leur promettre d'une façon sincère que nous ferons aboutir une de

leurs revendications majeures, qu'ils formulent d'une façon très simple.

Voici ce que j'extrais d'une de leurs dernières motions:

« Profondément indignés de la carence du Gouvernement devant les légitimes revendications des prisonniers de guerre, demandent que, conformément aux engagements pris par le secrétaire d'État aux finances en 1950, soit poursuivi en 1951 le payement du pécule, amorcé à l'exercice précédent. »

Alors, lorsqu'on se trouve en présence des prisonniers, il s'agit de dire oui ou non. Il faut leur dire: On ne peut pas parce qu'il n'y a pas de crédits. Il ne faut pas leur dire: C'est entendu, nous allons défendre votre cause, pour ensuite les abandonner en séance publique.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Tout ce que je puis vous affirmer, c'est que ce langage n'est certainement pas celui de la fédération nationale des prisonniers de guerre, car ils connaissent les efforts faits en leur faveur.

**M. Paul Boulet.** La motion dont j'ai lu un extrait émane du récent congrès départemental de l'association des prisonniers de guerre de l'Hérault, qui réunit les différentes tendances des prisonniers de guerre, car il n'y a dans ce département qu'une seule association de prisonniers.

Or, ce que je ne comprends pas, c'est qu'après que nous ayons été amenés à prendre des positions formelles, on nous demande aujourd'hui de nous déjuger publiquement.

Pour ma part, je ne me déjugerai pas et je voterai contre le texte du Gouvernement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. de Tinguy.

**M. Lionel de Tinguy.** Le Gouvernement nous demande un vote qu'il me paraît, pour ma part, impossible d'émettre.

Il nous dit: Si vous ne me suivez pas, je demanderai ensuite l'application de l'article 1er de la loi du 30 avril 1951.

Ce n'est pas ainsi qu'on procède normalement. Ou bien le Gouvernement invoque cette disposition et alors le texte de la commission des finances est disjoint, ou la commission des finances elle-même reconnaît que l'article 1er est applicable à son texte.

**M. Paul Boulet.** Elle reconnaîtrait alors qu'elle a eu tort.

**Mme la présidente.** Monsieur Boulet, vous n'avez pas à appuyer la démonstration de M. de Tinguy.

**M. Lionel de Tinguy.** On a souvent fait appel à la générosité du Gouvernement avec l'espoir que, mieux informé en séance, il céderait.

Mais il reste toujours au Gouvernement le droit d'invoquer même contre un texte de la commission des finances, et il l'a fait à maintes reprises, l'article 1er de la loi du 30 avril 1951.

Ce n'est pas là l'hypothèse devant laquelle nous sommes. Le Gouvernement nous a dit: Pour l'instant, je ne l'invoque pas, je vous laisse libres.

Dans ces conditions, mes amis et moi, nous voterons le texte de la commission.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Je vous laisse libres. Je n'ai pas qualité pour poser la question de confiance.

Je demande seulement la reprise du texte du Gouvernement, et je précise une fois de plus que si l'Assemblée ne le reprend pas, il risque de ne pas y avoir de pécule parce que je serai contraint d'opposer au texte de la commission l'article 17 de la Constitution.

Je demande donc simplement à l'Assemblée de bien réfléchir aux conséquences de son vote.

J'ajoute que les prisonniers ont manifesté, contrairement à ce qu'a dit M. Boulet, une satisfaction évidente à la suite du premier effort fait dans ce sens.

**M. Paul Boulet.** Je vous ai lu une de leurs motions, monsieur le ministre.

**M. le rapporteur.** Le Gouvernement ne pourra pas opposer l'article 17 de la Constitution.

**M. le ministre des anciens combattants et des victimes de guerre.** Ne donnez pas l'impression de faire de la surenchère.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Ne donnez pas l'impression de faire de la surenchère à la veille des élections.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Michel.

**M. Maurice Michel.** M. le ministre a recours à des arguments subalternes.

L'année dernière, le même problème s'était posé et nous n'étions pas à la veille des élections. Au cours du débat, le ministre du budget, après que le rapporteur de la commission des finances se fût opposé à l'application de l'article 17, a dû battre en retraite et a demandé la reprise de son texte, ce qui prouve bien que l'article 17 n'est pas opposable.

**M. André Tourné.** Le ministre le sait.

**M. Maurice Michel.** Le ministre fait du chantage.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Etant donné que l'adoption du texte de la commission des finances entraînerait des dépenses supplémentaires, j'opposerai l'article 17 de la Constitution.

**M. Maurice Poirot.** Le même cas s'est présenté l'année dernière et l'article 17 n'était pas applicable.

**Mme la présidente.** Monsieur le ministre, maintenez-vous votre demande de prise en considération du texte du Gouvernement ?

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Oui, madame la présidente, et des amendements pourraient être proposés s'il était pris en considération.

**Mme la présidente.** La parole est à M. de Tinguy.

**M. Lionel de Tinguy.** Ce que je disais tout à l'heure me paraît confirmé par les déclarations de M. le ministre, qui n'a invoqué ni l'article 1er de la loi du 30 avril 1951, ni l'article 17 de la Constitution. Dans ces conditions, l'Assemblée peut juger en pleine souveraineté.

M. le ministre nous déclare que si nous n'acceptons pas de prendre en considération le texte du Gouvernement, il n'y aura plus de texte. Nous pouvons répondre à cette objection en reprenant, sous forme d'un article complémentaire, un autre texte sur lequel l'Assemblée pourra éventuellement discuter.

Mes amis et moi, nous voterons pour le maintien du texte de la commission des finances, auquel nous nous sommes déjà ralliés

**Mme la présidente.** C'est-à-dire contre la prise en considération du texte gouvernemental.

**M. Lionel de Tinguy.** C'est cela.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Je comprends la procédure que demande de suivre M de Tinguy, mais ce sera du temps perdu, car le Gouvernement maintiendra sa position.

**Mme la présidente.** Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du texte du Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**Mme la présidente.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 601 |
| Majorité absolue | 301 |
| Pour l'adoption | 34 |
| Contre | 567 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Par conséquent, c'est le texte de la commission qui est en discussion.

Monsieur le ministre, maintenez-vous votre demande d'application de l'article 17 de la Constitution ?

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Oui, madame la présidente, je la maintiens.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission des finances sur la recevabilité de cette opposition ?

**M. le rapporteur.** L'article 17 de la Constitution n'est pas applicable.

Si ma mémoire est fidèle, il ne pourrait s'appliquer qu'à un amendement. Nous discutons en ce moment le texte de la commission. Il n'y a pas amendement au texte de la commission des finances; l'article 17 n'est donc pas applicable.

**M. André Tourné.** Le Gouvernement ne veut pas donner le pécule, c'est clair.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Poirot.

**M. Maurice Poirot.** Mesdames, messieurs, une discussion semblable s'est déjà instaurée l'année dernière et notre Assemblée avait décidé que l'article 17 n'était pas applicable.

Je ne comprends pas que M. le ministre des anciens combattants renouvelle cette année son opposition après que l'année dernière l'Assemblée unanime...

**Mme la présidente.** Monsieur Poirot, à quel débat faites-vous allusion ?

J'ai sous les yeux le compte rendu d'un débat au cours duquel la question s'est posée et a été résolue par l'affirmative, mais il s'agit d'un débat qui a eu lieu le 6 août 1948 et je voudrais connaître votre référence.

**M. Maurice Michel.** M. Poirot se réfère à un débat dont j'ai également le compte rendu sous les yeux.

**M. Maurice Poirot.** Madame la présidente, je me réfère à la séance du 21 juillet 1950.

Si vous me le permettez, je rappellerai que l'article 2 *septies* ne fait que confirmer un principe déjà admis à plusieurs reprises par l'Assemblée nationale et ne comporte pas de dépenses nouvelles, tout au moins dans l'immédiat.

Si le Gouvernement a quelques inquiétudes, l'amendement déposé par notre collègue M. Darou doit les apaiser, puisqu'il rappelle qu'il n'y a pas d'augmentation du crédit de 500 millions déjà inscrit, que nous considérons comme une deuxième tranche de l'octroi du pécule aux prisonniers de guerre cette tranche étant destinée aux ayants cause des prisonniers décédés depuis leur retour de captivité.

Je dis une fois de plus qu'à notre sens l'article 17 n'est pas applicable.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Michel.

**M. Maurice Michel.** Voici comment s'était déroulée l'année dernière la discussion sur le texte de la commission des finances qui était exactement le même que celui actuellement en discussion; il n'y a pas une seule virgule changée.

M. le ministre du budget avait demandé l'application de l'article 17; M. le rapporteur spécial avait déclaré que l'article 17 n'était pas applicable, et le président de séance faisait la déclaration suivante:

« Si j'ai bien compris, M. Aubry a estimé qu'il n'y avait pas initiative de dépenses; M. Guyon, président de la commission des finances, n'a pas démenti M. Aubry. Dès lors, l'Assemblée seule peut décider si l'article 11... — aujourd'hui il s'agit de l'article 2 *septies* — ...dans le texte de la commission, comporte réellement une initiative de dépenses. »

Le président demandait donc à l'Assemblée de se prononcer, du fait de l'opposition entre le Gouvernement et la commission, sur la question de savoir s'il y avait ou non initiative de dépenses.

**M. André Tourné.** C'est clair.

**M. Maurice Michel.** Devant cette interprétation du président, le ministre du budget a battu en retraite, il a renoncé à invoquer l'article 17 et a demandé la prise en considération de son texte.

**Mme le président.** Nous avons commencé cette fois-ci d'une autre façon: par la prise en considération du projet du Gouvernement.

La commission des finances a seule compétence pour indiquer si l'article 17 est applicable.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Madame la présidente, étant donné l'importance de ce débat, je demande le renvoi de l'article à la commission.

**M. André Tourné.** Vous retardez le vote du budget.

**Mme la présidente.** Je comprends fort bien le sentiment qui anime M. le ministre et nous devons au contraire le remercier de sa demande.

**M. André Tourné.** La radio déclarera demain que les communistes font de l'obstruction.

**Mme la présidente.** Non, la radio ne ment pas. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

Quel est l'avis de la commission sur la demande de renvoi ?

**M. le rapporteur.** Le renvoi à la commission étant demandé par le Gouvernement, je suis obligé de m'incliner, puisqu'il est de droit.

**Mme la présidente.** Non, il n'est pas de droit, sinon je ne vous aurais pas demandé votre avis.

**M. le rapporteur.** Je conçois votre inquiétude, monsieur le ministre, quant aux dépenses budgétaires...

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Il ne s'agit pas de mon inquiétude. Mais je voudrais que les propositions du Gouvernement, qui sont favorables aux anciens combattants, tous les orateurs l'ont souligné, restent intactes.

**M. le rapporteur.** Les propositions du Gouvernement concernent seulement les ascendants, les orphelins ou les veuves des prisonniers de guerre décédés. Il s'agit ici de tout autre chose: du pécule.

L'Assemblée nationale a toujours unanimement réclamé ce pécule. Le Gouvernement lui-même en avait été partisan.

Les prisonniers allemands, eux, ont touché leur pécule avant de rejoindre leur Deutschland.

**M. André Tourné.** Et en dollars!

**M. le rapporteur.** S'il y a lieu de chiffrer la dépense, je demande que la commission des finances se saisisse de la question. Mais je crois savoir que cette dépense ne menacera pas l'équilibre du budget.

**Mme la présidente.** M. le rapporteur acceptant le renvoi en commission des finances de l'article 2 *septies*, le renvoi est de droit.

**M. Maurice Michel.** Les anciens prisonniers de guerre jugeront l'attitude du ministre.

**Mme Rose Guérin.** Vous êtes tous d'accord pour ne rien donner aux prisonniers.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Vous auriez pu tenir le même langage aux gouvernements précédents.

Vous savez parfaitement que toutes les mesures prises à leur égard sont accueillies favorablement par l'ensemble des prisonniers, et ils regrettent que les gouvernements précédents n'aient pas pris les mêmes mesures depuis longtemps. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

**M. Maurice Michel.** On ne dirait pas que vous avez assisté au congrès des prisonniers!

**M. Adrien Mouton.** La lettre du secrétaire de la fédération des prisonniers dit le contraire, monsieur le ministre.

[*Articles additionnels.*]

**Mme la présidente.** M. Henault et plusieurs de ses collègues ont présenté un amendement tendant après l'article 2 *septies*, à insérer un nouvel article ainsi rédigé:

« Les anciens prisonniers de guerre, déportés politiques ou du service du travail obligatoire, qui ont déposé lors de leur retour en France, soit dans les centres frontaliers, soit dans les caisses publiques, conformément aux instructions reçues, les marks en leur possession provenant de la rétribution de leur travail en Allemagne, pourront en obtenir le remboursement sur leur demande, dans la limite d'un montant maximum de 450 marks et sous déduction de l'acompte reçu au moment du dépôt. »

La parole est à M. Hénault.

**M. Pierre Hénault.** Mes chers collègues, nous venons d'assister à un débat qui ne doit pas avoir d'influence sur l'amendement que je viens défendre, bien qu'il soit à craindre qu'à l'occasion de celui-ci on ne vienne encore opposer soit l'article 17 de la Constitution, soit l'article 48 du règlement.

Le 23 février 1951, nous avons conduit, avec plusieurs collègues, une délégation comprenant les personnalités les plus qualifiées de la fédération des prisonniers de guerre, notamment son président et ses secrétaires généraux.

Sans entrer dans le détail de la conversation, j'indique simplement que le problème des soldes et des marks de camps fut évoqué.

Voici la lettre que M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre m'adressait à ce sujet quelques jours après:

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette question retient toute mon attention » — il s'agissait des marks de camps — « et qu'un groupe de travail intergouvernemental siège actuellement à Londres pour étudier notamment les questions de créances de tous ordres qui sont détenues à l'extérieur de l'Allemagne sur ce pays.

« Le remboursement des marks appartenant aux prisonniers de guerre, aux déportés et au service du travail obligatoire a fait l'objet d'un examen par le comité financier de ce groupe de travail. »

Vous ajoutiez que le ministère des affaires étrangères avait préféré attendre les conclusions de ce comité avant de poursuivre l'étude de ce litige et que vous me tiendriez informé.

Or — et j'ignore si, à mon tour, je suis bien informé — il paraîtrait que pas un seul membre de ce comité n'a fait allusion à la question pendant son séjour à Londres.

C'est certainement bien regrettable, et nos félicitations n'iront pas à nos délégués français.

De toute façon, il y a là une irritante question.

Alors, finissons-en! L'Etat français connaît le montant et a les moyens de se faire rembourser les marks gagnés par les Français pendant leur captivité ou leur déportation.

Ceux-ci, comme il leur a été demandé, ont remis à leur retour ce petit avoir, d'ailleurs d'importance limitée. Depuis six ans, ils attendent. Ce n'est ni sérieux ni honnête. Tout a été comptabilisé dans les camps. Le ministère des finances est parfaitement au courant. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prolonger davantage cette attente. Cela finirait par tourner à l'abus de confiance.

Que le Gouvernement règle les marks de camps aux ayants droit! N'oublions pas que les prisonniers allemands, à leur retour chez eux, ont obtenu très rapidement l'échange des sommes gagnées sur notre sol.

Il ne serait vraiment pas convenable d'éterniser davantage ce litige sous prétexte qu'il a une incidence internationale, d'ailleurs aujourd'hui pratiquement résolue.

Ajoutons enfin que ce règlement ne porte aucun préjudice au Trésor puisqu'il ne s'agit que d'une avance de trésorerie.

Nous pensons même qu'ayant consenti ce règlement aux intéressés, le Gouvernement se préoccupera davantage d'en obtenir le remboursement.

Il serait donc souhaitable, pour les prisonniers et déportés, que l'Assemblée adoptât mon amendement, au sujet duquel l'article 48 ne saurait s'appliquer, car, répétons-le, il s'agit d'une avance et non d'une dépense. (*Applaudissements à droite.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Le Gouvernement considère que cet amendement n'a pas d'objet, étant donné que c'est une question de trésorerie, et que par conséquent aucun crédit ne saurait être inscrit au budget, même si l'amendement était voté.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement de M. Hénault.

**M. Pierre Hénault.** Je demande le scrutin.

**Mme la présidente.** Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**Mme la présidente.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 601 |
| Majorité absolue | 301 |
| Pour l'adoption | 567 |
| Contre | 34 |

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Emile-Louis Lambert a présenté un amendement tendant, après l'article 2 *septies*, à insérer le nouvel article suivant :

« Toute décision prise par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'attribution des titres visés aux articles 269, 272, 273, 286, 288 et 305 du code des pensions militaires d'invalidité annexé au décret n° 51-469 du 24 avril 1951 et reconnue ultérieurement mal fondée peut être rapportée par le ministre, à quelque date que ce soit, après avis de la commission nationale intéressée. »

La parole est à M. Emile-Louis Lambert.

**M. Emile-Louis Lambert.** Mes chers collègues, les différents titres relatifs à la qualité de combattant, combattant volontaire, déporté interné résistant, déporté interné politique, etc., sont attribués par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre après avis de la commission départementale et éventuellement de la commission nationale.

Les cas particuliers qui ont donné lieu à contestation doivent être soumis préalablement à la commission nationale. Les textes législatifs dont il s'agit n'ont pas précisé la procédure concernant le retrait des titres fondés soit sur des faux, soit attribués par erreur.

L'amendement que j'ai l'honneur de présenter précise justement que le ministre compétent peut, à tout moment, procéder à l'annulation, après avis de la commission nationale.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. Emile-Louis Lambert.** Je vous remercie.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement de M. Emile-Louis Lambert.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. Emile-Louis Lambert.** Nos collègues communistes, qui n'ont pas voté mon amendement, sont-ils contre les faux, ou pour les faux ?

**M. Marcel Rosenblatt.** Nous ne sommes pas pour les faux, mais nous sommes contre le pouvoir donné au ministre, parce que le ministre n'applique pas les lois.

**M. Emile-Louis Lambert.** Vous êtes donc pour les faux. C'est ce que je voulais vous faire dire.

**Mme la présidente.** M. Rosenblatt et Mme Schell ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 2 *septies*, le nouvel article suivant :

« L'article 45 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 est complété comme suit :

« Cependant le point de départ des pensions est fixé au 1er juin 1945 pour les Alsaciens et Lorrains incorporés de force dans la Wehrmacht rentrés dans leur foyer après cette date, sous réserve qu'ils apportent la preuve par tous les moyens possibles qu'ils étaient déjà blessés ou malades à cette date et que leur demande de pension a été faite dans un délai de six mois du jour de leur rentrée dans leur foyer. »

La parole est à M. Rosenblatt.

**M. Marcel Rosenblatt.** L'amendement que nous avons déposé concerne les Alsaciens et Lorrains incorporés de force dans la Wehrmacht.

La loi du 31 mars 1919 a fixé comme point de départ de la pension d'invalidité la date de la commission de réforme. La loi n° 50-928 du 8 août 1950, en modifiant ladite loi, fait ouvrir le droit à la pension du jour de la demande.

La prise en considération de cette date s'explique par le fait qu'en général les militaires sous les armes atteints d'infirmités par maladies ou blessures passaient devant la commission de réforme avant d'être renvoyés dans leur foyer.

Mais la situation est totalement différente pour les incorporés de force dans la Wehrmacht, dont beaucoup n'ont été libérés et ne sont rentrés chez eux que plusieurs mois et souvent plusieurs années après avoir été atteints par la maladie ou la blessure.

La plupart de ces incorporés de force sont rentrés sans que leur pension ait pu être préalablement liquidée, et, ainsi, avec la législation actuelle, de nombreux invalides de guerre perdent des années de pensions sans qu'on puisse leur adresser le moindre reproche de négligence.

Pour que les Alsaciens et Lorrains incorporés de force dans la Wehrmacht soient traités sur un pied d'égalité avec les autres combattants, il est nécessaire de compléter la loi n° 50-928 du 8 août 1950, en demandant que le point de départ de la pension soit fixé au 1er juin 1945 pour tous les ressortissants alsaciens et lorrains incorporés de force dans la Wehrmacht, rentrés dans leur foyer après cette date, qui peuvent prouver par tous les moyens, même par témoignages, que leur infirmité remonte à une époque antérieure au 1er juin 1945 et qui ont fait leur demande de pension dans le délai de six mois du jour de leur rentrée au foyer.

En conséquence, je vous demanderai d'adopter l'article additionnel dont Mme la présidente vient de vous donner lecture.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** L'adoption de cet amendement entraînerait un accroissement de dépenses. Le Gouvernement oppose donc l'article 17 de la Constitution.

**Mme la présidente.** L'amendement est disjoint.

MM. Boccagny, Rosenblatt et Mme Lucie Guérin ont déposé un amendement tendant, après l'article 2 *septies*, à insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« Il est alloué aux déportés et internés politiques et à leurs ayants cause un acompte de 2.000 francs par mois de captivité, à valoir sur le pécule prévu par l'article 5 de la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948.

« Avant le 1er juin 1951, toutes les commissions départementales chargées de remettre aux bénéficiaires la carte de déporté ou interné politique devront être constituées et en état de fonctionner sans délai. »

La parole est à M. Boccagny.

**M. Albert Boccagny.** L'article 5 de la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948 est ainsi conçu : « Un pécule est attribué aux déportés et internés politiques ou à leurs ayants cause.

« Le montant de ce pécule et les conditions de son attribution seront fixés par une loi.

« Lorsque les déportés politiques sont morts en déportation, la prime de déportation sera payée aux ascendants, à défaut d'autres ayants cause, sans condition d'âge. »

Lors de la discussion du budget des anciens combattants et victimes de guerre de l'exercice 1950, le 15 juillet dernier, l'Assemblée nationale avait adopté, par 522 voix contre zéro, un amendement de notre collègue M. Rosenblatt tendant à l'inscription au budget de 1951 des sommes nécessaires au payement du pécule aux déportés et à leurs ayants cause.

Je rappelle que le statut des déportés politiques voté par l'Assemblée nationale...

**M. Emile-Louis Lambert.** Vous ne l'avez pas voté !

**M. Albert Boccagny.** ...dispose dans son article 1er :

« La République française, reconnaissante envers ceux qui ont contribué à assurer le salut du pays, s'incline devant eux et devant leurs familles, détermine le statut des déportés et internés politiques, proclame leurs droits et ceux de leurs ayants cause. »

Cette loi fut votée le 9 septembre 1948.

A différentes reprises, le Parlement a, depuis, manifesté son désir de donner satisfaction aux victimes des nazis.

Depuis bientôt six ans, les déportés, rescapés des camps de la mort, attendent une compensation financière aux préjudices subis par eux.

Ce pécule n'est d'ailleurs qu'une bien faible compensation à leurs souffrances physiques, morales et matérielles.

En acceptant la mesure votée l'an dernier par l'Assemblée, nous donnerons certainement satisfaction aux déportés.

Je demande donc à M. le ministre et à l'Assemblée d'accepter mon amendement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre des combattants et victimes de guerre.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Pour la même raison que tout à l'heure, le Gouvernement oppose à cet amendement l'article 17 de la Constitution.

**M. Albert Boccagny.** Madame la présidente, mon amendement comprend un deuxième alinéa.

**Mme la présidente.** Je croyais que vous aviez terminé vos explications.

Vous avez la parole.

**M. Albert Boccagny.** Le deuxième alinéa de mon amendement a pour objet de demander à M. le ministre des anciens combattants si les commissions départementales sont toutes constituées et ce que deviennent les dossiers qui ont reçu un avis favorable de ces commissions. A quelle cadence la commission nationale délivre-t-elle les cartes de déporté ?

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** En ce qui concerne les déportés politiques, 22 commissions départementales ont été nommées par arrêté. D'autre part, la commission nationale est à la veille de se réunir.

**M. Albert Boccagny.** Il y a tout de même plus de vingt-deux départements en France !

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Je l'ai déjà dit, je suis quelque peu étonné de constater qu'on demande au ministre des anciens combattants de rendre compte de tous les textes qu'il a dû élaborer.

Le Gouvernement a fait un effort considérable pour mettre en place les commissions qui ont été créées, notamment celles concernant les déportés et internés de la Résistance, et il commence à installer les commissions relatives aux internés politiques. Il demande quelque indulgence à l'égard de l'effort qu'il doit fournir et que, d'ailleurs, les associations reconnaissent.

Les renseignements que je fournis devraient donner tous apaisements à M. Boccagny et l'inciter à retirer son amendement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Boccagny.

**M. Albert Boccagny.** Dans un département que je connais bien, deux cent cinquante demandes ont reçu l'avis favorable de la commission départementale et ont été transmises à la commission nationale. Sur ce chiffre, dix environ ont été acceptées.

La cadence n'est donc pas aussi rapide que M. le ministre veut bien l'indiquer.

**M. Auguste Touchard.** Deux mille cinquante sept demandes ont été déposées pour l'ensemble du pays.

**M. Albert Boccagny.** Je maintiens donc le deuxième alinéa de mon amendement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Je veux bien accepter ce texte, mais je répète que le règlement de cette question dépend du zèle des préfets à adresser les propositions.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission ne peut pas contester que l'article 17 de la Constitution s'applique au premier alinéa de l'amendement.

**Mme la présidente.** Le Gouvernement oppose l'article 17 de la Constitution au premier alinéa de l'amendement de M. Boccagny. En conséquence, cet alinéa est disjoint.

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'amendement de M. Boccagny, accepté par le Gouvernement.

*(Le deuxième alinéa de l'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**Mme la présidente.** Mlle Weber et M. Emile-Louis Lambert ont présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 2 *septies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le bénéfice de la loi n° 48-1068 du 8 juillet 1948 est accordé aux aveugles de guerre non bénéficiaires de la loi du 23 mars 1935 ou de la loi du 17 juin 1938 et dont la qualité d'aveugles de la Résistance a été reconnue et leur a été notifiée par le ministère des anciens combattants ».

La parole est à Mlle Weber.

**Mlle Marie-Louise Weber.** L'article 2 de la loi du 8 juillet 1948 précise que les aveugles de la Résistance ont droit à une allocation spéciale d'un même montant et payée suivant les mêmes règles que celle de grand mutilé de guerre aveugle, prévue aux articles 36 et 40 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et sur laquelle s'imputera le montant des prestations dont les intéressés pourraient bénéficier, soit au titre des lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919 et des textes subséquents sur les pensions de guerre et les victimes civiles, soit au titre de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance obligatoire aux vieillards, infirmes et incurables, privés de ressources. Les crédits nécessaires au payement de cette allocation qui prendra effet le 1er juillet 1947 ont été inscrits au budget du ministère des anciens combattants.

Il résulte de cette réglementation qu'un aveugle de guerre ne bénéficiant pas du statut de grand mutilé et de grand invalide, parce que la cécité complète est intervenue à la suite d'une blessure de guerre et non pas directement par une blessure de guerre, ne bénéficiera pas de la loi du 8 juillet 1948 qui lui donnerait droit à une allocation de 133.000 francs, inférieure aux 260.000 francs qu'il touche déjà. Il ne retire donc aucun avantage du fait qu'il a été reconnu aveugle de la Résistance.

S'il bénéficie du statut de grand mutilé et de grand invalide, il percevra 260.000 francs plus 133.000 francs.

Cet article 2 avait donc pour objet initial d'éviter le cumul. Mais ce cumul est inscrit dans la loi. Il est donc de droit. Il avait uniquement pour objet d'éviter une différence entre les mutilés, les aveugles résistants et ceux qui ne le sont pas et qui ne doivent pas être défavorisés de ce fait.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** J'étudirai volontiers la proposition de Mlle Weber, à qui je demande de bien vouloir retirer son amendement. Sinon, le Gouvernement serait contraint de demander l'application de l'article 17 de la Constitution.

**Mlle Marie-Louise Weber.** Vous aviez déjà accepté le principe, monsieur le ministre.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Ma situation est délicate. Je suis obligé, même sur des amendements que je voudrais accepter, d'opposer constamment l'article 17 de la Constitution, étant donné la position du Gouvernement qui est celle que j'ai indiquée au début de cette discussion.

Nous avons fait un certain nombre de propositions qui comportent des crédits importants. Je ne puis que m'y tenir fermement et, dans ces conditions, j'opposerai l'article 17 de la Constitution à toutes les demandes d'augmentation de crédit.

**Mme la présidente.** Mademoiselle Weber, maintenez-vous votre amendement ?

**Mlle Marie-Louise Weber.** Oui, madame la présidente.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Il s'agit là d'un cas douloureux.

Certains aveugles de guerre se sont vu retirer leur carte de combattant. J'en connais un qu'on est allé relever dans une attaque au Mort-Homme, entre deux tranchées, à la suite d'un bombardement et d'un enfouissement. Ceux qui ont combattu savent ce que cela pouvait être.

On a soutenu que ce combattant pouvait devenir aveugle et qu'il l'était devenu plus tôt. On lui a donc retiré la carte de combattant. Je n'ai jamais pu la lui faire rendre, si bien qu'il bénéficie d'une pension de victime de la guerre, mais non du statut de grand mutilé. Avouez que cette situation est choquante.

Quand on connait le sort des aveugles de guerre, on aurait quelque raison de se montrer plus large à leur égard que certains ne le voudraient.

En conséquence, je ne demande pas à M. le ministre de prendre des engagements qu'il ne pourrait pas tenir — il nous opposerait l'article 17 de la Constitution — mais de nous dire, d'une façon formelle, que les aveugles de guerre bénéficieront du statut des grands mutilés.

De même, il faudra qu'il demande avec nous la revision de barèmes qui, pour certaines catégories particulièrement intéressantes de victimes de guerre, sont vraiment décevants.

Tel est l'engagement que je voudrais voir prendre solennellement devant l'Assemblée nationale par M. le ministre des anciens combattants.

**Mme la présidente.** La parole est à Mlle Weber.

**Mlle Marie-Louise Weber.** Je précise que mon amendement ne vise que des cas douloureux et peu nombreux. La dépense qui résulterait de son adoption ne dépasserait pas 20 millions.

M. le ministre devrait accorder à ces cas toute sa sollicitude.

**M. Paul Boulet.** S'agissant des aveugles, on pourrait faire une exception.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Il reste beaucoup d'efforts à faire en faveur des aveugles et de bien d'autres catégories de victimes de la guerre qui n'ont pas satisfaction. Mais la position du Gouvernement est ce qu'elle est et je suis obligé de la maintenir.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** L'article 17 de la Constitution est évidemment applicable puisque l'amendement crée des dépenses nouvelles sans ressources égales. Il est pénible de voir appliquer cette disposition à de tels cas et je demande à M. le ministre d'accorder de bon cœur les quelques millions qui sont nécessaires.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Je tiens à rassurer M. Aubry en lui disant que j'étudierai la situation qu'il nous signale et à laquelle j'espère pouvoir porter remède.

**M. Adrien Mouton.** Toujours des promesses !

**Mme la présidente.** Le Gouvernement oppose l'article 17 de la Constitution à l'amendement de Mlle Weber. En conséquence, l'amendement est disjoint.

[*Articles 3 et 4.*]

**Mme la présidente.** « Art. 3. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, les délais de dépôt des demandes de prêts formulées en application de l'ordonnance du 20 octobre 1945 et du décret n° 47-1346 du 28 juin 1947 sont prorogés jusqu'au 1er janvier 1952. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 4. — Les délais prévus à l'article 8 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 sont prorogés jusqu'au 1er janvier 1952. » — (*Adopté.*)

**Mme la présidente.** MM. Farinez et de Moro-Giafferri ont présenté un article additionnel ainsi rédigé :

« La carte de combattant sera accordée à tous les anciens militaires qui ont accompli plus de quatre-vingt-dix jours de présence, y compris la durée du transport à l'armée d'Orient, pendant la guerre de 1914-1918. »

La parole est à M. Farinez.

**M. Auguste Farinez.** Si nous sommes nombreux, dans cette Assemblée, à regretter que la retraite du combattant soit maintenue à un taux vraiment dérisoire, nous constatons que certains combattants ne bénéficient pas de cet avantage. C'est pourquoi M. de Moro-Giafferri et moi-même avons déposé cet article additionnel, animés uniquement par le souci de réparer une injustice à l'égard de certains de ces anciens et authentiques combattants qu'étaient tous, sans exception, les poilus d'Orient

La carte du combattant a, en effet, été refusée à certains d'entre eux, sous prétexte qu'ils n'avaient pas fait partie d'une unité combattante. Or, tous ont risqué leur vie. D'abord, pendant la traversée, car à cette époque, des bateaux étaient coulés ou sautaient sur les mines. Ensuite, à cause des maladies contre lesquelles ils avaient à lutter. Je signale en passant que, dans le seul cimetière de Zekinlick, près de Salonique, 3.000 tombes ont été creusées pour y enterrer des morts venant d'un hôpital militaire voisin où ils avaient été soignés uniquement pour maladie : paludisme, dysenterie, malaria.

Ce serait donc justice d'accorder aux survivants cette carte qu'ils ont bien méritée. Nous vous demandons, monsieur le ministre, de bien vouloir prendre en considération cet article additionnel, et à vous, mes chers collègues, de l'adopter. (*Applaudissements au centre.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Le Gouvernement ne peut accepter cet amendement selon lequel la durée du transport serait comprise dans les temps de combat.

**M. Roger Devemy.** Ce sont des risques assimilés au combat, monsieur le ministre.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Les commissions instituées auprès de l'office national sont habilitées pour examiner cette question.

Je présenterai sous la forme d'un vœu cet amendement que je vous demande, pour l'instant, de retirer.

**M. Auguste Farinez.** J'ai confiance, monsieur le ministre, dans votre promesse. Je retire l'amendement.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Je vous remercie.

**Mme la présidente.** L'amendement est retiré.

[*Article 1er* (suite).]

ETAT ANNEXÉ (*suite.*)

**Mme la présidente.** Nous reprenons maintenant l'examen des chapitres de l'état annexé à l'article 1er, article précédemment réservé.

« Chap. 701. — Allocations provisoires d'attente (loi du 31 mars 1919 et lois subséquentes), 13.240.193.000 francs ».

M. Maillocheau a présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 701.

La parole est à M. Maillocheau.

**M. Fernand Maillocheau.** Mesdames, messieurs le 16 décembre dernier, j'ai présenté un rapport ratifié par la commission des pensions sur une proposition de loi que j'avais déposée au nom du groupe communiste, tendant à étendre aux victimes civiles de la guerre le bénéfice de l'article 65 de la loi du 31 mars 1919 et de l'article 9 de la loi du 20 mai 1946.

Vous savez que les victimes civiles de la guerre n'ont pas bénéficié jusqu'ici du même barème que celui de leurs camarades victimes militaires. Leurs souffrances morales et matérielles sont pourtant les mêmes.

Alors que, dans de nombreux pays, les barèmes d'invalidité sont établis selon les normes de la plus stricte équité, c'est-à-dire selon le principe qui veut « qu'à blessure égale correspondre une réparation égale », en France un amputé de la jambe n'obtient qu'un taux de 65 p. 100 au lieu de 85 p. 100, et la différence est la même pour toutes les amputations d'un membre quelconque. Les amputés civils qui sont ainsi à un taux inférieur à 85 p. 100 ne peuvent prétendre à aucun des avantages spéciaux accordés aux grands invalides de guerre.

Il y a des différences de pensions qui atteignent parfois plus de 50 p. 100 en moins pour des mutilés civils que pour des mutilés militaires.

La commission des pensions a été d'accord avec moi pour réparer ces injustices, considérant que le costume que l'intéressé portait au moment où il a été atteint par un projectile de guerre ne doit plus déterminer le taux de la pension.

En conséquence, comme je sais par avance que le Gouvernement refuse les crédits nécessaires à l'application de cette proposition, je demande que l'Assemblée se prononce par un vote en donnant à celui-ci la signification que les victimes civiles obtiendront satisfaction à partir du 1er janvier 1952, c'est-à-dire qu'elles bénéficieront des dispositions de l'article 65 de la loi du 31 mars 1919. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Le Gouvernement repousse l'amendement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Devemy, pour répondre au Gouvernement.

**M. Roger Devemy.** Monsieur le ministre, votre attitude est surprenante.

En effet, la commission des pensions avait adopté à l'unanimité un rapport que je lui ai présenté il y a près de deux ans sur une proposition de M. Cordonnier. Les observations du Gouvernement n'ont pas porté sur le principe posé qu'à invalidités égales doivent correspondre des pensions égales.

Aujourd'hui, vous repoussez l'amendement. Le Gouvernement a tort de prendre une telle position, surtout par la voix du ministre des anciens combattants.

Nous voterons donc l'amendement.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Si je repousse l'amendement, je retiens l'indication.

**M. Roger Devemy.** C'est mieux, monsieur le ministre.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement de M. Maillocheau, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert

(*Les votes sont recueillis.*)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**Mme la présidente.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 567 |
| Majorité absolue | 284 |
| Pour l'adoption | 567 |
| Contre | 0 |

L'Assemblée nationale a adopté.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Madame la présidente, l'Assemblée n'a pas statué sur le chapitre 700 relatif à la retraite du combattant et dont le crédit a été disjoint par la commission.

**Mme la présidente.** En ce qui concerne le chapitre 700, monsieur le ministre, j'ai sous les yeux le compte rendu analytique: il porte que ce chapitre a été adopté cet après-midi.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Ce chapitre a donc été adopté au moment où l'Assemblée a statué sur un point de procédure. Cette adoption est passée inaperçue.

Je fais toutefois remarquer que le chapitre 700 est adopté sans crédit. Or, il s'agit de dépenses obligatoires.

**Mme la présidente.** Nous verrons comment revenir ultérieurement sur ce chapitre; jusqu'alors il demeure adopté.

**M. Auguste Touchard.** Il s'est produit une confusion cet après-midi. Quand M. le président a appelé le chapitre 700, nous avons demandé que la discussion sur la lettre rectificative fût poursuivie. Il a été convenu alors que, cette discussion épuisée, nous reviendrions au chapitre 700. C'est maintenant que, normalement, ce chapitre doit revenir en discussion.

**Mme la présidente.** Le chapitre 700 a été adopté cet après-midi avant l'appel de l'amendement de M. Maillocheau au chapitre 701 et la réserve de l'article 1er.

**M. Auguste Touchard.** Non, madame la présidente, le chapitre 700 n'a pas été adopté; il n'a même pas été mis aux voix.

**M. Eugène Chassaing.** Madame la présidente, une seconde délibération peut avoir lieu.

**Mme la présidente.** Oui, mais pas maintenant.

**M. Auguste Touchard.** Je rappelle qu'à la commission des finances, j'avais déposé un amendement tendant à la disjonction du crédit du chapitre 700, relatif à la retraite du combattant. Je maintiens cette demande de disjonction.

**Mme la présidente.** Elle n'a plus d'objet, le chapitre 700 étant adopté.

**M. Auguste Touchard.** Je répète que ce chapitre n'est pas adopté.

**Mme la présidente.** L'Assemblée décidera s'il y a lieu de procéder à une seconde délibération.

Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 701 ?

Je le mets aux voix, au chiffre de 13.240.192.000 francs, résultant de l'adoption de l'amendement de M. Maillocheau.

(*Le chapitre* 701, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 702. — Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides, 9.383.897.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 703. — Allocations spéciales prévues par la loi du 22 mars 1935, modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938. — Allocation spéciale aux aveugles enrôlés dans la résistance (loi du 8 juillet 1948), 4.977.588.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 704. — Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés, 4.695.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

**Mme la présidente.** Je donne lecture du chapitre 1000:

*4e partie. — Personnel.*

« Chap. 1000. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 386.380.000 francs. »

M. Rosenblatt et Mme Schell ont déposé un amendement tendant à réduire le crédit du chapitre 1000 de 1.000 francs à titre indicatif.

La parole est à M. Rosenblatt.

**M. Marcel Rosenblatt.** Je tiens à attirer l'attention de l'Assemblée sur les revendications particulières des anciens combattants alsaciens et lorrains incorporés de force dans l'armée allemande de 1914 à 1918 et de 1943 à 1945.

En juillet dernier à l'occasion de la discussion du budget de 1950, l'Assemblée nationale a adopté mon amendement n° 391, demandant que la question concernant des incorporés de force dans la Luftschutzpolizei — défense passive allemande — soit réglée.

Le Gouvernement continue de refuser de satisfaire les revendications de ces catégories d'incorporés de force, revendications d'autant plus justes que la plupart de ces hommes ont été incorporés dans les formations allemandes à cause de leur attitude antinazie et française.

La deuxième question que je veux traiter concerne la liquidation dans le plus bref délai des pensions à accorder aux incorporés de force ainsi que la liquidation des demandes de retraite des combattants, surtout des combattants de 1914-1918, notamment de ceux qui ont dû servir dans la Kriegsmarine, pensions dont le Gouvernement n'accepte pas encore les conditions. Ces incorporés de force attendent encore le règlement de leur retraite et leur carte de combattant.

Je voudrais insister de nouveau sur la question du remboursement des marks appartenant aux anciens déportés du camp de Schirmek. L'Assemblée nationale vient d'adopter un amendement concernant les marks appartenant à des déportés et prisonniers, marks qui sont déposés en France. Je pose maintenant la question des marks déposés dans des banques allemandes.

L'Amicale des anciens déportés de Schirmek a fait, depuis 1948, de nombreuses démarches pour obtenir le déblocage des marks. Le secrétariat des affaires allemandes et autrichiennes a effectué une enquête de laquelle il ressort tout d'abord qu'une première somme de 181.863 « reichsmarks » avait été déposée par l'inspecteur du camp de travail de Sudwest le 21 décembre 1944 et portée au compte n° 3875 de la Kreisparkasse de Rottweil sur Neckar où, le 21 novembre 1944, selon ses propres dires, le commandant du camp de Schirmek avait déjà déposé une somme de 100.000 « reichsmarks ».

Un nouveau dépôt avait été effectué le 19 février 1945 pour un montant de 124.000 « reichsmarks ».

Toutes ces sommes ont été bloquées au moment de l'occupation du territoire allemand par les Alliés lors de la réforme monétaire de juin 1948.

Le rapatriement de cet argent permettrait, en premier lieu, de rembourser les anciens déportés de Schirmeck des sommes qui leur furent confisquées par la direction du camp. Le reliquat pourrait être réparti par l'Amicale des anciens déportés de Schirmeck sous le contrôle de l'Etat.

Dans ce domaine, une deuxième question se pose, celle qui concerne les anciens S. T. O. d'Alsace.

Je désire soumettre à l'Assemblée le cas de ces déportés du travail d'Alsace dont les salaires ont été bloqués en Allemagne et rassemblés par l'administration française. Ces salaires sont maintenant bloqués à la Volksbank, en zone occupée.

Les ouvriers demandent le déblocage de cet argent. Celui-ci existe; nous ne demandons donc pas une dépense supplémentaire.

Pourquoi le Gouvernement français se refuse-t-il à débloquer ces marks ?

Il est vrai que, depuis que le Gouvernement, au lieu de recevoir des réparations, offre, par le plan Schuman, notre industrie et notre pays aux marchands de canons franco-allemands, ...

**M. André Tourné.** Très bien!

**M. Marcel Rosenblatt.** ...depuis que la France est le banquier du gouvernement de Bonn — l'Allemagne est, en effet, notre débitrice, puisqu'elle est tributaire de notre pays pour de nombreuses marchandises — les revendications des déportés, des anciens S. T. O. et des victimes des Allemands ne comptent plus.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de se prononcer afin que tous ces marks soient débloqués et remis à ceux qui en ont été frustrés.

La dernière question que je désire soulever concerne l'application de bilinguisme ainsi que l'édition dans les deux langues des circulaires et questionnaires dans nos administrations.

Cette question est d'une importance capitale pour nos régions. Il faut que les anciens combattants de 1914-1918, ainsi que la nouvelle génération qui ne comprend pas suffisamment le français, puissent lire les circulaires dans la langue qu'ils connaissent. Pour l'application du bilinguisme demandée par les intéressés, nous avons déposé un amendement proposant une réduction indicative de 1.000 francs et nous demandons un scrutin.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Rose Guérin.

**Mme Rose Guérin.** Je me suis fait inscrire sur le chapitre 1000 pour demander une réduction indicative de 1.000 francs, puisque c'est le seul moyen que nous ayons d'exprimer ce que nous pensons sur les responsabilités du ministre des anciens combattants et du Gouvernement à l'égard de la situation des déportés, des internés, et particulièrement des familles des disparus.

Au chapitre 6020 de ce budget, un crédit de 500 millions de francs seulement est inscrit pour rembourser ces catégories très intéressantes de tout ce qui leur a été volé lors de leur arrestation ou de leur déportation, que ce soit par la police française de Pétain ou par les nazis qui leur ont dérobé meubles, linge, vêtements, bijoux, etc.

Ce crédit est ridiculement faible. Il y a encore en France 30.000 déportés vivants, mais plus de 200.000 déportés sont morts, dont les familles doivent être remboursées. De nombreux internés doivent l'être également.

De plus, ces 500 millions de francs seront-ils versés aux bénéficiaires ? Personne ne peut l'assurer.

Le 5 mai dernier, vous avez rayé d'un trait de plume 500 millions de francs qui auraient dû être versés aux intéressés, 500 millions de francs appartenant aux déportés, que la majorité a accepté de jeter dans le trou béant du budget de guerre.

Il était possible de refuser la suppression de ces 500 millions de francs en votant la disjonction proposée par Mme Isabelle Claeys au nom du groupe communiste. Mais 302 députés s'y opposèrent et suivirent le Gouvernement. Les déportés, inter-

nés, familles de disparus les jugeront sévèrement, notamment ceux qui se prétendent ici leurs défenseurs, comme MM. Aubry, Badie, Devemy, Emile-Louis-Lambert et d'autres qui ont voté la suppression de ces 500 millions.

Afin de ne rien verser à cette catégorie d'anciens combattants et victimes de la guerre, une grossière manœuvre est utilisée par le Gouvernement et ceux qui l'aident au sein de l'Assemblée et ailleurs. Pour bénéficier de leurs droits, les déportés, les internés doivent posséder maintenant une carte, et si le Gouvernement ne distribue pas ces cartes ou les distribue au compte-gouttes, il n'a pas besoin d'inscrire de crédit pour les déportés. C'est ce qui a été entrepris et c'est ce qui permet au ministre de dire: « Nous ne connaissons pas le montant de notre créance; or, nous ne pouvons donc pas inscrire de crédit. »

C'est ce que vous avez dit devant la commission des finances et c'est ce qui a été répété ici par le ministre du budget quand les 500 millions de francs de crédit ont été supprimés.

Je veux présenter quelques aspects de cette escroquerie honteuse, puisque vous n'avez pas voulu accepter ma demande d'interpellation sur cette question.

On ne distribue les cartes qu'au compte-gouttes pour les raisons que je désire faire connaître.

D'abord, on a saboté la mise en place des commissions chargées d'examiner des dossiers. On a éliminé de ces commissions des représentants de déportés parce qu'ils ne sont pas d'accord avec le Gouvernement.

**M. Emile-Louis Lambert.** Parce qu'ils font de la politique.

**M. Rose Guérin.** C'est vous qui faites de la politique à propos de ces questions.

**M. Adrien Mouton.** Et c'est M. Lambert qui a divisé les déportés!

**Mme Rose Guérin.** Tout le monde s'accorde à reconnaître la lenteur de l'examen des dossiers que beaucoup de déportés, d'internés et surtout de familles ont beaucoup de peine à établir.

Le certificat de lien de cause à effet, introduit par le Gouvernement, ouvre d'ailleurs la voie à toutes les contestations et à la délivrance de certificats de complaisance, pratique que vous ne dénoncerez pas.

**M. Emile-Louis Lambert.** Tout à l'heure, vous vous êtes prononcée en faveur des faux.

**Mme Rose Guérin.** Vous savez — et vous vous en félicitez — que nombreux sont ceux qui, devant toutes les difficultés paperassières, abandonnent l'établissement de leur dossier.

Enfin, on refuse la carte de déporté résistant à de nombreux résistants.

Je veux simplement citer un exemple. Une de mes camarades de déportation, qui a participé à l'une des premières manifestations de femmes contre l'occupant, à Paris, rue Daguerre, s'est vu refuser l'attribution de cette carte parce qu'elle était F. T. P.

Et voici l'autre aspect de votre attitude en ce qui concerne l'octroi des cartes de déportés et internés, attitude qui a pour but de faciliter votre politique de fascime et de guerre, d'aider votre politique de réhabilitation des nazis que vous réarmez et des traîtres pétainistes que vous voulez ramener ici. D'ailleurs, certains de ceux qui ont voté pour Pétain, siègent déjà dans cette Assemblée et même au Gouvernement.

**M. Emile-Louis Lambert.** M. Billoux est aussi membre de l'Assemblée.

**Mme Rose Guérin.** D'une part, n'avoir qu'un petit nombre de possesseurs de cartes de déportés et internés, cela donne raison, « légalement », aux Bardèche et autres détracteurs de la Résistance, qui parlent d'une légende créée autour des déportés.

Après tout, Hitler et Pétain n'étaient pas si mauvais, n'est-ce pas? On envisage, d'ailleurs, de continuer leur œuvre en maintenant le fascisme dans notre pays.

D'autre part, votre manœuvre tente de cacher le rôle décisif de la classe ouvrière, dirigée par son parti communiste, dans la lutte contre l'occupant et contre les traîtres collaborateurs.

C'est pourquoi vous refusez les cartes aux déportés et aux internés qui ont fait partie des F.T.P. Vous faites convoquer les intéressés devant la police, où ils sont soumis à un interrogatoire sur leur appartenance politique et syndicale, exactement comme lors de leur arrestation. (*Très bien! Très bien! à l'extrême gauche.*)

Tel était votre but en votant deux statuts, en divisant en deux catégories distinctes les déportés qui ont connu les mêmes souffrances dans les camps de concentration, en divisant en deux catégories distinctes les orphelins de déportés qui pleurent leurs parents morts dans les mêmes conditions, en divisant les vieux parents qui ne comprennent pas pourquoi leurs fils morts ensemble dans le même camp sont classés dans des catégories différentes parce que l'un était F.T.P. et l'autre membre d'un réseau.

Cette différence est encore aggravée aujourd'hui par votre refus d'accorder la même garantie en ce qui concerne les maladies, refus que vous avez décidé pour les déportés politiques et raciaux.

Vous faites des différences entre les malades, entre ceux qui, peut-être, vont bientôt mourir des suites de leur déportation, et cette discrimination a été appelée, ce matin encore, par M. Aubry, dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée, et où il a demandé le remboursement des pertes de biens aux vrais résistants, mais avec un contrôle sévère, laissant entendre par là qu'il ne fallait pas effectuer le remboursement aux déportés politiques, alors que les deux statuts, celui des résistants et celui des déportés, prévoient également le remboursement des pertes subies.

Nous dénonçons aujourd'hui votre honteuse attitude envers les déportés, les internés et leurs familles, attitude qui s'exprime dans cette somme dérisoire de 500 millions de francs. Et voilà que ce premier crédit inscrit pour eux, vous l'avez déjà supprimé en 1950, alors que vous avez trouvé de l'argent pour d'autres.

Déjà, 3 milliards de francs ont été demandés pour rembourser les collaborateurs de la presse. Déjà, des indemnités somptuaires ont été allouées à des fonctionnaires collaborateurs des nazis, telle cette tortionnaire de la centrale de Rennes qui a reçu un rappel de traitement, cependant que la malheureuse qui a été internée à cette même centrale se voit refuser son inscription comme déportée de la Résistance. Et, l'on donne une pension à la veuve de Laval, femme de traître, où à la femme d'un député collaborateur comme Grisoni.

D'autre part, on ne réclame pas les 203 milliards d'amendes pour profits illicites, dont les collaborateurs et profiteurs de guerre continuent à bénéficier.

Voilà pourquoi nous avons déposé cette demande d'abattement de mille francs, en lui donnant la signification, d'une part, que nous exigeons le rétablissement du crédit de 500 millions de francs volés aux déportés et, d'autre part, que nous demandons l'engagement formel que le crédit déjà inscrit sera réellement et rapidement attribué, cette année, aux intéressés.

Les deux statuts comportant également le remboursement des pertes de biens, nous estimons que rien ne s'oppose à ce que les sommes nécessaires soient versées sur présentation du modèle A ou du modèle M, à ceux n'ayant pas encore la carte de résistant ou de déporté, l'attribution du modèle A ou du modèle M ayant déjà donné lieu à un contrôle sévère.

Nous demandons enfin l'attribution rapide de la carte de déporté et interné de la Résistance et de celle de déporté et interné politique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Mokhtari.

**M. Mohamed Mokhtari.** Mesdames, messieurs, je crois de mon devoir, à la fin de cette législature, d'attirer tout spécialement l'attention du Gouvernement sur trois questions importantes, avec l'espoir que mes observations seront prises en considération et, surtout, suivies d'effet.

La première question a trait à la liquidation des pensions et aux mesures à prendre pour parer aux difficultés auxquelles se heurtent les services liquidateurs en Algérie.

Un quotidien algérien, en date du 17 avril, a signalé qu'il était question d'envoyer à Oran des équipes volantes en vue de la liquidation rapide du grand nombre de dossiers en instance dans le département.

« M. Jacquinot a reconnu, écrit ce journal, que la liquidation des dossiers de pensions, en Oranie, exige un renfort du personnel consacré à cette tâche, et qui est trop peu nombreux. Il avait cependant déclaré que le manque d'appartements à Oran n'avait pas permis d'y muter des fonctionnaires d'autres régions et que, d'autre part, l'interdiction légale de tout nouveau recrutement ne permettrait pas non plus l'embauche sur place de personnel n'appartenant pas déjà à ses services.

« L'imbroglio de difficultés administratives sans cesse renaissantes ne doit cependant pas maintenir indéfiniment dans une situation pénible et injuste de nombreux ayants droit qui ne demandent autre chose que le respect des promesses faites par les pouvoirs publics.

« Une nouvelle proposition vient d'être faite pour surmonter les obstacles signalés par le ministre. M. Jacquinot l'a trouvée réalisable et promis d'en étudier sans délai les modalités de réalisation.

« Il s'agirait d'envoyer à Oran, en déplacement, une équipe volante de fonctionnaires spécialisés pour liquider rapidement les sept à huit mille dossiers en instance. Le caractère provisoire de cette affectation ne rendrait pas nécessaires des installations familiales, et la question du logement ne se poserait pas. Cette formule n'exigerait non plus aucun recrutement de personnel nouveau.

« Les frais de déplacements à attribuer pour quelques mois à cette équipe volante seraient moins onéreux que l'embauche de personnel permanent, puisque cela n'engagerait pas l'avenir. Les crédits nécessaires pourraient être trouvés dans d'autres chapitres que dans celui, bloqué, du personnel et ainsi pourraient être tournées les difficultés de forme nées de la réglementation en vigueur.

« Il faut espérer que l'administration ne découvrira pas de nouvelles impossibilités. »

Et le quotidien termine par une interrogation et se demande si les pouvoirs publics sont vraiment décidés à faire un effort pour mettre un terme à des lenteurs qui sont scandaleuses par le préjudice immérité qu'elles portent à de pauvres gens.

Je demande instamment au Gouvernement, à mon tour, de prendre d'urgence, s'il ne l'a déjà fait, les mesures qu'impose la situation, afin que le plus grand nombre de dossiers soient liquidés avant la fin de l'année 1951.

La deuxième question, qui est la plus importante et la plus délicate, concerne les emplois réservés. Il ne s'agit pas seulement, en effet, de décréter applicable à l'Algérie une loi en vigueur dans la métropole. Il faut aussi qu'elle puisse être appliquée.

Or, nous avons signalé à plusieurs reprises que peu nombreux étaient les emplois réservés aux anciens militaires et aux anciens combattants d'Algérie, à ceux d'origine musulmane en particulier. La plupart d'entre eux attendent plusieurs années avant de recevoir satisfaction ou même d'obtenir le moindre emploi. Jusqu'à présent, les seuls emplois mis essentiellement à leur disposition sont ceux de cafetiers maures, de gardiens de nuit, de gardes champêtres ou de chaouchs des services de l'administration. D'autre part, on a tendance à les écarter systématiquement de certains emplois communaux, sous prétexte qu'ils n'ont pas une culture générale ou l'instruction requise pour les remplir.

Il est nécessaire de remédier d'urgence à cette situation en augmentant sensiblement le nombre et la nature des emplois.

Un de nos collègues a préconisé, dans une proposition déposée sous le n° 6461, des mesures qui sont réalisables et susceptibles d'ouvrir au monde des retraités et des anciens combattants de nouveaux débouchés et de nouvelles perspectives.

J'ai eu à rapporter cette proposition en commission, en y apportant moi-même des améliorations tant dans l'exposé des motifs que dans le texte. Mon rapport a été adopté à l'unanimité, imprimé sous le n° 8805 et distribué le 21 décembre 1949. Mais, depuis cette date, il est en souffrance dans les cartons de l'Assemblée.

Je demande au Gouvernement de proposer à la conférence des présidents le vote sans débat, dans les jours qui viennent, d'un rapport qui, non seulement ne présente pas de difficultés, mais doit aider le Gouvernement à donner une solution satisfaisante à cette irritante question des emplois réservés.

Mes dernières observations ont trait à l'examen des dossiers par les tribunaux de pensions.

J'ai constaté, au cours de ces cinq années de mandat, qu'un assez grand nombre de dossiers étaient forclos ou rejetés parce que quelque pièce n'a pas été fournie ou parce que les renseignement recueillis n'ont pas été jugés suffisants. Une telle décision lèse bien des victimes de la guerre, dont certaines, comme j'ai pu m'en rendre compte, sont infiniment dignes d'intérêt.

Je demande au Gouvernement de se montrer compréhensif et d'accorder plus de facilités quand il s'agit de dossiers de musulmans.

L'état social qui existe chez nous ne permet pas toujours un examen rapide et équitable des affaires en instance. Les intéressés, dont beaucoup sont des orphelins ou des veuves de guerre, sont pour la plupart ignorants des exigences de la législature en vigueur. Ils doivent recourir à des spécialistes, qui sont très peu nombreux dans le pays ou peu abordables, sans compter les nombreux intermédiaires qui ne sont pas toujours désintéressés ou qui ne connaissent pas grand'chose des formalités à remplir. Enfin, la grande masse des musulmans est dispersée loin des grands centres urbains, dans le grand bled, où elle est souvent confinée par suite de moyens de communication difficiles ou défectueux. Et cet état de choses a été encore aggravé par l'état de guerre.

Je demande au Gouvernement de prendre, en faveur des musulmans, des dispositions plus favorables pour leur permettre de défendre leur cause dans de meilleures conditions. Je demande, en particulier, qu'il puisse être procédé à une nouvelle revision de tous les dossiers qui ont été rejetés de 1939 à 1950, cette période coïncidant avec celle de la guerre et de l'après-guerre.

Voilà, monsieur le ministre, les demandes que j'avais à formuler au nom des retraités, des anciens combattants et des victimes de guerre, musulmans d'Algérie. Elles me paraissent raisonnables. En tout cas, elles sont justifiées et je souhaite qu'on y fasse droit.

Je pense que le Gouvernement prendra en considération cette démarche pressante qui, si elle était suivie d'effet, améliorerait dans une large mesure, j'en suis certain, en même temps qu'elle réparerait des injustices, la situation de nos anciens combattants et de nos veuves de guerre.

**Mme la présidente.** Je vais consulter l'Assemblée sur l'amendement de M. Rosenblatt et de Mme Schell.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** En dehors des exagérations patentes, je retiens un certain nombre de considérations et de suggestions qui m'ont été faites.

J'accepte donc la réduction de 1.000 francs demandée par M. Rosenblatt.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement de M. Rosenblatt, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**Mme la présidente.** M. Cherrier a présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1000.

La parole est à M. Cherrier.

**M. Marcel Cherrier.** Si j'ai demandé à intervenir sur le chapitre 1000, c'est pour dénoncer la « régionalisation » instaurée par le ministère des anciens combattants.

Nous avons déjà eu l'occasion de montrer que cette « régionalisation », qui devait, d'après les affirmations ministérielles, apporter une amélioration dans la liquidation des dossiers des victimes de guerre, n'avait en réalité donné nullement satisfaction: les dossiers sortent avec une lenteur désespérante.

C'est que la région constitue un écran. Elle allonge le circuit et complique le travail de liquidation. Plus de 500.000 dossiers sont encore en instance. Dès lors, les orphelins, les victimes de guerre de toutes catégories attendent leur titre de pension.

Cette situation ne peut durer plus longtemps. Les personnels des offices départementaux et des directions départementales font tout ce qu'ils peuvent pour donner satisfaction aux ayants droit. Mais le responsable, c'est vous, monsieur le ministre, c'est le Gouvernement qui a institué la « régionalisation » pour retarder la liquidation des droits des victimes de la guerre.

Cela se comprend. Vous avez un tel besoin d'argent pour préparer la guerre que les anciens combattants, les veuves et les orphelins peuvent attendre!

Nous voulons que ce scandale cesse au plus tôt. C'est pourquoi nous réclamons la suppression de l'échelon régional du ministère des anciens combattants, et nous demandons un scrutin sur notre amendement, en lui donnant le sens suivant: ceux qui voteront contre notre amendement s'opposeront, en fait, à la liquidation rapide des droits des anciens combattants et des victimes de la guerre. (*Applaudissements à gauche.*)

*Au centre.* C'est une interprétation libre!

**M. Roger Devemy.** C'est un peu simpliste!

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Je n'ai fait qu'appliquer la loi de 1947. Aujourd'hui, le système régional est en place et j'ai donné délégation de signature à cinq régions pour hâter la liquidation des pensions. Revenir sur les mesures qui ont été prises serait, sans aucun doute, préjudiciable aux intéressés. Je repousse donc l'amendement.

**M. Félix Garcia.** Vous ne la hâtez pas, vous la retardez, et vous le savez bien!

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rappporteur.** J'ai toujours été adversaire de la « régionalisation ». Une commission avait été créée à ce sujet, qui avait travaillé pendant huit mois. Ce n'était pas sous votre égide, monsieur le ministre. Finalement, 48 voix, je crois, ou même plus, s'étaient prononcées contre le système, deux s'étaient prononcées pour. Malgré cela, un décret du ministre des anciens combattants de l'époque a créé la « régionalisation ». Vous voyez le résultat.

De deux choses l'une: ou vos directeurs doivent être dans leur région, et ne pas être au ministère, ou bien, s'ils sont au ministère, ils doivent être remplacés dans leur région. De toute façon, ils ne paraissent pas indispensables à la tête d'une région.

Ce qu'il faut reconnaître, c'est qu'un tel système n'a fait que retarder l'examen des dossiers. Nous en reparlerons, d'ailleurs, au cours de la discussion des chapitres.

La commission des finances vous a suivi. Je demanderai, pour ma part, une réduction massive des crédits à ce sujet, estimant que vous devez pouvoir, dans le cadre départemental, régler vos dossiers un peu plus rapidement, au lieu de déplacer des services et d'aboutir à retarder des solutions nécessaires et que nos camarades attendent depuis trop longtemps.

La « régionalisation » n'a servi qu'à jeter de la poudre aux yeux des intéressés, sans leur rendre aucun service, cependant qu'elle a permis à quelques arrivistes de profiter des victimes de la guerre.

C'est dire que j'appuie l'amendement qui est proposé.

**Mme la présidente.** Monsieur Cherrier, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Marcel Cherrier.** Oui, madame la présidente, et je demande le scrutin.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement de M. Cherrier, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**Mme la présidente.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 453 |
| Majorité absolue | 227 |
| Pour l'adoption | 419 |
| Contre | 34 |

L'Assemblée nationale a adopté.

MM. Bocagny, Rosenblatt et Mme Rose Guérin ont déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1000.

La parole est à M. Boccagny.

**M. Albert Boccagny.** M. le ministre a réclamé l'application de l'article 17 de la Constitution à mon amendement relatif au pécule des déportés politiques. Pour que l'Assemblée puisse se prononcer en toute connaissance de cause, nous avons déposé cet autre amendement portant réduction indicative de mille francs et qui a pour objet de faire prendre position au Gouvernement sur l'application d'une loi votée il y a près de trois ans.

Le 9 septembre 1948, en effet, le statut des déportés était voté et disposait que le pécule serait fixé par une loi à intervenir dans un délai de six mois.

Notre amendement, auquel M. le ministre ne pourra pas opposer l'article 17, nous permet de prier le Gouvernement d'appliquer cette loi.

Nous demandons le scrutin.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement de MM. Boccagny, Rosenblatt et Mme Rose Guérin.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**Mme la présidente.** Je mets aux voix le chapitre 1000, au nouveau chiffre de 386.377.000 francs, résultant des amendements que l'Assemblée a précédemment adoptés.

(*Le chapitre 1000, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 1010. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 112.467.000 francs. » — (*Adopté.*)

**Mme la présidente.** « Chap. 1020. — Traitements du personnel temporaire, des agents contractuels et du personnel technique de l'administration centrale, 120.060.000 francs. »

La parole est à M. Tourné.

**M. André Tourné.** Je me suis fait inscrire sur ce chapitre pour rappeler combien il est indispensable que le ministère des anciens combattants, qu'il s'agisse de l'administration centrale ou des directions départementales des pensions, recrute un peu plus de personnel.

A plusieurs reprises, nous avons été amenés à signaler ici que des centaines de milliers de dossiers de pension étaient en instance dans vos services, monsieur le ministre. Nous avons noté que la délivrance de la carte du combattant se faisait à une cadence très lente. Nous avons même démontré, nous appuyant sur des chiffres que personne n'a pu jusqu'à présent démentir, que si l'on maintenait le rythme de délivrance de ces cartes tel qu'il avait été au cours des deux dernières années, il faudrait cinquante ans pour que tous les dossiers des anciens combattants de la dernière guerre soient liquidés.

Pourquoi cela ? Parce que, depuis des années, pour une grande partie, votre personnel n'est pas renouvelé, monsieur le ministre. Certains agents, mis à la retraite ou malades et obligés de quitter leur emploi ne sont pas remplacés.

C'est ainsi que, le 31 décembre 1946, votre ministère comptait 12.050 employés. En 1948, deux ans après, il n'y en avait plus que 9.433, soit 2.617 en moins. En 1949, un an après encore, l'effectif était tombé à 8.368, soit 1.065 en moins. Pour 1951, les prévisions du projet de budget portent sur 7.067 employés, soit une nouvelle diminution de 1.301 unités.

Vraiment, l'on ne comprend pas une telle diminution de vos effectifs tandis que jamais le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre ne s'est trouvé en présence d'une masse d'affaires telle que celle qu'il doit régler en ce moment.

A plusieurs reprises, nous vous avons démontré que la loi sur les emplois réservés n'était pas appliquée. Nous vous avons rappelé que certains intéressés attendaient depuis la période d'avant guerre, puisqu'il en est dont le nom a figuré au *Journal officiel* en 1938 et 1939.

Ainsi, votre administration est submergée par l'afflux de centaines de milliers de demandes et, tandis que vos agents ploient sous le fardeau d'un travail excessif, vous refusez d'embaucher un peu plus de personnel et des emplois réservés demeurent dépourvus de titulaires ! Il y a là une situation des plus pénibles, et pour le personnel, et pour les ressortissants du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Je vous demande, monsieur le ministre, étant donné le travail que doit fournir votre administration, de porter les effectifs de celle-ci, en 1951, au moins au chiffre de 1946. Un grand nombre de fonctionnaires attendent un poste ; un grand nombre de victimes de la guerre attendent un emploi réservé ; vous pourriez donc, tout de suite, trouver le personnel qualifié et donner ainsi satisfaction aux victimes de la guerre qui attendent que leur situation soit réglée.

J'observe qu'en vertu du décret portant application de la sécurité sociale aux victimes de la guerre, le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre va devoir faire face à un travail considérable. Si vous n'embauchez pas de personnel, cette tâche ne pourra être menée à bien et ceux qui souffriront de cette attente seront encore une fois les victimes de la guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 1020 ?...

Je le mets aux voix au chiffre de 120.060.000 francs.

(*Le chapitre 1020, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 1030. — Rémunération du personnel de l'institution nationale des Invalides, 19.905.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1040. — Salaires du personnel auxiliaire de l'institution nationale des Invalides, 6.799.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1050. — Rémunération des personnels médical et paramédical de l'Institution nationale des Invalides, 1.645.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1060. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale et de l'institution nationale des Invalides, 29.988.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1070. — Indemnités aux membres des diverses commissions chargées de l'examen des candidatures aux emplois reservés, 2.499.000. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1080. — Traitements des personnels titulaires des services extérieurs, 487.638.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1090. — Rémunération des agents contractuels des services extérieurs, 39.141.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1100. — Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs, 463.564.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1110. — Indemnités des médecins employés dans les services extérieurs, 68.999.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1120. — Indemnités et allocations diverses des personnels des services extérieurs, 21.218.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1130. — Travaux à la tâche et travaux à domicile, 5 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1140. — Traitements du personnel titulaire en congé de longue durée, 9.322.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1150. — Indemnités de résidence, 362.745.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1160. — Supplément familial de traitement ou de solde, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1170. — Indemnités de licenciement. » — (Mémoire.)

« Chap. 1180. — Personnel des missions de recherches, 1 million 312.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1190. — Services des transports. — Transferts des corps. — Rémunération des chauffeurs et des agents chargés du transfert des corps, 63.543.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1200. — Transfert des corps. — Personnel de contrôle, 20.145.000 francs. » — (*Adopté.*)

*5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 3.000. — Loyers et indemnités de réquisition, 64 millions 195.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3010. — Travaux d'entretien, 19.999.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3020. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, 47.770.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3030. — Matériel de l'Institution nationale des Invalides. — Frais d'hospitalisation des pensionnaires invalides, 14.247.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3040. — Matériel des services extérieurs, 58.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3050. — Remboursements à diverses administrations, 53 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3060. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français, 65 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3070. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 27.690.000 francs. » — (*Adopté.*)

**Mme la présidente.** Nous arrivons au chapitre 3080 sur lequel plusieurs amendements ont été déposés. Etant donné qu'il est minuit moins dix, le débat ne saurait être terminé avant minuit comme l'Assemblée l'avait envisagé, bien que les temps de parole impartis soient dans l'ensemble épuisés et notamment pour le groupe communiste.

Au reste, je rappelle qu'un article du projet a été réservé et doit être soumis à l'examen de la commission des finances.

Il serait donc sage d'interrompre le débat avant minuit, ce qui permettrait à l'Assemblée de siéger demain matin dès neuf heures et demie, comme prévu.

Si, au contraire, nous poursuivions la discussion en cours au delà de minuit, nous ne pourrions, en tout état de cause, la mener à son terme au cours de la nuit et la séance de demain matin se trouverait compromise.

**M. Eugène Chassaing.** Voilà de très sages paroles.

**Mme la présidente.** En cette fin de législature, je suis très sensible à votre hommage, monsieur Chassaing, et je vous en remercie.

Si, comme je crois le comprendre, l'Assemblée accepte mes suggestions, elle pourra reprendre ce débat dès que la commission des finances se sera prononcée sur l'article qui lui a été renvoyé, car il ne saurait plus être question, maintenant, d'inscrire une affaire « à la suite », un terme étant désormais assigné à nos travaux.

**M. le rapporteur.** Madame la présidente, en vertu de l'article 55 du règlement, je vous demande de suspendre maintenant la séance, afin que le débat soit repris, de droit, demain matin, en tête de l'ordre du jour.

**Mme la présidente.** J'observe d'abord, monsieur le rapporteur, que votre proposition, si elle était retenue, emporterait modification de l'ordre du jour fixé par l'Assemblée, cet après-midi, sur propositions de la conférence des présidents.

D'autre part, à moins qu'elle ne siège cette nuit, la commission des finances ne sera pas en état de présenter ses conclusions demain matin, à neuf heures et demie. Mieux vaudrait donc que cette commission des finances envisage de se réunir demain matin afin que l'Assemblée puisse se prononcer sur ses conclusions et reprendre ce débat jeudi matin, par exemple.

**M. le rapporteur.** De toute façon, poursuivre la discussion ce soir entraînerait des dépenses importantes et ne permettrait pas de mener le débat à son terme.

Je vous demande donc d'appliquer l'article 55 du règlement.

**Mme la présidente** Je ne peux pas modifier l'ordre du jour établi pour demain matin et, je le répète, la commission des finances ne pourrait pas présenter en temps voulu ses conclusions.

**M. Pierre Meunier.** Madame la présidente, vous venez de proposer de modifier l'ordre du jour de jeudi. Quelle est donc la différence ?

**Mme la présidente.** La commission des finances pourrait fournir ses conclusions jeudi et non pas demain matin, vous devriez le comprendre, monsieur Meunier.

**M. Pierre Meunier.** La commission des finances peut se réunir demain dans la matinée et rapporter immédiatement devant l'Assemblée.

**Mme la présidente.** En fin de matinée, peut-être, mais non à neuf heures et demie.

**M. le rapporteur.** L'article 55 du règlement dispose : « Lorsque la discussion a commencé, la suite du débat est inscrite, de droit, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante, sauf demande contraire de la commission. »

**Mme la présidente.** En effet, mais l'article 34 du règlement s'oppose à la modification de l'ordre du jour réglé par l'Assemblée.

En outre, monsieur le rapporteur, seriez-vous en mesure de présenter les conclusions de la commission des finances demain matin à neuf heures trente ?

**M. le rapporteur.** Non pas.

**Mme la présidente.** Par conséquent, le président serait obligé de suspendre la séance pour attendre les conclusions de la commission des finances. Ce ne serait pas de bonne méthode.

**M. Félix Garcia.** L'Assemblée pourrait entreprendre, demain matin, l'examen des chapitres encore nombreux qui n'ont pas été adoptés, pendant que la commission des finances tiendrait séance.

**Mme la présidente.** L'examen des derniers chapitres du budget peut être rapidement mené.

Mieux vaudrait donc que la commission des finances, si elle y consent, se réunisse demain matin et présente ses conclusions jeudi matin à l'Assemblée qui serait alors en mesure de conduire ce débat à son terme.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

— 3 —

## RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

**Mme la présidente.** Le rapport de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier la convention concernant les travailleurs frontaliers signée le 17 avril 1950 entre les cinq pays cosignataires du traité de Bruxelles, a été mis en distribution aujourd'hui (nos 11928-13168).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 8 mai 1951, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 4 —

## REPORT D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

**Mme la présidente.** Dans la séance du 11 mai 1951, l'Assemblée avait décidé en vertu de l'article 36 du règlement, d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant ladite séance la proposition de loi de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues, tendant à rétablir l'article 87 du décret du 8 juillet 1937 accordant une ristourne sur l'essence en faveur des chauffeurs de taxis (nos 11876-13027).

Mais la commission des finances ayant demandé à donner son avis, conformément à l'article 27 du règlement, l'inscription de cette affaire est reportée en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution de l'avis.

Dans la séance du 11 mai 1951, l'Assemblée avait décidé en vertu de l'article 36 du règlement, d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant ladite séance la proposition de loi de M. Damas tendant à supprimer le territoire de l'Inini dans le département de la Guyane française (nos 8781, 13074, 13170, 13014).

Mais la commission des finances ayant demandé à donner son avis, conformément à l'article 27 du règlement, l'inscription de cette affaire est reportée en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution de l'avis.

— 5 —

## INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

**Mme la présidente.** En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance :

1° Suivant la séance d'aujourd'hui 15 mai 1951 :

La proposition de loi de MM. Mauroux, Cartier et Joseph-André Hugues, sur les contrats d'enchaînement en usage dans certaines industries (nos 12718, 12942) ;

Le projet de loi relatif au déclassement de l'enceinte fortifiée de Sétif (Algérie) (nos 12172, 13196) ;

Le projet de loi concernant la procédure de codification des textes législatifs relatifs aux instruments monétaires et aux médailles (nos 13151, 13218) ;

La proposition de loi de M. Louis Marin relative au transfert au Panthéon du corps du professeur Hyacinthe Vincent (nos 11582, 13047) ;

La proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à s'associer à la célébration du 300e anniversaire de Fénelon (nos 11918, 13192) ;

La proposition de résolution de Mme Vaillant-Couturier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à augmenter les subventions destinées au fonctionnement des colonies de vacances (nos 4413, 11774, 13193) ;

Le projet de loi relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion des lois sur la surveillance des établissements de bienfaisance privés et sur le remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs en danger moral et des enfants anormaux (nos 7545, 13195);

La proposition de loi de M. Biondi et plusieurs de ses collègues, instituant, à titre exceptionnel, pour les personnes ayant pris une part active à la Résistance des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics (nos 570, 4752, 5482, 10164, 12976, 5723);

La proposition de résolution de M. Deixonne tendant à inviter le Gouvernement à assurer le respect du statut des fonctionnaires en matière de droit au logement (nos 8998, 10332, 13194);

La proposition de loi de M. Fayet et plusieurs de ses collègues, portant extension à l'Algérie des articles 2 et 3 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 relative à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (nos 11613, 13063);

Le projet de loi portant relèvement des pensions de sapeurs-pompiers (nos 11885-12975);

La proposition de loi de M. Capdeville et plusieurs de ses collègues, relative au branchement à l'égout dans l'agglomération rouennaise (nos 12371-13062);

Le projet de loi portant réorganisation des territoires du Sud de l'Algérie (nos 12905-13064);

Les propositions de loi: *a*) de M. Rabier et plusieurs de ses collègues, tendant à inclure, en Algérie, le cadre spécial des instituteurs dans le cadre normal; *b*) de M. Mokhtari, tendant à déterminer les conditions d'intégration des instituteurs du cadre spécial dans le cadre normal des instituteurs et institutrices d'Algérie (nos 12981-13039-13242);

Le projet de loi étendant aux départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française les dispositions de la loi du 2 octobre 1946 relative à la classification des aérodromes (nos 10103-11658);

La proposition de loi de M. Yvon et plusieurs de ses collègues, tendant à définir l'exercice du droit de pêche des inscrits maritimes sur les étangs salés appartenant à des collectivités locales ou à des particuliers (nos 11643-13107);

La proposition de loi de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues, prorogeant la loi n° 51-15 du 4 janvier 1951 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports (nos 13150-13159);

La proposition de loi de M. Besset et plusieurs de ses collègues, tendant à interdire le calcul de la rémunération du travail au rendement sur la base de salaires inférieurs: *a*) au salaire minimum interprofessionnel garanti; *b*) aux salaires garantis suivant les classifications par les conventions collectives du travail (nos 12709-12969);

2° Suivant la distribution du rapport:

La proposition de résolution de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures d'urgence pour réinstaller l'école normale de garçons de Perpignan et l'école normale de filles à Foix (n° 11433);

La proposition de résolution de M. Anxionnaz et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à commémorer l'anniversaire de la naissance de Georges Clemenceau (n° 12689);

Le projet de loi portant prorogation de l'homologation d'une cotisation professionnelle (n° 13211);

La deuxième lecture du projet de loi relatif aux indemnités allouées aux titulaires de certaines fonctions électives (nos 12469-13165);

La deuxième lecture de la proposition de loi relative à la modification de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1905 concernant la compétence des juges de paix en matière de contrat de travail (nos 13034-13185);

La proposition de loi de M. Wasmer et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 14 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (nos 13126-13184);

Le projet de loi portant modification des articles 48 à 58 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (nos 7866-10301);

La proposition de loi de MM. Leenhardt et Minjoz tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires (nos 12725-13182);

3° Suivant la distribution du rapport supplémentaire:

Les propositions de loi: *a*) de M. Marcellin, tendant à interdire la vente dite « à la boule de neige »; *b*) de M. Charlot et plusieurs de ses collègues, tendant à interdire le procédé de vente dit « de la boule de neige » (nos 11960-12231-12574);

Les propositions de loi: *a*) de M. Darou et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 1er du décret du 20 janvier 1940 relatif aux pensions militaires en ce qui concerne les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service (art. 29 du code des pensions); *b*) de M. Draveny et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre les délais pendant lesquels les anciens militaires peuvent demander une pension d'invalidité; *c*) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues, tendant à proroger d'un an le délai accordé aux anciens prisonniers de guerre pour se pourvoir devant une commission de réforme; *d*) de M. Aubry et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le régime des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre; *e*) la proposition de loi de M. Touchard et plusieurs de ses collègues, tendant à l'aménagement du décret du 20 janvier 1940 et de la loi du 9 septembre 1941 concernant la présomption d'origine en matière de pension; *f*) de MM. Schauffler, Temple et Lalle, tendant à modifier les délais de forclusion prévus aux articles 21 et 29 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre; *g*) la proposition de loi de M. Loison, sénateur, tendant à modifier le décret du 20 janvier 1940 relatif aux pensions militaires; *h*) la proposition de résolution de M. Hénault et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à proroger d'un an le délai de cinq années accordé aux anciens prisonniers pour se pourvoir devant une commission de réforme (nos 8454-8455-10184-10323-10573-10802-8334-10073-9587-11206-13080);

4° Suivant la distribution de l'avis:

Les propositions de loi: *a*) de M. Hamon et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 11 et 14 de la loi du 22 septembre 1948 sur la refonte des pensions des inscrits maritimes; *b*) de M. Signor et plusieurs de ses collègues, tendant à exonérer de la cotisation à la caisse de retraite des marins les inscrits maritimes âgés de cinquante-cinq ans et plus, et à compléter dans ce sens l'article 16 de la loi du 22 septembre 1948; *c*) de M. Signor et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 4 et l'article 12 de la loi du 22 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions de marins du commerce et de la pêche; *d*) de M. Reeb et plusieurs de ses collègues, tendant à préciser et à modifier l'article 12 de la loi du 22 septembre 1948 pour les pensions de retraite des marins; *e*) de M. Vourch, sénateur, tendant à compléter l'article 8, paragraphe 1er, de la loi du 12 avril 1941 relative au régime des pensions de marins de commerce; *f*) de M. Hamon et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre applicable à tous les marins anciens combattants 1914-1918 sans exception l'article 2 de la loi du 22 août 1950 portant réforme du régime des pensions de marins; la proposition de résolution de M. Reeb et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret d'application de l'article 2 de la loi du 22 août 1950 sur le décompte de certains services pour la pension de retraite des inscrits maritimes (nos 5905-5998-8267-8586-7932-11235-11351-11974-13189) (articles disjoints);

La proposition de loi de M. Livry-Level et plusieurs de ses collègues, portant statut du personnel navigant de l'aéronautique civile (nos 9739-10673-11465);

Les propositions de loi: *a*) de M. Camphin, tendant à augmenter de 10 p. 100 les retraites servies par la caisse autonome nationale des retraites minières; *b*) de M. Sion, tendant à améliorer le régime de sécurité sociale dans les mines (nos 11871-12727-13145);

Le projet de loi relatif à la réparation des dommages subis par la Société nationale des chemins de fer français (nos 11818-13154-13155);

La proposition de résolution de M. Raymond Guyot, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour octroyer aux chômeurs de la région parisienne (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne) le bénéfice de la demi-gratuité sur les transports en commun (autobus, métro, chemins de fer) (nos 7230-12964).

— 6 —

## AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

**Mme la présidente.** J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la législation métropolitaine relative aux chambres de commerce.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 3 avril 1951, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à rendre obligatoire la numérotation des mouvements de montres.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 13 avril 1951, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi instituant un régime transitoire d'assurances sociales et d'accidents du travail agricoles dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 24 avril 1951, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 7 —

## RENVOIS POUR AVIS

**Mme la présidente.** La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° Le rapport n° 13074 sur la proposition de loi n° 8781 de M. Damas tendant à supprimer le territoire de l'Inini dans le département de la Guyane française, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur;

2° Le rapport n° 13027 sur la proposition de loi n° 11876 de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues, tendant à rétablir l'article 87 du décret du 8 juillet 1937 accordant une ristourne sur l'essence en faveur des chauffeurs de taxis, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle;

3° Le projet de loi n° 13143 relatif à la construction navale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches;

4° Le rapport n° 13145 sur les propositions de loi: 1° (n° 11871) de M. Camphin et plusieurs de ses collègues, tendant à augmenter de 20 p. 100 les retraites servies par la caisse autonome nationale des retraites minières; 2° (n° 12727) de M. Sion et plusieurs de ses collègues, tendant à améliorer le régime de sécurité sociale dans les mines, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle;

5° Le rapport n° 13075 sur les propositions de loi: 1° (n° 4400) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la composition du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.) et à lui conférer les attributions prévues antérieurement par la loi du 15 août 1936; 2° (n° 12560) de M. Gérard Vée et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la constitution et les attributions du conseil central de l'office des céréales, à simplifier le système de répartition du travail en meunerie et à rendre la liberté aux prix des farines et du pain, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 8 —

## DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**Mme la présidente.** J'ai reçu de M. Francis Leenhardt une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions des articles 159 et 136 du code de commerce relatifs à la lettre de change.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 13244, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de la loi n° 46-667 du 12 avril 1946, instituant le vote par correspondance, aux salariés et aux fonctionnaires et assimilés ainsi qu'aux membres de leur famille, absents de leur domicile habituel le jour des élections, par suite de congé payé ou de congé annuel.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 13246, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à apporter aux vignerons champenois l'aide financière qui leur est nécessaire à la reconstitution de leur vignoble en « plants nobles ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 13247, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Henault et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 45 de la loi du 21 février 1926, concernant la franchise accordée aux bouilleurs de cru.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 13248, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 9 —

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

**Mme la présidente.** J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Bernard Lafay et instituant un statut des concierges des immeubles à usage d'habitation ou mixte.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 13251, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 10 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**Mme la présidente.** J'ai reçu de M. Reeb un rapport, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur la proposition de résolution de M. Marcel Hamon et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à majorer de 30 p. 100 les salaires forfaitaires des marins de commerce (n° 12909).

Le rapport sera imprimé sous le n° 13245 et distribué.

J'ai reçu de MM. Simonnet et Marcel David, rapporteurs spéciaux, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (éducation nationale) (n° 13091).

Le rapport sera imprimé sous le n° 13249 et distribué.

J'ai reçu de M. Burlot un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951. (France d'outre-mer. — I, dépenses civiles.) (n° 13157).

Le rapport sera imprimé sous le n° 13250 et distribué.

J'ai reçu de M. René Schmitt un rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi portant modification des articles 48 à 58 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (n°s 7866, 10301).

Le rapport sera imprimé sous le n° 13252 et distribué.

— 11 —

## DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

**Mme la présidente.** J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réalisation d'un plan de 25 milliards d'économies en application de l'article 1er, paragraphe 2, de la loi du 8 janvier 1951, portant autorisation d'un programme de réarmement.

L'avis sera imprimé sous le n° 13253, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 12 —

## ORDRE DU JOUR

**Mme la présidente.** Demain, mercredi 16 mai, à neuf heures et demie, première séance publique:

Vote de la proposition de loi de M. Valay relative au concours donné par le crédit agricole aux sociétés d'exploitation rurale (n°s 12185-13067. — M. Valay, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. Delachenal concernant le droit de passage chez un voisin pour adduction d'eau potable (n°s 8434-13048. — M. Roques, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (finances et affaires économiques) (dispositions concernant le budget des finances: section I — Charges communes) (nos 11038-13205 — M. Emile Hugues, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (agriculture et prestations familiales agricoles) (dispositions concernant le budget annexe des prestations familiales agricoles (nos 11035 additif-12972-13175 — M. Abelin, rapporteur).

La séance est levée.

*(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)*

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
PAUL LAISSY.

---

**Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Mora et plusieurs de ses collègues, tendant à venir en aide immédiatement aux victimes du sinistre qui s'est abattu sur la région béarnaise le 3 mai dernier (n° 13133).**

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 9 mai 1951 par M. Mora pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide immédiatement aux victimes du sinistre qui s'est abattu sur la région béarnaise, le 3 mai dernier.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: HENRI QUEUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

---

**Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Roger Roucaute et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours, des dégrèvements fiscaux et des délais de payement aux cultivateurs et viticulteurs ardéchois, victimes des gelées printanières de 1951 (n° 13132).**

1° *Avis de M. le président du conseil.*

12 mai 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 9 mai 1951 par M. Roger Roucaute pour la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours, des dégrèvements fiscaux et des délais de payement aux cultivateurs et viticulteurs ardéchois, victimes de gelées printanières de 1951.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de dicussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: HENRI QUEUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

---

**Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes de l'intempérie qui a endommagé les vignes et les vergers dans un certain nombre de communes du département du Puy-de-Dôme (n° 13130).**

1° *Avis de M. le président du conseil.*

12 mai 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 9 mai 1951 par M. Besset pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes de l'intempérie qui a endommagé les vignes et les vergers dans un certain nombre de communes du département du Puy-de-Dôme.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: HENRI QUEUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

---

**Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Henri Lacaze et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les structures et le financement des divers régimes des prestations familiales (nos 13115-13206).**

1° *Avis de M. le président du conseil.*

12 mai 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 9 mai par M. Henri Lacaze pour sa proposition de loi tendant à modifier les structures et le financement des divers régimes des prestations familiales.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: HENRI QUEUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

---

**Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de Mme Isabelle Claeys et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales (nos 13134-13206).**

1° *Avis de M. le président du conseil.*

12 mai 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 9 mai 1951 par Mme Claeys pour sa proposition de loi tendant à améliorer la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: HENRI QUEUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

## Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 39 du règlement, se réunira le mercredi 16 mai 1951 à onze heures, dans le cabinet de M. le président.

Organisation des débats: budgets militaires, loi de finances, budget des Etats associés, prorogation des baux commerciaux, aide à la construction navale, pipe-line de la basse Seine, crédits de l'O. N. U., personnels des hôpitaux psychiatriques, deuxième lecture de la loi électorale dans les territoires d'outre-mer, deuxième lecture sur les établissements pour mineurs déficients, deuxièmes lectures budgétaires.

## Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du mardi 15 mai 1951.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 15 mai 1951 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence propose à l'Assemblée d'interrompre sa session, en tout état de cause, à l'issue des séances du mardi 22 mai, et de fixer comme suit l'ordre du jour des séances précédant l'interruption de la session:

Mercredi 16 mai, matin et après-midi: discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances et affaires économiques) (Dispositions concernant le budget des finances. section I. — Charges communes) (Nos 11038-13205);

Mercredi soir: 1° suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances et affaires économiques) (Section II. — Affaires économiques) (Nos 11038-12762);

2° Suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Prestations familiales agricoles) (Nos 11035-12972-13175);

Jeudi 17 mai, matin, après-midi et soir:

1° Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 (Nos 11935-12766);

2° Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (Défense nationale) (Nos 11764-13138-13144-13178-13203-13204-13220);

3° Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer et Etats associés) (N° 11765);

Vendredi 18 mai, matin, après-midi et soir et samedi 19 mai, matin, discussion du projet de loi relatif à l'exécution du budget de l'exercice 1951 et portant relèvement du plafond des dépenses militaires (n° 12850);

La séance de vendredi matin ou celle de samedi matin étant réservée à la deuxième lecture de la loi électorale dans les territoires d'outre-mer.

Samedi 19 mai, après-midi, deuxième lecture du projet de loi relatif aux établissements privés recevant les mineurs déficients, caractériels, délinquants ou en danger (nos 10623, 11865);

Lundi 21 mai, matin, après-midi et soir:

1° Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Etats associés: dépenses civiles) (n° 13045);

2° Discussion de la proposition de loi de M. Chautard relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal (nos 12895, 13015);

3° Discussion du projet de loi relatif à la construction navale (nos 13143, 13243);

4° Discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une « Société des transports pétroliers par pipe line » (nos 12593, 13094);

5° Discussion du projet de loi portant ouverture d'une première tranche de crédits en vue de la préparation de la VIe session de l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (n° 13141).

Mardi 22 mai, matin, après-midi et soir:

1° Suite des deuxièmes lectures des textes budgétaires;

2° Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Henri Lacaze et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les structures et le financement des divers régimes de prestations familiales; 2° de Mme Claeys tendant à améliorer la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales (nos 13115, 13134, 13206);

3° Suite de la discussion des propositions de loi: I. de M. Albert Masson et plusieurs de ses collègues tendant: 1° à assurer la gratuité complète de l'enseignement supérieur; 2° à attribuer, sous certaines réserves, une rémunération aux élèves et étudiants de cet enseignement 3° à préparer la réorganisation de la formation technique supérieure; II. de M. Raymond Cayol, tendant à instaurer le versement d'une rémunération aux élèves et étudiants de l'enseignement supérieur; III. de M. Doutrellot et plusieurs de ses collègues tendant à assurer aux étudiants un niveau de vie décent; IV. de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer le versement d'un salaire aux étudiants et élèves de l'enseignement supérieur (nos 5388, 6418, 9356, 9453, 11967);

4° Discussion de la proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis, tendant à rendre applicables aux personnels des hôpitaux autonomes les dispositions de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 relative aux pensions civiles et militaires (nos 10624, 12020).

Comme suite à la décision prise par l'Assemblée d'organiser tous ses débats, la conférence des présidents est convoquée pour demain mercredi 16 mai, à onze heures, afin de procéder à l'organisation des débats suivants:

Budgets militaires;
Loi de finances;
Budget des Etats associés;
Prorogation des baux commerciaux;
Aide à la construction navale;
Pipe line de la Basse-Seine;
Crédits de l'O. N. U.;
Personnels des hôpitaux psychiatriques;
Deuxième lecture de la loi électorale dans les territoires d'outre-mer;
Deuxième lecture sur les établissements pour mineurs déficients;
Deuxièmes lectures budgétaires.

Conformément à l'article 39 du règlement, MM. les députés désirant participer aux débats, sont priés d'assister à cette réunion.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, conformément à l'article 36 du règlement, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance, les affaires dont la liste a été insérée ci-dessus sous la rubrique: « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat. »

## ANNEXE
### au procès-verbal de la conférence des présidents.

### NOMINATION DE RAPPORTEURS

#### FINANCES

**M. Abelin** a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 13075) sur les propositions de loi: 1° (n° 4400) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la composition du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.) et à lui conférer les attributions prévues antérieurement par la loi du 15 août 1936; 2° (n° 12560) de M. Gérard Vée et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la constitution et les attributions du conseil central de l'office des céréales, à s'implifier le système de répartition du travail en meunerie et à rendre la liberté aux prix des farines et du pain, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

**M. Buriot** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4607) de M. Ousmane Socé, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, des sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer, en remplacement de M. Laniel.

**M. Truffaut** a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 13074) sur la proposition de loi (n° 8781) de M. Damas tendant à supprimer le territoire de l'Inini dans le département de la Guyane française, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

**M. Simonnet** a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 12868) sur la proposition de loi (n° 11353) de M. Cayol et plusieurs de ses collègues tendant à créer un comité national d'action universitaire et sociale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

**M. Blocquaux** a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 13145) sur les propositions de loi: 1° (n° 11871) de M. Camphin et plusieurs de ses collègues tendant à augmenter de 20 p. 100 les retraites servies par la caisse autonome nationale des retraites minières; 2° (n° 12727) de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer le régime de sécurité sociale dans les mines, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle.

**M. Blocquaux** a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 13027) sur la proposition de loi (n° 11876) de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir l'article 87 du décret du 8 juillet 1937 accordant une ristourne sur l'essence en faveur des chauffeurs de taxis, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle.

**M. Abelin** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 12680) de Mme Claeys et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice de la majoration de 20 p. 100 d'allocations familiales pour février et mars aux exploitants agricoles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture, en remplacement de M. Lecourt.

**M. Dagain** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 13051) de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues tendant à mettre au compte de l'Etat les dépenses nécessitées par la prolongation dans certains bureaux des postes, télégraphes et téléphones du service télégraphique de nuit, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

**M. Courant** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 13143) relatif à la construction navale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

**M. Henneguelle** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12686) de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à instituer et à financer un plan de cinq ans de rénovation et de modernisation de la flotille de pêche artisanale.

**M. Roeb** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 12909) de M. Hamon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à majorer de 30 p. 100 les salaires forfaitaires des marins de commerce.

**M. Michaud** (Louis) (Vendée) a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 511) de M. Max Brusset tendant à modifier le régime fiscal applicable aux ostréiculteurs, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, en remplacement de M. Teitgen.

**M. Michaud** (Louis) (Vendée) a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2048) de M. Brillouet et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le régime fiscal applicable aux ostréiculteurs-myticulteurs, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, en remplacement de Mme Reyraud.

**M. Siefridt** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 12787) de M. André Marie, tendant à modifier la loi n° 50-1595 du 30 décembre 1950 sur la fixation des droits de quai, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

**M. Coudray** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 12811) de M. Denvers, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à exonérer les patrons-pêcheurs et les marins-pêcheurs payés « à la part » du versement forfaitaire de 5 p. 100 par la modification du 2e alinéa de l'article 52 de l'annexe III du code général des impôts, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

**M. Coudray** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 12946) de M. Tribouleт, tendant à exonérer des versements forfaitaires de 5 p. 100 du salaire de chaque matelot embarqué, les patrons-pêcheurs se livrant personnellement à la pêche, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

**M. Michaud** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 13017) de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues, relative à la situation fiscale des ostréiculteurs, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

**M. Michaud** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 13040) de M. Marc Dupuy, tendant à ce que les produits des exploitations ostréicoles achetés aux pêcheurs et revendus bénéficient de l'article 63 du code général des impôts lorsque les huîtres ont séjourné plus de deux mois dans les viviers de ces exploitations ostréicoles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

### Proclamation d'un député.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département de la Seine, en date du 12 mai 1951, que M. Jean Grousseaud a été proclamé député de la Seine (3e circonscription) en remplacement de M. Charles Schauffler, décédé.

M. Grousseaud est appelé à faire partie du 7e bureau auquel appartenait son prédécesseur.

### Proclamation d'un député.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département de la Corse, en date du 12 mai 1951, que M. Adolphe Landry a été proclamé député de la Corse en remplacement de M. Giacobbi, décédé.

M. Landry est appelé à faire partie du 2e bureau auquel appartenait son prédécesseur.

# QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 15 MAI 1951

(Application des articles 91 à 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

### BUDGET

**18808.** — 15 mai 1951. — **M. Pierre Garet** rappelle à **M. le ministre du budget** que, dans une réponse du 20 octobre 1950, il a fait connaître que les immeubles ayant fait l'objet d'une mutation à l'occasion d'une opération de remembrement des exploitations rurales ou de réorganisation de la propriété foncière agricole, effectuée en application de la loi du 9 mars 1941, sont définitivement affranchis de la taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation, mais qu'il appartient aux parties qui désirent se prévaloir de cette immunité de justifier, pour chacune des parcelles considérées, de la réalité de la mutation invoquée. Il lui demande: 1° quelles justifications il y a lieu de fournir pour satisfaire à cette réponse; 2° s'il ne faut pas considérer que, par le fait du remembrement, il y ait toujours mutation, puisque, à la conception de l'échange forcé, la loi du 9 mars 1941 a substitué celle de la réunion des parcelles en une seule masse suivie d'une nouvelle distribution; 3° si l'administration de l'enregistrement est fondée dans son interprétation restrictive à percevoir la taxe en cas de réunion de plusieurs parcelles en une seule et au cas où il a été attribué, au même endroit, à un même propriétaire, certaines parcelles qu'il avait déjà antérieurement.

### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**18809.** — 15 mai 1951. — **M. Paul Bastid** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il lui paraît conforme à la lettre et à l'esprit de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions, qu'un fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé postérieurement à sa mise à la retraite soit, pour la péréquation de sa pension, assimilé, dans une catégorie encore existante ou nouvellement créée, à un grade comportant une rémunération inférieure à celle qu'il recevait lors de sa mise à la retraite et qui a servi de base, lors de son départ, pour la liquidation de sa pension.

**18810.** — 15 mai 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'administration est fondée à considérer, comme bénéfices non distribués de l'exercice 1949, la provision constituée pour le payement de l'impôt sur les sociétés afférent à l'exercice 1949, lorsque la société a déjà déduit de son bénéfice fiscal le montant du même impôt afférent à l'exercice 1948, payé en 1949 et réintégré, dans ses bénéfices, pour l'établissement de l'impôt 1949.

**18811.** — 12 mai 1951. — **M. Jean Médecin** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la réponse faite, le 15 mars 1951, par le M. le ministre de la France d'outre-mer à sa question écrite n° 17815 infirme, pour certains cadres des chemins de fer coloniaux, la réponse faite par son département, le 3 avril 1951, à sa question écrite n° 17810. Il lui demande: 1° à quelle règle est soumis le payement du demi-trimestre d'avance afférent à la période échue le 1er mars 1951, pour lequel les trésoreries affirment n'avoir reçu aucune instruction à la date du 16 avril; 2° s'il est exact que des retraités, anciens fonctionnaires, de rang moyen, assimilables aux officiers subalternes, perçoivent des arrérages dont le montant est inférieur au minimum vital légalement fixé.

### TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

**18812.** — 15 mai 1951. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il existe, dans le département de la Seine, un salaire horaire uniforme pour le manœuvre de la métallurgie du département de la Seine et quel est le taux actuel de ce salaire horaire.

## RÉPONSES DES MINISTRES
### AUX QUESTIONS ECRITES

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

**17860.** — **M. Vincent Badie** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quand la loi qui accorde le bénéfice de l'indemnisation intégrale basée sur la perte réelle lorsque le pillage a été consécutif à l'arrestation, doit-elle être appliquée et quelles sont les modalités d'application. (*Question du 27 février* 1951.)

*Réponse.* — Aux termes des articles 13 et 10 des lois des 6 août et 9 septembre 1948, établissant le statut des déportés et internés résistants et politiques, « les pertes de biens de toute nature résultant directement de l'arrestation et de la déportation, dont la preuve sera dûment établie, seront intégralement indemnisées. Cette indemnisation ne pourra se cumuler avec les sommes perçues ou à percevoir, pour le même objet, au titre des dommages de guerre ». Grâce au crédit de 500 millions inscrit au budget de 1950, un projet de décret prévoyant une indemnisation forfaitaire a été élaboré par le ministère des anciens combattants et transmis aux ministères intéressés. Cette indemnité forfaitaire sera de: 60.000 francs, pour les déportés; 15.000 francs, pour les internés. Ce projet sera soumis très prochainement au conseil d'Etat et toutes mesures seront prises en vue de hâter sa publication afin que, grâce au report en 1951 du crédit accordé en 1950, ces indemnités puissent être attribuées le plus tôt possible, au cours de l'exercice 1951, aux intéressés qui opteront pour ce mode d'indemnisation.

### BUDGET

**14235.** — **M. Charles Schauffler** expose à **M. le ministre du budget:** 1° que l'article 100 du décret du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale reprenant les dispositions de l'ancien article 11 du code général des impôts directs, admet la déduction du bénéfice imposable des bonis d'exploitation ristournés aux associés des coopératives de consommation, des coopératives ouvrières de production et des banques populaires. Il lui demande si cette disposition est applicable aux bonis d'exploitation, de même nature, ristournés aux associés des coopératives d'achats en commun dont le statut a été organisé par la loi du 2 août 1949, c'est-à-dire postérieurement à la promulgation du décret du 9 décembre 1948; 2° qu'aux termes d'une instruction n° 4631 de l'administration de l'enregistrement, antérieure à la réforme fiscale du 9 décembre 1948, les bonis d'exploitation ristournés aux membres des coopératives au prorata des affaires traitées avec eux, devaient être considérées comme des remboursements d'avances consenties à la société par les sociétaires-acheteurs, et étaient donc exemptés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Il lui demande si cette exemption est maintenue sous le régime de la taxe proportionnelle sur les revenus des capitaux mobiliers instituée par le décret du 9 décembre 1948. Il lui demande, en outre, si, dans l'affirmative, ces ristournes d'avances assimilées à des remboursements d'apports dans la mesure où elles dépassent la moitié du capital social, en vertu de l'article 43 du décret du 9 décembre 1948, ne vont pas être considérées comme des revenus attribués, en exécution de l'article 42, 1°, du même décret, étant donné que le statut des coopératives s'oppose à toute répartition préalable des réserves, cette assimilation entraînant l'imposition de ces ristournes à la taxe sur les revenus de capitaux, dont l'instruction précitée devait justement les exonérer. (*Question du 1er avril* 1950.)

*Réponse.* — 1° Il est admis, d'une manière générale, que dans le cas où par application des dispositions légales qui les régissent, des organismes coopératifs répartissent une fraction de leurs bénéfices entre leurs adhérents au prorata des opérations traitées avec chacun d'eux ou du travail fourni par lui, les profits ainsi distribués doivent, dans la mesure où ils proviennent des opérations faites avec les associés, être regardés comme venant en atténuation des recettes ou en augmentation des achats et, par suite, comme diminuant les bénéfices imposables. Cette solution peut notamment trouver son application à l'égard des sociétés coopératives d'achats en commun de commerçants détaillants constituées et fonctionnant conformément aux dispositions de la loi n° 49-1070 du 2 août 1949; 2° dans la mesure où elles sont admises en déduction pour la détermination des bénéfices imposables de la société intéressée, les ristournes versées à ses membres par une société coopérative ne doivent pas, en l'état actuel des textes et de leur application, être considérées comme des revenus distribués, pour l'assiette de la taxe proportionnelle frappant les revenus des capitaux mobiliers (produits des actions et parts sociales et revenus assimilés). D'autre part, il a été décidé de surseoir à l'application de l'article 111 du code général des impôts (art. 43 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948) jusqu'à ce que des aménagements, actuellement à l'étude, y aient été apportés.

**15767.** — **M. Francis Leenhardt** expose à **M. le ministre du budget** qu'un industriel sinistré a constitué une provision pour reconstruction d'une valeur égale à la partie du dommage subi par suite de la destruction de ses immeubles et de son matériel, qui auraient dû rester à sa charge, d'après la loi du 28 octobre 1942 sur la reconstruction. L'administration des contributions directes prétend que cette provision doit être rapportée aux bénéfices de l'intéressé, puisque l'Etat a pris à sa charge l'intégralité de la reconstruction des dommages de guerre depuis la loi du 28 octobre 1946. Cependant, la réponse ministérielle à la question n° 7320 du 9 août 1948 (*Journal officiel* du 19 mai 1949, page 2609) affirme que l'indemnité de reconstruction des immeubles et du matériel détruits peut donner lieu à la constitution d'une réserve assimilable en tous points à une réserve spéciale de réévaluation. Le montant de ladite provision pour reconstruction semble donc pouvoir être incorporé au capital, dans les mêmes conditions qu'une réserve spéciale de réévaluation. En outre, l'entreprise sinistrée en question étant une affaire personnelle et non une société, il lui demande si l'incorporation de la provision pour reconstruction au capital ne devrait pas donner lieu à la perception d'une taxe. (*Question du 17 octobre* 1950.)

*Réponse.* — Remarque étant faite que les provisions pour reconstruction des immobilisations détruites par faits de guerre qui ont été constituées sous le régime de la loi du 28 octobre 1942 n'ont pu être pratiquées que jusqu'à la clôture de l'exercice 1944, les provisions dont il s'agit, qui sont devenues sans objet par application du principe de l'indemnisation intégrale des dommages de guerre posé par la loi du 28 octobre 1946, devaient, en principe, être rapportées aux bénéfices de la période de guerre pour l'établissement de l'impôt. Toutefois, conformément à une décision ministérielle du 15 octobre 1947, ces provisions ont pu — dans la mesure où elles étaient régulièrement constituées — être compensées avec d'autres provisions insuffisamment dotées, telles que, notamment, les provisions pour renouvellement des stocks. Mais il ne saurait être question d'étendre aux provisions pour reconstruction la solution d'après laquelle les réserves que les entreprises sinistrées ayant reconstruit elles-mêmes leurs installations détruites par faits de guerre ont constatées en contre-partie de l'indemnité pour dommages de guerre qui leur a été versée par l'Etat peuvent, sous certaines conditions, être incorporées au capital sans donner lieu à l'application de l'impôt sur les sociétés ou de la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, cette solution n'étant que la conséquence du fait que les réserves dont il s'agit ont été régulièrement constituées en franchise d'impôt, ce qui n'est pas le cas des provisions pour reconstruction.

**17401.** — **M. Jean Pourtier** expose à **M. le ministre du budget** le cas de différents propriétaires de terrains contigus qui se sont entendus pour lotir l'ensemble de leurs propriétés. Les travaux de viabilité ont été effectués par un seul de ces lotisseurs. Dans chaque vente le prix est ventilé entre le terrain et la part du coût des travaux de viabilité incombant au lot vendu. Il lui demande si la taxe sur le chiffre d'affaires doit être acquittée sur le prix total ou sur la part du prix concernant le terrain ou sur celle concernant les travaux de viabilité. (*Question du 31 janvier* 1951.)

*Réponse.* — Pour les personnes vendant des biens meubles ou immeubles, le chiffre d'affaires imposable est constitué par le montant des ventes (article 273-I-du code général des impôts). Or, d'après les travaux parlementaires et la jurisprudence, le montant d'une vente consiste dans le prix convenu entre le vendeur et l'acheteur, dans la somme que doit verser ce dernier pour obtenir livraison du bien acheté, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les divers élé-

ments de cette somme. Dès lors, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, les taxes sur le chiffre d'affaires sont exigibles sur le prix total, sans égard à la ventilation dont il a été l'objet de la part du vendeur.

**17402. — M. Jean Pourtier** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un propriétaire qui a vendu, en un seul lot, à quatre acquéreurs indivis, une parcelle de terrain. Sur le champ, les acquéreurs ont partagé ce terrain entre eux sans le concours de leur vendeur. Il lui demande si ce vendeur est tenu au payement de la taxe sur le chiffre d'affaires qui frappe les opérations de lotissement. (*Question du 31 janvier 1951*).

*Réponse.* — Réponse négative, si, comme cela paraît être le cas, le terrain en question ne dépend pas d'un lotissement réalisé dans les conditions prévues par la loi d'urbanisme n° 324 du 15 juin 1943.

**18194. — M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre du budget** si un contribuable, échangeant une terre à labour contre un terrain en vue d'y édifier un immeuble à usage d'habitation, peut bénéficier des dispositions du décret du 18 septembre 1950 et obtenir une réduction de 50 p. 100 des droits d'enregistrement à sa charge. Il y aurait lieu de faire remarquer qu'en l'espèce, le contribuable en question a été dans l'obligation d'acquérir une terre à labour et d'acquitter déjà des droits d'enregistrement non réduits, le terrain à bâtir sur lequel il désire ériger son immeuble appartenant au bureau de bienfaisance de Lille qui ne peut vendre, mais simplement échanger. (*Question du 21 mars 1951.*)

*Réponse.* — Réponse négative. La réduction de 50 p. 100 à laquelle il est fait allusion, prévue à l'article 10 du décret du 18 septembre 1950, ne concerne que le droit de mutation à titre onéreux d'immeubles édicté par les articles 721 et 723 du code général des impôts ainsi que la taxe sur la première mutation et les taxes additionnelles audit droit, à l'exclusion du droit d'enregistrement auquel sont assujettis les échanges d'immeubles en vertu de l'article 692 du même code. Toutefois, si une soulte est mise à la charge de l'attribution du terrain à bâtir, le montant de cette soulte donnera ouverture au droit de vente immobilier et ce droit, ainsi que la taxe sur la première mutation et les taxes additionnelles, seront réduits de moitié, sous réserve que les autres conditions posées par l'article 10 du décret du 18 septembre 1950 se trouvent remplies.

**18207. — M. Albert Boccagny** demande à **M. le ministre du budget:** 1° si, lors de l'enregistrement d'une vente de terrain dépendant d'un lotissement, il a été perçu notamment la taxe locale additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations d'immeubles fixée à 1,50 p. 100 (code général des impôts, n° 1584); 2° si, sur déclaration relative au payement de l'impôt sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées (C. G. I., art. 256 à 302) concernant le même terrain, il a été perçu, outre la taxe sur le chiffre d'affaires (4,75 p. 100) et celle sur les transactions (1 p. 100), une taxe locale additionnelle de 1,75 p. 100 (1,50 p. 100 plus majoration de 0,25 p. 100); 3° si cette dernière taxe, qui paraît faire double emploi avec celle perçue sur l'acte de vente, est réellement due. (*Question du 21 mars 1951.*)

*Réponse.* — La taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires prévue par l'article 1573 du code général des impôts au taux de 1,50 p. 100 majoré, le cas échéant, de 0,25 p. 100 (art. 1574 C. G. I.), frappe toutes les affaires soumises à la taxe sur les transactions, à l'exclusion de celles visées aux articles 287, 1° et 5°, et 1575, 1° à 4°, du même code. Comme elles n'entrent pas dans ces cas d'exception, les ventes réalisées par les lotisseurs sont donc, en principe, assujetties à ladite taxe locale qui, absolument distincte de la taxe communale additionnelle aux droits d'enregistrement prévue par l'article 1584 du code général des impôts, ne fait pas double emploi avec elle. On suppose, bien entendu, que l'opération visée par l'honorable parlementaire ne tombe pas sous l'application de l'article 1er du décret n° 50-1263 du 7 octobre 1950, exonérant des taxes sur le chiffre d'affaires le produit des ventes consenties par des personnes physiques qui lotissent et vendent des terrains leur ayant été acquis par succession ou donation.

**18257. — M. de Geoffre** demande à **M. le ministre du budget** si les commerçants assujettis au forfait peuvent bénéficier des mêmes délais que l'administration (soit entre le 1er décembre et le 28 février) pour dénoncer leur forfait et obtenir, s'ils le désirent, d'être admis aux bénéfices réels. (*Question du 3 avril 1951.*)

*Réponse.* — Réponse négative. Les commerçants qui, bien que remplissant les conditions requises pour être soumis au régime du forfait, désirent être imposés d'après leur bénéfice réel, doivent, aux termes de l'article 50-2 du code général des impôts, notifier leur choix à l'inspecteur des contributions directes avant le 1er février de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie.

**18268. — M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre du budget:** 1° si une société industrielle ou commerciale est tenue de déclarer au directeur de l'enregistrement les traitements, salaires, indemnités restant dus au décès d'un employé ou ouvrier, étant entendu que les sommes à payer sont supérieures à 5.000 francs; 2° si un particulier ayant une industrie ou un commerce est soumis à la même obligation; 3° ce qu'il faut entendre par « établissements ou organismes quelconques », au sens de l'article 799 du code général des impôts. (*Question du 3 avril 1951.*)

*Réponse.* — 1° Réponse affirmative; mais il est admis, par une interprétation bienveillante, qu'au lieu de donner un avis séparé pour chaque payement effectué à des héritiers d'employés, d'ouvriers ou de retraités, à titre soit de prorata de salaires ou de traitements, soit d'arrérages de pensions, les sociétés, compagnies, établissements, organismes, administrations publiques et autres assujettis visés à l'article 799, paragraphe 1er, du code général des impôts peuvent, s'ils le préfèrent, adresser au directeur de l'enregistrement du département de leur résidence, dans les quinze premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre, une liste comprenant le détail des payements de l'espèce effectués au cours du trimestre précédent (instruction de l'administration de l'enregistrement n° 3051 (§ II, page 4), du 30 mars 1901); 2° réponse négative, à moins que le particulier n'exerce l'une des professions énumérées par l'article 799, paragraphe 1er, précité (agent de change, changeur, banquier, escompteur, officier public ou ministériel, agent d'affaires) ou que son entreprise n'entre dans la catégorie de celles qui sont soumises au contrôle de l'autorité administrative (v. § 3° ci-après); 3° l'expression « établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative » employée tant par l'article 799, paragraphe 1er, du code général des impôts, que par l'article 1987 du même code relatif au droit de communication des agents de l'administration des finances, englobe tous les établissements, organismes et entreprises, quelle que soit leur forme, que la réglementation en vigueur soumet au contrôle de l'Etat, des départements et des communes. Tel est le cas, notamment, des établissements publics et offices nationaux, départementaux ou communaux; des entreprises nationalisées; des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales; des entreprises d'assurances, de capitalisation et d'épargne; des concessionnaires de travaux publics ou de services publics; des associations syndicales autorisées; des caisses de crédit agricole mutuel; des caisses d'épargne ordinaires; des caisses de crédit municipal; des organismes mutualistes de toute nature; des organismes d'habitations à loyer modéré; des sociétés, syndicats, associations et entreprises de toute nature qui reçoivent le concours financier de l'Etat, etc.

**18307. — M. Bertrand Chautard** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 144 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, les jugements et arrêts contenant des dispositions définitives sont assujettis à un droit d'enregistrement proportionnel; et lui demande: 1° l'interprétation qui doit en être faite dans le cas de deux jugements successifs rendus dans le même litige, en responsabilité d'accident, le premier rétablissant la responsabilité, fixant une indemnité provisionnelle et désignant un expert pour établir le préjudice, et le second arrêtant le chiffre définitif de ce préjudice; 2° si le droit d'enregistrement perçu sur le premier jugement doit être déduit de celui perçu lors du second jugement sur le montant total de l'indemnité. (*Question du 4 avril 1951.*)

*Réponse.* — Les jugements et arrêts contenant des dispositions définitives, soumis à l'enregistrement par l'article 646, paragraphe II-2° du code général des impôts (décret du 9 décembre 1948, art. 144), sont passibles, sur le montant des condamnations prononcées, d'un droit proportionnel de 4,60 p. 100, en vertu de l'article 696 du même code (décret précité, article 168). Si, comme il semble résulter de l'énoncé de la question posée, le premier des jugements considérés porte condamnation au payement d'une indemnité dont le chiffre est subordonné au résultat de l'expertise, cette décision donne ouverture au droit proportionnel, en application de l'article 696 C. G. I. précité, non sur le montant de la provision, simple acompte sur la créance résultant de la condamnation prononcée, mais sur celui de la déclaration estimative de l'indemnité définitive à souscrire par les parties, conformément à l'article 675 C. G. I. Le second jugement n'est, éventuellement, passible du droit proportionnel que sur la fraction de l'indemnité non encore imposée, sous réserve de l'application du droit fixe minimum de 2.900 francs édicté par l'article 672 C. G. I.

**18312. — M. Gabriel Roucaute** expose à **M. le ministre du budget** qu'il lui a été signalé que des directives auraient été données par circulaire ministérielle, aux directions des contributions directes, de ne pas établir des forfaits sur les B. I. C. inférieurs à 400.000 francs, et lui demande: 1° si cette circulaire existe; 2° dans l'affirmative, les raisons qui justifient ces directives. (*Question du 4 avril 1951.*)

*Réponse.* — Aucune instruction de cette nature n'a été adressée aux directeurs départementaux des contributions directes.

**18364. — M. Jean Minjoz** demande à **M. le ministre du budget** des informations précises sur la lutte menée par ses services contre la fraude fiscale et sur les résultats obtenus. Il désirerait, plus spécialement, sous forme de tableaux assortis de commentaires appropriés, des renseignements portant sur chacune des années 1947 à 1950 incluse et qui feraient ressortir, notamment, le nombre des entreprises vérifiées, les bases et le montant de leurs impositions avant et après vérification, en distinguant par catégorie d'entreprises (sociétés importantes, sociétés ne réalisant qu'un chiffre d'affaires peu élevé, particuliers, etc.). L'activité développée dans chaque domaine (contributions directes, contributions indirectes, enregistrement) pourrait aussi être ventilée, pour chaque année considérée, par service vérificateur: service normal, brigades de vérification départementales, brigades de vérification nationales, contrôle polyvalent, contrôle unique, remarque étant faite que toutes informations complémentaires possibles sur ces deux derniers contrôles apparaissent plus particulièrement souhaitables. (*Question du 6 avril 1951.*)

*Réponse.* — Des études et des expériences sont en cours depuis plus de deux ans afin d'élaborer des statistiques telles que celles qui sont demandées sur le contrôle fiscal. Mais, une documentation aussi précise, quoique très utile, exige des dépouillements minu-

tieux ainsi qu'un accroissement du nombre et de la complexité des documents de service, déjà fort nombreux, exigés des vérificateurs. Aussi, faut-il prévoir un certain délai avant que les dispositions nécessaires puissent être définitivement arrêtées et mises en pratique; il faudra, en particulier pour cela, que les tâches incombant actuellement aux vérificateurs soient diminuées en rationalisant les documents administratifs et ceux adressés par les contribuables à l'administration.

---

**18369. — M. Raymond Triboulet** expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant: une personne fait donation à sa fille unique de la nue propriété de tous les immeubles lui appartenant, avec réserve d'usufruit à son profit pendant sa vie. Les immeubles donnés se composent, notamment, d'immeubles déjà grevés de l'usufruit viager au profit du père de la donatrice; 1° en supposant que l'usufruit du père de la donatrice a une valeur fiscale d'un dizième, que celui de la donatrice a une valeur fiscale de quatre dizièmes, il demande quel usufruit doit être réduit pour le calcul des droits; 2° dans le cas où l'usufruit déductible serait uniquement celui du premier donateur, quel est le texte ou la circulaire qui s'oppose à la déduction du calcul de l'usufruit du second donateur, puisque ce dernier est réservé dans l'acte de donation; 3° si un titre de prélèvement de l'emprunt libératoire de lutte contre l'inflation, au nom de la donatrice, peut servir, à due concurrence, à l'acquit des droits, même si les frais étaient stipulés à la charge de la donataire. (*Question du 6 avril 1951.*)

*Réponse.* — 1° et 2° En vertu des dispositions de l'article 741-I du code général des impôts, en cas de mutation à titre gratuit de la nue propriété d'un immeuble, il y a lieu, pour la détermination de la valeur de cette nue propriété soumise au droit progressif, de tenir compte uniquement de l'usufruit ouvert au jour de la mutation. En conséquence, au cas envisagé, la valeur taxable de la nue propriété des immeubles grevés d'usufruit au profit du père de la donatrice doit être fixée au neuf dixièmes de la valeur de la toute propriété de ces immeubles; 3° réponse affirmative, la faculté de payement au moyen du titre dont il s'agit étant, toutefois, limitée à une fraction des droits égale à 5.000 francs ou à un multiple de cette somme.

---

**18420. — M. Jean de Geoffre** demande à **M. le ministre du budget:** 1° quel est le taux actuel de la taxe sur l'habitat et de la taxe de location verbale; 2° quel est le minimum de perception pour ces différentes taxes; 3° si ces deux taxes sont récupérables sur le locataire par le propriétaire; 4° au cas où elles seraient récupérables, si les économiquement faibles en doivent, également, le remboursement. (*Question du 12 avril 1951.*)

*Réponse.* — 1° Le taux du prélèvement institué au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat est actuellement de 5 p. 100 (loi n° 50-351 du 22 mars 1950, article unique). Le taux du droit proportionnel d'enregistrement exigible sur les baux et locations verbales d'immeubles a été fixé à 1,10 p. 100 par l'article 2 du décret n° 51-32 du 9 janvier 1951; il est, toutefois, précisé qu'en ce qui concerne les locations verbales courues au cours de l'année 1950 et sujettes à déclaration dans les trois premiers mois de l'année 1951, ce dernier impôt doit être liquidé au taux de 1,15 p. 100, en vigueur au 1er janvier 1950; 2° il n'existe pas de minimum de perception pour le prélèvement institué au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat. En ce qui concerne le droit de bail, le minimum de perception est actuellement de 110 F (article 1er du décret du 9 janvier 1951, précité); mais pour les locations verbales courues en 1950, le minimum applicable est de 115 F; 3° et 4° ces questions échappent à la compétence du département des finances. Il est signalé seulement que, d'après l'opinion exprimée par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la charge définitive du droit d'enregistrement exigible sur les locations verbales dont il s'agit devrait être supportée, sauf convention contraire, par le preneur (cf. réponse à question écrite n° 14821 du 30 mai 1950: *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale du 7 octobre 1950, p. 6891) alors que celle du prélèvement au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat incomberait légalement à la personne (propriétaire ou usufruitier) tenue de souscrire la déclaration prévue par le décret du 26 octobre 1945 (cf. réponse à question écrite n° 5782 du 20 avril 1948: *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale du 20 mai 1948, p. 2758). Il convient, en outre, d'observer qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article unique de la loi du 22 mars 1950, précitée, le prélèvement a cessé d'être exigible sur les loyers versés à compter du 1er janvier 1949 par les personnes dites « économiquement faibles » visées à l'article 40 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948.

---

**18438. — M. Pierre Poumadère** expose à **M. le ministre du budget** que la loi n° 50-101 du 3 avril 1950 prévoit le renouvellement des cartes grises pour certains véhicules. Il lui signale le cas du propriétaire d'un camion et d'un tracteur qui n'a pas réclamé ce renouvellement pour la raison que ces véhicules étaient immobilisés. Il a été pénalisé d'une amende de 500 francs par véhicule alors que le tracteur était exonéré du droit de timbre. Il lui demande: 1° si, payant la taxe au moment de la vente, l'intéressé a le droit de vendre ses véhicules; 2° s'il peut remettre ses véhicules en service en payant la taxe; 3° si, laissant les véhicules inutilisés, il ne risque pas une amende progressive. (*Question du 13 avril 1951.*)

*Première réponse.* — Pour répondre en pleine connaissance de cause, il serait nécessaire de faire procéder à une enquête auprès du service local de l'enregistrement et, à cet effet, de connaître les nom et domicile de l'intéressé.

---

**18449. — M. Paul Anxionnaz** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 30 juillet 1949, la valeur déclarée des meubles meublants d'une succession doit atteindre, sauf preuve contraire fournie par les héritiers, 5 p. 100 de la valeur totale de la succession. Il lui demande si le dépôt, antérieurement au décès du *de cujus*, d'un dossier de pillage par faits de guerre, ne peut être allégué par la veuve appelée à payer les droits de succession, comme une preuve suffisante, aux termes de la loi susvisée. (*Question du 14 avril 1951.*)

*Première réponse.* — Question d'espèce qui ne pourrait être résolue qu'après enquête auprès du service local de l'enregistrement. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom et domicile du défunt, ainsi que la date du décès.

---

**18453. — M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** si un agent des contributions directes est fondé à refuser la taxation sur bénéfices réels et à imposer le forfait à un artisan pour cette raison que celui-ci ne présente pas de bilan, alors qu'il a fourni un compte d'exploitation détaillé et prouvé que son entreprise, déficitaire plusieurs années de suite, n'a pu être maintenue que grâce à des apports prélevés sur le salaire de son conjoint. (*Question du 14 avril 1951.*)

*Première réponse.* — Il ne pourrait être utilement répondu à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

---

**18508. — M. Weill-Raynal** expose à **M. le ministre du budget** qu'il résulte d'une réponse adressée par M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question écrite n° 2054 (Conseil de la République, 17 octobre 1950) que, pour pouvoir bénéficier des exemptions fiscales accordées aux tracteurs agricoles, au sens de la loi du 3 avril 1950, un véhicule utilitaire doit répondre à une double condition: 1° être utilisé uniquement pour la traction, ce qui exclut les véhicules servant eux-mêmes directement aux transports; 2° être affecté exclusivement à des travaux agricoles. Se fondant sur cette réponse, les agriculteurs de l'Oise ont demandé au directeur de l'enregistrement à bénéficier de l'exemption du droit de timbre pour le renouvellement des cartes grises des Dodge et G. M. C. utilisés en culture. Le directeur a répondu que l'ensemble des Dodge et G. M. C. ne satisfaisaient pas à la première condition. Les agriculteurs de l'Oise répliquent que dans d'autres départements, tels que la Somme, les Dodge et G. M. C. à la condition qu'ils soient utilisés uniquement aux travaux agricoles, bénéficient de l'exonération. Il lui demande s'il est bien d'accord sur l'octroi d'une telle exonération. (*Question du 19 avril 1951.*)

*Réponse.* — Réponse affirmative à la condition que les propriétaires des véhicules dont il s'agit produisent un certificat du maire attestant que lesdits véhicules font office de tracteurs agricoles (Cf. R. M. B. n° 17765 à question écrite de M. Eugène Delaboutre, député, *Journal officiel* du 8 avril 1951, débats Assemblée nationale, p. 2931, 2e colonne).

---

**18514. — M. Jacques Vendroux,** se référant à la réponse faite le 18 mai 1949 à la question écrite n° 9528, expose à **M. le ministre du budget** que l'article 455 *septies* du code de l'enregistrement (art. 1371 du code des impôts), prévoit une réduction de trois quarts du D. P. lors de la première mutation à titre onéreux des immeubles bâtis dont la construction a été commencée après le 1er mars 1939. Il demande si cette réduction est applicable, en cas de vente d'un immeuble construit avant 1939, totalement sinistré en 1944, mais reconstruit en 1950, avec l'intervention financière de l'Etat, en vertu de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. (*Question du 19 avril 1951.*)

*Réponse.* — Réponse affirmative, sous réserve que les autres conditions prévues pour cette réduction par l'article 1371 du code général des impôts se trouvent remplies.

---

**18535. — M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 1001 du code général des impôts (ancien article 505 du code de l'enregistrement) exonère des droits d'enregistrement les actes faits par l'Etat (en ce compris les baux D. M. F, 5 décembre 1821, 13 août 1829, instr. n° 1425, § 3) quand celui-ci est débiteur des droits. Mais cette disposition n'est pas applicable aux établissements publics de l'Etat autres que les établissements publics scientifiques d'enseignement, d'assistance et de bienfaisance. Il lui demande si un bail d'immeuble appartenant à une ville consenti par celle-ci au profit d'un établissement public (en l'espèce l'hôpital-hospice de Magny-en-Vexin) peut bénéficier de l'exemption. (*Question du 20 avril 1951.*)

*Réponse.* — Il ne peut exister entre une commune et un établissement public qui en dépend d'obligations susceptibles d'être ramenées à exécution par les voies du droit commun. Les contrats passés entre ces collectivités ont, ainsi, un caractère spécial et, s'ils sont passés en la forme administrative, sont régis, au point de vue fiscal, par l'article 1004 du code général des impôts qui dispense du timbre et de la formalité de l'enregistrement tous les actes administratifs autres que ceux dénommés dans l'article 646, § 2, 3°, 4°, 5° et 12° du même code. L'acte considéré par l'hono-

rable parlementaire bénéficie de cette exemption si, comme il semble résulter de l'énoncé de la question posée, il concerne un immeuble appartenant à la commune de Magny-en Vexin, et s'il est rédigé en la forme administrative.

**18574. — M. René Schmitt** expose à **M. le ministre du budget** qu'une association déclarée et non reconnue d'utilité publique, en l'espèce l'œuvre antituberculeuse d'un arrondissement, a bénéficié d'un legs universel. Le décret en conseil d'Etat l'autorisant à accepter ce legs a reconnu le caractère de bienfaisance prévu par l'article 417 du code de l'enregistrement. Nonobstant, l'administration de l'enregistrement prétend n'avoir pas à appliquer le tarif réduit résultant dudit article (devenu depuis l'article 781 du nouveau code général des impôts), pas plus d'ailleurs que les délais supplémentaires pour le payement des droits accordés lorsqu'il y a lieu à autorisation administrative, par l'article 19 de la loi du 25 février 1901 et l'article 7 de la loi du 17 avril 1906, ces dispositions ne pouvant s'appliquer, d'après elle, qu'à des associations reconnues d'utilité publique. Il demande s'il ne semble pas cependant que le rôle de l'administration en pareil cas doive se borner, pour appliquer le tarif réduit ou ordinaire, ainsi que la prolongation des délais, à vérifier que le decret d'acceptation a reconnu le caractère de bienfaisance, sans avoir à en juger la légalité. (*Question du 24 avril* 1951.)

*Réponse.* — Ainsi qu'il a été indiqué à l'honorable parlementaire à la suite de la question écrite n° 17587, posée le 9 février 1951 (*Journal officiel* du 17 mars 1951, débats Assemblée nationale, page 2096-2), il serait nécessaire, pour répondre exactement, de faire procéder à une enquête auprès du service local de l'enregistrement et, à cet effet, de connaître les nom et domicile du défunt ainsi que la date du décès.

## EDUCATION NATIONALE

**17013. — M. Raymond Mondon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître le montant des subventions accordées par département, en 1950, au titre des constructions scolaires. (*Question du 30 décembre* 1950.)

*Réponse.* — Montant des subventions accordées en 1950, par départements, au titre des constructions scolaires du premier degré :

| DÉPARTEMENTS | MONTANT des subventions. | DÉPARTEMENTS | MONTANT des subventions. |
|---|---|---|---|
| | francs. | | francs. |
| Ain | 18.150.080 | Lot | 209.398.700 |
| Aisne | 137.909.550 | Lot-et-Garonne | 86.419.650 |
| Allier | 107.953.800 | Lozère | 27.170.650 |
| Alpes (Basses-) | 49.196.200 | Maine-et-Loire | 60.935.140 |
| Alpes (Hautes-) | 46.758.390 | Manche | 174.019.700 |
| Alpes-Maritimes | 73.546.830 | Marne | 101.175.130 |
| Ardèche | 33.333.080 | Marne (Haute-) | 101.884.710 |
| Ardennes | 115.359.136 | Mayenne | 58.399.130 |
| Ariège | 111.685.770 | Meurthe-et-Moselle | 410.710.810 |
| Aube | 77.188.930 | Meuse | 40.267.300 |
| Aude | 60.257.850 | Morbihan | 144.739.170 |
| Aveyron | 53.276.150 | Moselle | 357.790.270 |
| Bouches-du-Rhône | 107.615.330 | Nièvre | 103.352.055 |
| Calvados | 74.824.870 | Nord | 298.354.200 |
| Cantal | 70.135.415 | Oise | 87.964.360 |
| Charente | 158.659.050 | Orne | 161.803.690 |
| Charente-Maritime | 82.143.970 | Pas-de-Calais | 167.001.120 |
| Cher | 50.252.070 | Puy-de-Dôme | 87.558.490 |
| Corrèze | 72.258.120 | Pyrénées (Basses-) | 35.811.240 |
| Corse | 46.132.910 | Pyrénées (Hautes-) | 106.069.830 |
| Côte-d'Or | 121.163.250 | Pyrénées-Orientales | 67.842.450 |
| Côtes-du-Nord | 120.112.400 | Rhin (Bas-) | 115.691.385 |
| Creuse | 27.329.810 | Rhin (Haut-) | 146.614.210 |
| Dordogne | 18.161.490 | Rhône | 110.469.220 |
| Doubs | 41.772.885 | Saône (Haute-) | 46.812.090 |
| Drôme | 60.535.690 | Saône-et-Loire | 52.106.500 |
| Eure | 135.393.100 | Sarthe | 97.428.310 |
| Eure-et-Loir | 74.248.030 | Savoie | 141.787.425 |
| Finistère | 149.723.390 | Savoie (Haute-) | 55.865.670 |
| Gard | 72.536.250 | Seine | 1.311.617.690 |
| Garonne (Haute-) | 29.261.000 | Seine-Inférieure | 186.797.217 |
| Gers | 50.803.400 | Seine-et-Marne | 135.312.205 |
| Gironde | 167.707.700 | Seine-et-Oise | 333.036.235 |
| Guadeloupe | 5.000.000 | Sèvres (Deux-) | 57.382.870 |
| Hérault | 58.314.230 | Somme | 166.306.823 |
| Ille-et-Vilaine | 152.972.260 | Tarn | 139.998.520 |
| Indre | 39.690.950 | Tarn-et-Garonne | 73.728.870 |
| Indre-et-Loire | 297.279.880 | Territoire de Belfort | 6.081.520 |
| Isère | 180.163.920 | Var | 90.383.100 |
| Jura | 13.149.935 | Vaucluse | 44.527.500 |
| Landes | 36.859.880 | Vendée | 43.576.040 |
| Loir-et-Cher | 118.236.100 | Vienne | 133.200.860 |
| Loire | 117.403.790 | Vienne (Haute-) | 111.356.400 |
| Loire (Haute-) | 15.544.530 | Vosges | 145.484.840 |
| Loire-Inférieure | 69.126.020 | Yonne | 134.384.440 |
| Loiret | 74.422.080 | | |
| Total général des subventions | | | 10.629.422.926 |

# ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

**3e séance du mardi 15 mai 1951.**

## SCRUTIN (N° 4068)

*Sur la prise en considération du texte du Gouvernement pour l'article 2 septies du budget des anciens combattants (Pécule du prisonnier).*

Nombre des votants ..... **598**
Majorité absolue ..... **300**

Pour l'adoption ..... **34**
Contre ..... **564**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Antier.
Aujoulat.
Bacon.
Bidault (Georges).
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catoire.
Coffin.
Defferre.
Faure (Edgar).
Gazier.
Guillant (André).
Jacquinot.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lejeune (Max), Somme
Letourneau.
Louvel.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer.
Constantine.
Métayer.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Thomas (Eugène).

### Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audéguil.
Augarde.
Auguet.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bache.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand) Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly (Ouezzin),

Courant.
Couston.
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Domenjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvet.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Florand
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Ginestet
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Huraux.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Mallerel).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis).
Martine
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire
Masson (Jean), Haute-Marne.
Malon.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazet
Mazier.
Mazuel (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Minjoz.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Mme Nautre.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Nimine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmitt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thulliier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas
Tourne
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Vergès
Mme Vermeersch
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Boganda.
Boukadoum.
Derdour.
Grousseaud
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Mokhtari.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

M. Bardoux (Jacques), Mlle Bosquier, MM. Denis (André), Félix, Gay (Francisque), Louis Marin et Reynaud (Paul).

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 601
Majorité absolue ..... 301

Pour l'adoption ..... 34
Contre ..... 567

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus

## SCRUTIN (N° 4069)

*Sur l'amendement de M. Henault après l'article 2 septies du budget des anciens combattants (Remboursement des marks déposés aux centres frontaliers).*

Nombre des votants ..... 598
Majorité absolue ..... 300

Pour l'adoption ..... 564
Contre ..... 34

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Augarde.
Auguet.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Edouard Bonnefous
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudray.
Coumbaly Ouezzin.
Courant.
Cousion.
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice). Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille
Guillon (Jean), Indre et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin
Horma Ould Babana
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Huraux.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Huel
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge
Juglas.
Jules-Julien Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante
Loustau.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis).
Martine.
Martineau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute Marne.
Maton
Maurellet.
Maurcux.
Mayer (Daniel), Seine
Mazel
Mazier.
Mazuez Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François). Deux-Sèvres
Jean Meunier, Indre et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel
Michelet.
Midol
Milcent.
Minjoz.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont
Montagnier.
Monte (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moufon.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Mme Nautre.
Nazi Boni.
Mme Nedelec
Nimine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Pafinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Quilici
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert). Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.

Roucaute (Roger), Ardèche
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thorat.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvor
Zigliara.
Zunino.

**Ont voté contre:**

MM.
Antier
Aujoulat.
Bacon
Bidault (Georges).
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Caloire.
Coffin
Defferre.
Faure (Edgar).
Gazier.
Guillant (André).
Jacquinot.
Lapie (Pierre-Olivier)
Lejeune (Max), Somme
Letourneau.
Louvel.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Thomas (Eugène).

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Boganda
Boukadoum.
Derdour.
Grousseaud.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Mokhtari.

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

**Excusés ou absents par congé:**

M. Bardoux (Jacques), Mlle Bosquier, MM. Denis (André), Félix, Gay (Francisque), Louis Marin et Reynaud (Paul).

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 601
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 567
Contre ..... 34

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**SCRUTIN (N° 4070)**

*Sur l'amendement de M. Maillocheau au chapitre 701 du budget des anciens combattants (Allocations provisoires d'attente).*

Nombre des votants..... 564

Majorité absolue..... 283

Pour l'adoption..... 564

Contre ..... 0

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour:**

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Alionneau
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aumeran
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Ali Chérif.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Édouard Bonnefous
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph)
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès)
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dunuy, Gironde.

Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet
Félix-Tchicaya.
Fievez
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Finet.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosrat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hénault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hureaux.
Hussel
Hutin Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Jourbert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette
Livry-Level.
Llante
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin
Marie (André).
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute Marne.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel
Michelet.
Midol
Milcent.
Minjoz.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montiliot.
Môquet.
Mora.
Morand
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Pallnaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Philip (André).
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie
Reille-Soult.
Renard
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore
Rollin (Louis).
Roques
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Roulon
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice) Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo)
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Vergès
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.
Zunino

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Antier.
Aujoulat.
Bacon.
Bidault (Georges).
Boganda.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catoire.
Coffin
Defferre.
Derdour.
Faure (Edgar).
Gazier.
Grousseaud.
Guillant (André).
Jacquinot
Khider
Lamine Debaghine
Laple (Pierre-Olivier)
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Louvel
Maroselli
Maurice-Petsche
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mezerna
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Thomas (Eugène)

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

**Excusés ou absents par congé:**

M. Bardoux (Jacques), Mlle Bosquier, MM. Denis (André), Félix, Gay (Francisque), Louis Marin et Reynaud (Paul).

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de.

Nombre des votants..... 567

Majorité absolue..... 284

Pour l'adoption..... 567

Contre ..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci dessus.

**SCRUTIN (N° 4071)**

*Sur l'amendement de M. Cherrier au chapitre 1000 du budget des anciens combattants (Traitement du ministre).*

Nombre des votants..... 451
Majorité absolue..... 226

Pour l'adoption..... 417
Contre ..... 34

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Bergasse.
Berger.
Besset.
Betolaud.
Bianchini.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Courant.
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Fiévez.
Florand.
Forcinal.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hureaux.
Hussel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lescorat.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Manceau.
Marcellin.
Marie (André).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or).
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Minjoz.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sa'd Mohamed Cheikh.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Viard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wagner.
Weill-Raynal.
Wolff.
Zigliara.
Zunino.

**Ont voté contre :**

MM.
Antier.
Aujoulat.
Bacon.
Bidault (Georges).
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catoire.
Coffin.
Defferre.
Faure (Edgar).
Gazier.
Guillant (André).
Jacquinot.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Louvel.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Thomas (Eugène).

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Abelin.
Aku.
Apithy.
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas
Beauquier.
Ben Aly Chérif.
Benlaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet
Boukadoum.
Bour
Bouret (Henri).
Bouxom.
Burlot.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Chevigné (de).
Colin
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coulibaly (Ouezzin)
Couston.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Derdour.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix-Tchicaya.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gallet.
Gau.
Gosset
Grimaud.
Grousseaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri)
Guyomard
Halbout.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Juglas.
Khider.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis). Doubs.
Mlle Lamblin
Lamine Debaghine.
Laurelli.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Le Scellour.
Lisette.
Lucas.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau
Mauroux.
Meck.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mezerna.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Mokhtari.
Monjaret.
Mont.
Mouchet.
Moussu.
Nazi Boni.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen
Ouedraogo Mamadou.
Penoy
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prévert.
Prigent (Robert), Nord.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Roques.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

M. Bardoux (Jacques), Mlle Bosquier, MM. Denis (André), Félix, Gay (Francisque), Louis Marin et Reynaud (Paul).

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 453
Majorité absolue ..... 227

Pour l'adoption ..... 419
Contre ..... 34

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**Rectifications**

*au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 9 mai 1951.*

(*Journal officiel* du 10 mai 1951.)

Dans le scrutin (n° 4037) sur la disjonction, demandée par M. Lamps, de l'article 9 du projet relatif aux économies (aide temporaire à l'industrie cinématographique).

M. Louis Marin, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 4039) sur la demande de disjonction, présentée par M. Lamps, de l'article 5 *bis* nouveau au projet relatif aux économies (3 milliards d'économies réalisées par décret) ;

M. Louis Marin, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

**Rectification**

*au compte rendu* in extenso *de la 1re séance du 12 mai 1951.*

(*Journal officiel* du 13 mai 1951.)

Dans le scrutin (n° 4062) sur la question de confiance posée pour l'adoption du texte de l'article unique du projet du Gouvernement, relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale, pris en considération par l'Assemblée et contre tous amendements, sous-amendements et addition à ce texte ;

M. Raphaël Babet, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Béné (Maurice), porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « pour ».

**Rectification**

*au compte rendu* in extenso *de la 3e séance du 12 mai 1951.*

(*Journal officiel* du 13 mai 1951.)

Dans le scrutin (n° 4065) sur l'amendement de M. Deixonne à l'article 1er de la proposition sur le présalaire des étudiants (Ajouter le mot « public » après le mot « enseignement »).

MM. d'Aragon, Paul Boulet et Pierre-Grouès, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

MM. Betolaud et Louis Rollin, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

M. Bonnefous (Edouard), porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.